

CENTRES ET LOCAUX de rétention administrative



2023

RAPPORT NATIONAL ET LOCAL

ONT PARTICIPÉ À CE RAPPORT

Coordination générale et rédaction

Julie Aufaure (La Cimade), Marion Beauflis (La Cimade), Claire Bloch (La Cimade), Maxime Giroux (Groupe SOS Solidarités), Mathilde Buffière (Groupe SOS Solidarités), Sandra Caumel (Groupe SOS Solidarités), Adrien Chhim (France terre d'asile), Paul Chiron (La Cimade), Dalia Frantz (La Cimade), Justine Girard (La Cimade), Emeline Juillet (France terre d'asile), Louise Lecaudey (La Cimade), Assane Ndaw (Forum réfugiés), Elodie Jallais (Forum réfugiés), Pauline Râi (La Cimade).

Traitement des statistiques

Mathilde Buffière (Groupe SOS Solidarités), Maxime Giroux (Groupe SOS Solidarités), Sandra Caumel (Groupe SOS Solidarités), Adrien Chhim (France terre d'asile), Paul Chiron (La Cimade), Justine Girard (La Cimade), Emeline Juillet (France terre d'asile), Assane Ndaw (Forum réfugiés)

Contribution à la rédaction et aux relectures

Fanélie Carrey-Conte, Pascal Fraichard, Serge Gaussin, Céline Guyot, Guillaume Landry, Chantal Mir, Jean-François Ploquin, Delphine Rouilleault.

Relations médias et communication

Mathias Skubich (Forum réfugiés), Yohan Cambet-Petit-Jean (France terre d'asile), Aurélie Duval (La Cimade), Valentina Pacheco (La Cimade), Lili Payant (La Cimade)

Conception graphique

Julien Riou.

Maquette

Ophélie Rigault, www.oedition.com.

Photographie de couverture

© Ben Art Core.

Photographie d'entrées de chapitre

© Adobe Stock.

Photographies satellites des centres de rétention

© Google Earth.

Impression

Avril 2024,
Corlet, 14110 Condé-en-Normandie.

Dépôt légal

Avril 2024.
ISBN : 978-2-900595-82-4

Les intervenants en rétention des cinq associations ont assuré le recueil des données (statistiques et qualitatives) et la rédaction d'un rapport par lieu de rétention :

Groupe SOS Solidarités-Assfam

Margot Berthelot, Soizic Chevrat, Naomi Serra, Anne-Béatrice De Gressot, Maxime Giroux, Thurgca Thivendrarajah, Emma Raulo, Marie Lemonnier, Jeanne Barret, Margritt Clouzeau, Pauline Le Nenaon, Coline Marteret, Lucas Perrin, Juliet Simonini, Imane Hmaimou, Diane Hinojosa, Elisa Rennesson, Ama Edoh, Marsati Saïd, Mouna Charef, Mathilde Riffault, Siryne Dinze Djepang, Sandra Caumel, Marin Gurin, Douâa Dourmane, Mariama Dnidane, Louise Jaunet, Ophélie Blanquart, Matthieu Mainguet, Lou Lefèvre, Sarah Lajeunesse, Adam Aït Bahid.

Forum réfugiés

Manon Bacha, Edwina Bellahouel, Fatima Zahra Bernissi, Alice Bras, Sanae Boutkhill, Sarah Cohen, Julien Condom, Elsa Dayrolles, Salimata Diagne, Joris Diochon, Nadia Hammami, Claire Jakymiw, Vialie Dana Jean, Nour-Laura Issa, Elodie Jallais, Mickaël Labitte, Clarice Lopez, Abigail Grant Mac Gilvray, Eddy Malouli, Margaux Merelle, Charlotte Michel, Lou Reynaud-Nicolas, Charles Robert, Chloé Sparagano, Georgia Symianaki, Marjolaine Tassin, Annabelle Thisse, Nawel Zaïr.

France terre d'asile

Sarah Barbier, Clara Bazin-Hurtebize, Francesco Begnis, Mahmoud Bitar, Romane Cavelier, Lolita Dubois, Maud Jambou, Ani Laffond, Sarah Lair, Clara Leconte, Fabian Martel, Quentin Meux, Sonia Playoult, Gillian Poussot, Anton Shtjefni, Ramy Torjemane, Meziane Ouhoud Camille Vanheste, Layla Véron, Paloma Zocchetti.

La Cimade

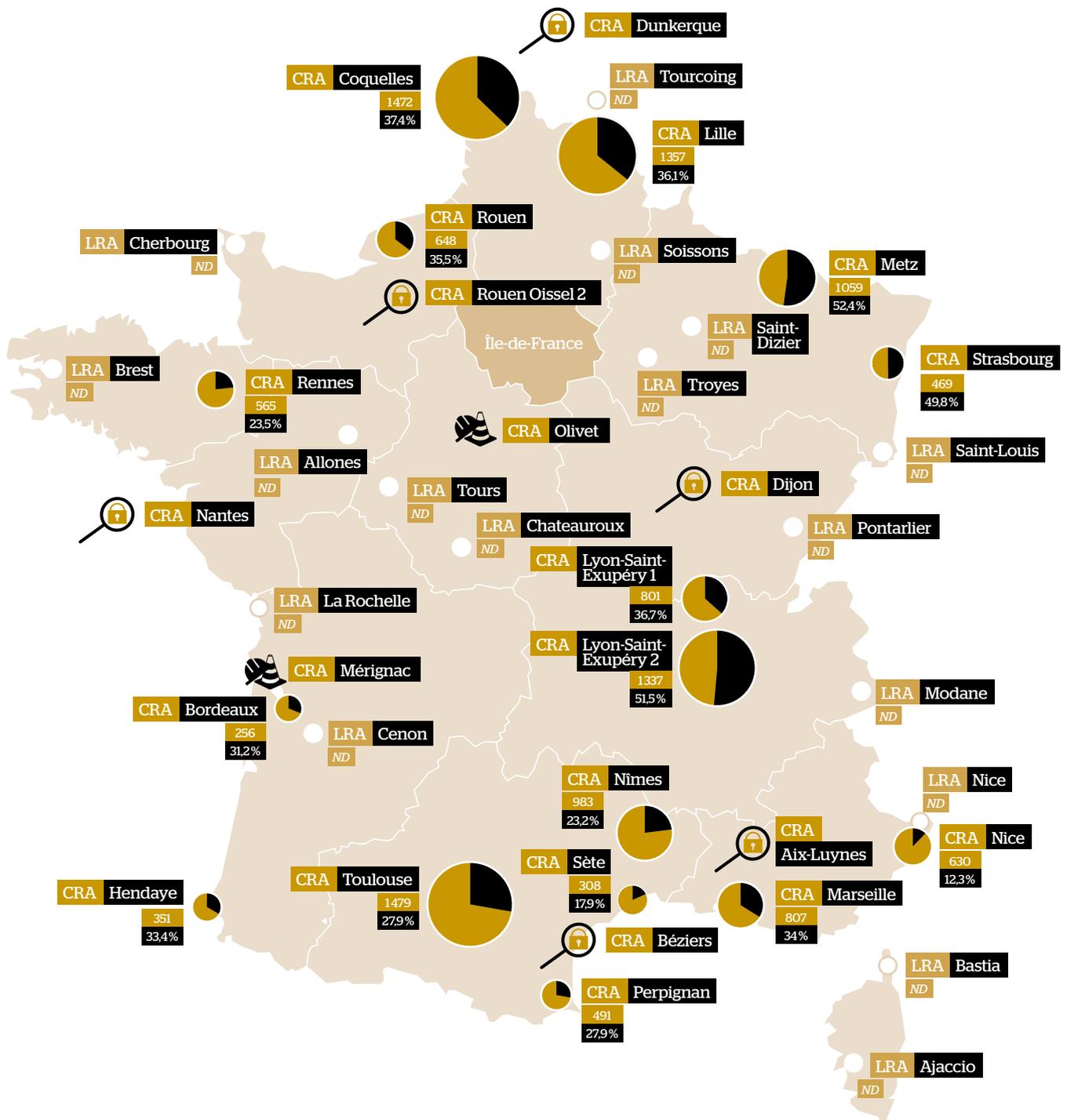
Anna Amiach, Solène Bouf-Wagner, Agathe Cardinaud, Emilie-Charlotte Caron, Valentin Carré, Nina Chaize, Elsa Charnois, Chaïma Chatti, Clémence Chaubet, Léo Claus, Lucie David, Raphaëlle David, Hélène Decq, Alban Damery, Marie Dufossé, Dina El Moukhtari, Maïté Etcheverry, Stéphanie Farjon, Antoine Frère, Eloïse Girard, Coline Guyart, Nicolas Hoarau, Clara-Lou Lagièrre, Louise Lavenant, Marion Le Bloa, Gaëlle Lebruman, Julie Lesur, Pablo Martin, Nihal Osman, Melissa Pluquin, Elsa Putelat, Cécile Puyo, Pauline Racato, Naëlle Roux, Cécile Roubex, Margot Sifre, Saïmi Steiner, Jeanne Thibaut, Justine Thomas, Rebeca Vieira-Gonze, Sonia Voisin.

Solidarité Mayotte

Doriane Le Meur-Pausé.

LA RÉTENTION EN FRANCE EN 2023

Personnes enfermées et éloignées par CRA



1069
Nombre de placements en 2023

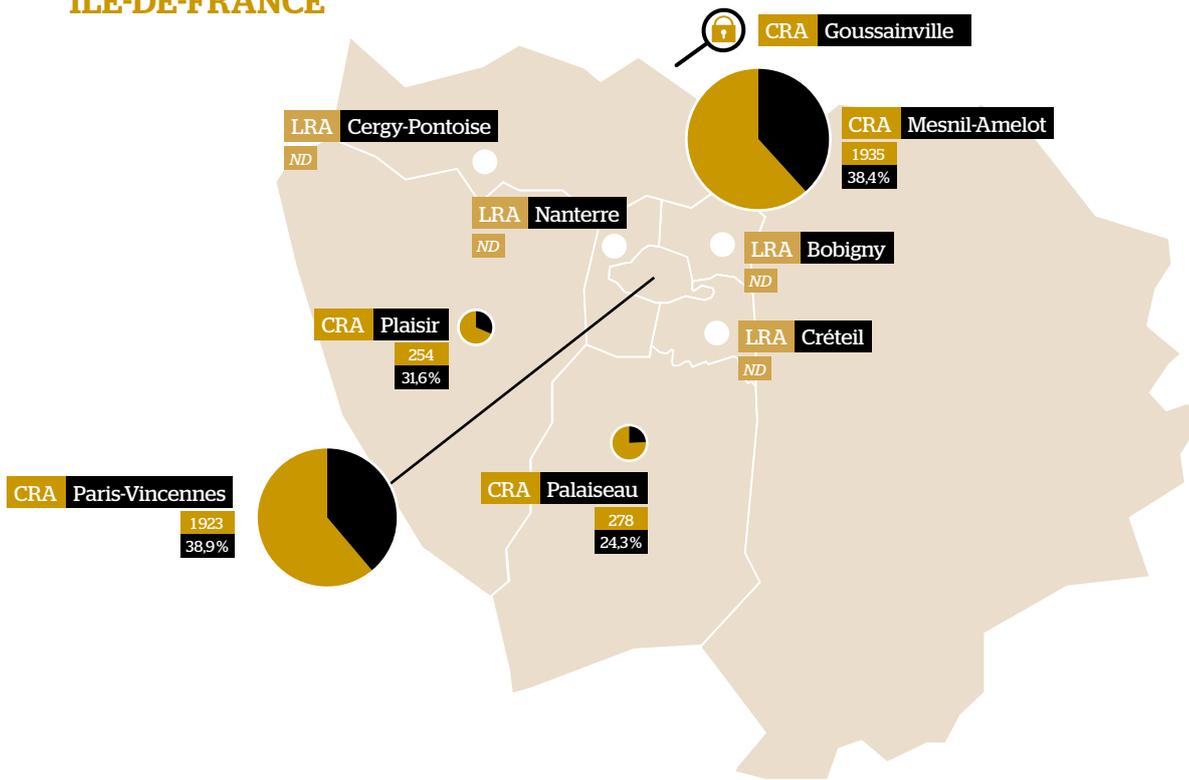
40%
Taux d'éloignement par rapport au nombre de placements

ND
Nombre de personnes enfermées et éloignées en 2022 non communiqué par le ministère de l'Intérieur pour les LRA

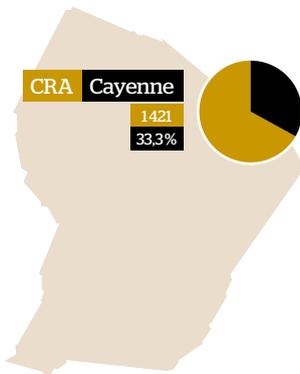
CRA en construction

CRA en projet

ÎLE-DE-FRANCE



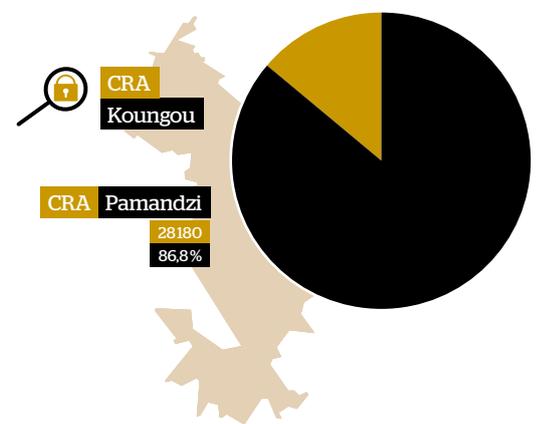
GUYANE



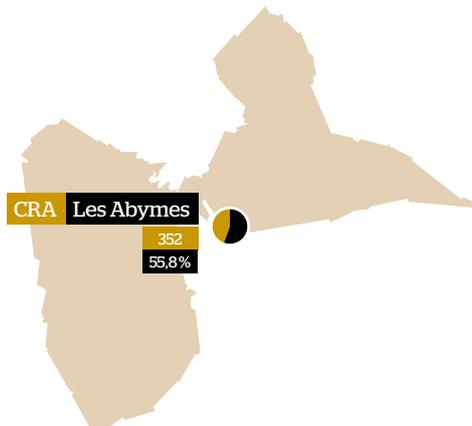
SAINT-MARTIN



MAYOTTE



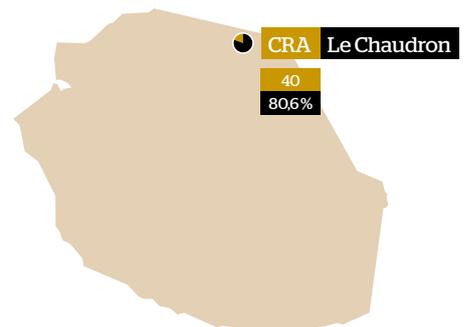
GUADELOUPE



MARTINIQUE



RÉUNION



SOMMAIRE

Édito.....	7
------------	---

Annexe méthodologique.....	9
----------------------------	---

ANALYSES 11

La rétention administrative en France en 2023.....	12
---	----

La rétention dans les LRA en France.....	13
--	----

Le rôle de nos associations dans les CRA.....	13
---	----

La rétention en France hexagonale - synthèse chiffrée.....	14
---	----

Évolution du nombre de personnes enfermées.....	15
--	----

Un recours à l'enfermement trop régulier et disproportionné.....	16
---	----

Une durée de rétention qui ne cesse de s'allonger.....	17
---	----

Principales nationalités enfermées et destins.....	18
---	----

Principales destinations des mesures d'éloignement exécutées.....	20
--	----

Conditions d'interpellation avant le placement en rétention.....	21
---	----

Mesures d'éloignement à l'origine du placement.....	22
--	----

L'enfermement des enfants accompagnant leur famille dans l'hexagone.....	23
--	----

La rétention en Outre-mer - quelques chiffres.....	25
---	----

1984-2024 : la rétention a 40 ans.....	26
--	----

FOCUS L'ENFERMEMENT DES ÉTRANGERS MALADES : EN RÉTENTION, LE DROIT À LA SANTÉ RÉGULIÈREMENT BAFOUÉ 28

Décider d'enfermer et d'éloigner les personnes malades.....	29
--	----

Soigner dans les centres de rétention administrative.....	30
--	----

Faire valoir ses droits : les procédures de protection contre l'enfermement et l'éloignement des personnes étrangères malades.....	33
---	----

FOCUS 38

À Mayotte, l'enfermement des enfants au mépris de leur intérêt supérieur.....	39
Des expulsions facilitées par l'absence de recours suspensif.....	40
Des expulsions vers Haïti au mépris des risques encourus.....	41
Des contrôles et des interpellations multiples.....	41

CENTRES 43

Bordeaux.....	44
Coquelles.....	48
Guadeloupe.....	52
Guyane.....	56
Hendaye.....	60
Lille - Lesquin.....	64
Lyon - Saint - Exupéry 1.....	68
Lyon - Saint - Exupéry 2.....	72
Marseille.....	76
Mayotte.....	80
Mesnil - Amelot.....	84
Metz - Queuleu.....	88
Nice.....	92
Nîmes.....	96
Palaiseau.....	100
Paris - Vincennes.....	104
Perpignan.....	108
Plaisir.....	112
Rennes.....	116
La Réunion.....	120
Rouen - Oissel.....	124
Sète.....	128
Strasbourg - Geispolsheim.....	132
Toulouse - Cornebarrieu.....	136

ANNEXES 141

Glossaire.....	142
Contacts des associations.....	144

À l'instar des précédents, ce quatorzième rapport repose sur des données compilées et sur les situations observées par nos cinq associations intervenant au sein des centres de rétention administrative (CRA), dans le cadre de la mission d'information et d'aide à l'exercice effectif des droits des personnes retenues prévue au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Il alerte une fois de plus sur l'utilisation trop souvent détournée et disproportionnée de ces lieux au motif d'une menace ou d'un trouble à l'ordre public, notion pourtant peu encadrée juridiquement. Nombre de personnes retenues font ainsi l'objet de décisions d'éloignement et de placement en rétention en raison de suspicions ou de faits pour lesquels elles n'ont pas été condamnées, ou remontant à plusieurs années. Dès qu'un tel élément est présent, le placement en rétention est décidé par l'administration, même en l'absence de perspectives d'éloignement réalistes. Alors que la vocation première des centres de rétention est d'éloigner les personnes, les éloignements/expulsions depuis les CRA ont baissé de 15,3 % par rapport à l'année précédente.

De plus, les personnes étrangères sont enfermées dans des CRA de plus en plus sécurisés et cloisonnés, où faire valoir leurs droits devient plus difficile, et où leur sécurité se trouve régulièrement menacée. La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) a dénoncé la « carcéralisation » de ces lieux : l'organisation et le fonctionnement de celui de Lyon Saint-Exupéry, dont on peut craindre qu'il soit érigé en modèle pour les futurs CRA à construire, en est une illustration préoccupante. Du fait de son architecture, la situation observée dans ce CRA « se caractérise par des atteintes particulièrement graves aux droits des personnes retenues et par la mise en danger de leur intégrité physique et psychique ¹ ». En effet, jamais nos associations n'avaient été témoins d'autant d'actes de violence qu'au cours de l'année 2023. Le nombre de plaintes pour violences dont sont victimes les personnes retenues a augmenté, et de plus en plus de témoignages sur des agressions de tous types au sein des CRA sont recueillis par nos associations.

Dans son avis du 21 février 2019² et dans ses recommandations du 19 mai 2023, la CGLPL constate que, malgré quelques améliorations, des dysfonctionnements dans la prise en charge sanitaire des personnes étrangères persistent au sein des CRA. Les nombreuses situations rencontrées par nos associations démontrent que l'administration, qui doit « prendre en compte l'état de vul-

néralité et tout handicap » de la personne avant de décider de son placement en rétention, ne respecte pas les exigences de la loi. Cette dernière, si elle n'interdit pas l'enfermement des personnes souffrant d'un handicap moteur, cognitif ou psychique, exige néanmoins que leurs « besoins d'accompagnement (...) soient pris en compte pour déterminer les conditions de leur placement³. » Rien dans les CRA, totalement inadaptés et où les conditions d'accès aux soins sont très disparates, ne permet la prise en charge de ces individus. Certaines préfectures font trop souvent fi des certificats d'incompatibilité au maintien en CRA établis par les médecins des unités médicales présents dans les centres. De nombreuses personnes souffrant de pathologies très lourdes ont été éloignées, parfois malgré l'avis contraire de médecins qui constataient l'inaccessibilité du traitement dans le pays d'origine.

L'année 2023 est aussi marquée par un tournant important en matière de non-respect du cadre légal de l'enfermement et des expulsions. Des préfectures ont éloigné en toute illégalité, alors que le juge administratif n'avait pas encore rendu sa décision, que leur demande d'asile était en cours, ou que la Cour européenne des droits de l'homme avait suspendu leur éloignement. Plus d'une personne sur deux a été libérée par un juge en 2023 ; ce chiffre illustre l'ampleur du non-respect par l'administration des garanties procédurales, des placements injustifiés et des mesures d'éloignement illégales, qui se mesurent au nombre de personnes libérées par les juges dans l'hexagone. Près de 93 % d'entre elles l'ont été par les juges judiciaires sanctionnant des vices de procédures, des défauts de diligence ou des manquements à la prise en compte de la vulnérabilité des personnes.

En outre-mer, le régime dérogatoire applicable, qui prévoit l'absence de recours suspensif de l'éloignement⁴ et qui permet des procédures expéditives, cause de multiples et graves atteintes aux droits des personnes. Près de 30 000 personnes ont été enfermées cette année dans les CRA ultramarins, soit une augmentation de près de 9 % par rapport à l'année précédente.

Cet accroissement est dû principalement à la situation à Mayotte où l'opération « Wuambushu » a eu pour conséquence l'utilisation massive de locaux de rétention administrative et l'augmentation de la capacité de deux d'entre eux (de 12 à 40 places), sans toutefois en adapter les conditions d'enfermement, déjà indignes. Plus de 28 000 personnes ont été enfermées au CRA de Mayotte, dont 24 467 ont été éloignées. 3 262 enfants ont été enfer-

1. JO du 22 juin 2023 - Recommandations du 19 mai 2023 relatives aux centres de rétention administrative de Lyon 2 (Rhône), du Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne), de Metz (Moselle) et de Sète (Hérault).

2. JO du 21 février 2019 Avis relatif à la prise en charge sanitaire des personnes étrangères au sein des centres de rétention administrative.

3. Art. L. 741-4 CESEDA.

4. Seul le CRA de La Réunion est soumis au même régime que les CRA de l'hexagone. En Guyane, Guadeloupe et à Mayotte, il existe une procédure suspensive de référé-liberté

més dans ce CRA en 2023, soit davantage encore que les années précédentes. La célérité des renvois témoigne d'un défaut flagrant d'examen des situations, avec pour conséquence l'enfermement de personnes en situation régulière, de réfugiés, mais aussi de Français, et, parfois, leur éloignement vers les Comores.

La réforme apportée par la loi du 26 janvier 2024 insère dans le droit des dispositions très répressives et risque d'augmenter le recours à la rétention par l'administration. Elle prévoit, entre autres, le retour du contrôle du juge judiciaire après quatre jours de rétention au lieu de deux. Ce recul majeur témoigne d'une volonté, inquiétante dans un état de droit, de contournement du juge judiciaire, pourtant garant des libertés fondamentales de par le contrôle des procédures qu'il exerce. Outre la réduction des garanties juridictionnelles, cette loi contient de nombreuses autres mesures portant atteinte aux droits des personnes étrangères enfermées dans les CRA : elle supprime les protections contre l'éloignement des personnes disposant de liens familiaux intenses et anciens en France ; elle élargit les motifs de placement et de prolongation de la rétention en mettant l'ordre public au cœur des motivations du placement, alors que c'est la question des perspectives d'éloignement qui devrait être centrale ; elle permet l'enfermement de catégories de personnes supplémentaires, notamment certains demandeurs d'asile. Elle vient ainsi entériner et renforcer, dans les textes, des pratiques que nous voyons émerger depuis de nombreuses années.

Cette loi annonce une dégradation de la situation dans les CRA dans les mois à venir. Nos associations resteront vigilantes à ces évolutions très préoccupantes et continueront d'œuvrer à l'exercice effectif de droits qui s'amoindrissent d'année en année pour les personnes retenues.

ANNEXE MÉTHODOLOGIQUE

Ce rapport n'aurait pas de sens si on ne rappelait pas que derrière tous ces chiffres, ce sont bien d'hommes, de femmes et d'enfants dont il s'agit. Chacune de ces personnes est entrée dans un centre de rétention entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023, pour n'en ressortir qu'un à quatre-vingt-dix jours plus tard, libre, assignée à résidence, hospitalisée ou éloignée de force.

Les données présentées ont été récoltées par chacune des cinq associations présentes dans l'ensemble des centres de rétention de France.

Ce recueil a été organisé selon des modalités communes afin de produire des statistiques indépendantes sur la rétention en France. Pour chaque item abordé (placements en rétention, nationalités, mesures administratives, durée de présence en rétention, etc.), ces statistiques sont exhaustives ou couvrent une très forte proportion de l'effectif total. Les associations ne sont pas toutefois en mesure de rencontrer partout chaque personne placée en rétention.

Seules ont été exploitées les données portant sur un échantillon suffisant pour être significatif. Au total, cette étude statistique représente la seule source indépendante et aussi conséquente sur l'activité des centres de rétention.

En 2023 en France, nos associations dénombrent plus de 45 000 personnes enfermées dans des centres. Les chiffres concernant les personnes passées par les locaux de rétention administrative ne nous ont pas été communiqués par l'administration.

- **Dans l'Hexagone, 16 969 personnes ont été enfermées en CRA.**

Nos associations ont dénombré **17 403** personnes entrées dans un CRA où elles interviennent. De ce chiffre, il faut déduire **434** transferts d'un CRA vers un autre CRA en cours de rétention.

- **En Outre-mer, 29 986 personnes ont été enfermées en CRA.**

Nos associations ont recueilli des données détaillées pour les CRA de Guyane, de Guadeloupe et de La Réunion portant sur **1 806** personnes. Les données pour Mayotte sont d'ordre plus général (**28 180** personnes¹).

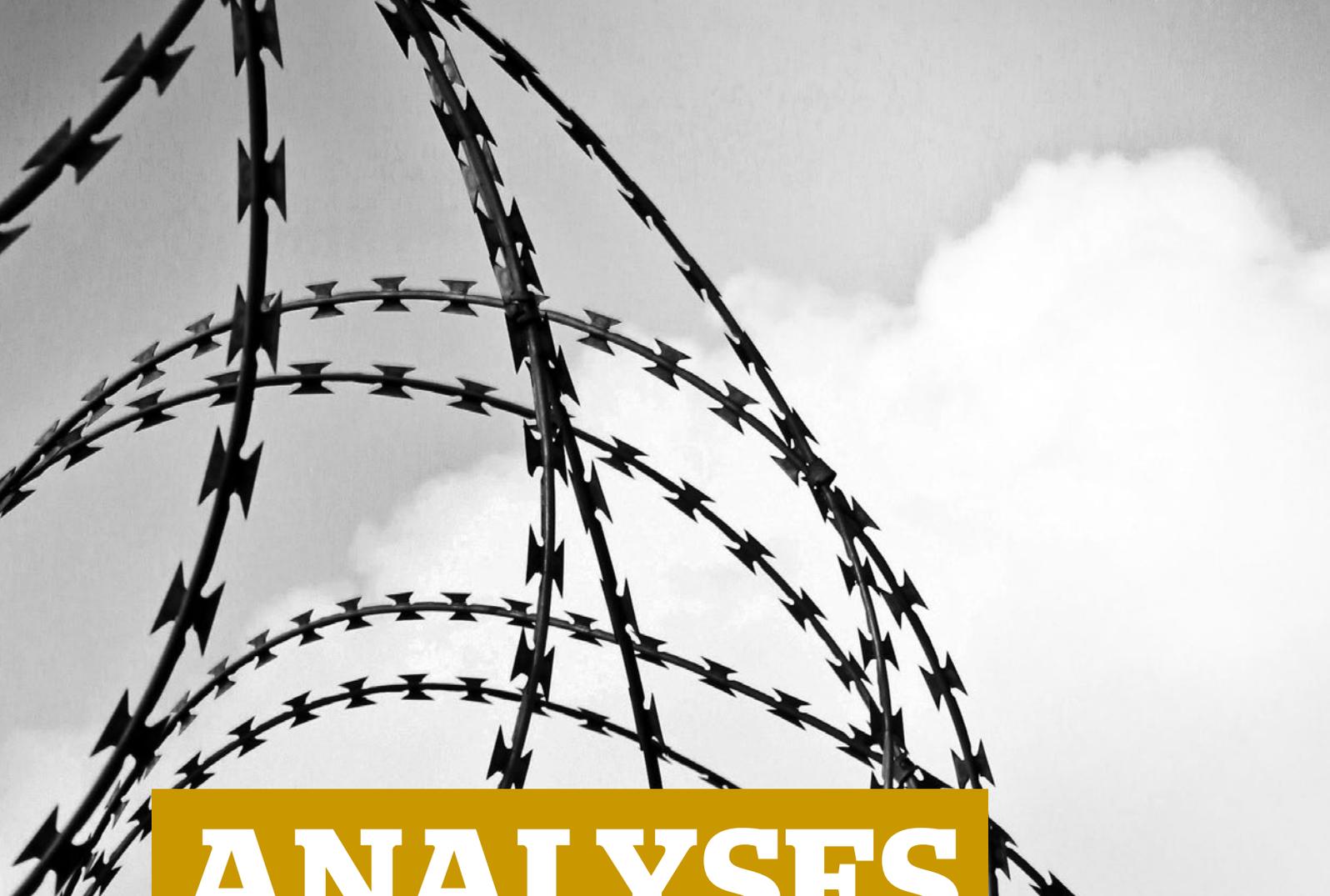
Échantillons utilisés pour les statistiques détaillées du rapport

Pour la France entière, sauf mention contraire, les chiffres et pourcentages présentés dans ce rapport font référence à des données recueillies dans l'ensemble des centres de rétention de l'Hexagone, de Guyane, de Guadeloupe et de La Réunion (les données de Mayotte n'étant pas assez détaillées), **soit 16 969 personnes en CRA de l'Hexagone et 1 806 personnes en Outre-mer.**

Lorsque les statistiques ne visent que l'Hexagone, l'échantillon est constitué par les **16 969 personnes** qui ont été **enfermées en rétention.**

Parmi les personnes placées en 2023, **1 499** étaient encore enfermées au 1^{er} janvier 2024. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les destins (personnes libérées, éloignées, assignées...) et la durée moyenne de rétention ne concerne que les individus entrés et effectivement sortis en 2023.

1. Selon les chiffres transmis par la Direction de la police aux frontières à Mayotte.



ANALYSES

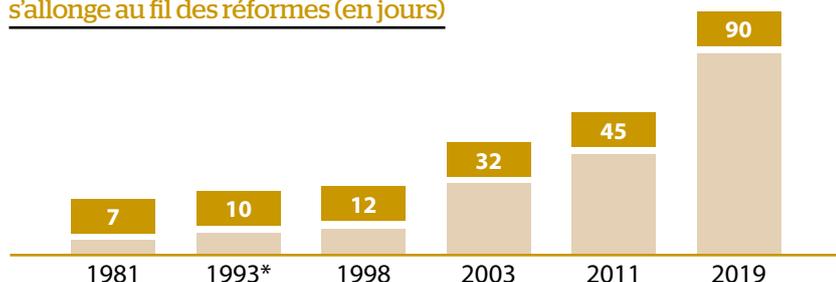
LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE EN FRANCE EN 2023

Nombre de CRA	25 CRA (dont 4 en Outre-mer)
Nombre de places en CRA en 2023	1 948
Nombre de personnes retenues dans l'Hexagone en 2023	16 969
Nombre de personnes retenues en Outre-mer en 2023	29 986

Un centre de rétention administrative (CRA) est un lieu d'enfermement dans lequel l'administration place des personnes étrangères pour mettre en œuvre leur éloignement. À la différence d'une prison, elles n'y sont pas enfermées pour des crimes ou des délits, mais pour la simple raison qu'elles se trouvent sur le territoire français en situation irrégulière et que l'administration souhaite les expulser.

Pendant toute la durée de la rétention, les personnes retenues sont privées de libertés jusqu'à leur éventuel renvoi ou libération. Il s'agit d'un environnement carcéral dans lequel elles vont être contraintes de manger, dormir et vivre sous la surveillance permanente de la police qui gère ces lieux.

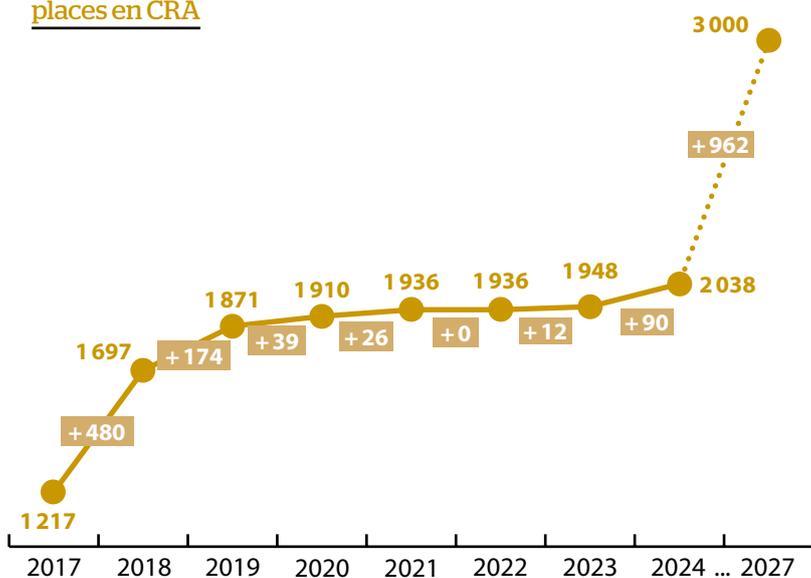
Une durée maximale de rétention qui s'allonge au fil des réformes (en jours)



La durée d'enfermement maximale prévue par la loi est de 90 jours et n'a cessé d'augmenter au fil des réformes.

**En 1993, la durée de rétention était maintenue à 7 jours prolongeables de 3 jours supplémentaires en cas de menace à l'ordre public.*

Évolution du nombre de places en CRA



À l'instar du CRA de Lyon 1, dont la réouverture a nécessité la mobilisation d'un escadron de gendarmerie pour pallier le manque d'agent de la PAF, l'ensemble des CRA en France souffre d'un sous-effectif policier systémique. Ce sous-effectif chronique est une des causes de la dégradation des conditions de rétention, comme cela a été souligné par la CGLPL dans ses recommandations en urgence visant quatre centres, dont le CRA de Lyon 2 ouvert en 2022¹. Le ministre de l'Intérieur a pourtant confirmé fin 2023 la volonté d'ouvrir 11 nouveaux CRA d'ici 2027², poursuivant une politique du tout rétention, malgré des coûts extrêmement élevés estimés en 2024 par la Cour des comptes à 602€ par jour et par retenu³. Pourtant sur les 242 places prévues en 2023, seules 12 places ont effectivement été ouvertes dans l'extension du CRA de Perpignan.

1. <https://www.cglpl.fr/2023/recommandations-relatives-aux-centres-de-retention-administrative-de-lyon-2-rhone-du-mesnil-amelot-seine-et-marne-de-metz-moselle-et-de-sete-herault>

2. <https://www.interieur.gouv.fr/actualites/communiqués-de-presse/augmentation-de-capacité-des-centres-de-retention-administrative>

3. <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2024-01/20240104-synthese-Politique-lutte-contre-immigration-irreguliere.pdf>

LA RÉTENTION DANS LES LRA EN FRANCE

Nombre de LRA permanents en 2023	28 LRA
Nombre de places en LRA dans l'Hexagone	131 places*
Nombre de places en LRA en Outre-mer	35 places*

*Selon les chiffres du rapport 2024 de la commission des finances de l'Assemblée nationale relatif au projet de loi de finance, annexe n° 28 « Immigration et intégration ».

Un local de rétention administrative (LRA) est un lieu d'enfermement dans lequel les personnes étrangères peuvent être placées pour une durée courte avant un éventuel transfert dans un CRA. Les droits des personnes enfermées y sont drastiquement réduits puisque, contrairement aux CRA, il n'est pas prévu de permanence médicale, l'OFII n'est pas présent et l'accompagnement juridique n'y est pas obligatoire.

Avancée notable, le tribunal administratif de Paris a interdit à l'administration de maintenir au LRA de Nanterre une personne au-delà de 24 heures aussi longtemps qu'aucune permanence d'accès aux droits ne sera garantie (TA Paris, 14 novembre 2023, n° 2324693/9). Pourtant, le gouvernement a la volonté d'accroître le nombre de LRA pour atteindre 300 places, l'ouverture de 43 d'entre elles étant prévue pour l'année 2024¹. Initialement, leur objet était de placer les personnes pour le temps strictement nécessaire à l'acheminement vers un CRA. Aujourd'hui, il semblerait qu'ils deviennent un rouage essentiel dans la politique d'éloignement. Une personne dont l'éloignement peut avoir lieu immédiatement ne peut pas légalement être placée en rétention, mais pour des questions d'organisation (horaire de visite domiciliaire, acheminement vers l'aéroport...), les placements dit de « confort », pourtant illégaux, semblent se multiplier dans ces lieux.

1. https://www.senat.fr/rap/123-128-316/123-128-316_mono.html#toc124

LE RÔLE DE NOS ASSOCIATIONS DANS LES CRA

Nos associations interviennent dans les CRA pour assurer aux personnes retenues un accès effectif à leurs droits. La mission de nos juristes est donc de les informer, de les conseiller et de les assister dans l'exercice des différentes voies de recours disponibles, notamment pour leur permettre d'accéder aux juridictions qui examineront leur situation.

Ainsi, la légalité de l'enfermement dans ces centres de rétention est contrôlée par le juge des libertés et de la détention (JLD). Les personnes retenues peuvent éventuellement saisir le juge administratif pour contester leur expulsion quand les délais le permettent.

En principe, le droit prévoit que l'enfermement d'un étranger pour mettre en œuvre son éloignement doit être strictement nécessaire, c'est-à-dire dans les cas où l'administration n'a pas d'autres moyens moins attentatoires aux libertés pour réaliser l'expulsion. Pourtant, ce sont des milliers de personnes qui sont enfermées chaque année dans ces lieux en France. Il s'agit d'hommes, de femmes, mais également de familles avec enfants qui se trouvent dans ces enceintes anxiogènes cerclées de murs et de barbelés.

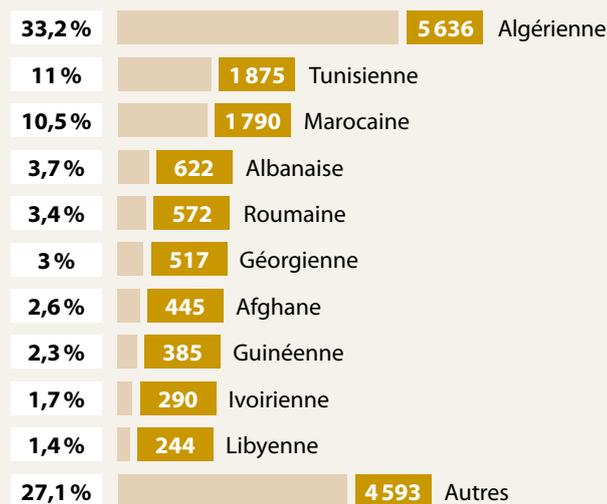
Ce rapport annuel rédigé par l'ensemble des associations intervenant en CRA a pour objectif de rendre compte de façon chiffrée et détaillée de la réalité de ces lieux d'enfermement. Il s'agit de la seule source indépendante et détaillée sur le sujet de la rétention en France.

La rétention en France hexagonale - synthèse chiffrée

16 969 personnes ont été enfermées dans les CRA de l'Hexagone.

95 % étaient des hommes et **5 %** étaient des femmes.
87 étaient des enfants accompagnant leur(s) parent(s).
124 personnes se sont déclarées mineures mais ont été considérées majeures par l'administration.

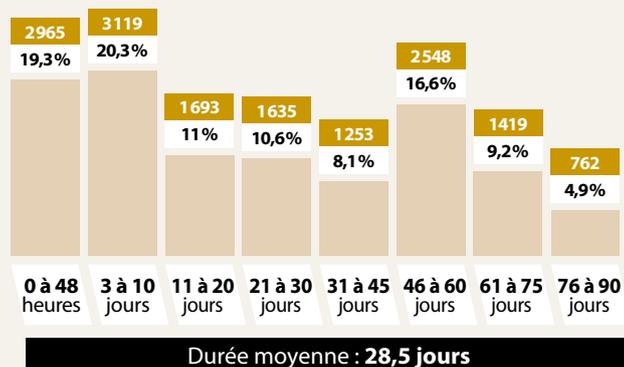
Principales nationalités



Conditions d'interpellation



Durée de la rétention



*Le motif de libération pour des raisons de santé ne peut faire l'objet que d'un comptage partiel, selon les CRA et les situations, nos associations ne sont pas toujours destinataires de ces informations.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

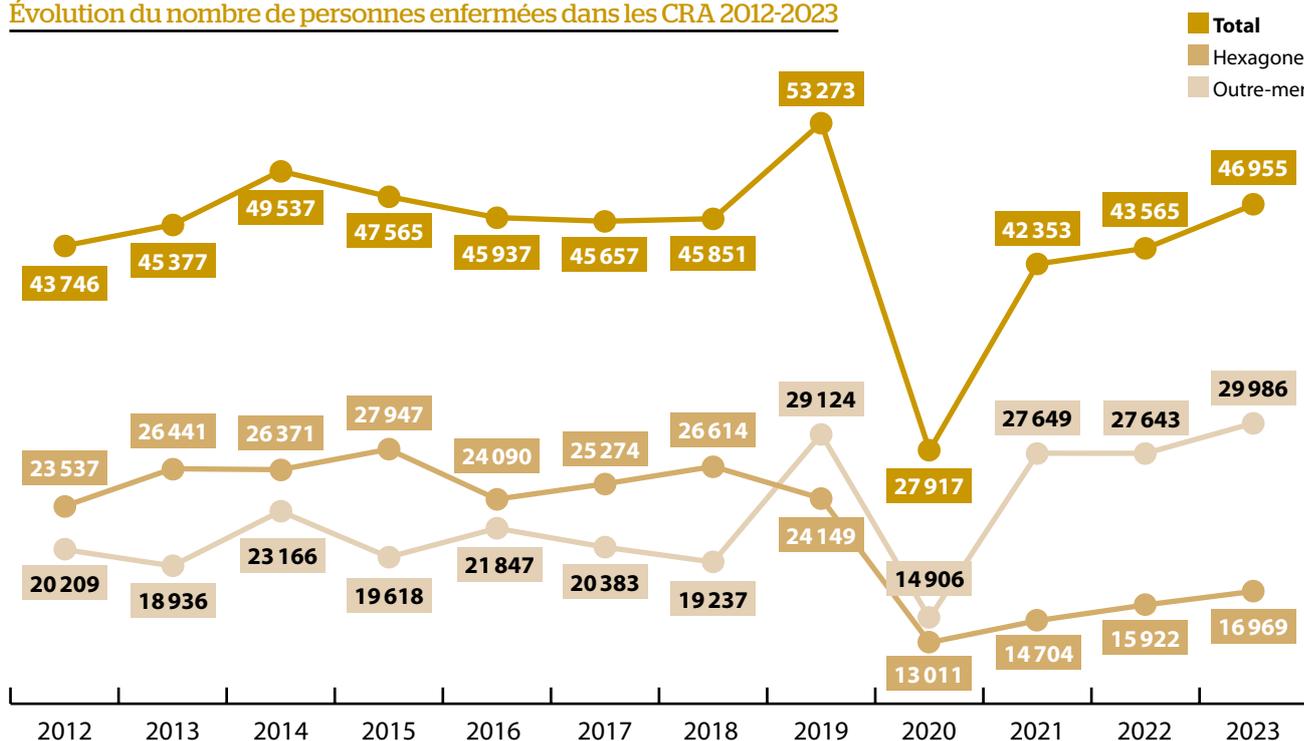
OQTF	12 659	74,6 %
ITF	2 071	12,2 %
Transfert Dublin	1 034	6,1 %
AME/APE	448	2,6 %
PRA Dublin	307	1,8 %
Réadmissions Schengen	174	1 %
ICTF	67	0,4 %
IRTF	38	0,2 %
IAT	16	0,1 %
SIS	14	0,1 %
Inconnue	141	0,8 %
Total général	16 969	100 %

Destin des personnes retenues

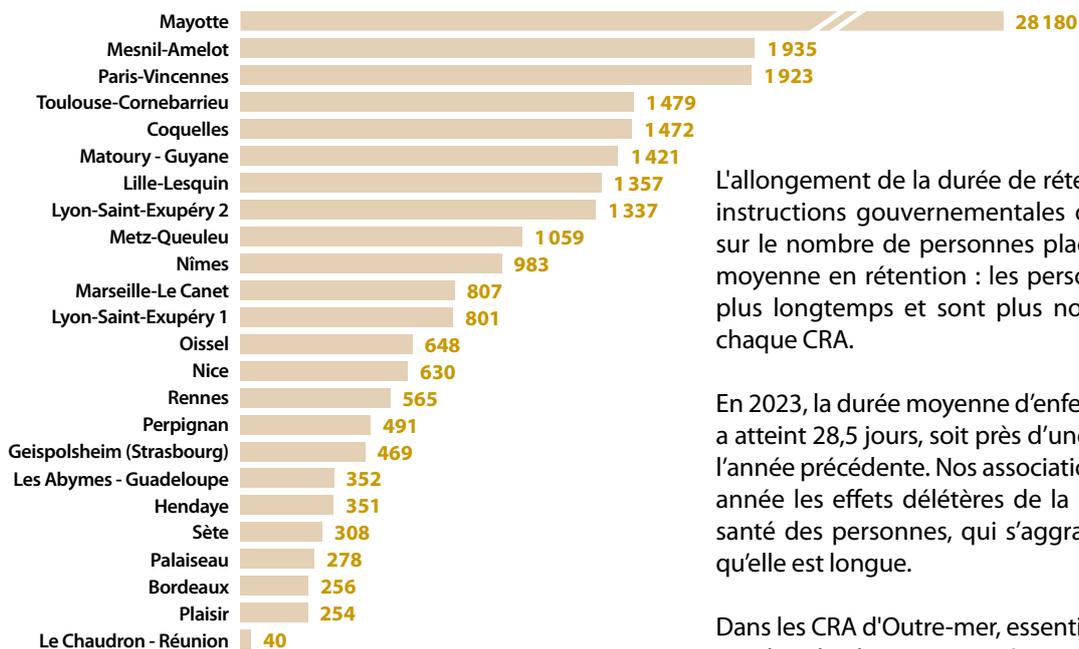
Personnes libérées	9 172	59,77 %
Libérations par les juges	8 037	52,38 %
Libérations juge judiciaire	7 471	48,69 %
Juge des libertés et de la détention	5 821	37,93 %
Cour d'appel	1 650	10,75 %
Libérations juge administratif	564	3,68 %
Annulation maintien en rétention - asile	42	0,27 %
Annulation mesures éloignement	522	3,40 %
Juge des enfants	2	0,01 %
Libérations par la préfecture	676	4,41 %
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jour)	235	1,53 %
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jour)	13	0,08 %
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jour)	100	0,65 %
Libérations par la préfecture (74 ^e /75 ^e jour)	9	0,06 %
Autres libérations préfecture	319	2,08 %
Asile	7	0,05 %
Annulation maintien en rétention - asile	4	0,03 %
Annulation mesures éloignement	3	0,02 %
Libérations santé*	118	0,77 %
Expiration du délai de rétention (89^e/90^e jour)	334	2,18 %
Personnes assignées	340	2,22 %
Assignation à résidence judiciaire	115	0,75 %
Assignation administrative	224	1,46 %
Inconnu	1	0,01 %
Personnes éloignées	5 511	35,91 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	3 586	23,37 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	1 920	12,51 %
Citoyens UE vers pays d'origine	679	4,42 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	1 086	7,08 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	155	1,01 %
Inconnu	5	0,03 %
Autres	322	2,10 %
Décès	4	0,03 %
Fuites	67	0,44 %
Personnes déferées	251	1,64 %
SOUS-TOTAL	15 345	100 %
Destins inconnus	135	
Personnes toujours en CRA en 2024	1 489	
Personnes transférées	434	
TOTAL	17 403	

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE PERSONNES ENFERMÉES

Évolution du nombre de personnes enfermées dans les CRA 2012-2023



Personnes enfermées en 2023 par CRA (dont transfert entre CRA)



L'allongement de la durée de rétention à 90 jours et les instructions gouvernementales ont une conséquence sur le nombre de personnes placées et sur leur durée moyenne en rétention : les personnes sont enfermées plus longtemps et sont plus nombreuses au sein de chaque CRA.

En 2023, la durée moyenne d'enfermement en rétention a atteint 28,5 jours, soit près d'une semaine de plus que l'année précédente. Nos associations constatent chaque année les effets délétères de la rétention sur l'état de santé des personnes, qui s'aggrave d'autant plus lorsqu'elle est longue.

Dans les CRA d'Outre-mer, essentiellement à Mayotte, le nombre de placement en rétention est très important et ne cesse de croître.

UN RECOURS À L'ENFERMEMENT TROP RÉGULIER ET DISPROPORTIONNÉ

Depuis de nombreuses années, la France est l'État de l'Union européenne délivrant le plus de mesures d'éloignement vers des pays tiers. Depuis 2022, la France est ainsi à l'origine de plus d'un tiers de toutes les mesures d'éloignement délivrées dans toute l'Union européenne¹.

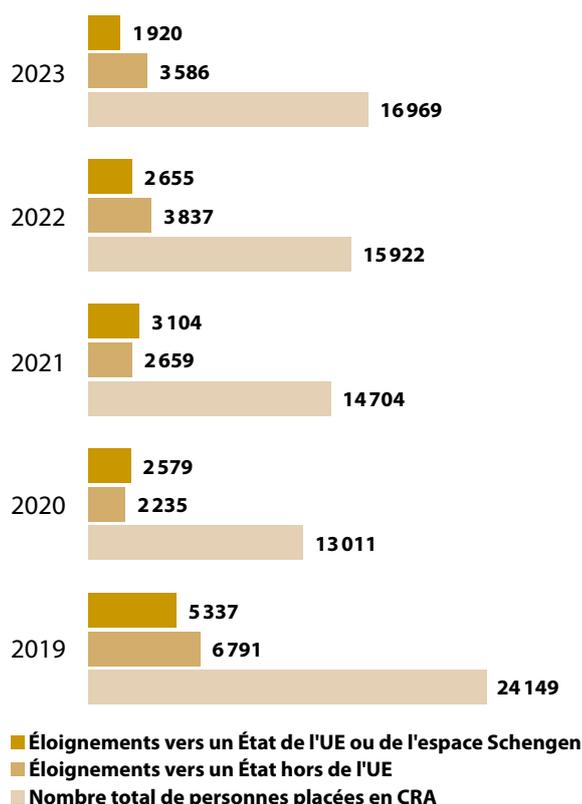
État		2019	2020	2021	2022	2023
France	Mesures prononcées ²	123 845	108 395	125 450	135 645	137 730
	Mesures exécutées ³	15 615	6 930	10 091	8 640	12 165
	Taux d'exécution	13 %	6 %	8 %	6 %	9 %
Allemagne	Mesures prononcées ²	47 530	36 330	31 515	43 550	44 625
	Mesures exécutées ³	25 140	12 265	8 195	7 730	15 440
	Taux d'exécution	53 %	34 %	26 %	18 %	35 %

Nos associations constatent que de nombreuses personnes étrangères font l'objet d'OQTF dont la motivation est stéréotypée, les préfetures allant même jusqu'à notifier des OQTF qui se présentent comme des formulaires à cocher. Pour que les éléments relatifs à leur situation personnelle soient pris en compte, les personnes étrangères sont donc contraintes d'introduire un recours, faisant alors peser sur les juridictions le soin de procéder à cette analyse lors du débat contentieux. Cependant, cette étape contentieuse ne peut avoir lieu que si la personne a eu l'occasion d'être suffisamment accompagnée pour exercer son droit au recours.

La délivrance massive des OQTF risque de se poursuivre et devrait s'accélérer puisque la dernière loi immigration a

supprimé les protections contre les OQTF dont bénéficiaient certains étrangers au regard de leur situation individuelle. Quoiqu'il en soit, en 2023, comme les années précédentes, nous avons constaté que les préfetures remettaient systématiquement en cause la réalité des situations pour contourner ces protections. Pour autant l'abrogation de ces protections dans la loi ne rendra pas systématiquement l'éloignement de ces personnes licite au regard du droit international, qui protège des libertés fondamentales. Il reviendra aux juridictions d'effectuer un contrôle de chaque cas d'espèce, et d'analyser le caractère proportionné des décisions prises par l'administration, mettant en balance la situation des personnes et « l'ordre public ».

Éloignements depuis les CRA de l'Hexagone



L'année 2023 a vu une baisse des éloignements depuis les CRA, alors qu'il y a eu une hausse du nombre total des mesures d'éloignement exécutées. Une part significative des éloignements est donc réalisée hors des CRA, mettant à mal l'affichage politique prétendant que la rétention serait le seul moyen pour permettre les éloignements. Même en enfermant davantage, pour des durées toujours plus longues, cela ne se traduit pas en termes d'éloignement. En 2023, près de 1 000 personnes supplémentaires ont été enfermées dans l'Hexagone, mais l'administration a procédé à environ 1 000 éloignements de moins depuis les CRA. La politique de fermeté menée par le ministre de l'Intérieur par voie d'instructions aux préfetures s'est traduite par un enfermement plus important, sans augmentation significative des expulsions, alors que les conséquences sur l'état de santé des personnes sont quant à elles bien réelles.

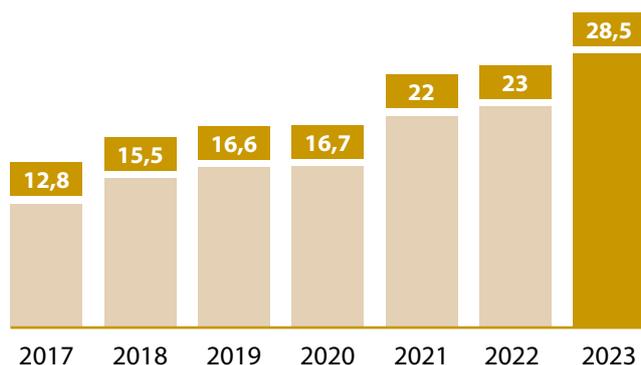
1. Eurostat, Ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire - données annuelles (arrondies), https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/migr_eiord/default/table?lang=fr

2. Eurostat, Ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire, par nationalité, âge et sexe, Données trimestrielles (arrondies) : https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/MIGR_EIORD1/default/table?lang=fr&category=migr.migr_man.migr_ei

3. Eurostats, Ressortissants de pays tiers par nationalité, pays de destination, âge et sexe, ayant quitté le territoire par obligation - données trimestrielles (arrondies): https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/migr_eirtn1/default/table?lang=fr

UNE DURÉE DE RÉTENTION QUI NE CESSE DE S'ALLONGER

Évolution de la durée moyenne de rétention dans l'Hexagone (en jours)



Au gré des différentes réformes législatives allongeant la durée maximale de rétention, la durée moyenne d'enfermement n'a eu de cesse d'augmenter également.

Des personnes ont été maintenues en rétention parfois pendant de longues périodes, l'administration ne parvenant pas à organiser leur renvoi, alors même que la loi conditionne expressément cette privation de liberté au fait que l'éloignement puisse intervenir dans des délais raisonnables.

En 2023, la durée moyenne de rétention est de 28,5 jours dans les CRA de l'Hexagone. Cette durée a donc presque doublé en cinq ans. L'allongement de la durée de rétention à 90 jours n'a pas permis d'éloigner plus. L'écrasante majorité des éloignements (81 %) ont lieu dans les 45 premiers jours de la rétention et moins de 8% durant les prolongations « exceptionnelles » au-delà des 60 jours.

La récente loi immigration n'a certes pas touché à la durée maximale de rétention, mais a grandement assoupli les conditions selon lesquelles les préfetures peuvent maintenir les personnes enfermées. Il est prévisible que sa mise en œuvre conduira à un nouvel accroissement de la durée moyenne de rétention. Pour autant, rien n'est fait quant aux difficultés structurelles pour obtenir les laissez-passer consulaires, comme l'a pointé la Cour des comptes dans son rapport de janvier.

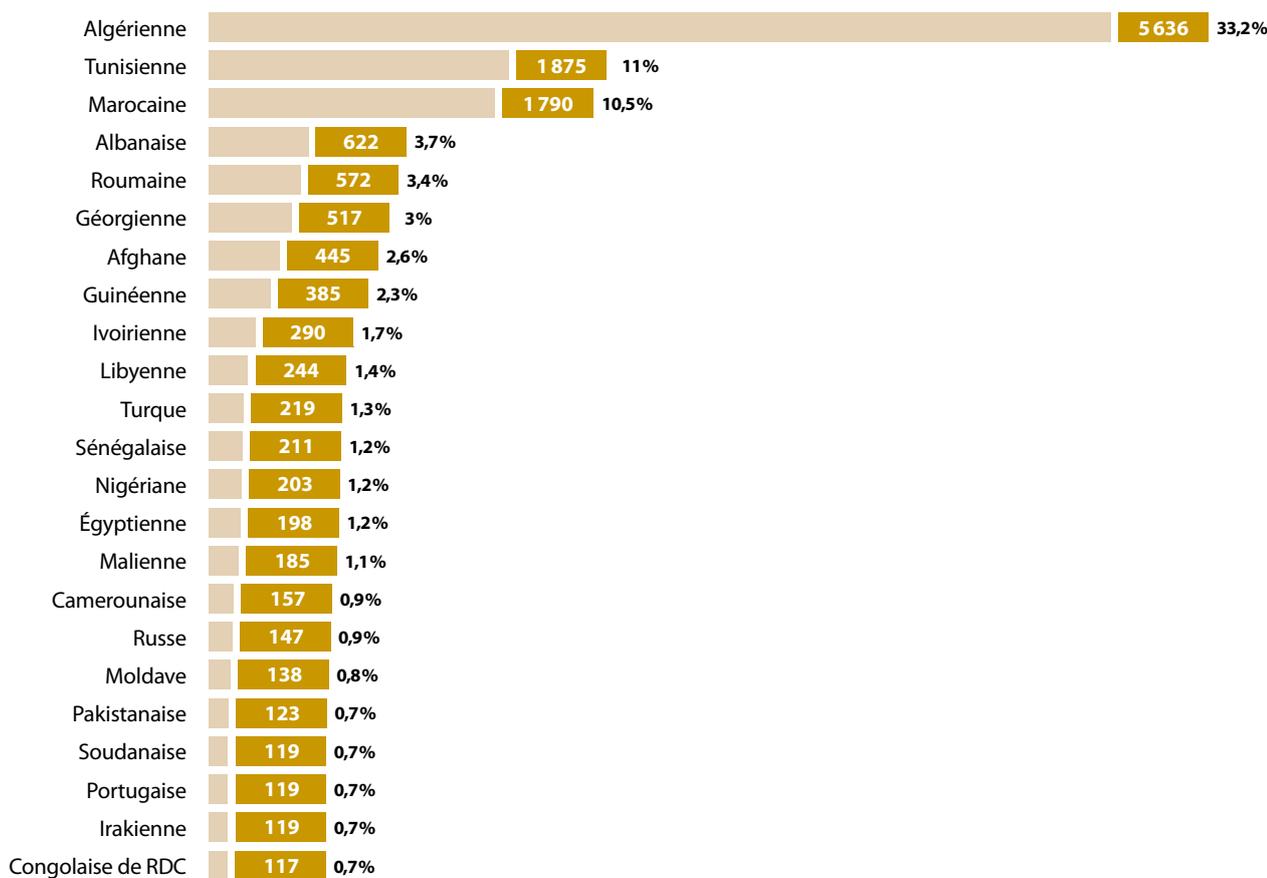
Nos associations constatent quotidiennement l'impact de périodes d'enfermement de plus en plus longues (et parfois successives) sur la santé mentale des personnes enfermées et sur le niveau de tensions dans les CRA. Gestes désespérés, tentatives de suicide, actes d'automutilation, violences et tensions entre les personnes retenues ou vis-à-vis des intervenants se multiplient. L'année 2023 a été particulièrement marquée par le décès de quatre personnes.

Nombre d'éloignements en fonction du nombre de jours passés dans les CRA dans l'Hexagone



PRINCIPALES NATIONALITÉS ENFERMÉES ET DESTINS

Principales nationalités éloignées dans l'Hexagone



Autres : 2538

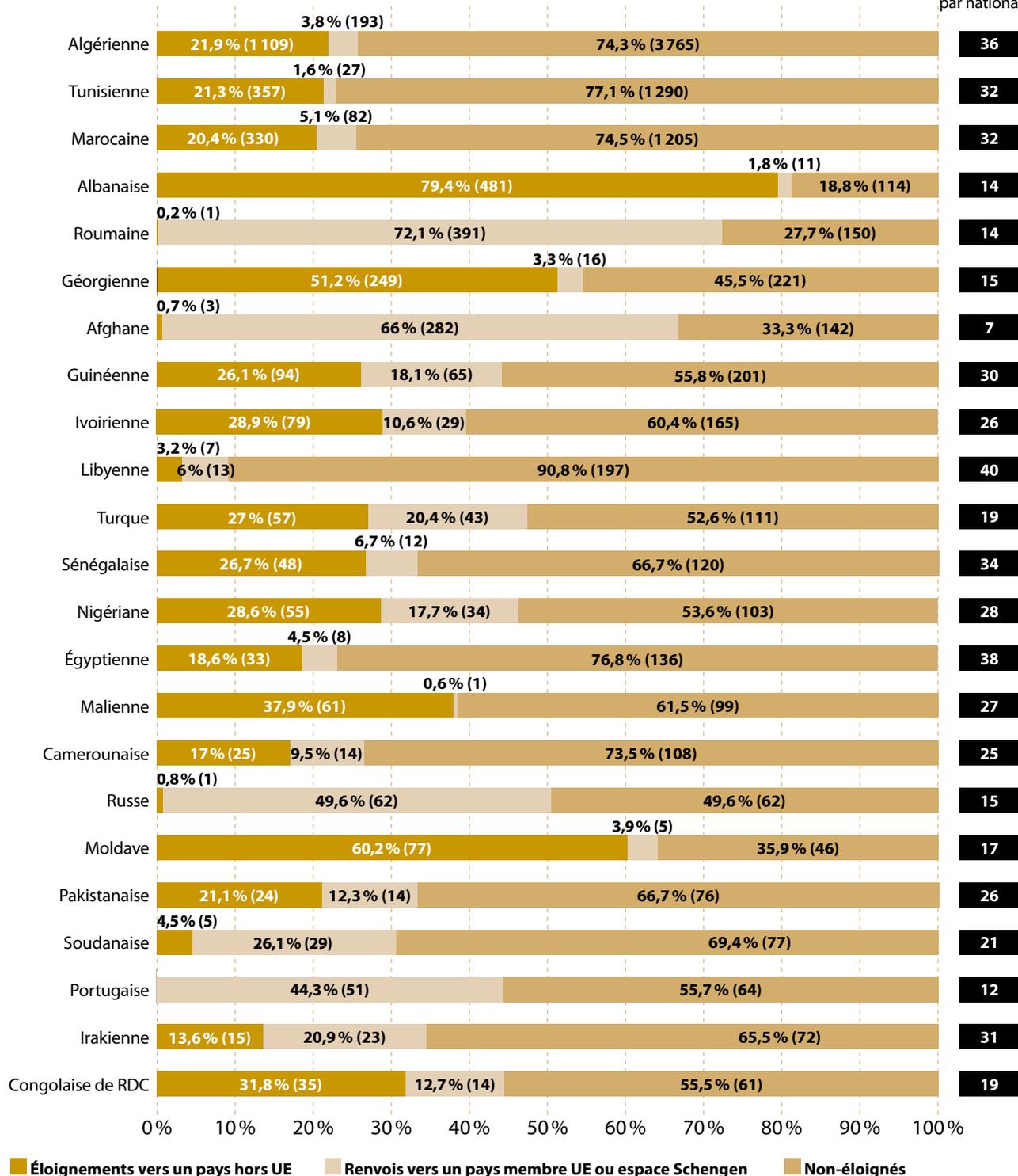
Pour la première fois depuis dix ans, les personnes ressortissantes de trois pays du Maghreb (Algérie, Tunisie, Maroc) sont majoritaires dans les CRA. La part des personnes albanaises a fortement diminué en 2023, alors qu'elles faisaient partie des nationalités les plus enfermées.

Les placements en rétention ont eu tendance ces dernières années à viser de plus en plus de personnes pré-

sentées en France depuis plusieurs années, disposant parfois d'attaches familiales importantes. Par voie d'instruction, le ministère de l'Intérieur a ordonné aux préfetures de privilégier le placement des personnes ayant commis des infractions ou des délits. Ceux-ci sont pourtant de gravité très diverses, et les décisions ne tiennent pas compte d'une vie de famille parfois intense en France, ce que vient d'ailleurs entériner la loi du 26 janvier 2024 en supprimant les protections contre les OQTF.

Éloignements par nationalité

Durée moyenne de rétention en jours par nationalité

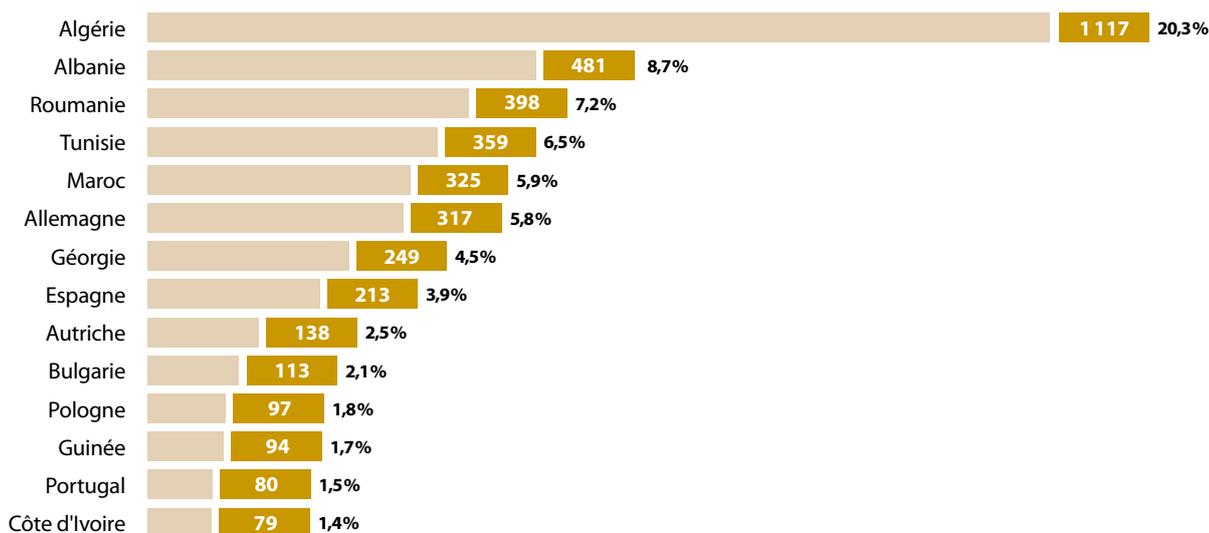


Le tableau ci-dessus rend compte de la part des personnes éloignées vers leur pays d'origine ou vers un autre État de l'UE selon les principales nationalités présentes dans les CRA.

Si les personnes de nationalités algérienne, marocaine et tunisienne sont majoritaires en CRA, il s'agit en réalité de personnes pour lesquelles les taux d'éloignement sont assez faibles. En effet, un peu plus de 20% de ces personnes uniquement ont été effectivement éloignées vers leur pays d'origine. Pour autant, ces nationalités ont

été enfermées pendant des périodes plus longues en moyenne, supérieures à un mois. À l'instar des Afghans, les ressortissants de pays en proie à des situations de violence ont été en CRA en vue d'être transférés dans un autre pays de l'UE. Même si le placement de ces ressortissants en vue d'un renvoi vers leur pays d'origine est plus rare que par le passé, il y a eu quelques départs vers l'Afghanistan et le Soudan, et cela malgré le contexte sécuritaire dans ces pays. On peut s'interroger sur les modalités d'obtention de laissez-passer consulaires auprès d'autorités méprisant les droits et libertés de leur population.

PRINCIPALES DESTINATIONS DES MESURES D'ÉLOIGNEMENT EXÉCUTÉES



Autres : 1 451

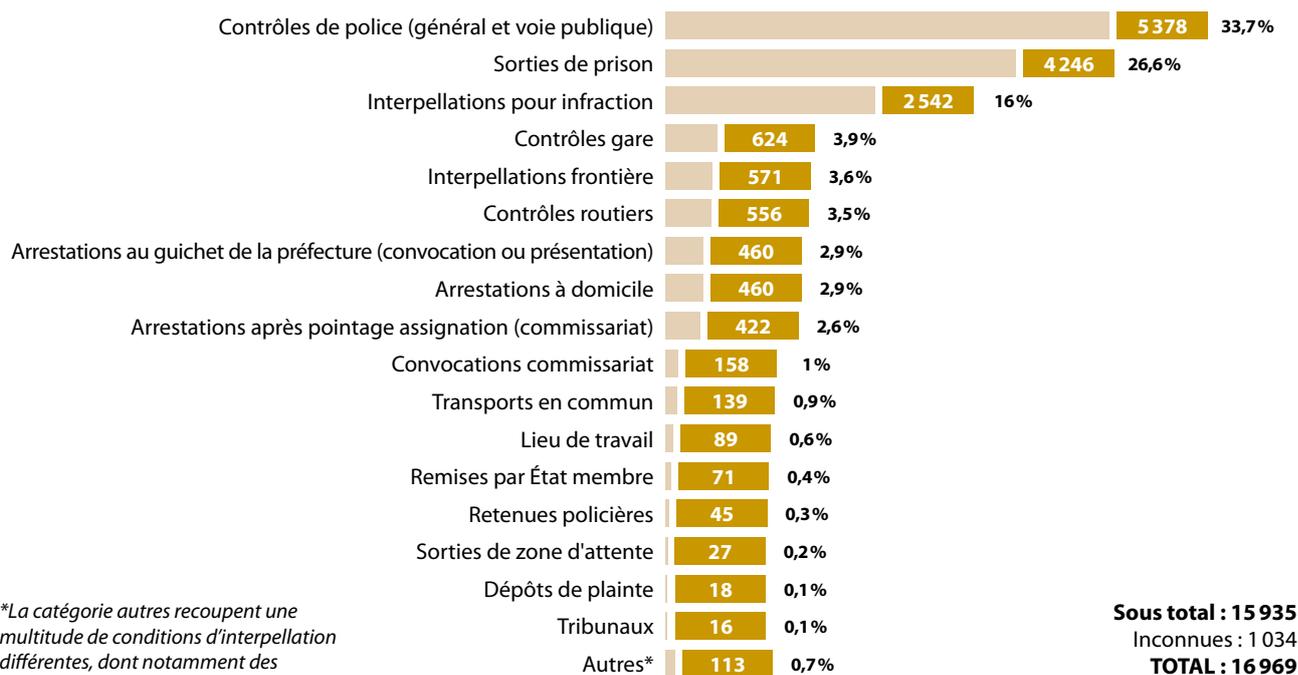
L'Algérie est désormais le premier pays de renvoi (1 117 éloignements). Toutefois, seuls 23 % des Algériens placés en rétention ont effectivement été éloignés. Ceci illustre la persistance de l'administration à placer des personnes en rétention sans s'interroger sur l'existence réelle de perspectives d'éloignement. En effet, les diligences pour organiser l'identification de la personne et l'éloignement ne débutent souvent qu'à partir du placement en rétention. Comme le pointe la Cour des comptes dans son rapport de janvier, les barrières à l'éloignement, notamment à la délivrance des laissez-passer consulaires, sont principalement dues à des problèmes structurels. En effet, « de nombreux pays d'origine sont réticents à délivrer un laissez-passer consulaire à leurs ressortissants »¹. La Cour des comptes pointe également des carences et difficultés de l'administration française en la matière, notamment l'absence de centralisation des demandes de laissez-passer consulaires. Ainsi, de nombreuses personnes sont privées de liberté pour des durées excessivement longues, uniquement en raison de problèmes structurels d'organisation de l'administration.

L'Albanie se maintient au deuxième rang des destinations de renvoi du fait de sa grande coopération pour faciliter l'éloignement. En effet, le pays est candidat à intégrer l'Union européenne, et a d'ailleurs signé un accord avec l'Italie pour la gestion des débarquements de personnes sauvées en Méditerranée.

Les éloignements au sein de l'Union européenne restent une composante importante des éloignements. Ils ne concernent pas que des ressortissants de pays tiers, dans le cadre de transferts au titre du règlement Dublin ou de mesures de réadmission, mais bien des citoyens européens. Par exemple, parmi les 398 personnes éloignées vers la Roumanie, 391 étaient des ressortissants Roumains.

¹. Rapport de la Cour des comptes sur la politique de lutte contre l'immigration irrégulière, janvier 2024

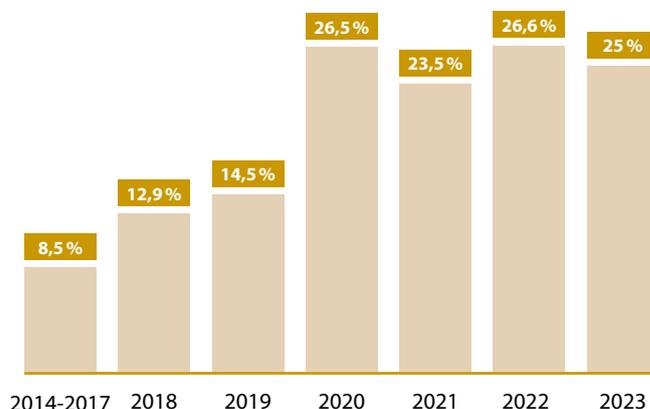
CONDITIONS D'INTERPELLATION AVANT LE PLACEMENT EN RÉTENTION



*La catégorie autres recoupe une multitude de conditions d'interpellation différentes, dont notamment des interpellation lors d'un dépôt de plainte, suite à une dénonciation ou une convocation vérifiant la réalité d'un mariage avec une personne étrangère.

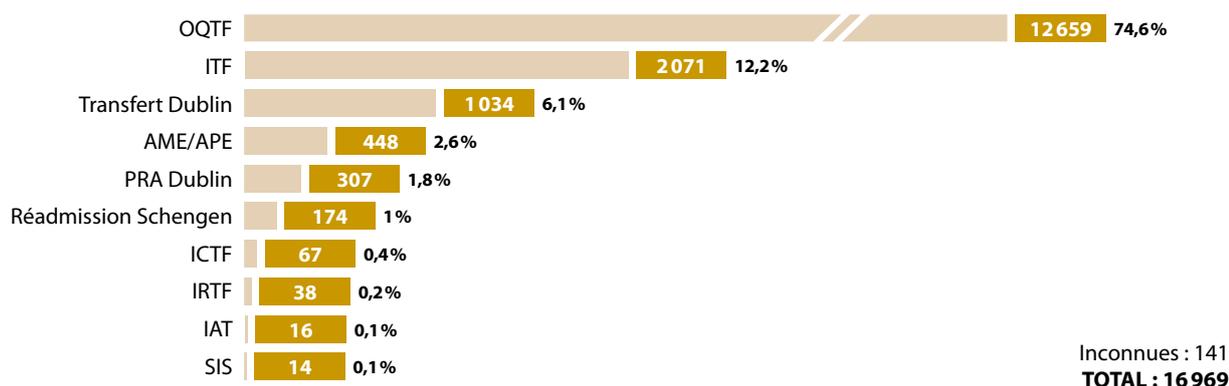
Conformément à la volonté du ministre de l'Intérieur de placer en priorité les personnes sortant de prison¹, la progression de cette population dans les centres continue (4 246 en 2023 contre 3 935 en 2022). La rétention administrative est décidée très régulièrement pour ces personnes, même en l'absence évidente de perspectives d'éloignement. En effet, le taux d'éloignement depuis les CRA des personnes sortant de prison est légèrement inférieur à la moyenne alors que leur rétention est plus longue, 36 jours en moyenne. Le placement en rétention pour certains étrangers semble se rapprocher de plus en plus d'une mesure de sûreté à l'issue d'une peine de détention. La récente loi du 26 janvier 2024 entérine cette orientation dans la mesure où elle intègre encore plus fortement les enjeux d'ordre public dans les motivations du placement en rétention. Le risque de menace à l'ordre public est même devenu une justification autonome pour prolonger la rétention au-delà de 60 jours (art. L742-5 du CESEDA).

Évolution de la proportion des sortants de prison en CRA



1. Ministre de l'Intérieur, Instruction relative au suivi des étrangers incarcérés, 12 avril 2021, N° INTK3106630J.

MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT



Si l'enfermement en rétention a pour objectif l'exécution forcée de la mesure d'éloignement, les textes prévoient le caractère suspensif de certaines procédures. Ces dispositions permettent aux personnes concernées de ne pas être éloignées avant que le juge administratif n'examine leur requête, ou que l'OFPRA ne se prononce au sujet de leur demande d'asile. Nos associations ont constaté cette année une multiplication des expulsions ou des tentatives d'expulsion réalisées en toute illégalité alors que ces procédures étaient toujours en cours. Si ces pratiques ont toujours existé, elles ne concernaient auparavant que quelques préfectures, et l'intervention de nos associations permettaient généralement de faire annuler le vol prévu. Cette année, la pratique s'est propagée et les multiples alertes de nos associations aux préfectures concernées et au ministère de l'Intérieur ne permettent pas toujours de faire annuler l'éloignement. Cette tendance est alarmante, ces pratiques parfaitement illégales privant les personnes de leur droit à un recours effectif et de leur droit d'asile.

Comme les années précédentes, l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) demeure la décision d'éloignement qui fonde le placement en rétention dans la grande majorité des cas.

La loi du 26 janvier 2024 est venue durcir encore davantage le cadre légal qui s'applique pour les étrangers. Ainsi, le placement en rétention sera désormais possible trois ans après l'édition d'une OQTF contre un an auparavant. Les IRTF qui y sont associées, visant à interdire le

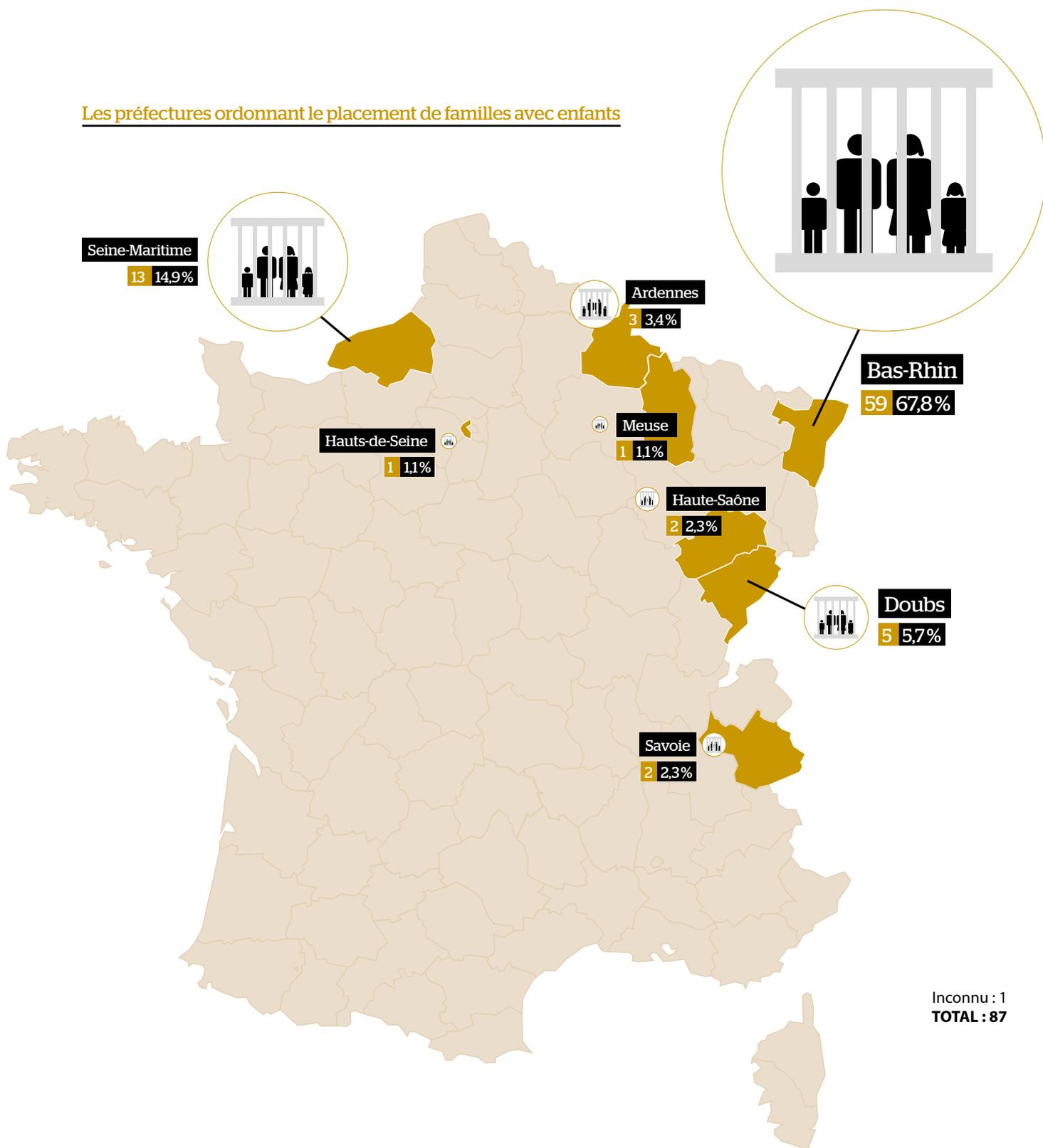
retour d'une personne après son éloignement, pourront aller jusqu'à dix ans, contre cinq ans précédemment. En parallèle, toutes les protections qui pouvaient s'appliquer à certaines catégories de personne à l'encontre desquelles l'administration ne pouvait pas prendre d'OQTF, en raison de leurs fortes attaches en France, ont été supprimées à l'exception de celle qui concerne les personnes mineures.

Avec la loi du 26 janvier 2024 et l'assouplissement des situations dans lesquelles un juge pénal peut prononcer des ITF, cette proportion risque d'augmenter encore dans les années à venir. Le nombre de personnes placées pour l'exécution d'une peine d'interdiction du territoire français (ITF) est en augmentation, supérieur à 12% en 2023 (10% en 2022 ; 8% en 2020 et 2021 ; 3% en 2019). Ces peines sont prononcées par un juge pénal, à titre de peine principale ou complémentaire, à l'encontre d'un étranger condamné pour une infraction.

L'arrêté de transfert « Dublin » vise les demandeurs d'asile que la France cherche à reconduire vers d'autres États européens responsables de l'examen de leur demande d'asile. La part des personnes concernées par cette procédure avait tendance à augmenter ces dernières années : 10% en 2016, puis 15% entre 2017 et 2020, pour atteindre 20% en 2021. En revanche, en 2022, cette proportion a commencé à diminuer, elle a chuté à 6% en 2023 du fait d'une tendance de l'administration à prioriser l'enfermement des personnes perçues comme des menaces pour l'ordre public.

L'ENFERMEMENT DES ENFANTS ACCOMPAGNANT LEUR FAMILLE DANS L'HEXAGONE

Les préfetures ordonnant le placement de familles avec enfants

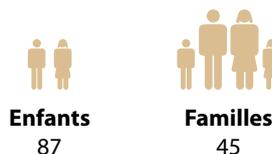


Parmi les rares avancées de la loi du 26 janvier 2024, nous retiendrons bien sûr la fin de la rétention des enfants.

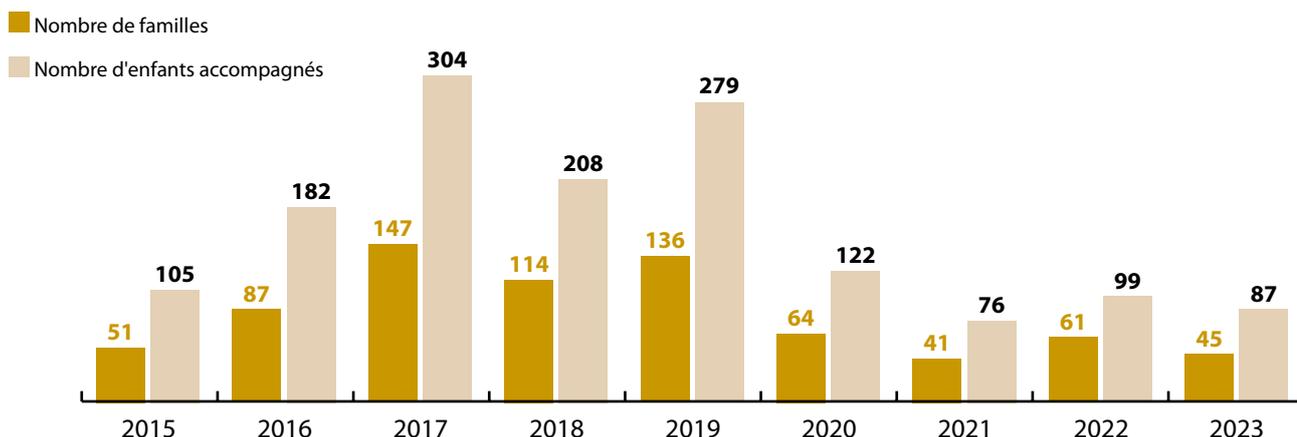
Le ministre de l'Intérieur a pris une instruction recommandant aux préfetures d'avoir recours à l'assignation à résidence pour les familles avec enfants. L'instruction conclut cependant que la loi permet tout de même le placement d'un des deux parents en CRA et l'assignation à résidence de l'autre parent avec les enfants, incitant explicitement les préfetures à séparer les familles pour faciliter l'organisation de leur éloignement¹. Surtout, l'interdiction ne sera effective à Mayotte qu'en 2027, alors qu'il s'agit du territoire le plus concerné par l'enfermement des enfants.

¹ Ministre de l'Intérieur, Instruction relative à la fin du placement en rétention des étrangers mineurs, 5 fév. 2024, N° IOMV2402702J.

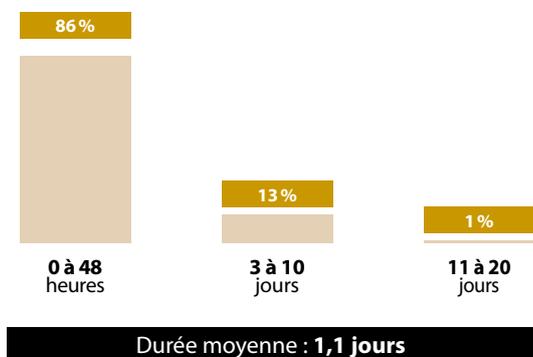
Nombre d'enfants et de familles enfermés dans les CRA de l'Hexagone



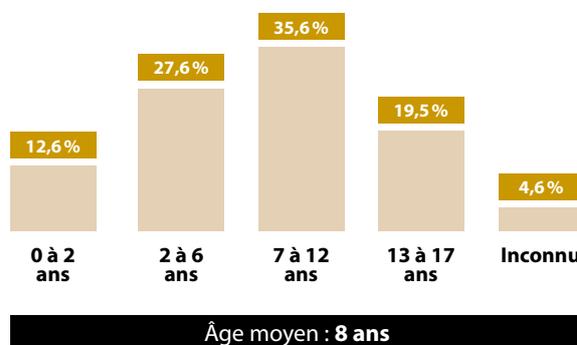
Évolution de l'enfermement des familles avec enfants mineurs dans l'Hexagone entre 2014 et 2023



Durée de l'enfermement des enfants dans l'Hexagone



Âge des enfants enfermés dans l'Hexagone



La durée moyenne d'enfermement des familles avec enfants est en général relativement courte. Ces dernières sont souvent placées pendant une nuit, pour faciliter l'organisation matérielle des éloignements prévus le lendemain matin. Pour autant, même très court, l'enfer-

mement a des conséquences dramatiques sur la santé mentale des enfants : les spécialistes évoquent le repli sur soi, les insomnies, le refus de s'alimenter, le stress post-traumatique, etc.

LA RÉTENTION EN OUTRE-MER - QUELQUES CHIFFRES

Les destins des personnes enfermées en Outre-mer en 2023

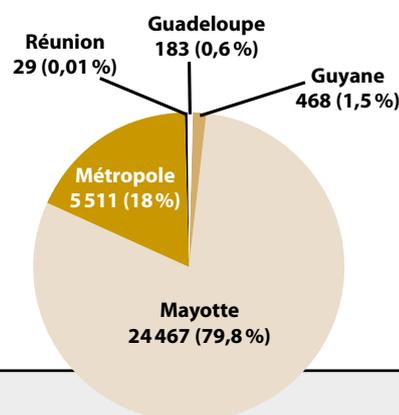
	Mayotte	Le Chaudron - La Réunion	Les Abymes - Guadeloupe	Matoury - Guyane	Total général	%
Personnes non éloignées	3 713	7	145	936	4 801	16 %
Personnes éloignées	24 467	29	183	468	25 147	84 %
Destins inconnus	x	1	20	7	28	0 %
Sous-total	28 180	37	348	1 411	29 976	100 %
Personnes toujours en CRA en 2024	x	0	4	6	10	
Total placements 2023	28 180	37	352	1 417	29 986	

En plus de quelques LRA permanents, il existe quatre CRA en Outre-mer : en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte. Au total, 29 986 personnes ont été enfermées dans ces 4 centres en 2023, dont 28 180 pour le seul

CRA de Mayotte. Cela signifie que près de 60% des placements en rétention décidés par l'administration française l'ont été sur ce CRA.

Nombre de personnes éloignées depuis les CRA de l'Hexagone et d'Outre-mer

Comme le démontre le graphique ci-contre, la grande majorité des éloignements depuis les CRA sont effectués depuis l'Outre-mer, essentiellement à destination de pays frontaliers.



Focus

L'ENFERMEMENT DES ENFANTS AU CRA DE MAYOTTE

Nombre d'enfants enfermés



Le nombre d'enfants enfermés au CRA de Mayotte est près de 40 fois supérieur à celui dans l'Hexagone.

Les enfants représentent plus de 11% de l'ensemble des personnes enfermées et des éloignements à Mayotte.

1984 - 2024 : LA RÉTENTION A 40 ANS

1975
Scandale d'Arenc, un centre illégal est découvert à Arenc, sur le port de Marseille.

5 avril 1984 :
Un arrêté du Premier ministre acte l'ouverture officielle des centres de rétention administrative. La Cimade assure une mission d'accompagnement social.

11 mai 1998
La loi fait passer la rétention à 12 jours : un premier délai de 24 heures sur décision de l'administration, qui peut être prolongé de 6 jours une première fois, et une seconde prolongation de 5 jours.

La loi du **26 novembre 2003** fait passer la durée de rétention de 12 à 32 jours.

Les préfets se voient imposer des quotas d'éloignement, initiant la politique du chiffre.



29 octobre 1981 : la loi pose le principe de la rétention administrative.

La durée de rétention est de **7 jours** maximum : 24 heures sur décision de l'administration, prolongée éventuellement de 6 jours sur décision du juge judiciaire.

2 août 1989
La loi crée un recours suspensif pour les reconduites à la frontière. La Cimade étend sa mission à un accompagnement social et juridique.

19 mars 2001
Publication d'un décret qui consacre le rôle d'assistance juridique dans les centres de rétention confié par l'État à une ONG, et financé par lui.

La réforme du **1^{er} janvier 2010** modifie les règles d'attribution de l'intervention de personnes morales dans les CRA pour l'aide à l'exercice effectif des droits.
La Cimade intervient désormais aux côtés de l'ASSFAM*, France Terre d'Asile, Forum Réfugiés et L'Ordre de Malte.

*devenu Groupe SOS
Solidarité - Assfam

2012
La France est condamnée dans plusieurs arrêts par la CEDH : **sur l'enfermement des enfants** (arrêt Popov c. France), pour **l'absence de recours suspensif pour les demandeurs d'asile** (arrêt IM c. France), **l'intervention tardive du JLD** (AM c. France) et sur la rétention en Outre-mer (arrêt De Souza Ribeiro c. France).

La loi du **10 septembre 2018** double la durée maximale de rétention, la portant à **90 jours**, ouvre la possibilité **d'enfermer les personnes en procédure Dublin** dès le stade de la détermination de l'État responsable.

2021
Une instruction ministérielle d'avril 2021 demande aux préfectures de prioriser l'éloignement des personnes sortantes de prison. Elle sera suivie de deux instructions supplémentaires prise en 2022 en réaction à l'actualité.

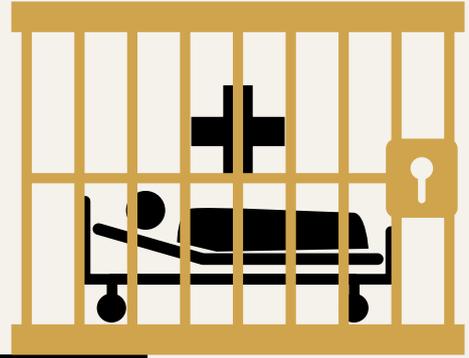
La loi du **16 juin 2011**, allonge la **durée maximale de rétention à 45 jours et reporte l'intervention du juge des libertés et de la détention à 5 jours** au lieu de 48 heures.

La loi du **7 mars 2016** est prise en réaction aux diverses condamnations: Elle encadre l'enfermement des familles avec enfant et revient sur une intervention du juge à 48 heures.

2020
Certains CRA restent ouverts en pleine crise de la Covid-19, en dépit des conditions sanitaires dégradées et de la fermeture des frontières.

26 janvier 2024
La loi ouvre la possibilité de placer en rétention des demandeurs d'asile, supprime les protections contre l'éloignement, assouplit les conditions de placement et de prolongation de la rétention et acte enfin l'interdiction de l'enfermement des mineurs accompagnant leur parent (l'application de cette interdiction pour Mayotte a été repoussée à 2027).

FOCUS



L'ENFERMEMENT DES ÉTRANGERS MALADES : EN RÉTENTION, LE DROIT À LA SANTÉ RÉGULIÈREMENT BAFOUÉ

Le souvenir encore frais de la pandémie de la Covid-19 et son impact sur nos modes de vie et d'interaction rappellent à chacun d'entre nous l'importance de préserver un système d'accès aux soins solide et le caractère déterminant des décisions des autorités en matière de santé publique. Toutefois, si ces enjeux ont été, à cette période, au cœur du débat public, l'année 2020 et notamment le premier confinement ont aussi été l'occasion de constater le décalage flagrant entre les choix radicaux du gouvernement pour répondre aux enjeux liés à la Covid-19 pour la majorité de la population, et le *statu quo* existant dans les centres de rétention administrative (CRA). Ainsi, les CRA, lieux de promiscuité où les gestes barrières ne pouvaient être respectés, ont pour certains, malgré la mise à l'arrêt d'une grande partie de l'activité du pays, continué de fonctionner.

Les enjeux relatifs à l'accès aux soins dans les CRA dépassent néanmoins largement la seule pandémie de la Covid-19. Depuis quelques années, de plus en plus de personnes atteintes de lourdes pathologies, pour lesquelles elles sont parfois suivies de longue date sur le territoire français, sont enfermées et éloignées, sans que leur état de santé ne soit réellement pris en compte par l'administration ou par les juridictions. Si les personnes étrangères malades rencontrent de nombreux obstacles pour

un accès effectif aux soins, dans les CRA leur situation est d'autant plus problématique et précaire. Ils concernent en premier lieu la prise en compte très aléatoire de l'état de santé des personnes au moment de l'édition des décisions d'éloignement et de placement en rétention. Ils se manifestent également dans l'organisation de l'accès aux soins au sein même de ces lieux d'enfermement. Enfin, ils s'incarnent dans les difficultés d'accès à la procédure de demande de protection contre l'éloignement pour raisons de santé, et dans le caractère aléatoire de l'édition et de la prise en compte des certificats établissant l'incompatibilité de l'état de santé des personnes avec le maintien en rétention administrative.

Ces quelques pages présentent le droit en vigueur et les pratiques observées pour l'année 2023 – elles ne tiennent pas compte de la loi promulguée le 26 janvier 2024 « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration », qui modifie sensiblement les textes applicables aux étrangers malades.

Décider d'enfermer et d'éloigner les personnes malades

En matière d'éloignement et d'enfermement des personnes étrangères souffrant de pathologies lourdes, le **cadre légal applicable en 2023** était plutôt clair.

L'article L611-3 du CESEDA excluait des personnes pouvant faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français : « *l'étranger résidant habituellement en France si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié* ». De manière plus générale, la Convention européenne des droits de l'homme (Conv.EDH) dispose dans son article 3 « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* », protégeant ainsi les personnes souffrant de pathologies lourdes ne pouvant être prises en charge de manière satisfaisante dans le pays de renvoi contre l'expulsion, quelle que soit la nature de la mesure d'éloignement dont elles font l'objet.

En matière de placement en centre de rétention administrative, l'article L741-4 du CESEDA impose à l'administration de prendre en compte « *l'état de vulnérabilité et tout handicap de l'étranger* » avant l'édition d'une telle décision. La jurisprudence européenne est également très claire à ce sujet, notamment en matière de santé mentale : dans son arrêt *Aden Ahmed c. Malta* du 9 décembre 2013¹, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a reconnu la santé psychologique comme un facteur d'évaluation de la vulnérabilité d'une personne privée de liberté. Elle a ainsi déjà condamné des États n'ayant pas pris en compte cette vulnérabilité, sur le fondement de l'article 3 de la Convention.

Ainsi, quelle que soit la décision administrative prise à l'encontre d'une personne étrangère, l'administration se doit d'étudier avec attention et prendre en considération l'impact potentiel de ladite décision sur son état de santé.

Pourtant, le **caractère stéréotypé des décisions** prises par certaines préfectures est manifeste. La préfecture des Hauts-de-Seine se contente par exemple de quelques lignes, presque toujours identiques, où elle indique qu'« *il ne ressort d'aucun élément du dossier que l'intéressé présen-*

terait un état de vulnérabilité ou tout handicap qui s'opposerait à un placement en rétention », et que « *la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». De son côté, si quelques ajouts manuscrits complètent parfois ces mentions brèves, la préfecture de police de Paris ne détaille presque jamais les données et éléments d'analyse à l'appui de ses conclusions. La plupart des personnes concernées indiquent pourtant avoir fait état de leur pathologie lors de leur audition par les services de police, voire avoir immédiatement présenté les documents médicaux en attestant.

Ce défaut d'examen concerne également des **situations dans lesquelles les autorités ne pouvaient manifestement pas ignorer l'existence d'une pathologie ou d'un état de vulnérabilité** pouvant faire obstacle à l'éloignement ou au placement en rétention. Treize femmes enceintes ont ainsi été enfermées au CRA de Metz-Queuleu en 2023. Plusieurs d'entre elles étaient à un stade avancé de leur grossesse, qui ne pouvait être ignoré par les agents chargés de la notification des décisions. De la même manière, certaines personnes pour lesquelles l'unité médicale du centre de rétention (UMCRA) établit un certificat mentionnant l'incompatibilité de leur état de santé avec la rétention font l'objet, après leur libération et malgré ce certificat, d'une nouvelle décision de placement en rétention. Ainsi, monsieur T. a été placé à trois reprises au CRA de Paris-Vincennes en 2023, alors même qu'un certificat mentionnant l'incompatibilité de son état de santé avec la rétention avait été établi par l'UMCRA dès son premier placement. Aucune mention de ce certificat, pourtant transmis à la préfecture dès son édition, n'apparaît dans les deux décisions de placement en rétention prises dans les mois suivants. Par ailleurs, monsieur M., de nationalité algérienne, né avec une déformation des organes urinaires (vessie et reins) et ayant jusqu'à 17 opérations chirurgicales dans son pays d'origine, est arrivé en France en mars 2023 sous couvert d'un visa court séjour mention malade, afin de poursuivre 5 nouvelles interventions chirurgicales. Il a subi une cystostomie et vit désormais avec une sonde urinaire externe. Interpellé en décembre 2023, il a déclaré ses problèmes de santé lors de son audition. La préfecture des Alpes-Maritimes a édicté à son encontre une OQTF sans délai et l'a placé en rétention au CRA de Nice, estimant, malgré ses déclarations précisant le nombre d'opérations effectuées et à

1. *Aden Ahmed c. Malta*, n° 55352/12, §97, §99, 9 décembre 2013

venir et son impossibilité à rester dans un centre de rétention, que son état de santé ne s'y opposerait pas. Il a alors été transféré dans la cellule du LRA de l'aéroport de Nice durant 2 jours, puis au CRA. Il aura fallu l'intervention du médecin de l'UMCRA, qui a immédiatement édicté un certificat mentionnant l'incompatibilité de son état de santé avec la rétention et alerté le chef de centre, pour que la préfecture ordonne sa libération. Le même schéma s'applique pour les personnes ayant dans le passé bénéficié de titres de séjour obtenus en raison de leur état de santé. Monsieur O. est dans cette situation : atteint du VIH, il a été titulaire d'un titre de séjour pour ce motif pendant sept ans, dont le renouvellement a été refusé au regard de la menace pour l'ordre public qu'il représente selon l'administration. Les risques pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine n'ont, dans ces circonstances, jamais été remis en question. Pour autant, la préfecture de police de Paris a placé monsieur O. en rétention en vue d'un éloignement vers son pays d'origine. De la même façon, des personnes souffrant de troubles psychiatriques sont régulièrement interpellées immédiatement à leur sortie

de l'hôpital, à l'issue de prises en charge de durées parfois longues : malgré l'évidence de l'existence d'enjeux plus ou moins graves liés à leur état de santé, certaines préfectures persistent à prendre à leur encontre des décisions d'éloignement ou de placement en rétention, lesquelles n'évoquent pas toutes la question de la vulnérabilité de l'intéressé. Ainsi, des personnes sous curatelle ou sous tutelle ont été placées en CRA en 2023, sans même que le tuteur ou curateur n'en soit informé, ce qui démontre bien l'absence d'examen et de prise en considération des situations personnelles par les préfectures.

Ces situations sont représentatives des difficultés, pour les personnes étrangères malades ou vulnérables, à voir leur situation examinée sérieusement par l'administration. Les préfectures font régulièrement fi des éléments en leur possession en ce qui concerne l'état de santé et édictent malgré eux des décisions d'éloignement et d'enfermement souvent peu personnalisées.

Soigner dans les centres de rétention administrative

Les conséquences du placement en rétention de personnes étrangères malades peuvent être nombreuses. Elles concernent en premier lieu la question de la délivrance des soins nécessaires et adaptés, régulièrement mise à mal dans les lieux privés de liberté que sont les CRA.

L'instruction du gouvernement du 11 février 2022² définit les modalités d'organisation et le cadre d'intervention des UMCRA. Elle prévoit notamment le temps de présence minimal des personnels médicaux en fonction de la capacité des différents CRA et les conditions dans lesquelles les UMCRA assurent leurs missions et la continuité des soins pour les personnes enfermées. Chaque UMCRA est rattaché à un établissement de santé par le biais d'une convention signée par le préfet territorialement

compétent et ledit établissement. En pratique, les UMCRA, pour des raisons diverses pouvant notamment être liées à des considérations budgétaires ou des problématiques de recrutement, ne parviennent pas toujours à assurer le niveau de présence et la diversité des prises en charge prévus par les textes. C'est le cas par exemple au CRA de Lille-Lesquin : les 116 places disponibles supposeraient, d'après l'instruction susmentionnée, la présence de médecins 10 demi-journées par semaine, or les trois médecins assurant l'astreinte n'ont pas d'horaires de présence fixe et ne se déplacent que sur demande. Au CRA de Guadeloupe, aucun médecin n'intervenait auprès des personnes enfermées jusqu'en 2022. De façon générale, en cas d'absence du médecin de l'UMCRA, il est rarement remplacé. Ou encore dans les CRA de Lyon St Exupéry où les Hospices civils de Lyon, confrontés à d'énormes difficultés de personnel pour assumer leur mission, ont sous-traité celle-ci à une société privée DOKEVER incapable elle aussi de remplir les conditions de présence exigées par la convention signée avec l'État.

² Instruction du gouvernement du 11 février 2022 relative aux centres de rétention administrative – organisation de la prise en charge sanitaire des personnes retenues (NOR : INTV2119176J)

L'instruction rappelle également que « *l'application des droits relatifs au consentement aux soins ou au refus de soins implique que la personne retenue soit informée par les professionnels de santé dans une langue qu'elle comprend* ». Pourtant, la plupart des unités médicales n'ont pas d'accès systématique à un **interprétariat** professionnel. Régulièrement, d'autres personnes retenues traduisent pour celles qui ne parlent ou ne comprennent pas le français, mettant manifestement à mal la **confidentialité de la prise en charge**. En Guadeloupe, ce travail d'interprétariat est même parfois assuré par la cheffe de centre elle-même : cette pratique, bien qu'exceptionnelle, est dramatique en matière de respect du secret médical. La confidentialité de la prise en charge est par ailleurs une problématique plus générale en rétention : alors même que l'instruction du 11 février 2022 prévoit que la présence d'un personnel de surveillance du CRA peut être sollicitée « *à titre exceptionnel* » par le personnel de l'UMCRA, des agents de police sont dans certains CRA présents devant la porte du local de manière systématique pendant tout le temps d'ouverture du service médical, l'argument sécuritaire primant sur le respect des droits et du secret médical. Pire encore, dans les deux CRA de Lyon St Exupéry, les policiers et les gendarmes sont présents dans les locaux de l'UMCRA au moment des rendez-vous.

Notons également que dans les **locaux de rétention administrative**, dont le ministre de l'Intérieur a clairement sollicité la multiplication dans la circulaire du 3 août 2022³, l'accès aux soins est encore plus détérioré puisque la loi ne prévoit pas d'intervention médicale dans ces lieux. La seule possibilité pour la personne de voir un médecin serait de solliciter une consultation d'un médecin extérieur conditionnant cette consultation médicale au bon vouloir de la police. De manière plus générale, l'**accès à des spécialistes** depuis les centres de rétention est très complexe. Régulièrement, les personnes retenues témoignent du report ou de l'annulation de leurs rendez-vous. Les médecins spécialistes ne se déplaçant que très rarement au CRA, des problématiques d'escorte pour le transport des personnes retenues sont souvent évoquées pour justifier ces difficultés. En découle l'interruption du suivi médical dont bénéficiait la personne à l'extérieur ou pendant la période de détention précédant son arrivée au CRA, suivi pourtant parfois considéré comme urgent et indispensable par les médecins qui le dispensaient.

Certaines personnes retenues rencontrées par nos associations témoignent également de **difficultés d'accès à leurs traitements** habituels. D'autres, souffrant de **troubles addictifs**, se retrouvent dans une situation de sevrage forcé lors de leur placement en rétention. Les traitements de substitution ou anxiolytiques distribués diffèrent parfois, par leur nature et leur dosage, de ceux déjà utilisés à l'extérieur. Si les unités médicales développent diverses techniques de distribution visant à réguler la consommation de médicaments, les personnes retenues relatent régulièrement l'existence de trafics au sein des zones de vie. Le contexte particulièrement violent de la privation de liberté

et de la perspective de l'expulsion et l'absence d'addictologue dans les CRA ne permettent pas un suivi adéquat de ces périodes de sevrage qui peuvent être particulièrement douloureuses et anxiogènes pour les personnes retenues. Pourtant, les personnes polytoxicomanes, qui cumulent les facteurs de vulnérabilité, sont de plus en plus nombreuses dans les CRA ; elles font souvent partie des personnes représentant une « *menace pour l'ordre public* » aux yeux de l'administration - certains délits étant directement liés à leurs troubles addictifs - et sont ainsi particulièrement visées par les mesures d'éloignement et de placement en rétention⁴.

Enfin, certaines personnes souffrant de **pathologies particulièrement graves ou contagieuses** sont régulièrement placées et maintenues en rétention, pendant des périodes parfois relativement longues. L'administration procède alors au placement à l'isolement sanitaire ou à l'hospitalisation des personnes concernées - ces deux régimes modifiant considérablement les conditions de rétention administrative.

Monsieur A., placé au CRA de Lille-Lesquin en septembre 2023, a été suspecté d'être atteint de la tuberculose après environ un mois de privation de liberté aux côtés des autres personnes retenues. Il a alors fait l'objet d'une **mesure de mise à l'écart** pour raisons sanitaires, laquelle s'est prolongée pendant 6 jours consécutifs avant que monsieur soit hospitalisé. Si cette décision a *a priori* une visée préventive au regard du caractère particulièrement contagieux de la pathologie, elle durcit largement les conditions de privation de liberté des personnes concernées. Les chambres de mise à l'écart sont en effet souvent particulièrement exigües et spartiates, ne disposent pas toujours d'une fenêtre, et, par définition, privent les personnes qui y sont placées de tout lien avec d'autres personnes retenues. Celles-ci n'ont pas non plus toujours accès à un espace extérieur. Si l'instruction du 11 février 2022 prévoit que le recours aux chambres de mise à l'écart « *ne suspend pas les droits attachés à la rétention* », les personnes qui y sont placées sont dépendantes de la disponibilité des agents de police pour les faire valoir : prévenir l'association d'aide juridique de leur souhait de la rencontrer, accéder à un téléphone ou à la bagagerie, etc. Les personnes vulnérables enfermées en isolement, telles une personne sourde au CRA de Toulouse ou une personne transgenre au CRA de Bordeaux, font alors face à de nombreux obstacles pour faire valoir leurs droits.

D'autres personnes dont l'état de santé ne permet pas le placement ou le maintien en rétention sont hospitalisées pendant des périodes variables, au cours de leur rétention ou parfois dès l'édition de la décision de placement. Pendant la durée de leur hospitalisation, la mesure de rétention n'est pas levée. C'est le cas notamment de monsieur D., à l'encontre duquel le préfet de police de Paris a pris une décision de placement en rétention le 21 février 2023. Le même jour, monsieur D. a été hospitalisé, son état de santé

3. NOR : IOKK2223218J

4. Voir à ce sujet le *Rapport sur les centres de rétentions administratives* 2022, p. 26 à 32.

ne permettant manifestement pas son enfermement en centre de rétention administrative. Le juge des libertés et de la détention a décidé de prolonger sa rétention pour une durée de 28 jours, sans que monsieur D. n'ait pu être présent ni contester la décision de placement en rétention prise à son encontre. Il ne rejoindra le CRA de Paris-Vincennes que onze jours plus tard. Cette **superposition des deux régimes, hospitalisation et rétention adminis-**

trative, a pourtant été largement condamnée par le Défenseur des droits (DDD), notamment au regard des enjeux qu'elle pose en termes d'accès aux droits. Le DDD explique ainsi que « *tout au long de son hospitalisation, l'étranger se trouve dans l'incapacité de faire valoir les droits et garanties attachés à la rétention : il se trouve en particulier dans l'impossibilité d'user des recours dont il dispose pour contester la légalité de sa rétention et de son éloignement. Aussi, l'absence de*

Focus

PRISE EN CHARGE DE LA SANTÉ MENTALE EN RÉTENTION

Nos associations constatent unanimement la multiplication des placements en rétention de personnes souffrant de pathologies psychiatriques lourdes, dans la continuité de constats plus généraux formulés au début de cette analyse sur la prise en compte aléatoire des enjeux relatifs à l'état de santé dans l'édiction de décisions d'éloignement ou de placement en rétention.

Les intervenants témoignent également de la dégradation de l'état de santé des personnes enfermées au fur et à mesure du temps passé en rétention. Ainsi, régulièrement, des personnes tout à fait calmes et intelligibles à leur arrivée au CRA voient leur état se détériorer et deviennent incohérentes ou agressives. D'autres à l'inverse s'enferment dans des états de mutisme ou d'apathie. Les actes d'automutilation, grèves de la faim, tentatives de suicide ne sont pas rares. Le contexte de privation de liberté et l'angoisse liée à l'éventuelle exécution des décisions d'éloignement ont ainsi un impact très net sur la santé mentale des personnes retenues.

Si le placement en rétention de ces personnes et l'autorisation de le prolonger donnée par les juridictions doivent en soi être questionnés, le caractère tout à fait inadapté de la prise en charge actuellement proposée est incontestable. La présence de psychologues, bien que recommandée dans l'ensemble des CRA par l'instruction du 11 février 2022, n'est mise en place que dans certains d'entre eux. L'intervention de ces professionnels, lorsqu'elle existe, est néanmoins souvent limitée à quelques heures par semaine, ce qui ne permet ni de rencontrer l'ensemble des personnes qui le souhaiteraient, ni de proposer un suivi aussi régulier que nécessaire. L'accès à des interprètes n'est pas toujours proposé, ce qui exclut de fait les personnes allophones de la possibilité de bénéficier de cette prise en charge. Pour les personnes qui peuvent effectivement rencontrer un psychologue, reste la question de la continuité du travail entamé, l'expulsion ou la libération de la personne enfermée pouvant intervenir à tout moment sans que celle-ci n'en soit informée à l'avance.

Au-delà de la présence de psychologues, l'instruction du 11 février 2022 précise que « *l'accès à un psychiatre est assuré y compris en dehors des situations d'urgence* ». En pratique, comme pour les autres médecines de spécialité, les rendez-vous éventuellement prévus sont rarement honorés, et seules les urgences psychiatriques sont sollicitées en cas de problématique particulièrement grave ; les personnes n'y sont d'ailleurs prises en charge que quelques heures, et sont très vite ramenées au centre de rétention. L'absence d'accès à des spécialistes n'est globalement pas sanctionnée par les juridictions.

Enfin, certaines situations spécifiques ont attiré l'attention de nos associations cette année : de plus en plus, des personnes souffrant de troubles psychiatriques les empêchant d'échanger avec les intervenants de manière intelligible sont placées en rétention, et maintenues parfois pendant plusieurs mois. À titre d'exemple, monsieur M., ressortissant somalien, a été placé une première fois au CRA de Paris-Vincennes au mois de juin 2023. Malgré plusieurs demandes de l'association d'aide juridique pour le rencontrer, il ne s'est manifesté auprès d'elle qu'après 60 jours de rétention. Les intervenantes ont immédiatement constaté qu'il était impossible d'échanger avec monsieur, ce dernier étant dans l'incapacité de formuler un discours cohérent et de comprendre les enjeux des procédures lui incombant. Libéré quelques jours plus tard, il sera néanmoins replacé au CRA au mois d'octobre. Aucune démarche juridique n'a pu être introduite, faute pour l'association de pouvoir recueillir son consentement éclairé pour contester les décisions d'éloignement et de placement en rétention prises à son encontre. Au total, monsieur M. aura été privé de liberté pendant 153 jours en 2023, sans être en mesure de faire valoir ses droits pendant toute cette période. Ce type de situation est particulièrement révélatrice des enjeux que soulèvent les pratiques des préfetures consistant à recourir à l'enfermement des personnes étrangères en dépit de toute considération médicale. En l'absence d'un mandat équivalent à celui fourni à un avocat, nos associations ne réalisent les démarches juridiques qu'au nom des personnes retenues qui le souhaitent. Sans possibilité de donner un consentement éclairé, celles-ci sont privées d'un accès effectif à leurs droits tel que prévu à l'article L744-9 du CESEDA.

suspension du régime de la rétention durant l'hospitalisation libre de l'étranger est susceptible de porter atteinte à son droit au recours effectif ». ⁵ Dans le même rapport, le DDD émet des doutes quant à « la capacité de l'étranger à comprendre la mesure de rétention prise à son encontre et les droits qu'il peut exercer dans ce cadre » dans le contexte de son hospitalisation, et en conclut que la levée de la mesure de rétention devrait s'imposer.

5. Défenseur des droits, *Personnes Malade étrangères : des droits fragilisés, des protections à renforcer*, 2019

Pour les personnes étrangères malades, de nombreux obstacles viennent ainsi empêcher l'accès à des soins adaptés en rétention. Le contexte de privation de liberté est par ailleurs lui-même vecteur de vulnérabilité et a un impact certain sur la santé des personnes retenues. Se pose alors la question de la légalité même des décisions d'éloignement ou d'enfermement de personnes étrangères particulièrement vulnérables ou souffrant de pathologies graves : quelles procédures la garantissent ? Permettent-elles un contrôle suffisant et efficace des pratiques de l'administration ?

Faire valoir ses droits : les procédures de protection contre l'enfermement et l'éloignement des personnes étrangères malades

Comme nous l'évoquions au début de cette analyse, les textes prévoient clairement l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte la vulnérabilité (laquelle inclut l'état de santé) des personnes qu'elle souhaite placer en rétention, et interdit⁶ l'éloignement des personnes étrangères souffrant de pathologies d'une extrême gravité ne pouvant bénéficier de manière effective d'une prise en charge dans leur pays d'origine. Les personnes concernées ont ainsi la possibilité de demander, dans le cadre de la **contestation** des décisions prises à leur encontre, **aux juridictions judiciaires et administratives** de vérifier si les préfetures ont bien rempli leurs obligations et si les décisions sont proportionnées au regard notamment de leur état de santé. Cependant, cette première opportunité de faire valoir ses droits en matière de santé n'est pas sans difficulté.

D'une part, les **délais** imposés par les textes pour contester les décisions d'éloignement et de placement en rétention sont extrêmement courts : 48 heures à compter de la notification des décisions pour la plupart. Lorsque le

6. La loi du 26 janvier 2024 a modifié le régime de cette protection.

placement en CRA suit immédiatement la notification des décisions, la présence de nos associations permet généralement de respecter ce délai. Toutefois, certaines personnes sont placées en rétention sur d'anciennes décisions d'éloignement⁷, qu'elles n'ont pas toujours eu l'opportunité de contester au moment de leur notification et dont le délai de recours est, au moment où nous les rencontrons, expiré. Cette problématique concerne presque systématiquement les personnes placées en CRA directement à leur sortie de détention : la plupart d'entre elles se voient notifier une OQTF avant leur levée d'écrou, alors même que l'accès à un accompagnement juridique est souvent complexe en prison. Les juridictions, parfois saisies de ces situations en dehors des délais de recours préconisés par les textes, ne se prononcent que

7. Cette pratique, déjà courante, aura probablement tendance à se généraliser dans les prochains mois, la loi du 26 janvier 2024 prévoyant la possibilité d'assigner à résidence une personne étrangère sur le fondement d'une obligation de quitter le territoire de moins de 3 ans (contre 1 an auparavant). L'article L741-1 encadrant le placement en rétention se fonde sur les dispositions de l'article L731-1 relatif à l'assignation à résidence, cette modification concerne également le public placé en CRA.

très rarement en faveur de la recevabilité des requêtes. De la même façon, les textes ne prévoyant pas l'organisation d'une assistance juridique obligatoire dans les LRA, les personnes qui y sont enfermées ne parviennent généralement pas à contester la décision de placement en rétention prise à leur encontre dans le délai imparti.

Ces situations ne sont malheureusement pas anecdotiques : les sortants de prison représentent aujourd'hui 25% des personnes placées en CRA, et l'ouverture de nouveaux LRA fait partie des priorités fixées par le gouvernement pour renforcer le dispositif d'éloignement des étrangers en situation irrégulière⁸. Elles mettent largement à mal la possibilité, pour les personnes concernées, de faire valoir leur situation personnelle devant les tribunaux qui n'exercent, de fait, plus aucun contrôle sur les décisions de l'administration.

D'autre part, lorsque les personnes parviennent à saisir les juridictions compétentes dans le délai imparti, reste à pouvoir faire valoir des éléments solides sur leur état de santé. En la matière, le principal enjeu concerne la **récupération des documents médicaux** permettant de démontrer l'existence d'un suivi, d'un traitement, et la gravité de la pathologie. Lorsque les personnes disposent de ces documents à leur domicile, il s'agit de pouvoir contacter des proches (et donc de récupérer leurs coordonnées, souvent contenues dans des téléphones qui ne sont accessibles que sur demande à des horaires précis), leur donner accès au logement (et donc, si les personnes ne vivent pas ensemble, récupérer des clés dans le cadre d'une visite, là aussi autorisées sur des horaires limités), et s'assurer que les proches en question ont la possibilité de transmettre à temps les documents, en les envoyant ou en venant rendre visite à la personne enfermée. Lorsque les personnes sont dans une situation plus précaire et ne disposent pas directement de leurs documents, les récupérer auprès des médecins ou des hôpitaux est souvent très complexe. Les médecins, couverts par le secret médical, n'acceptent pas toujours de transmettre les documents lorsque la demande est formulée par le biais de nos associations. Les hôpitaux ont des protocoles précis en la matière, dont les délais ne correspondent généralement pas à ceux imposés par les textes pour les personnes placées en CRA. Ainsi, les personnes gravement malades qui bénéficient d'un suivi et d'un traitement ne sont pas toujours en mesure d'en apporter la preuve devant les juridictions du fait de difficultés matérielles propres au contexte de privation de liberté, au fonctionnement des CRA et à la temporalité de la procédure.

Outre la possibilité de faire valoir son état de santé dans le cadre de la contestation des décisions administratives devant les juridictions, la loi prévoyait, en écho à la protection contre les OQTF prévue à l'article L611-3 du CESEDA pour les étrangers malades, une **procédure particulière de demande de protection contre l'éloignement pour**

raisons de santé. L'arrêté du 27 décembre 2016⁹, dans ses articles 9 et 10, donne compétence au médecin de l'UM-CRA pour établir, à la demande de la personne retenue, un certificat médical et pour le transmettre au médecin de l'OFII chargé d'instruire la demande de protection contre l'éloignement. Ce dernier se prononce alors sur :

- L'état de santé du demandeur : nécessite-t-il une prise en charge médicale ?
- Les conséquences du défaut de prise en charge : sont-elles d'une exceptionnelle gravité ?
- L'accès effectif à des soins adaptés dans le pays d'origine – il ne s'agit pas simplement de vérifier l'existence des structures médicales et des traitements, mais bien leur accessibilité (en termes de coût, de localisation, etc. pour la personne concernée).
- La durée des soins nécessaires.
- La capacité de la personne à voyager sans risque pour sa santé.

Cette procédure pose en elle-même un **certain nombre de difficultés**. La première relève de l'impossibilité, pour les personnes retenues, d'introduire par elles-mêmes cette démarche. Dans certains CRA, le médecin de l'UMCRA réalise un premier filtrage, illégal, et ne formule que très rarement la demande – c'est le cas notamment en Guyane où la demande n'est envoyée que s'il estime que le résultat pourrait être positif. Deuxièmement, le médecin de l'OFII en charge de la production de cet avis ne rencontre jamais le patient concerné, et n'a souvent aucune connaissance du lieu d'enfermement qu'est le CRA, et de toutes les contraintes qu'impose cet enfermement (ses effets sur l'état de santé des personnes, les conditions d'intervention des UMCRA, l'absence d'interprétariat pour les personnes allophones, etc.). Il ne se base que sur le certificat médical et les éventuels documents transmis par l'UMCRA. De fait, les personnes retenues ne peuvent ni échanger avec lui, ni se faire examiner par lui, et ne peuvent donc pas expliquer les obstacles rencontrés dans leur pays d'origine pour accéder à des soins adaptés. L'avis est ainsi prononcé par un professionnel qui ne connaît pas le patient, ni sa situation individuelle. Le troisième enjeu relève de la communication de cet avis médical : à ce sujet, les pratiques divergent en fonction des CRA et des préfectures. Si la remise d'une copie à la personne concernée est parfois automatique, il faut la plupart du temps que celle-ci en formule la demande par le biais de nos associations. Dans certains CRA comme à Bordeaux, malgré des démarches en ce sens, ce n'est jamais le cas : les personnes ne sont jamais informées de l'issue de la demande de protection contre l'éloignement qu'elles introduisent. De plus, cette procédure n'est pas accessible à toutes les personnes retenues (les personnes faisant l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire français en sont exclues), et n'est susceptible d'aucun recours. Enfin, il n'est pas prévu que cette procédure soit suspensive de l'éloignement de la

8. NOR : IOKK2223218J

9. Arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapport médicaux et avis mentionnées aux articles R.425-11, R.425-12, R.611-1 et R.611-2 du CESEDA

personne malade, qui peut donc être expulsée par la préfecture avant même que les médecins n'aient le temps de se prononcer sur son état de santé.

Tous ces obstacles, liés à la fois à la nature même de la procédure et à son application, sont révélateurs du caractère largement défaillant de la procédure de protection contre l'éloignement pour raisons de santé. Il faut ajouter à ce tableau bien terne des interrogations quant au **positionnement adopté par les médecins de l'OFII** pour les demandes formulées depuis les CRA. Nos associations travaillent à ce sujet avec le Comede, dont l'expertise en la matière est largement reconnue¹⁰. Régulièrement, là où l'OFII rend un avis favorable à l'éloignement de la personne concernée, le Comede conclut de son côté à la nécessité d'une prise en charge médicale en France, considérant que l'accès aux soins n'est pas garanti dans le pays de renvoi, et que les conséquences pour la personne peuvent être d'une exceptionnelle gravité. Systématiquement saisis de ces situations par nos associations et par le Comede, les ministères de l'Intérieur et de la Santé ne donnent jamais suite. Plus globalement, les chiffres fournis par l'OFII lui-même sur le sens de ses avis sont révélateurs : alors que les demandes de protection contre l'éloignement formulées en CRA concernent des publics souvent particulièrement vulnérables et précaires, seuls 20,2% d'entre eux sont, en 2021, favorables à une protection. Ce chiffre passe à 62,5% pour les étrangers formulant une demande de titre de séjour pour soins sur le territoire¹¹.

Il faut enfin souligner que, dans les rares cas où l'avis rendu par le médecin de l'OFII est défavorable à la mise en œuvre de l'éloignement, **les préfectures ne s'estiment pour autant pas contraintes** par celui-ci et n'en tirent pas nécessairement les conclusions attendues, à savoir l'abrogation de la mesure d'éloignement et la libération de la personne concernée. C'est notamment le cas de monsieur G., ressortissant cap verdien atteint du VIH. Lorsqu'il a été placé en rétention par le préfet de police de Paris, monsieur G. bénéficiait d'un suivi depuis environ 13 ans sur le territoire français, ainsi que d'un traitement quotidien. Le médecin de l'OFII, saisi d'une demande de protection contre l'éloignement, a estimé que l'état de santé de ce dernier nécessitait une prise en charge médicale dont le défaut pouvait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qu'il ne pourrait bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans son pays d'origine eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques de son système de santé. De fait, bien qu'aucun texte ne prévoit explicitement que la préfecture est tenue de suivre l'avis médical émis par l'OFII, monsieur G. remplissait les conditions prévues à l'article L611-3 du CESEDA¹² le protégeant

10. L'arrêté du 5 janvier 2017 fixant les orientations générales pour l'exercice par les médecins de l'OFII liste des outils d'aide à la décision pour les médecins en charge de se prononcer sur ces dossiers. Les ressources mises à disposition par le Comede (Comité pour la santé des exilés) en font partie.

11. Rapport d'activité de l'OFII, 2021

12. L'article L611-3 du CESEDA prévoyait, jusqu'à sa modification par la loi du 26 janvier 2024, l'interdiction de prendre une obligation

contre l'éloignement. Pourtant, le préfet de police a, en toute connaissance de cause, procédé à son renvoi vers le Cap-Vert quelques jours plus tard. Cette pratique illégale vide de son sens la procédure de protection contre l'éloignement pour raisons de santé et met gravement en danger les personnes étrangères malades.

Cette procédure – bien qu'imparfaite – avait néanmoins le mérite d'être clairement prévue par les textes. En matière d'évaluation, cette fois, de l'éventuelle **incompatibilité de l'état de santé des personnes avec l'enfermement en rétention, le cadre reste flou et complexe**. L'article L741-4 du CESEDA prévoit que l'administration doit prendre en compte « *l'état de vulnérabilité et tout handicap* » de toutes les personnes étrangères qu'elle a l'intention de placer en centre de rétention. Les articles R751-8, R752-5 et R753-4¹³ du CESEDA définissent les conditions dans lesquelles certains demandeurs d'asile placés en rétention peuvent solliciter l'évaluation de leur état de vulnérabilité : le médecin de l'UMCRA et l'agent de l'OFII intervenant en rétention sont clairement désignés pour réaliser ce type d'examen. Néanmoins, cette procédure n'est pas accessible à toutes les personnes retenues, et aucun autre texte de loi ne vient préciser la procédure applicable pour les personnes n'étant pas concernées par les articles susvisés.

La jurisprudence n'est pas beaucoup plus claire. Si la cour d'appel de Paris reconnaît bien la compétence du juge judiciaire pour se prononcer sur l'état de santé des personnes étrangères enfermées¹⁴, **les juridictions ont des positions divergentes** au sujet de l'acteur compétent pour établir le certificat médical servant de base à leur décision. Certaines reconnaissent la compétence du médecin de l'UMCRA pour se prononcer sur l'éventuelle incompatibilité de l'état de santé d'une personne avec la rétention. D'autres, sans remettre en question cette compétence, estiment qu'un certificat médical de l'UMCRA ne constitue pas à lui seul une preuve suffisante de cette

de quitter le territoire français à l'encontre d'un certain nombre d'individus, et notamment, au regard de son alinéa 9 : « *L'étranger résidant habituellement en France si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié.* »

13. Les trois articles sont rédigés comme suit : « *L'étranger placé en rétention administrative en application de l'article X peut, indépendamment de l'examen de son état de vulnérabilité par l'autorité administrative lors de son placement en rétention, faire l'objet, à sa demande, d'une évaluation de son état de vulnérabilité par l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans le cadre de la convention prévue à l'article R. 744-19 et, en tant que de besoin, par un médecin de l'unité médicale du centre de rétention administrative.* ». Chacun d'entre eux fait référence à un article différent qui définit le public spécifique visé par les dispositions de l'article concerné.

14. « *Le droit à la santé de valeur constitutionnelle, et les dispositions de l'article 3 de la CESDH autorisent le juge des libertés et de la détention usant des pouvoirs de gardien des libertés individuelles garantis par l'article 66 de la constitution, à mettre fin à une mesure de rétention s'il résulte des pièces soumises à son appréciation que le droit à la santé d'une personne retenue n'est pas garanti dans la situation concrète qui lui est présentée* », Cour d'appel de Paris, 19 novembre 2021, n° 21/03571

incompatibilité. À l'inverse, certains magistrats excluent la compétence du médecin de l'UMCRA et considèrent que seul le médecin de l'OFII peut se prononcer à ce sujet. D'autres remettent complètement en cause cette analyse et se fondent sur l'arrêté du 27 décembre 2016 pour rappeler que la compétence du médecin de l'OFII est limitée aux demandes de titres de séjour pour soin et aux demandes de protection contre l'éloignement pour raisons de santé et ne concerne pas la mesure de rétention administrative, ce qui transparaît d'ailleurs clairement dans les avis des médecins de l'OFII : l'enfermement en CRA ne figure pas dans les sujets sur lesquels ils sont amenés à se prononcer (présentés précédemment). Ces jurisprudences varient en fonction du temps, des tribunaux concernés, mais également parfois en fonction des magistrats siégeant dans la même cour, rendant les décisions complètement imprévisibles.

Face à ces interprétations variables, nos associations se tournent vers la doctrine et les pratiques observables dans les différents CRA. Le **positionnement du Défenseur des droits** exclue très clairement la compétence du médecin de l'OFII en la matière : « *S'il appartient bien au médecin de l'OFII de se prononcer sur l'incompatibilité de l'état de santé de l'étranger avec un renvoi vers son pays d'origine, ce médecin n'est en revanche pas compétent pour se prononcer sur l'incompatibilité de l'état de santé avec la rétention, cela d'autant plus que le médecin de l'OFII ne rencontre jamais l'étranger retenu et n'a donc aucune connaissance de ses conditions d'enfermement. Les modèles d'avis annexés à l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'établissement des avis de l'OFII confirment très explicitement cette absence de compétence* »¹⁵. Ce dernier par ailleurs ne se saisit pas de cette mission : aucun avis médical rendu par les médecins de l'OFII ne mentionne la question de la compatibilité de l'état de santé avec la rétention. **Reste donc le médecin de l'UMCRA**, qui semble tout désigné pour remplir cette fonction :

- Ce dernier dispose de tous les outils et compétences pour le faire, en ce qu'il connaît bien le patient ainsi que les spécificités du lieu de rétention où il intervient (matériel médical disponible, organisation logistique de la prise en charge, situation sanitaire, conditions d'hébergement, etc.), spécificités qui peuvent d'ailleurs être bien différentes en fonction du CRA concerné.
- Il est déjà mandaté par quelques articles du CESEDA pour procéder à cette évaluation pour certains publics spécifiques.
- Il s'empare d'ores et déjà, dans certains CRA, de ce sujet et produit lesdits certificats.

En tout état de cause, si la compétence des UMCRA en la matière paraît cohérente et logique, certains médecins refusent néanmoins systématiquement et quelle que soit la pathologie dont souffrent les personnes retenues d'établir des certificats reconnaissant l'incompatibilité de leur

état de santé avec la rétention. D'autres, qui produisent ces certificats, refusent toutefois d'en remettre la copie aux personnes retenues, ce qui empêche de faire valoir ce document auprès du juge judiciaire. De la même manière, lorsqu'un tel certificat est établi, des préfetures - qui en sont toujours destinataires - choisissent d'en tenir compte et de procéder à la libération de la personne, d'autres de l'ignorer et de n'en tirer aucune conséquence. Dans ce second cas, les personnes restent privées de liberté et aucune mesure spécifique ne permet la prise en compte de leur état de santé. Lorsque des médecins de l'UMCRA alertent également la direction du CRA quant à l'état de santé d'une personne enfermée, ce signalement n'a généralement aucun effet.

D'autres préfetures encore, à réception de ces certificats, voire en amont du placement en rétention, sollicitent une (contre-)expertise extérieure : dans ces situations, certains médecins n'intervenant pas en rétention se prononcent sur l'état de santé des personnes et délivrent des **certificats de compatibilité** de l'état de santé avec la rétention. Certaines juridictions sollicitent également ce type d'expertise en cas de doute sur l'état de santé des personnes retenues. La délivrance de ces certificats est particulièrement étonnante, en ce que ces documents font fi des évolutions et des éventuelles complications de l'état de santé des personnes concernées susceptibles d'intervenir au cours de la rétention. Elle est alors d'autant plus surprenante quant au fait d'affirmer que l'état de santé d'une personne, malade ou non, peut être compatible avec un tel enfermement. Alors même que ces médecins, qui n'interviennent pas en rétention, ne sont pas nécessairement au fait des caractéristiques du contexte de privation de liberté et que les témoignages des retenus font état d'un examen très succinct, les préfetures et les juridictions ont tendance à s'appuyer sur ces certificats pour fonder leurs décisions de placement ou de maintien en rétention.

D'un CRA à un autre, **le traitement sera de ce fait largement différencié, en fonction des pratiques de l'UMCRA, de celles des préfetures et de celles des juridictions**. À situation égale, le destin des personnes concernées sera radicalement différent. De nombreuses personnes sont ainsi maintenues en rétention alors même que leur état de santé a été reconnu incompatible avec l'enfermement. Les conséquences de ces pratiques variables peuvent pourtant être dramatiques. Certaines personnes pour lesquelles le médecin de l'UMCRA établit un certificat mentionnant l'incompatibilité de leur état de santé avec la rétention restent malgré ce document enfermées pendant plusieurs semaines. C'est le cas par exemple de monsieur T., à l'encontre duquel le préfet du Val-de-Marne a prononcé une décision de placement en rétention le 18 février 2023. Immédiatement placé à l'isolement au regard des objets qu'il avait ingérés au moment de son interpellation, monsieur T. s'est vu délivrer dès son arrivée au CRA un premier certificat médical mentionnant l'incompatibilité de son état de santé avec la rétention, qui n'a été pris en compte ni par l'administration, ni par les juridictions. Un second certificat médical identique

¹⁵. *Personnes Malades étrangères : des droits fragilisés, des protections à renforcer*, Défenseur des droits, 2019

a été établi la semaine suivante, mais n'a pas été pris en compte non plus. Monsieur T. a finalement été éloigné après 30 jours de privation de liberté, durant lesquels il a été hospitalisé à deux reprises.

Il faut également évoquer, à ce sujet, la situation tragique de monsieur S., placé au CRA de Paris-Vincennes le 20 juillet 2023. Dès le lendemain, le médecin de l'UMCRA lui a remis un certificat médical déclarant l'incompatibilité de son état de santé avec la rétention. Le JLD, saisi de la situation, a considéré, par une déduction hasardeuse, que « *l'avis de l'OFII selon lequel l'état de santé de l'intéressé lui permet de voyager vers son pays d'origine démontre qu'a priori, l'administration est en mesure de garantir son droit à la santé par une prise en charge médicale adaptée en rétention* »¹⁶. Il ajoute néanmoins qu'« *il n'en demeure pas moins que les pièces médicales versées aux débats et le malaise de l'intéressé à l'audience font naître des doutes sérieux sur son aptitude physique à pouvoir être astreint durant 28 jours à une telle mesure* ». En ce sens, la prolongation de la rétention de monsieur S. a été ordonnée, et un nouveau débat a été fixé quelques jours plus tard, lors duquel l'administration devait pouvoir démontrer la compatibilité de l'état de santé de monsieur S. avec la rétention. Aucune diligence en ce sens n'a néanmoins été effectuée. Au contraire, l'UMCRA a établi le 24 juillet 2023 un nouveau certificat réaffirmant l'incompatibilité de l'état de santé de monsieur S. avec la rétention. Malgré ce document, la cour d'appel de Paris a confirmé le 25 juillet 2023 la décision du premier juge¹⁷. Aucune nouvelle audience n'ayant été organisée à la date prévue, le JLD a de nouveau été saisi de la situation de monsieur S. Ce dernier a rejeté la requête en écartant les certificats médicaux produits par l'UMCRA¹⁸. La cour d'appel a confirmé cette décision, renvoyant la compétence au médecin de l'OFII¹⁹. Monsieur S. a pourtant été hospitalisé à compter du 7 août 2023, suite à une tentative de suicide. Le 9 août 2023, une décision d'hospitalisation sous contrainte pendant un mois renouvelable a été prononcée. Le 17 août, une prolongation de cette mesure a été décidée malgré l'absence d'expiration du 1^{er} délai. Pour autant, la préfecture de police n'a pas mis fin à la rétention de monsieur S., qui est resté maintenu sous ce double régime d'hospitalisation et de rétention simultanées (*voir supra*). Malgré cette situation, le JLD de Paris a fait droit, le 20 août 2023, à la demande de la préfecture de prolonger sa rétention pour une nouvelle durée de 30 jours. Le lendemain, monsieur S. est décédé à l'hôpital, sans que les alertes formulées par l'UMCRA sur son état de santé n'aient jamais été prises en compte, ni par l'administration, ni par les juridictions. Cette situation démontre le caractère dangereux du flou maintenu par le législateur autour du cadre applicable en matière d'évaluation de la compatibilité de l'état de santé des personnes étrangères avec la rétention

tion²⁰, et des pratiques de l'administration qui persistent à ne pas prendre en compte de manière systématique les avis médicaux allant dans le sens d'une libération des personnes concernées.

Ces quelques pages dressent un tableau accablant de la situation des personnes étrangères malades dans les CRA. Le cadre légal, peu clair et peu protecteur des droits fondamentaux, et notamment du droit à la santé, ne permet pas aux personnes enfermées de voir leur état de santé sérieusement examiné. Les disparités flagrantes dans les pratiques des différents acteurs impliqués dans ces procédures – préfectures, unités médicales, juridictions, médecins extérieurs, chefs de centres, hôpitaux, etc. - rendent très aléatoire la possibilité de faire valoir ses droits et de bénéficier d'une prise en charge adaptée. Les moyens limités des UMCRA ne permettent pas toujours la mise en œuvre des dispositifs prévus par les textes. Les conséquences pour les personnes retenues sont parfois dramatiques : dégradation de l'état de santé, hospitalisation, éloignement vers un pays dans lequel la prise en charge n'est pas disponible.

La loi du 26 janvier 2024, loin de prendre en compte ces différentes problématiques, supprime certaines protections dont bénéficiaient les personnes étrangères malades. La procédure de demande de protection contre l'éloignement pour raisons de santé devient confuse depuis l'entrée en vigueur de la loi, puisque fondée sur des dispositions retirées des textes²¹. L'élargissement sans précédent des publics pouvant faire l'objet de mesures d'éloignement et de placements en rétention, ainsi que des situations dans lesquelles les juridictions peuvent autoriser la prolongation de l'enfermement, impacteront nécessairement des personnes malades, qui perdront *de facto* les protections dont elles bénéficient et verront la durée de leur privation de liberté s'allonger. Les instructions du ministre de l'Intérieur en faveur de l'intensification de l'éloignement des étrangers considérés comme une menace pour l'ordre public laissent craindre une appréciation peu personnalisée des situations dans laquelle les considérations sécuritaires prendront le pas sur la prise en compte de l'état de santé. Nos associations s'alarment de l'utilisation massive de la rétention sans examen de la vulnérabilité des personnes qui en font l'objet et avec un cadre légal flou dont les imprécisions ont des conséquences graves sur la santé des personnes enfermées. Le souhait d'enfermer et d'expulser toujours plus pour répondre à des enjeux politiques ne doit pas préjudicier à des personnes qui, au regard des engagements internationaux de la France, devraient être protégées contre l'expulsion, au regard notamment de leur état de santé.

16. TJ Paris, 22 juillet 2023, n° RG23/02308

17. Cour d'appel de Paris, 25 juillet 2023, n° RG23/03070

18. TJ Paris, 2 août 2023, n° RG23/02438

19. Cour d'appel de Paris, 4 août 2023, n° RG2303235

20. La loi du 26 janvier 2024 n'a d'ailleurs pas permis de préciser cette procédure.

21. L'article 37 de la loi du 26 janvier 2024 supprime l'ensemble des protections contre les OQTF prévues à l'article L611-3 du CESEDA, y compris son alinéa 9 concernant les personnes étrangères malades.

FOCUS

LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE DANS LES OUTRE-MER

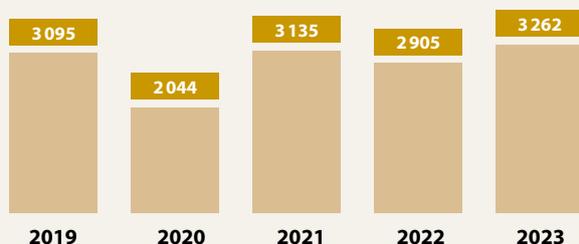


Dans les CRA d'Outre-mer, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, des milliers de personnes font face à un régime dérogatoire répressif et restrictif. Leurs droits sont bafoués, les procédures sont expéditives, et faire valoir sa situation personnelle relève presque de l'impossible. Les préfectures enferment et expulsent sans ménagement : ainsi, en 2023, près de **30 000 personnes** ont été placées dans ces quatre CRA représentant ainsi près de 64% du nombre total des personnes placées en rétention sur l'année 2023. L'obstination des autorités à enfermer à tout prix les personnes étrangères en situation irrégulière, parfois sans perspective d'éloignement à court terme, et à user de manière manifeste du régime dérogatoire et notamment de l'absence de recours suspensif, se traduit quotidiennement par de graves atteintes aux droits des personnes enfermées.

À Mayotte, l'enfermement des enfants au mépris de leur intérêt supérieur

La grande majorité des enfermements et des expulsions depuis l'Outre-mer ont lieu depuis Mayotte : sur les 30 000 personnes enfermées en CRA en Outre-mer, 28 180 l'ont été au CRA de Mayotte. Le nombre d'enfants qui y sont enfermés et expulsés est alarmant, et ne cesse d'augmenter depuis plusieurs années. En 2023, 3 262 enfants ont été enfermés ; la France enferme donc les enfants presque 40 fois plus à Mayotte que dans l'Hexagone.

Enfants enfermés au CRA de Mayotte par année



Les enfants représentent plus de 11 % des personnes enfermées à Mayotte.

Si l'enfermement des familles avec enfants doit être spécialement motivé et utilisé de manière exceptionnelle¹, cette pratique demeure une possibilité légale dont la préfecture de Mayotte use quotidiennement alors même que les critères de la loi² sont largement détournés. Pour expulser toujours plus, l'administration n'hésite pas à enfermer des enfants avec leurs parents, mais aussi les mineurs isolés, souvent après la modification de leur date de naissance par la préfecture, les faisant apparaître comme majeurs³. De plus, il a été constaté de nombreux

rattachements arbitraires d'enfants isolés à des tiers, c'est-à-dire des adultes qui ne sont pas de leur famille et que bien souvent les enfants ne connaissent pas, dans le seul but de justifier leur placement en rétention et pouvoir organiser une expulsion rapide, majoritairement vers Les Comores. Cette pratique a été lourdement sanctionnée par la CEDH en 2020 dans l'arrêt *Moustahi c. France*⁴. Cette condamnation concernait l'enfermement de deux enfants à Mayotte, leur séparation de leur père et le rattachement arbitraire à des tiers. Malgré cette lourde condamnation l'administration persiste dans sa pratique.

Le service de l'exécution de la CEDH, qui assure une surveillance continue de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour par les États, est régulièrement alerté sur la poursuite de ces pratiques illégales, quotidiennes. Elles sont facilitées par le régime dérogatoire applicable au territoire de Mayotte et l'absence d'un recours suspensif contre les décisions d'éloignement, permettant des expulsions extrêmement rapides sans aucun contrôle du juge sur la légalité de l'interpellation, du placement en rétention et de la mesure d'éloignement.

Alors que la loi asile et immigration du 26 janvier 2024 vient interdire l'enfermement des enfants en rétention, cette disposition entrera en vigueur à Mayotte uniquement le 1^{er} janvier 2027. Cette disparité législative permet aux autorités de poursuivre durant quelques années supplémentaires leurs pratiques illégales graves à l'encontre d'enfants.

1. L'assignation à résidence étant la règle, et la rétention administrative l'exception. Cf. articles L741-1 et L741-5 du CESEDA.

2. Article L 741-5 du CESEDA.

3. Cette pratique avait notamment été documentée par le Défenseur des

droits en janvier 2022, Décision du Défenseur des droits n° 2022-023

4. CEDH, *Moustahi c. France*, N° 9347/14

Des expulsions facilitées par l'absence de recours suspensif

Depuis une loi du 10 janvier 1990⁵, un régime d'exception a été instauré dans certains territoires d'Outre-mer en matière de droits des personnes étrangères. Sous prétexte de la spécificité de ces territoires à fort enjeu migratoire, les autorités y appliquent un droit dérogatoire bien moins protecteur que dans l'hexagone.

L'une des dérogations les plus prégnantes concernant la rétention administrative est l'absence de recours suspensif en Guadeloupe, en Guyane, à Mayotte ainsi qu'à Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Cela contraint les personnes étrangères à avoir recours à la procédure particulière de référé-liberté⁶ pour laquelle les conditions de recevabilité sont strictes et plus difficiles à remplir, dans l'urgence, notamment pour des personnes privées de liberté. Les personnes étrangères enfermées dans un local ou un centre de rétention administrative peuvent être expulsées, parfois en quelques heures, sans avoir eu l'opportunité de saisir un juge pour vérifier la légalité de la procédure d'interpellation et de placement en rétention ni des décisions d'éloignement prises par la préfecture. Ces procédures rapides sont, par ailleurs, facilitées par des accords de réadmission signés avec certains États limitrophes permettant des renvois éclairés. C'est ainsi le cas avec le Brésil ; pays vers lequel près de 92% des personnes brésiliennes enfermées au CRA de Guyane en 2023 ont été expulsées en moyenne en moins de 48 heures.

Souvent, ces éloignements expéditifs ne permettent pas non plus aux personnes enfermées de rencontrer l'association d'aide à l'exercice effectif des droits intervenant dans les CRA, de se faire aider par un avocat, de rencontrer le service médical ou encore l'OFII. Elles sont expulsées rapidement alors qu'elles auraient pu faire valoir leurs droits en vertu d'une vie privée et familiale sur le territoire, de leur état de santé, de leur minorité, ou autre. Quand bien même un référé-liberté (qui permet, jusqu'à la décision du juge administratif, de suspendre l'expulsion de la personne) ou une demande d'asile a été déposée, des expulsions illégales ont régulièrement lieu, notamment depuis Mayotte, et principalement à destination des Comores. Ces renvois sont parfois sanctionnés par le juge qui enjoint à l'adminis-

tration d'organiser le retour de la personne étrangère sur le territoire. En 2023, des expulsions illégales ont également eu lieu depuis la Guadeloupe alors qu'un recours suspensif était pendant devant le tribunal administratif ou que la CEDH avait suspendu la mesure d'éloignement du fait des risques de traitement inhumain ou dégradant. Ces éloignements rapides ont majoritairement lieu vers les pays frontaliers (Brésil, Suriname) ou proches (Dominique, Comores) faisant que les personnes reviennent souvent tout aussi rapidement, alimentant un système dont le coût financier mais surtout humain n'est plus à démontrer. Dans ce schéma absurde et dramatique, de nombreuses personnes renoncent à exercer leurs droits préférant être expulsées au plus vite pour essayer de revenir rapidement malgré une interdiction de retour empêchant toute régularisation à court ou moyen terme.

Depuis La Réunion, rare département d'Outre-mer où il n'existe pas de régime dérogatoire, l'administration use d'une stratégie très contestable pour contourner le régime de droit commun. Bien qu'utilisée moins fréquemment en 2023 que les années précédentes, l'administration éloigne de manière expéditive des personnes en les transférant au préalable au CRA de Mayotte, avant de les expulser exclusivement vers Les Comores. Malgré le fait que le transfert d'un CRA à un autre ne devrait pas avoir de conséquence sur le régime juridique applicable, l'administration fait fi des recours suspensifs et utilise ce régime juridique dérogatoire, plus restrictif, applicable à Mayotte. Enfermées en rétention à Mayotte, les personnes sont bien souvent éloignées de leur famille et de leurs proches, sans possibilité de recevoir de la visite sur une île où elles n'ont aucune attache, sans possibilité de se faire apporter des documents utiles pour justifier de leurs situations individuelles, des vêtements de rechange ou même de l'argent.

Alors que la création de locaux de rétention administrative se développe sur l'ensemble du territoire national et que les droits pour les personnes enfermées y sont bien moindres que dans un CRA, à Mayotte, l'administration n'hésite pas à abuser de leur utilisation. Suite à un contentieux porté par des associations, la préfecture a été obligée de pérenniser des LRA qu'elle avait l'habitude de créer de manière temporaire quotidiennement. La situation reste toutefois alarmante au regard des conditions d'enfermement et de l'impossibilité pratique manifeste pour les personnes placées en LRA d'exercer leurs droits (éloignements expéditifs, absence d'association juridique, de médecin et de l'OFII au sein des LRA, accès à un téléphone non garanti, etc.).

5. Loi n°90-34 du 10 janvier 1990 modifiant l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers.

6. Cette procédure a été créée à la suite de la condamnation par la CEDH dans l'arrêt de Grande chambre De Souza Ribeiro c. France, 13 décembre 2012, 22689/07, et se retrouve par exemple à l'article L761-3 pour ce qui concerne la Guadeloupe.

Des expulsions vers Haïti au mépris des risques encourus

Malgré la crise multisectorielle que subit Haïti depuis de nombreuses années, et qui n'a fait qu'empirer en 2023, et alors que le HCR a demandé dès novembre 2022 aux États de ne plus procéder à des renvois forcés vers ce pays, les préfetures n'ont jamais cessé d'enfermer des personnes haïtiennes, principalement dans les CRA de Guyane et de Guadeloupe, mais aussi dans les LRA en Guyane, Martinique ou à Saint-Martin.

Si en Guyane, aucun éloignement vers Haïti n'a eu lieu au cours de l'année, en Guadeloupe 35 personnes haïtiennes, sur les 127 enfermées, ont été expulsées au mépris des risques encourus pour leur vie une fois arrivées sur le territoire haïtien, gangréné par des gangs armés qui font régner la peur et la violence, à coup d'enlèvements, de viols et d'affrontements dans une grande partie du pays⁷.

Malgré la situation alarmante du pays, l'administration n'a pas hésité à expulser plusieurs personnes haïtiennes en toute illégalité, faisant fi du droit français puisqu'un recours suspensif était pendant devant le tribunal administratif, mais également du droit européen alors que la CEDH avait suspendu en urgence l'exécution de la mesure d'éloignement.

Des contrôles et des interpellations multiples

En Guyane, Guadeloupe, à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et plus récemment en Martinique, le régime dérogatoire permet de contrôler l'identité de toute personne à tout moment dans des zones définies par la loi mais qui, en pratique, couvrent presque l'intégralité de ces territoires.

Bien souvent, le contrôle d'identité entraîne un contrôle du droit au séjour et donc de la situation administrative de la personne, dès lors que la police l'estime de nationalité étrangère. Dans des territoires de taille relativement restreinte, où il est commun de croiser la police ou la gendarmerie, le risque de contrôle et d'interpellations est décuplé et fait peser sur les personnes étrangères sans droit au séjour une angoisse quotidienne. Principalement en Guyane mais aussi en Guadeloupe, il n'est pas rare qu'une personne fasse l'objet de placements en rétention multiples et longs au cours d'une même année, mettant à mal sa vie privée mais aussi professionnelle, ainsi que sa perspective de régularisation à court ou moyen terme.

À La Réunion, déjà considérablement concernée par un régime de contrôle d'identité extrêmement large, les autorités ont créé une brigade chargée spécifiquement de rechercher et interpellé les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'éloignement. Le Groupe de Recherche pour l'Exécution des mesures d'éloignement (GRE), muni notamment de photographies des personnes en situation irrégulière connues des services de la préfecture, procède ainsi à des contrôles et interpellations en dehors du cadre légal posé par le CESEDA. Les pratiques du GRE s'inscrivent dans une tendance politique générale visant à criminaliser les personnes étrangères s'appuyant largement sur le cadre législatif dérogatoire ultra-marin. Le juge judiciaire a d'ailleurs, à plusieurs reprises, condamné ces pratiques jugées déloyales.

Loin de réduire le champ du régime dérogatoire, la loi asile et immigration du 26 janvier 2024 conserve ce droit distinct de celui applicable dans les autres territoires de la République et prévoit des dérogations spécifiques qui entraîneront une aggravation de la situation des personnes étrangères placées en rétention au cours des années à venir.

7. Pour en savoir plus : <https://www.amnesty.org/fr/location/americas/central-america-and-the-caribbean/haïti/report-haïti/>
<https://www.hrw.org/fr/world-report/2024/country-chapters/haïti>
<https://haïti.un.org/fr/263914-les-conditions-%C2%AB-extr%C3%AA-mement-alarmantes-%C2%BB-saggravent-dans-la-capitale-ha%C3%AFtienne-selon-la>



CENTRES ET LOCAUX

DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE



BORDEAUX

Description du centre

Chef de centre	Commandant Jean Noël Suberbere
Date d'ouverture	Juin 2011 (réouverture, 1 ^{ère} ouverture en 2003)
Adresse	23 rue François de Sourdis 33000 Bordeaux
Numéro de téléphone administratif du centre	05 57 85 74 81
Capacité de rétention	20 places hommes
Nombre de chambres et de lits par chambre	5 chambres, 4 lits chacune
Nombre de douches et de WC	2 espaces sanitaires à chaque aile de la zone de vie avec 2 douches et 2 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une salle de restauration avec 2 télé + une salle télé. Accès libre
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Un « patio » de 20 m ² grillagé, deux bancs, trois agrès sportifs. Accès libre
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	05 57 26 87 09 05 57 01 68 22
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 11h30 et 14h - 18h30
Accès au centre par transports en commun	Tramway A « Hôtel de police »

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 06 76 64 31 63 05 56 45 53 09 2 intervenantes
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières (UGT - unité de garde et de transfert)
OFII - nombre d'agents	2 agents à mi-temps. Achats de cigarettes et de cartes téléphoniques.
Entretien et blanchisserie	APR
Restauration	GEPSA
Nombre de médecins/d'infirmières	Infirmier.e.s référent.e.s 7 jours/7 2 médecins présents de manière alternée 3 demi-journées par semaine
Hôpital conventionné	CHU de Bordeaux
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2023	Non, mais visite de la bâtonnière en mars

Statistiques

256 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Bordeaux en 2023.

100 % étaient des hommes.
2 personnes se sont déclarées mineures mais ont été considérées majeures par l'administration.

Principales nationalités



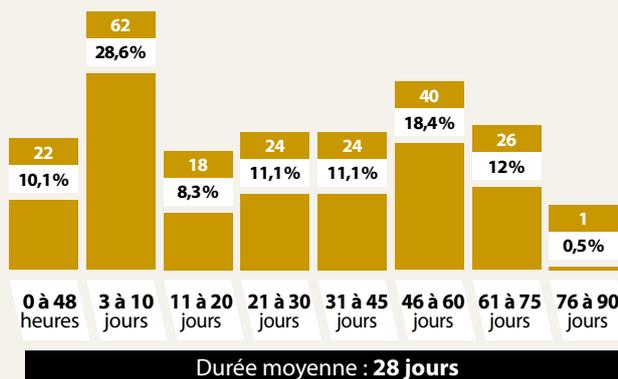
Inconnues (18).

Conditions d'interpellation



*Dont arrestations après pointage assignation (commissariat) (5), arrestations au guichet de la préfecture (convocation ou présentation) (4), dépôts de plainte (4), autres (3), transferts Dublin (2), tribunaux (2), contrôles gare (1), convocations commissariat (1), dénonciations (1), lieu de travail (1), transports en commun (1).

Durée de la rétention



Inconnues (18), Personnes toujours en CRA en 2024 (21).

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	167	70,2 %
ITF	54	22,7 %
AME/APE	5	2,1 %
Transfert Dublin	4	1,7 %
Réadmission Schengen	2	0,8 %
PRA Dublin	2	0,8 %
IRTF	2	0,8 %
ICTF	1	0,4 %
IAT	1	0,4 %
Inconnues	18	

*130 IRTF et 6 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	119	64 %
Libérations par les juges	116	62,4 %
Libérations juge judiciaire *	110	59,1 %
Juge des libertés et de la détention	82	44,1 %
Cour d'appel	28	15,1 %
Libérations juge administratif	6	3,2 %
Annulation mesures éloignement	6	3,2 %
Libérations par la préfecture	3	1,6 %
Libérations par la préfecture (1* /2* jours) **	2	1,1 %
Autres libérations préfecture	1	0,5 %
Personnes assignées	4	2,2 %
Assignation à résidence judiciaire	3	1,6 %
Assignation administrative	1	0,5 %
Personnes éloignées	58	31,2 %
Renvois vers un pays hors UE	48	25,8 %
Renvois vers un pays membre UE ou espace Schengen	10	5,4 %
Citoyens UE vers pays d'origine ***	4	2,2 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	4	2,2 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	2	1,1 %
Autres	5	2,7 %
Personnes déferées	5	2,7 %
Sous-total (100%)	186	100 %
Destins inconnus	21	
Personnes toujours en CRA en 2024	21	
Transferts vers un autre CRA	28	
Total	256	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 2 Bulgares, 1 Roumain, 1 Suisse.

BORDEAUX

En 2023, 256 personnes ont été enfermées au CRA de Bordeaux. Si le nombre de personnes enfermées a presque diminué de moitié en deux ans, la contrepartie est qu'elles restent deux fois plus longtemps retenues. En effet, la durée moyenne de rétention est passée à 28 jours en 2023, contre 22 en 2022 et 12 en 2021. Pour rappel, le CRA de Bordeaux est situé au sous-sol de l'Hôtel de police, avec peu de lumière naturelle, des couloirs envahis d'odeurs nauséabondes et avec pour seul espace extérieur une cour de quelques dizaines de mètres emmurée et grillagée.

Des conditions d'enfermement toujours plus dégradées

En plus de l'allongement de la durée de rétention, plusieurs changements ont eu lieu au sein du CRA de Bordeaux au cours de l'année 2023, ceux-ci ayant pour conséquence de dégrader davantage les conditions de rétention des personnes enfermées.

Depuis septembre 2023, les médiateurs de l'OFII n'interviennent plus dans leur bureau situé en zone de vie, bureau qui était librement accessible aux personnes retenues. Désormais, les médiateurs de l'OFII restent en zone administrative et ne gèrent plus que les achats courants, abandonnant en partie leurs autres missions. La PAF informe les personnes par haut-parleurs quand l'agent de l'OFII est présent pour prendre leurs commandes. Les personnes doivent ainsi solliciter la PAF pour effectuer leurs achats depuis cette zone. En cas de nécessité d'un entretien individuel, la police doit rester à proximité du bureau du médiateur, ce qui interroge sur la confidentialité des échanges. Si les médiateurs de l'OFII ont déjà vu leurs missions être extrêmement réduites au cours des dernières années et presque limitées à l'achat de cigarettes et aux opérations financières, c'est désormais l'accès direct à leurs services qui disparaît, laissant les personnes

retenues de plus en plus livrées à elles-mêmes.

Par ailleurs, depuis le mois d'août 2023, la société en charge des machines distribuant boissons chaudes, fraîches et friandises, a décidé de mettre fin à son activité. Les distributeurs ont été retirés et désormais, la seule possibilité d'obtenir de la nourriture extérieure est d'en recevoir de la part de visiteurs ou par colis. Seules les bouteilles en plastique fermées de 33 centilitres maximum et des aliments industriels dans des emballages fermés sont autorisés. La possibilité de recevoir des denrées alimentaires lors de visites crée toujours autant d'inégalités entre les personnes qui voient leurs proches en visite et celles qui n'ont pas de proches, ou dont les proches résident trop loin pour venir. Autre conséquence, les personnes sont privées de la possibilité de gestes autonomes simples comme de pouvoir acheter un café lorsqu'elles le souhaitent puisque la seule solution est maintenant de passer par l'intermédiaire de la GEPSA au moment des repas.

Le babyfoot, retiré de la cour du CRA pour réparation fin 2022 n'a toujours pas été remis en place. Les personnes n'ont rien pour se distraire.

Enfin, l'état sanitaire du centre de rétention est toujours déplorable. Le ménage est effectué de manière très sommaire, par manque de temps du personnel de la société de nettoyage. Le CRA est très sale, imposant des conditions de vie indécentes aux personnes enfermées. Des odeurs d'égout sont souvent présentes dans les couloirs du CRA du fait du dysfonctionnement du système d'aération. Si des travaux de peinture ont été réalisés à la fin de l'année 2023, le rafraîchissement est superficiel et l'insalubrité persiste dans les locaux.

Focus

ENFERMEMENT D'UN MINEUR ISOLÉ

La préfecture de la Corrèze a enfermé un mineur de 15 ans au CRA de Bordeaux alors qu'il s'était rendu de lui-même au commissariat de Tulles pour demander une protection en tant que mineur isolé. Plutôt que d'être pris en charge et placé dans un foyer pour mineurs, il a été mis en garde à vue puis enfermé au CRA de Bordeaux parmi dix-neuf autres hommes adultes. Cet enfant s'est fait rattraper par ses empreintes renvoyant à un faux passeport avec une fausse date de naissance le faisant apparaître majeur, passeport qui lui avait été donné par un passeur pour traverser les frontières. S'il a été libéré, ce n'est que grâce au fait qu'il ait pu récupérer son acte de naissance et que le TA ait annulé son obligation de quitter le territoire, reconnaissant sa minorité.

Malgré cette reconnaissance de minorité, ce mineur isolé a dû dormir plusieurs nuits dehors faute de place dans les foyers. Quand un foyer a finalement accepté de l'héberger, il a dû, de nouveau, se rendre dans un commissariat, cette fois dans la métropole bordelaise, pour tenter d'entamer une procédure de protection en tant que mineur isolé, procédure obligatoire pour être pris en charge par l'aide sociale à l'enfance. Une fois de plus, il a été placé en garde à vue et n'a été relâché que plusieurs heures après, le temps de faire connaître aux policiers la décision du TA de Bordeaux annulant son OQTF. En retournant au foyer, ce jeune n'a pas pu rentrer, trouvant ses affaires sur le pas de la porte. Malgré une procédure engagée par son avocate devant le juge des enfants, ce jeune mineur est toujours dans l'attente d'une protection et sans prise en charge.

De plus en plus de personnes malades au CRA

Le nombre de personnes malades au CRA a explosé, ces personnes étant, très souvent, enfermées sciemment par l'administration.

Normalement, la loi garantit aux personnes enfermées un accès aux soins. Mais dans les faits, il n'en est rien. Ainsi, de nombreuses personnes présentant des troubles psychiatriques ont été enfermées alors qu'elles n'ont pas accès à un psychiatre au CRA. Les urgences psychiatriques (SECOP) sont saturées et refusent la prise en charge des personnes en rétention. La seule exception est lorsque la personne fait une tentative de suicide. Dans ce cas, elle est admise aux urgences puis elle est rapidement renvoyée au CRA. L'une d'entre elle est retournée au CRA le lendemain de sa tentative de suicide avec un certificat de compatibilité du psychiatre de l'hôpital. Elle a été expulsée quatre jours après seulement. Ce certificat de compatibilité pose d'autant plus question que les médecins extérieurs au CRA ne sont pas au fait des conditions de rétention.

D'autres personnes avec des pathologies graves non psychiatriques ont été enfermées cette année. C'est notamment le cas d'une personne qui était en France depuis 2008 et qui avait eu plusieurs titres de séjour pour soins depuis 2010. Malgré un avis défavorable du MOFII à son expulsion et le constat d'un autre médecin ayant confirmé les risques de diminution de son espérance de vie en cas d'expulsion du fait de l'inaccessibilité des traitements dans son pays d'origine, cette personne a tout de même été expulsée. L'administration a ainsi délibérément créé une rupture de soins pouvant entraîner des conséquences extrêmement graves pour la vie de cette personne.

Le droit à la santé des personnes enfermées n'est clairement pas garanti. En plus des moyens déjà très limités de l'unité médicale, il n'y a

pas eu de médecin au CRA pendant deux semaines. Ni l'UMCRA ni les hôpitaux ne font appel à des inter-prètes. Cette année, une personne gravement malade a refusé des soins à l'hôpital, pourtant essentiels pour sa santé, car elle ne comprenait pas les médecins. Par ailleurs, nous avons encore constaté l'annulation de nombreux rendez-vous médicaux du fait du manque d'effectifs de la PAF pour y escorter les personnes concernées.

Le placement en isolement, une pratique abusive

Une personne transgenre a été enfermée par la préfecture de la Haute-Vienne. Du fait de son identité de genre, cette dernière a été placée à l'isolement dès son arrivée, pour ne pas être mise en contact avec les autres retenus. Cette mesure radicale porte gravement atteinte à sa dignité et au respect de ses droits fondamentaux. Cette personne souffrait par ailleurs d'importants problèmes de santé dont le défaut de prise en charge aurait pu entraîner de graves conséquences sur sa vie.

Plusieurs autres personnes ont été maintenues en salle d'isolement principalement pour les mettre à l'écart des autres personnes enfermées, en attendant d'être transférées dans un autre CRA. Le centre de rétention est constitué en un seul bloc, avec des chambres de quatre personnes. Il n'y a aucune autre possibilité pour séparer les personnes enfermées. Le centre dispose d'une salle d'isolement de quelques mètres carrés, sans fenêtre, comprenant un WC et une couchette en béton avec un matelas en plastique. Or, cet enfermement n'est pas réellement encadré juridiquement alors qu'il s'agit d'une atteinte encore beaucoup plus importante aux droits des personnes et dont les conséquences sur l'état psychologique sont clairement constatées. ■

Focus

TENTATIVES D'INTIMIDATION PAR LA PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

La préfecture de la Haute-Vienne use de moyens d'intimidation afin d'obtenir les documents qu'elle ne parvient pas à récupérer. C'est ainsi que madame B., compagne française d'une personne enfermée qui a, par ailleurs, accouché seule de leur enfant pendant que son compagnon était au CRA, nous a fait part de ses inquiétudes. En effet, un agent de la préfecture de la Haute-Vienne lui a téléphoné un matin, formulant d'un ton condescendant que « *son mari ne va pas sortir du CRA* », « *qu'il sera expulsé dans tous les cas* », que cette dernière « *ne sait pas tout le concernant* » et qu'il faudrait donc en conséquence qu'elle transmette à la préfecture la photocopie du passeport de monsieur - document qui leur permettrait donc d'expulser plus aisément son compagnon. Bien qu'ayant connaissance de la situation de madame, désormais mère isolée avec deux enfants à charge dont l'un ayant quelques jours seulement, la préfecture a tenté d'obtenir par ce biais malhonnête les documents qu'elle ne parvenait pas à récupérer par elle-même. Son compagnon a finalement été libéré par le juge.



COQUELLES

Description du centre

Chef de centre	Commandant Gérald Lefebvre
Date d'ouverture	2 janvier 2003
Adresse	Hôtel de police – Boulevard du Kent – 62231 Coquelles
Numéro de téléphone administratif du centre	03 21 19 58 90
Capacité de rétention	104 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	37 chambres (entre 2 et 5 lits par chambre) et 1 chambre individuelle adaptée aux personnes à mobilité réduite
Nombre de douches et de WC	Zones 1 et 2 : 3 douches + 1 WC par chambre Zone 3 : 4 douches et un WC par chambre Zone 4 : 1 salle de bain par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une salle télé par zone et un espace commun avec une cabine téléphonique Horaires libres dans la journée pour l'espace commun et 7 h à 23 h pour la salle télé
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour en béton avec des bancs Ouverte dans la journée, du petit-déjeuner au dîner
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Zone 1 (verte) : 03 21 00 91 55 Zone 2 (rouge) : 03 21 00 82 16 Zone 3 (bleue) : 03 21 00 96 99 Zobe 4 (jaune) : 03 21 19 89 92 03 21 19 88 94
Visites (jours et horaires)	Tous les jours, de 9h à 11h et de 14h à 17h
Accès au centre par transports en commun	Ligne de bus n° 1, arrêt place carrée ou cité Europe

Les intervenants

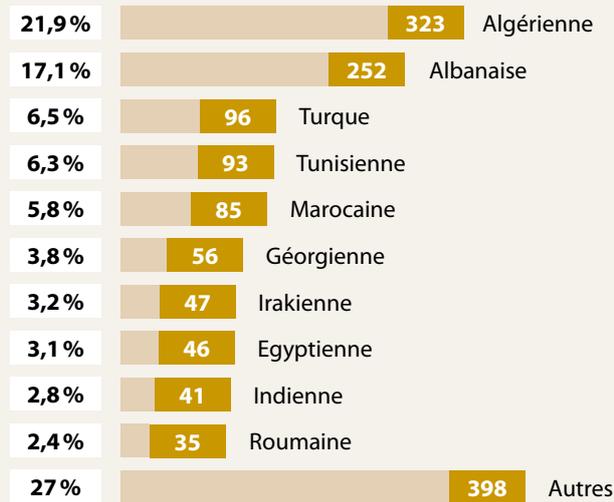
Association - téléphone & nombre d'intervenants	France terre d'asile – 03 21 85 28 46 / 03 91 91 16 01 / 03 21 34 48 22 1 chef de service et 4 intervenant.e.s
Service de garde et d'escorte	PAF Chauffeur privé : société CHALLANCIN
OFII – nombre d'agents	2
Entretien et blanchisserie	Scolarest
Restauration	Scolarest
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	2 médecins, 4 infirmiers (en moyenne deux chaque jour)
Hôpital conventionné	Hôpital de Calais
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2023	Non

Statistiques

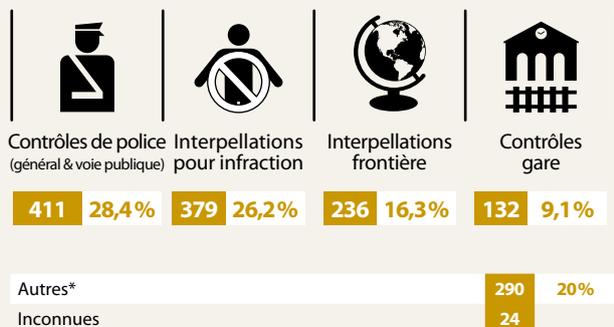
1472 personnes ont été enfermées dans le centre de Coquelles en 2023.

100% étaient des hommes. Parmi eux, **15** n'ont pas rencontré l'association et **9** ont refusé notre aide. **21** ont été placés alors qu'ils se déclaraient mineurs mais l'administration les a considérés comme majeurs.

Principales nationalités

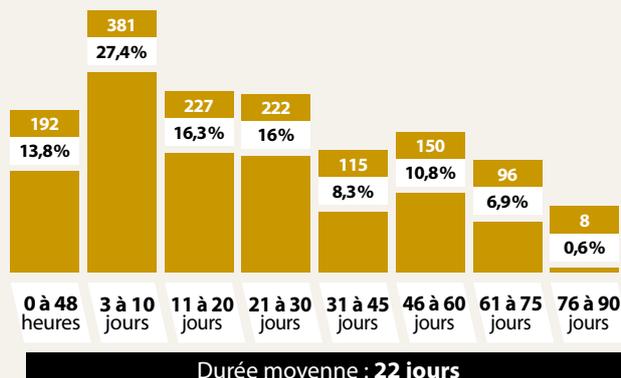


Conditions d'interpellation



*Dont sorties de prison (122), contrôles routier (88), arrestations après pointage assignation (commissariat) (19), arrestations à domicile (14), lieu de travail (13), transports en commun (13), convocations commissariat (9), tribunaux (8), autres (2), arrestations au guichet de la préfecture (convocation ou présentation) (1).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	1126	76,5%
PRA Dublin	172	11,7%
Réadmission Schengen	50	3,4%
Transfert Dublin	47	3,2%
ITF	41	2,8%
AME/APE	14	1%
Inconnue	12	0,8%
ICTF	6	0,4%
IRTF	4	0,3%

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	849	61,4%
Libérations par les juges	754	54,6%
Libérations juge judiciaire*	687	49,7%
Juge des libertés et de la détention	571	41,3%
Cour d'appel	116	8,4%
Libérations juge administratif	67	4,8%
Annulation mesures éloignement	49	3,5%
Annulation maintien en rétention – asile	18	1,3%
Libérations par la préfecture	85	6,2%
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jour)**	5	0,4%
Libérations par la préfecture (2 ^e /30 ^e jour)**	2	0,1%
Libérations par la préfecture (5 ^e /60 ^e jour)**	5	0,4%
Autres libérations préfecture	73	5,3%
Asile – obtention du statut de réfugié/ protection subsidiaire	2	0,1%
Libérations santé	8	0,6%
Personnes éloignées	517	37,4%
Renvois vers un pays hors de l'UE	360	26%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	157	11,4%
Citoyens UE vers pays d'origine***	23	1,7%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	105	7,6%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	29	2,1%
Autres	16	1,2%
Personnes déferées	16	1,2%
SOUS-TOTAL	1382	100%
Destins inconnus	4	
Transferts vers un autre CRA	5	
Personnes toujours en CRA en 2024	81	
TOTAL	1472	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 15 Roumains, 2 Lituanais, 2 Néerlandais, 1 Allemand, 1 Espagnol, 1 Italien et 1 Slovaque.

Vers un CRA comme les autres

En 2023, le CRA de Coquelles a vu son activité se rapprocher de ce qu'on observe dans le reste de l'hexagone.

Pendant des années, le CRA a été employé pour remplir deux objectifs. Premièrement, il faisait partie de l'arsenal des autorités dans la politique de non-fixation menée depuis le grand démantèlement de la « jungle » en 2016. Deuxièmement, il s'agissait d'éloigner rapidement les ressortissants albanais en transit vers l'Angleterre dont le seul souhait en cas d'arrestation était de partir le plus vite possible vers leur pays de nationalité.

Sous l'influence de la circulaire du ministre de l'Intérieur d'août 2022¹, le centre a accueilli de moins en moins de personnes en provenance du Calais et de plus en plus de personnes établies en France à l'instar de ce que l'on peut observer dans les autres CRA de l'hexagone. Cela a entraîné une baisse du nombre de placements sur l'année et un allongement de la durée de rétention.

Une montée des tensions croissantes

Les conditions de rétention ne cessent de se dégrader au CRA, qui est de plus en plus vétuste et de moins en moins adapté à l'augmentation de la durée moyenne de rétention qui a atteint 22 jours en 2023 contre 18 en 2022.

En raison d'un sous-effectif croissant aggravé par l'extension du CRA ouverte pendant la pandémie, au début de l'année 2023, l'accès des retenus aux divers intervenants ou la possibilité de formuler des demandes était devenu de plus en plus difficile

en raison de la disponibilité réduite des policiers, ce qui génère une tension significative dans le centre. Cependant, au cours de l'année, une réorganisation du fonctionnement des brigades a été mise en place, ce qui a considérablement amélioré les conditions d'accès des retenus au couloir administratif où se trouvent les intervenants.

Alors que pendant des années, le CRA de Coquelles faisait figure d'exception avec un accès organisé et régulier pour que les personnes retenues puissent avoir accès à leur téléphone dans la salle d'attente du CRA, il a été mis fin à cette pratique à la suite de la destruction par des personnes retenues de cet espace. Il est regrettable qu'un événement isolé, certes ayant entraîné de lourds dégâts, ait mis fin à un usage n'ayant posé aucun problème pendant plus de dix ans.

Tous ces éléments contribuent à la montée croissante des tensions au sein du centre, bien souvent attribuées au seul changement de profil du public enfermé et notamment à l'augmentation de la proportion de sortants de prison. Ce public subissant bien souvent une double peine en enchaînant une condamnation pénale puis un placement en rétention, vit très difficilement la rétention, d'autant plus qu'il a souvent de fortes attaches familiales en France.

Une augmentation du nombre de ressortissants turcs enfermés

Les crises successives, accompagnées d'une hausse de la répression, ont conduit de nombreux ressortissants turcs à l'exil pour solliciter une protection en Europe. Déjà en 2022, l'OFPPA constatait un doublement du nombre de demandeurs d'asile turcs².

Dans le cadre de la politique de non-fixation, les autorités procèdent quotidiennement aux évacuations des campements du Calais. Lors d'une opération menée le 8 août 2023, l'ensemble des témoignages récoltés semblait démontrer que l'administration visait tout particulièrement les ressortissants turcs. Il semblerait que les policiers aient demandé aux ressortissants turcs de se manifester auprès d'eux, afin de les séparer des autres nationalités et les interpellés. Le juge de Boulogne-sur-Mer a, sans formellement admettre le caractère discriminatoire, considéré la pratique comme illégale.

L'année 2023 a vu le placement à Coquelles de 96 ressortissants turcs, dont une part importante appartenait à la minorité kurde.

En raison de ce ciblage, les ressortissants turcs constituent la troisième nationalité la plus représentée au CRA. Fuyant les persécutions, 31 d'entre eux ont formulé une demande d'asile. Les conditions de demande d'asile en rétention sont particulièrement difficiles en raison de la célérité de la procédure qui rend impossible toute forme de préparation autant pour le retenu que pour l'agent de protection qui devra examiner cette demande. Deux personnes ont toutefois été reconnues réfugiées par l'OFPPA et libérées en conséquence.

L'angle mort de la santé mentale en rétention

Les troubles psychiatriques et les troubles addictifs sont souvent minorés par les autorités, alors même qu'il s'agit là d'un des facteurs majeurs de la hausse des tensions et des violences en rétention.

Au CRA de Coquelles, la présence d'un psychologue, pourtant obligatoire n'est assurée que depuis le 12 juin 2023, mais aucun psychiatre n'intervient pour l'UMCRA. Faute de professionnels, ces troubles sont souvent mal détectés et l'enfermement conduit généralement à la rupture brutale de leur suivi thérapeutique.

1. Instruction du 3 août 2022 du Ministre de l'Intérieur relative aux mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité de la chaîne de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière connus pour troubles à l'ordre public.

2. <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Actualites/Communiques/Communique-de-presse-Les-chiffres-2022-publication-annuelle-parue-le-26-janvier-2023>

Le cas de monsieur S. a été particulièrement marquant. Souffrant d'une dépression sévère, il est suivi par une équipe médicale à Toulouse. Sa pathologie est liée aux événements traumatiques qu'il a subi durant son parcours migratoire depuis le Darfour, dont il a fui les exactions perpétrées contre les civils, en passant par les centres de détentions maltais, dont les conditions sont régulièrement jugées contraires aux standards internationaux³.

Faute de prise en charge spécialisée et victime du préjugé selon lequel il s'agirait « d'une comédie pour être libéré », monsieur S. a passé plus d'un mois au CRA sans traitement adéquat avant de finalement réussir à prendre contact avec l'équipe médicale qui le suit à Toulouse. Sur la base des éléments médicaux transmis par son médecin, la cour d'appel jugera son état de santé incompatible avec la rétention, d'autant plus qu'aucun suivi n'était accessible dans le centre de rétention.

Le placement de mineurs en rétention

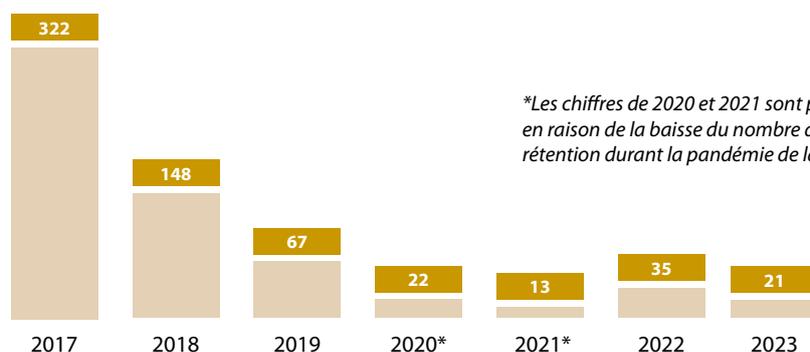
Le placement en rétention de mineurs non accompagnés est interdit, pourtant, cette année encore 21 jeunes ont été placés alors qu'ils se déclaraient mineurs. Si ce chiffre est en constante baisse, les situations sont de plus en plus inquiétantes.

Par le passé, la majorité des jeunes étaient en errance sans aucun élément permettant d'attester de leur état civil. Aujourd'hui, nous observons que les préfectures ne tiennent plus compte des documents que les jeunes pourraient détenir.

Dans un contexte où pour voyager il faut nécessairement être majeur, les jeunes sont fatalement obligés de mentir sur leur identité et notamment sur leur âge. Nous observons que de simples déclarations faites auprès d'une autorité européenne deviennent aujourd'hui presque impossible à renverser. Tel fut le cas du jeune D. qui a été placé en rétention afin d'être réadmis vers l'Espagne dans le cadre de la procédure Dublin. En Espagne, il s'était déclaré majeur pour ne pas être placé en foyer et pouvoir poursuivre son voyage. Malgré un acte de naissance légalisé par le consulat justifiant de sa minorité, ni les juges ni les administrations n'ont pris en compte cet élément avant son éloignement.

Une présomption de mentir pèse systématiquement à l'encontre des jeunes et il est de plus en plus difficile de justifier de l'identité réelle, alors même que tout document étranger fait foi sauf preuve du contraire par l'administration⁴. ■

Nombre de jeunes se déclarant mineurs placés au CRA



3. <https://www.infomigrants.net/fr/post/37241/retention-systematique-a-malte-lue-met-lile-dans-une-position-de-garde-frontieres>

4. Article 47 du code civil



GUADELOUPE

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Thérèse Charpentier
Date d'ouverture	2005
Adresse	Site du Morne Vergain, 97139 les Abymes
Numéro de téléphone administratif du centre	05 90 48 92 80
Capacité de rétention	40 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	6 secteurs hommes, 3 secteurs femmes 4 lits par chambre de 12 m ²
Nombre de douches et de WC	5 douches + 3 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Pour les hommes : salle de restauration et de détente avec bancs, un téléviseur et une console de jeux vidéo Pour les femmes : un téléviseur, quelques chaises et une table dans le passage entre l'entrée du CRA, la zone hommes et la cour
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Cour entièrement grillagée, y compris au plafond, séparée de la zone hommes par des ouvertures à barreaux. Quelques bancs abrités par un petit toit devant l'unité médicale. Un autre recoin abrité avec un baby-foot Accessible seulement sur autorisation et sous surveillance de la PAF
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Affiché dans chaque zone et traduit dans les langues onusiennes
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 cabine en secteur hommes : 05 90 20 42 93
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 14h à 18h, autorisées exceptionnellement le matin en cas de départ prévu pour l'après-midi (présence de La Cimade non autorisée lors des visites)
Accès au centre par transports en commun	Arrêt de bus à proximité

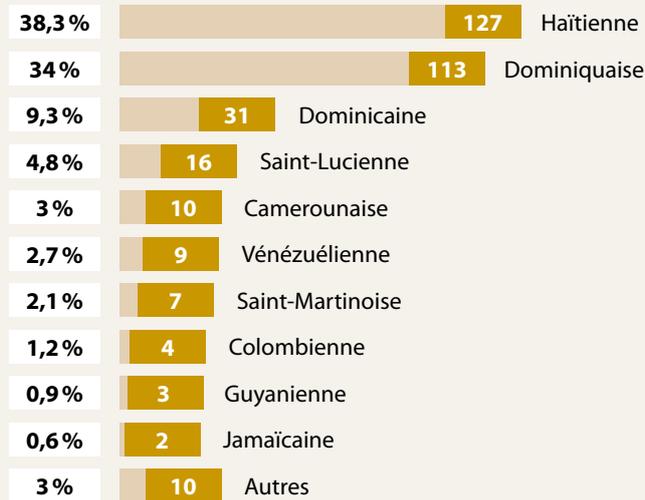
Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 06 94 24 74 44 2 intervenantes
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	2 agentes dont la fonction est : fourniture de vêtements, achat de cigarettes et de cartes téléphoniques
Entretien et blanchisserie	Société MAXINET
Restauration	SORI
Personnel médical au centre : nombre de médecins/ d'infirmières	1 médecin 1 infirmière présente quelques heures par jour du lundi au vendredi et 1 infirmière de permanence les week-ends et jours fériés
Hôpital conventionné	Clinique des Eaux-claires
Local prévu pour les avocats	Oui - commun avec l'OFII
Visite du procureur en 2023	Pas à la connaissance de l'association

352 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Guadeloupe en 2023.

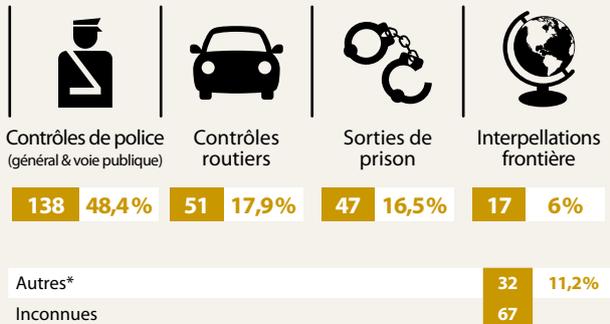
90% étaient des hommes et **10%** des femmes, soit **32** placements.

Principales nationalités



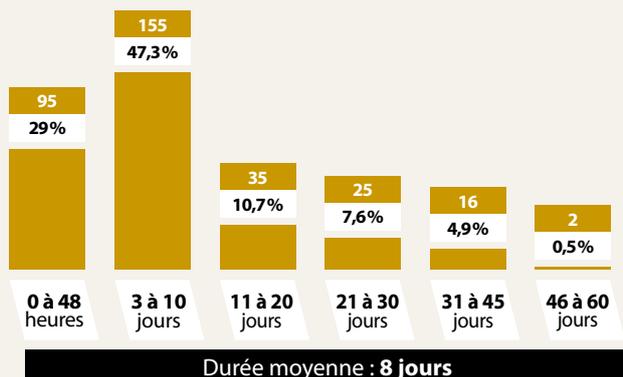
Inconnues (20).

Conditions d'interpellation



*Dont arrestations à domicile (10), convocations commissariat (7), lieu de travail (5), dépôts de plainte (3), autres (2), départs hexagone (2), rafles (2), dénonciations (1).

Durée de la rétention



20 inconnues, 4 personnes toujours en CRA en 2024.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	278	96,5%
ITF	9	3,1%
ICTF	1	0,3%
Inconnues	64	

*250 IRTF assortissant une OQTF ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	79	24,1%
Libérations par les juges	75	22,9%
Libérations juge judiciaire*	70	21,3%
Juge des libertés et de la détention	56	17,1%
Cour d'appel	14	4,3%
Libérations juge administratif	5	1,5%
Annulations mesures éloignement	5	1,5%
Libérations par la préfecture	2	0,6%
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)**	1	0,3%
Autres libérations préfecture	1	0,3%
Asile	2	0,6%
Personnes assignées	66	20,1%
Assignations à résidence judiciaire	61	18,6%
Assignations administratives	5	1,5%
Personnes éloignées	183	55,8%
Renvois vers un pays hors de l'UE	182	55,5%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	1	0,3%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	1	0,3%
SOUS-TOTAL	328	100%
Destins inconnus	20	
Personnes toujours en CRA en 2024	4	
TOTAL	352	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

GUADELOUPE

En 2023, 332 personnes ont été enfermées au CRA de Guadeloupe. 55% d'entre elles ont été expulsées et 22% libérées par une juridiction. Ces chiffres révèlent les effets du régime dérogatoire ultra-marin qui permet des expulsions rapides souvent sans contrôle des juges.

Des conditions matérielles de rétention dégradées

Régulièrement dénoncées, les conditions de rétention n'ont fait l'objet d'aucune amélioration notable au cours de l'année 2023.

Seule la salle commune de la zone réservée aux hommes est équipée d'une climatisation. Le couloir et les chambres étant ouverts sur l'extérieur, non isolés de la chaleur et de l'humidité ni équipés d'un système de ventilation, les personnes retenues déplacent régulièrement leur matelas par terre dans la salle commune pour chercher de la fraîcheur et y dormir.

Dans cet environnement, les moustiques potentiellement vecteurs de maladies prolifèrent, favorisant un risque de contamination, en particulier par la dengue dont une épidémie a sévi en fin d'année en Guadeloupe.

La zone prévue pour les femmes ne leur garantit aucune intimité. Les chambres dont les portes sont constituées d'une vitre semi-transparente, se trouvent face au poste de surveillance et à la vue des différents acteurs du CRA. La salle de bain n'est dotée d'aucune porte. L'accès à la cour extérieure n'est accessible que sur demande et conditionnée à la disponibilité des policiers.

Quant aux visites, elles ne sont que rarement faites dans la salle de visite pourtant prévue à cet effet et permettant de garantir la confidentialité des échanges. Les personnes retenues reçoivent les visites de leurs proches devant le poste de surveillance des policiers, sans aucune intimité ou confidentialité.

Vaccination forcée

L'inviolabilité du corps humain et le respect de l'intégrité physique sont des principes à valeur constitutionnelle et conventionnelle.

En ce sens, le code de déontologie médicale encadre strictement la réalisation des actes médicaux. Il prévoit notamment un devoir d'information du patient qui, une fois l'acte médical bien compris, dispose du droit de l'accepter ou non, son choix s'imposant au médecin.

Pourtant ces principes ont été bafoués au sein du CRA lors de l'enfermement de six personnes camerounaises en avril 2023 par la préfecture de Saint-Martin. La vaccination contre la fièvre jaune étant obligatoire pour les expulser vers le Cameroun, trois d'entre elles ont été vaccinées de force. Aucune information préalable ne leur avait été donnée quant à l'acte pratiqué. Alors que ces personnes sont anglophones, aucun interprète ne les assistait et la PAF était présente dans la salle de consultation. L'injection leur a été faite sans information claire et loyale, et sans leur consentement.

Deux autres personnes ont ensuite refusé de se soumettre à ce vaccin et ont été menacées par la PAF de poursuites pénales en cas de nouveau refus. La soumission à un acte médical relève d'un choix personnel et le refus d'un tel acte est un droit dont le respect s'impose au personnel médical et aux autorités. En exerçant une contrainte, l'administration a porté atteinte à ce droit fondamental.

Les personnes ont finalement été libérées, le juge judiciaire ayant reconnu le non-respect du principe d'inviolabilité du corps humain.

Un droit à la santé limité

Depuis l'été 2022, un médecin a été titularisé auprès de l'UMCRA après des années d'attente. Il intervient habituellement trois fois par semaine et en cas de besoin sur sollicitation des policiers. Une infirmière est présente au quotidien. Pourtant, l'accès à la santé et aux droits afférents reste très limité pour les personnes retenues.

Si une consultation avec l'infirmière est réalisée dès les premiers jours de l'enfermement, les personnes attendent régulièrement plusieurs jours, voire semaines, avant d'être reçues par le médecin.

Par conséquent, la saisine du MOFII, seule procédure permettant de faire valoir l'état de santé contre l'expulsion, est souvent initiée tardivement par le médecin, exposant ainsi la personne à un risque de renvoi avant l'examen par le MOFII de la compatibilité de son état de santé avec son éloignement et des conditions d'accès aux soins dans le pays d'origine.

Pour les personnes malades sortantes de prison placées au CRA sans leur dossier médical, l'UMCRA n'effectue pas de démarche auprès du service médical pénitentiaire afin d'obtenir les informations nécessaires à la continuité des soins, ce qui peut entraîner des conséquences graves pour leur état de santé.

Enfin, le secret médical n'est pas garanti. Ainsi, des résultats d'analyses médicales demandées par l'UMCRA se sont retrouvés dans le dossier de la préfecture et des informations médicales sont régulièrement divulguées en présence d'agents de la PAF.

Les droits à l'accès à la santé et à la confidentialité sont régulièrement bafoués mais ces violations ne sont pas sanctionnées par les juridictions qui considèrent que la présence théorique du médecin suffit à garantir le droit à la santé quand bien même ce ne serait pas effectif.

Des expulsions réalisées en toute illégalité

Les personnes sous OQTF ont peu de recours adaptés à l'urgence de la rétention en raison du régime dérogatoire applicable sur le territoire, ce qui limite les possibilités de faire valoir les droits. Le référé-liberté, recours très restrictif, dont la recevabilité est conditionnée à la preuve d'une violation grave et manifestement illégale d'une liberté fondamentale et d'une urgence particulière, est le seul recours suspensif en Guadeloupe.

Ce droit au recours effectif, déjà précaire, a été violé à plusieurs reprises cette année par l'administration. Deux personnes dont les référés-libertés étaient en cours devant le TA ont été expulsées illégalement avant que le juge ne rende sa décision. La préfecture a aussi pris la liberté d'expulser une personne protégée par une décision de la CEDH. Cette dernière, saisie par le requérant, avait demandé au gouvernement français de suspendre son éloignement vers Haïti en raison d'un risque de traitement inhumain ou dégradant. Malgré cette décision, pourtant contraignante pour la France, la personne a été expulsée. Elle est bloquée actuellement à Port-au-Prince et vit désormais recluse dans un bidonville.

Malgré l'illégalité manifeste, le TA n'a pas enjoint à la préfecture d'organiser le retour de ces personnes en Guadeloupe.

Outre ces expulsions illégales menées à terme, d'autres tentatives régulières n'ont été stoppées qu'après la mobilisation de La Cimade. Les personnes étant finalement ramenées *in extremis* au CRA.

Malgré son caractère fondamental, le droit au recours effectif, déjà très émiétté dans les territoires ultramarins, est de plus en plus souvent bafoué par l'administration française.

L'obstination de l'administration à expulser des personnes haïtiennes vers un pays en crise

Si Haïti est en proie à une profonde crise politique, humanitaire et sécuritaire depuis de nombreuses années, la situation s'est dégradée rapidement en 2023 et la violence y a atteint un niveau sans précédent. Le pays est sous contrôle des gangs armés qui se livrent à des combats et à des actes de violences contre la population civile.

La mise à exécution d'une OQTF vers Haïti est susceptible de violer le droit à ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements inhumains et dégradants, protégé par l'article 3 de la CEDH.

Plusieurs institutions en charge de la protection des populations ont reconnu la situation de violence généralisée. Dans un communiqué du 3 novembre 2022, le Haut-commissariat aux réfugiés appelait déjà à arrêter les expulsions forcées vers ce pays. Depuis peu, la CNDA¹ reconnaît le caractère indiscriminé et généralisé de l'utilisation de la violence à l'égard des civils par les groupes armés, et l'incapacité totale des autorités haïtiennes à assurer une protection effective de leurs ressortissants. Elle constate une situation de violence aveugle résultant d'un conflit armé interne d'un niveau d'intensité exceptionnelle.

Pourtant en 2023, les ressortissants haïtiens sont la première nationalité placée au CRA de Guadeloupe, avec 127 personnes haïtiennes enfermées sur 332 placements, et 36 expulsions vers Haïti depuis le CRA.

Dans ce contexte et alors que les instances locales faisaient la sourde oreille, la CEDH, saisie depuis le CRA, a demandé au gouvernement français de suspendre les éloignements de sept personnes haïtiennes sur le dernier trimestre 2023. Sur cette période, 100 % des demandes à la

CEDH ont été acceptées en raison de la situation catastrophique dans le pays.

Malgré cela, les préfectures locales continuent d'enfermer et d'expulser des personnes haïtiennes. Le TA de Guadeloupe ne suspend qu'exceptionnellement les éloignements et rejette la quasi-totalité des requêtes sans audience.

La Cimade dénonce cette politique d'expulsion acharnée vers ce pays où il existe un danger pour les personnes, et l'inaction des juridictions.

Des expulsions au détriment du respect de la vie privée et familiale des étrangers

Cette année encore, de nombreuses personnes ayant de forts liens privés et familiaux en Guadeloupe ont été expulsées.

66 personnes placées au CRA de Guadeloupe en 2023 avaient leurs enfants sur le territoire guadeloupéen. D'autres encore sont arrivées avant l'âge de treize ans ou sont installées depuis plus de dix ans sur l'île, et se retrouvent ainsi séparées de leurs familles et de leurs attaches. Enfermées sans possibilité de recours suspensif et dans l'incapacité de réunir des preuves de leur vie en Guadeloupe avant leur expulsion expresse, il leur est impossible de faire valoir leurs droits.

L'intérêt supérieur des enfants et le droit fondamental de mener une vie privée et familiale normale devraient primer, or le juge des référés du TA, pourtant garant des libertés fondamentales, suspend rarement les décisions d'éloignement. Les familles sont ainsi séparées, parfois sans avoir été informées du départ et sans avoir eu l'opportunité de faire examiner leur situation individuelle. ■

1. CNDA, 5 décembre 2024, N° 23035187



GUYANE

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Molinier Major Hountondji (par intérim)
Date d'ouverture	CRA 1995 /LRA mars 2007/CRA mai 2008
Adresse	Route nationale 4 97351 Matoury
Numéro de téléphone administratif du centre	05 94 35 09 00
Capacité de rétention	45 places dont 33 places hommes et 12 places femmes
Nombre de chambres et de lits par chambre	Zone hommes : 5 chambres de 5 lits dont certains superposés et 2 chambres de 4 lits superposés Zone femmes : 4 chambres de 3 lits
Nombre de douches et de WC	5 douches et 4 WC chez les hommes 2 douches et 2 WC chez les femmes
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Chaque zone comprend les chambres, une salle télé, des blocs sanitaires, une cour intérieure à demi-couverte, une cabine téléphonique et une bibliothèque. Les hommes et les femmes accèdent directement ou par l'intermédiaire d'un interphone à l'UMCRA et à La Cimade. Le bureau de l'OFII n'est pas en accès libre pour les retenus
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Cours entièrement grillagées. 1 baby-foot dans la zone hommes. 1 vélo elliptique dans chaque zone. Les zones extérieures sont régulièrement fermées la nuit, les personnes ne peuvent donc pas y accéder
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Le règlement est affiché uniquement en français, en russe, en créole haïtien et, pour partie, en portugais dans la zone femmes Il est affiché uniquement en français créole haïtien, anglais et portugais dans la zone hommes
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 cabine par zone : Zone hommes : 05 94 37 78 34 Zone femmes : 05 94 37 78 73
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 8h à 18h selon le règlement intérieur - interruptions selon l'activité (arrivée de personnes retenues, repas, préparation des éloignements ou des escortes...)
Accès au centre par transports en commun	Aucun

Les intervenants

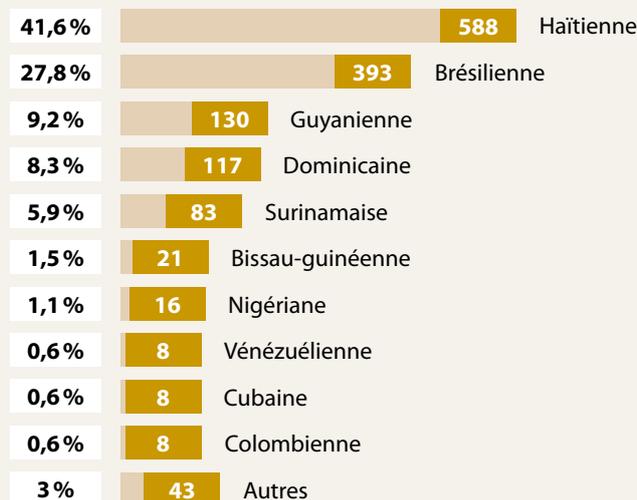
Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 05 94 28 02 61 06 94 45 64 58 4 intervenant.e.s
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	1 agent, non remplacé en cas d'absence
Entretien et blanchisserie	Guyanaise de propreté
Restauration	Sodexo
Nombre de médecins/ d'infirmières	1 personnel infirmier théoriquement présent du lundi au vendredi de 7h à 20h et le samedi de 8h à 15h. En pratique, le plus souvent présent de 8h à 15h. Remplacé en cas d'absence programmée. En pratique, la présence n'est pas toujours assurée sur la totalité de ces horaires. Présence d'un médecin 3 matinées/semaine. En pratique, le médecin intervient plutôt si besoin et reste joignable par téléphone lors des absences.
Hôpital conventionné	Centre Hospitalier Andrée Rosemond (CHAR) – Cayenne
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2023	Non

Statistiques

1421 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Guyane en 2023.

90,3 % étaient des hommes et **9,7 %** étaient des femmes, soit **137** placements.

Principales nationalités



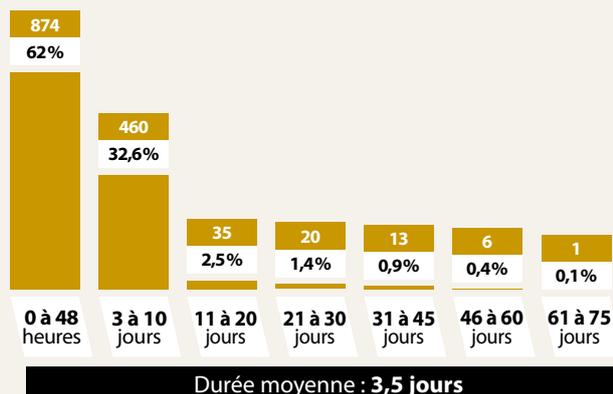
Inconnues (6).

Conditions d'interpellation



*Dont départs hexagone (personnes interpellées alors qu'elles se rendaient dans l'hexagone) (35), barrages (à Iracoubo et Regina) (13), orpaillage (6), lieu de travail (6).

Durée de la rétention



6 inconnues, 6 personnes toujours en CRA en 2024.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	1 062	99,3 %
ITF	7	0,7 %
IRTF	1	0,1 %
Inconnues	351	

*771 IRTF et 2 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	710	50,6 %
Libérations par les juges	671	47,8 %
Libérations juge judiciaire*	649	46,2 %
Juge des libertés et de la détention	622	44,3 %
Cour d'appel	27	1,9 %
Libérations juge administratif (annulation mesures éloignement)	22	1,6 %
Libérations par la préfecture	10	0,7 %
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jour)**	8	0,6 %
Autres libérations préfecture	2	0,1 %
Libérations santé	29	2,1 %
Personnes assignées	225	16 %
Assignations à résidence judiciaire	225	16 %
Personnes éloignées	468	33,3 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	6	0,4 %
Réadmissions pays voisin Outre-mer	449	32 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	13	0,9 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	8	0,6 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	5	0,4 %
Autres	1	0,1 %
Personnes déferées	1	0,1 %
SOUS-TOTAL	1 404	100 %
Destins inconnus	7	
Personnes toujours en CRA en 2024	6	
Transferts vers un autre CRA	4	
TOTAL	1 421	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

Un placement après l'autre

Monsieur S.B. a été placé deux fois dans le même mois au CRA de Matoury et cela, par deux fois cette année. Avec un passage supplémentaire en décembre 2022 et un enfermement de trente jours en avril 2023, il aura subi six enfermements au CRA en un an.

La récurrence des placements donne un réel sentiment d'acharnement, d'autant que le juge a relevé de flagrantes irrégularités lors de l'interpellation ou de la retenue administrative dans plusieurs de ces procédures. Au mois d'octobre, lors du quatrième enfermement de cette personne au CRA de Matoury pour l'année 2023, le JLD sanctionne enfin la répétition de placement.

Ces placements à répétition sont accueillis par monsieur S.B. avec résignation, avec humour et d'autres fois avec colère, particulièrement lorsqu'il ne se passe que quelques semaines d'écart entre deux enfermements. Chaque passage au centre de rétention marque une étape supplémentaire d'épuisement pour cet homme arrivé à l'âge de neuf ans en Guyane.

Une fois encore, toute l'absurdité de la politique d'enfermement est mise en lumière et c'est sans compter la nouvelle loi qui reporte la possibilité pour le JLD de statuer à partir du quatrième jour de rétention, autant de jours supplémentaires avant que le juge judiciaire ne contrôle la procédure pour monsieur S.B., comme pour de nombreuses autres personnes placées plusieurs fois dans l'année.

L'enfermement à tout prix de personnes haïtiennes

Haïti est en crise depuis des années¹. Cette grave crise multidimensionnelle s'est aggravée suite à l'assassinat du président Moïse en juillet 2021. Récemment, l'ONU a estimé que les bandes criminelles contrôlaient 80% de la capitale d'Haïti, Port-au-Prince. Ce contexte de violence aveugle s'étend sur tout le département de l'Ouest et de l'Artibonite. Les bandes emploient le meurtre, le viol, l'enlèvement des personnes, les actes d'extorsion et de destruction des biens pour consolider leur domination sur la population haïtienne.

L'insécurité généralisée et la violence criminelle affectent tous les secteurs de la société. Elles aggravent une crise alimentaire sévère et impactent directement la fourniture d'aide humanitaire et la chaîne d'approvisionnement du marché. L'accès à des services basiques, tels que l'électricité, l'eau potable, la santé et l'éducation, est aussi gravement limité.

Le 3 novembre 2023, l'agence des Nations Unies pour les réfugiés appelait les États à suspendre les renvois forcés de personnes haïtiennes vers leur pays. Le 5 décembre dernier, la CNDA², en grande formation, a confirmé son positionnement en estimant que la totalité du territoire haïtien subit une situation de violence aveugle résultant d'un conflit armé interne et que la protection subsidiaire peut être accordée aux ressortissant.e.s d'Haïti.

Malgré ce contexte alarmant, comme l'année précédente, 2023 a été marquée par une hausse de l'enfermement des ressortissant.e.s d'Haïti en Guyane. Plus de 40% des personnes enfermées dans le CRA de Matoury sont de nationalité haïtienne, ce alors

que les déplacements contraints à l'intérieur du pays et le nombre de demandes d'asile déposées par des Haïtiens n'a fait qu'accroître en 2023³.

Ces chiffres de l'enfermement ne se traduisent pas en expulsions. En 2023, ce sont presque 600 personnes de nationalité haïtienne enfermées au CRA de Guyane, mais aucune d'entre elles n'a été expulsée vers Haïti. Cela illustre la volonté de l'administration française de mener une politique d'enfermement à tout prix, bien qu'il n'existe pas de perspectives réelles d'éloignement.

Une telle politique est contraire au fondement légal même de la rétention administrative selon lequel une personne ne peut être placée ou maintenue en rétention que pour le temps strictement nécessaire à l'organisation de son départ⁴. Si un départ immédiat n'est pas envisageable, la privation de liberté n'a pas à avoir lieu.

Allongement inutile de la durée de l'enfermement

Bien que les taux de libération et d'assignation soient importants devant les juridictions judiciaires guyanaises, et en dépit du fait que 95% des éloignements ont lieu dans les 24 premières heures du placement, l'année 2023 est marquée par un allongement de la rétention pour de nombreuses personnes retenues. La durée moyenne d'enfermement au CRA pour les quatre derniers mois de l'année est passée de 8 à 21 jours.

En particulier, des ressortissant.e.s d'Haïti et du Guyana continuent d'être arrêté.e.s et placé.e.s en rétention alors qu'aucune personne de ces nationalités n'a été expulsée depuis la Guyane durant toute l'année. Alors qu'il n'existe donc pas de perspectives réelles d'éloignement, des personnes voient tout de même leur rétention prolongée jusqu'à 60 jours.

1. Pour en savoir plus et voir les actualités en Haïti, voir notamment le site des Nations Unies : <https://news.un.org/fr/tags/haïti> ; le rapport de Human Rights Watch : Rapport mondial 2024 – Haïti - événements de 2023 – Human Rights Watch : [Rapport mondial 2024: Haïti](https://www.hrw.org/fr/news/2024/01/08/haïti) | Human Rights Watch ([hrw.org](https://www.hrw.org))

2. CNDA, 5 décembre 2023, n° 23035187, C+

3. <https://haiti.iom.int/fr/news/haïti-plus-de-60-des-deplacements-forces-ont-eu-lieu-en-2023-sur-fond-de-brutalite-accrue>

4. Article L741-3 du CESEDA

Deux mois d'enfermement qui ont des conséquences non négligeables sur ces individus, parfois dans l'impossibilité de contacter ne serait-ce qu'une personne de l'extérieur, faute d'avoir un téléphone portable avec eux lors de l'interpellation ou à la sortie de prison. L'isolement social et l'ennui font monter la colère et la détresse psychique des personnes retenues qui sont privées de liberté, de confort, d'autonomie - devant même solliciter les policiers pour se voir fournir du papier toilette ou des protections périodiques.

La négation de la dignité de ces personnes se traduit aussi par l'absence de vêtements de rechange à leur disposition ou de linge de lit, obligeant certaines d'entre elles à demeurer à moitié nues pendant le lavage de leur linge. L'humidité ambiante contribue au développement de mycoses sur la peau.

Compte tenu de l'absence de choix de l'alimentation et de la fourniture de repas inadaptés à la culture locale, qui plus est mal équilibrés pour les végétariens ou pour les personnes soumises à un régime alimentaire spécifique, beaucoup perdent du poids et s'affaiblissent.

Déshumanisation, colère, frustration, privation, incompréhension, détresse... tant de supplices infligés avec absurdité à des personnes qui, *in fine*, seront libérées pour absence de perspectives raisonnables d'éloignement lors de leur passage devant le JLD après 60 jours d'enfermement.

Focus

UTILISATION DE LA VISIOCONFÉRENCE, UNE NOUVELLE PRATIQUE PRÉOCCUPANTE

Comme dans d'autres centres de rétention administrative, les personnes retenues à Matoury sont aujourd'hui confrontées à l'usage de la visioconférence par les juridictions.

Depuis le mois de novembre 2023, les délibérés des audiences devant le juge des libertés s'effectuent en « visio » depuis le CRA. Suite à leur audience au tribunal, les personnes retenues sont ramenées au centre de rétention avant d'être convoquées dans une petite salle, dotée d'un écran et d'une caméra. Sur cet écran, apparaissent le JLD, ainsi que l'interprète. De manière expéditive, le couperet tombe : « prolongation de la rétention », ou « mainlevée de la rétention », la plupart du temps sans explication des motifs de cette décision. La distance induite par le dispositif informatique, couplée aux problèmes de connexion, rendent impossible le moindre échange, ou commentaire de la personne concernée, qui se retrouve spectatrice de son destin.

Si seuls les délibérés sont concernés aujourd'hui, cette nouvelle pratique constitue une porte ouverte inquiétante au déroulement des audiences en visio, rendant d'autant plus déshumanisante la justice expéditive à laquelle sont déjà confrontées les personnes étrangères enfermées.

Focus

DES CONTRÔLES FACILITÉS PAR L'EXISTENCE DU RÉGIME DÉROGATOIRE

Les contrôles d'identité et de régularité du séjour représentent une étape fondamentale dans le processus d'enfermement et d'expulsion des étrangers. En Guyane, ils constituent l'un des outils principaux de la politique d'expulsion des personnes étrangères.

En effet, et comme prévu par le code de procédure pénale, en raison du régime dérogatoire applicable, ces contrôles peuvent être effectués sans réquisition préalable du procureur, dans une zone extrêmement large couvrant dans les faits la quasi-totalité du territoire habité en Guyane.

Ainsi, à n'importe quelle heure et quasiment à n'importe quel endroit où il est possible de circuler en Guyane, les personnes étrangères peuvent être soumises à un contrôle d'identité. Ces pratiques systématiques sont vécues par les personnes étrangères comme une chasse à l'homme, dont elles peuvent être victimes à tout moment.

De cette traque, menée tant par la police aux frontières que par la gendarmerie et la police nationale, résultent des placements en masse en retenue administrative, puis en rétention et de nombreuses libérations par les juges qui relèvent des irrégularités de procédure.



HENDAYE

Description du centre

Chef de centre	Commandante Rachel Jakubowski
Date d'ouverture	4 juin 2008
Adresse	4, rue Joliot-Curie 64700 Hendaye
Numéro de téléphone administratif du centre	05 59 48 81 85
Capacité de rétention	30 places : 30 hommes
Nombre de chambres et de lits par chambre	15 chambres avec 2 lits
Nombre de douches et de WC	15 douches et 15 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Au rez-de-chaussée : une salle télé condamnée, une cour avec agrès, une salle de jeux avec un babyfoot À l'étage : une salle télé condamnée, une salle de jeux pour les enfants condamnée, une cour avec 2 agrès Le tout en accès libre
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Au rez-de-chaussée, une cour en partie abritée, 3 agrès, allume-cigarettes À l'étage, une cour plus petite et 2 agrès Le tout en accès libre
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Pas d'affichage en français mais traduction en six langues (anglais, espagnol, portugais, arabe, chinois et russe)
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	RDC : 05 59 15 34 19 / 05 59 15 34 20 1 ^{er} étage : 05 59 15 34 21
Visites (jours et horaires)	Du lundi au dimanche de 9h à 11h30 et de 14h à 18h30
Accès au centre par transports en commun	Gare SNCF d'Hendaye, Gare de l'Eusko Tren, arrêt de bus (lignes municipales et départementales)

Les intervenants

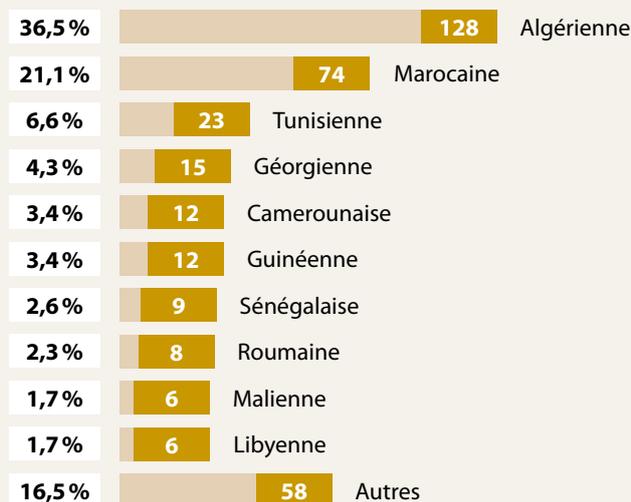
Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 09 72 46 45 89 2 intervenantes
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	1 mi-temps du lundi au vendredi : - récupération des bagages - récupération des salaires - achats de 1 ^{ère} nécessité
Entretien et blanchisserie	Wilau
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre	2 infirmières et 2 médecins
Hôpital conventionné	Centre hospitalier de la Côte basque (Bayonne)
Local prévu pour les avocats	Pas de local pour les avocats
Visite du procureur en 2023	Non

Statistiques

351 personnes ont été enfermées au centre de rétention d'Hendaye en 2023.

100% étaient des hommes.
1 personne s'est déclarée mineure mais a été considérée comme majeure par l'administration.

Principales nationalités



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	260	74,1%
ITF	71	20,2%
Transfert Dublin	10	2,8%
AME/APE	5	1,4%
PRA Dublin	3	0,9%
ICTF	1	0,3%
IAT	1	0,3%

*194 IRTF et 17 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés.

Conditions d'interpellation



*Dont arrestations à domicile (6), interpellations frontière (6), convocations commissariat (5), arrestations après pointage assignation (commissariat) (4).

Destin des personnes retenues

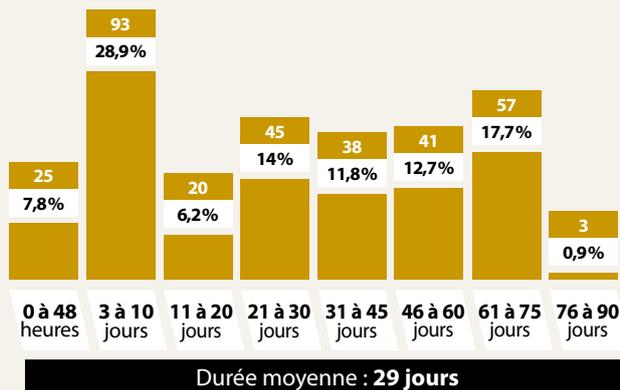
Personnes libérées	195	63,9%
Libérations par les juges	185	60,7%
Libérations juge judiciaire*	179	58,7%
<i>Juge des libertés et de la détention</i>	159	52,1%
<i>Cour d'appel</i>	20	6,6%
Libérations juge administratif (annulation mesures éloignement)	6	2%
Libérations par la préfecture	6	2%
<i>Autres libérations préfecture</i>	6	2%
Libérations santé	4	1,3%
Personnes assignées	2	0,7%
Assignations à résidence judiciaire	2	0,7%
Personnes éloignées	102	33,4%
Renvois vers un pays hors de l'UE	75	24,6%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	27	8,9%
<i>Citoyens UE vers pays d'origine***</i>	12	3,9%
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE</i>	9	3%
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen</i>	6	2%
Autres	6	2%
Personnes déferées	6	2%
SOUS-TOTAL	305	100%
Destins inconnus	3	
Personnes toujours en CRA en 2024	29	
Transferts vers un autre CRA	14	
TOTAL	351	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 6 Roumains.

Durée de la rétention



29 personnes toujours en CRA en 2024.

Augmentation du nombre de placements

L'augmentation du nombre de placements se poursuit depuis la reprise post-covid-19. 351 personnes ont été placées en 2023 contre 261 sur l'année 2022.

Plusieurs explications à cette hausse : d'une part, si les chiffres sont désormais comparables à ceux d'avant la pandémie, cela s'explique notamment par le retour du trafic aérien et une fin globale des restrictions à la circulation (test PCR, vaccins, etc.).

D'autre part, la capacité du CRA est passée de 24 à 30 retenus. L'ancienne zone familles de six places, jusqu'à présent inoccupée, a été convertie en zone hommes augmentant la capacité réelle à 30 places.

Enfin, les circulaires du ministre de l'Intérieur de la fin d'année 2022¹ ont provoqué une augmentation des interpellations et des placements. Faute d'un examen sérieux des situations individuelles des personnes et du respect des procédures lors de l'interpellation et du placement, beaucoup sont libérées par le JLD, provoquant ainsi un fort turn-over.

Au total, 60,7% des personnes placées ont été libérées par les juridictions. Parmi elles, 46% sont libérées lors des premières présentations devant le JLD et la CA.

Une durée de rétention toujours très élevée

En 2023, la durée moyenne de rétention est restée stable, aux alentours de 29 jours contre 30 jours l'année d'avant, et 17 jours en 2018 et 2019. Elle avait augmenté en 2020 à 25 jours, en raison des restrictions mondiales rendant difficiles les expulsions. Pourtant, malgré la levée des restrictions, la durée moyenne reste élevée en raison de l'augmentation de la capacité du CRA, et de surcroît

l'augmentation des personnes enfermées comme expliqué ci-dessus, mais surtout car les préfectures ne se livrent plus à aucun examen sérieux de « l'éloignabilité » des personnes depuis les circulaires ministérielles susvisées.

L'administration enferme en rétention des personnes pour lesquelles elle sait qu'il n'existe pas de perspectives d'éloignement. Cela a notamment été le cas en 2023, lorsque des crises diplomatiques avec l'Algérie puis le Maroc ont mis à l'arrêt les expulsions vers ces pays pendant plusieurs mois. Malgré cela, ces deux nationalités représentaient plus d'une personne sur deux enfermées au CRA cette année. Ces maintiens en rétention se font en violation du principe selon lequel la rétention administrative doit être strictement limitée à l'organisation des modalités de départ².

Le défaut d'examen des perspectives réelles d'éloignement engendre mécaniquement une diminution des expulsions et un allongement de la durée moyenne de rétention. Sur les 351 personnes placées, 102 ont été expulsées au cours de l'année 2023. Cela représente 33,4% des personnes enfermées au CRA sur l'année. En 2022, le taux d'expulsion était de 37,1%.

Multiplication des placements de personnes avec des troubles psychiatriques lourds

Début avril, un jeune homme présentant vraisemblablement des troubles psychiques importants et des altérations du réel a été enfermé au centre de rétention. Malgré plusieurs hospitalisations en psychiatrie, la préfecture a estimé qu'un placement en rétention était approprié. Les incidents ont été nombreux avec les autres personnes retenues et un fonctionnaire de police a été agressé. Cette personne n'a pas reçu de prise en charge médicale particulière et

son accompagnement juridique n'a pu se faire sereinement. L'accès à ses droits n'a pas été du tout effectif. Il a finalement été expulsé vers la Guinée.

Plusieurs personnes présentant des troubles psychiques ont été placées au CRA cette année parmi lesquelles certaines avaient été diagnostiquées schizophrènes avant leur placement. Pour d'autres, la question du discernement se posait, malgré l'absence de diagnostic. Le défaut d'intervention d'un psychologue ou d'un psychiatre en rétention, pourtant prévue par l'arrêté ministériel de décembre 2021, ne permet pas une prise en charge spécifique.

De façon générale, les placements en rétention de personnes sans examen sérieux de leur état de santé se multiplient, sans qu'aucune prise en charge psychiatrique ne soit proposée. Quelle que soit leur pathologie, l'enfermement en rétention n'est pas adapté.

Au-delà de la nécessité d'une prise en charge médicale, se pose la question de leur discernement et de leur capacité à comprendre leurs droits, et donc à les exercer, ainsi que des questions de sécurité pour elles et les autres.

Deux hospitalisations en psychiatrie ont eu lieu pendant l'été, mais elles ont concerné des personnes qui avaient tenté de mettre fin à leurs jours. La prise en charge ne semble être déclenchée qu'en cas de geste désespéré.

De plus, lors de ces deux hospitalisations, le régime de la rétention administrative a été maintenu. Cela pose un problème d'accès aux droits car les personnes soumises au régime de la rétention administrative doivent pouvoir communiquer avec l'extérieur et notamment pouvoir accéder à une association d'assistance juridique comme prévu par le CESEDA. Or, c'est tout à fait impossible en unité fermée de psychiatrie. La superposition des deux régimes a donc conduit à la limitation des droits des personnes retenues.

1. Instructions du 3 août 2022 et du 17 novembre 2022 du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

2. Article L741-3 du CESEDA

Nous comptons également de plus en plus de gestes désespérés : des personnes enfermées ont avalé à plusieurs reprises des lames, des batteries de téléphones ou se sont scariées. Ces actes sont la conséquence directe de l'enfermement et de ses conditions. L'ennui résultant de l'absence totale d'activité, la crainte perpétuelle de l'expulsion et la violence caractéristique des lieux d'enfermement ont un impact extrêmement néfaste sur la santé mentale des personnes retenues.

Parents d'enfants français

Au cours de l'année 2023, environ trente parents d'enfants français ont été placés en rétention, malgré la protection dont ils faisaient l'objet au regard de l'article L611-3 du CESEDA. Sur 29 personnes, environ un tiers a été libéré par les juges du TA ou le JLD en raison du défaut d'examen de leur situation personnelle et familiale.

Cela révèle l'absence d'évaluation des situations individuelles par les préfetures dans l'optique de remplir les CRA et d'enfermer toujours plus.

Par ailleurs, l'administration, lorsqu'elle daigne prendre en compte la situation familiale et notamment l'existence d'enfants français, demande aux personnes de prouver qu'elles participent à « *l'entretien et l'éducation* » de ces derniers. Cela peut se traduire par la production de factures d'achats réalisés pour eux, d'attestations de tiers (enseignant.e.s, médecin, etc.). Ces preuves, au-delà de la difficulté de les avoir sur soi au moment de l'interpellation ou de les réunir depuis le CRA, doivent avoir été collectées sur le long terme et conservées par les personnes.

Ainsi, sur les 29 pères d'enfants français rencontrés au CRA, six ont été expulsés faute d'avoir pu réunir les « *preuves* » suffisantes ou parce que les juridictions ont estimé que leur expulsion ne porterait pas une atteinte disproportionnée à leur vie familiale. Les autres auront finalement échappé à l'expulsion car ils n'auront pas été identifiés par les

autorités consulaires ou car une erreur procédurale aura provoqué leur libération devant les juridictions.

Confidentialité des visites

Les visites des proches ou des avocats ont longtemps eu lieu dans une salle dédiée et fermée, de manière à garantir la confidentialité des échanges. Depuis la crise sanitaire, elles s'effectuent dans un espace vitré donnant sur le poste de surveillance de la PAF, ouvert sur un couloir donnant sur le bureau de la cheffe de centre et un vestiaire pour les équipes de la PAF.

Cet espace de visites pose un gros problème de confidentialité, tant pour l'intimité des personnes retenues et de leurs proches que pour les échanges avec les avocats. De plus, il n'existe plus de salle de visite sans caméra pour les avocats au mépris du règlement intérieur du centre et des dispositions légales³.

Y a-t-il une liberté pour les « ennemis de la liberté » ?

À la suite de l'assassinat du professeur Dominique Bernard à Arras, de nombreuses personnes présentées comme radicalisées ont été interpellées et mises en rétention.

Au CRA d'Hendaye, trois personnes ont été enfermées. La première, d'origine malienne, a été interpellée chez elle et expulsée malgré les craintes exprimées en cas de retour au Mali. La deuxième personne, d'origine tchétchène était toujours au centre de rétention au début de l'année 2024 malgré une décision du TA et une décision emblématique de la CEDH condamnant la France et suspendant son expulsion du fait des risques encourus en cas de renvoi en Russie. La dernière a été maintenue en rétention par la préfecture pendant 90 jours alors que ce n'était pas

son premier placement et que l'administration savait depuis le départ qu'aucun laissez-passer consulaire ne serait délivré. ■

Focus

UN FRANÇAIS AU CRA

Début octobre, une personne de nationalité française a été placée au CRA d'Hendaye.

En 1998, il est reconnu tardivement par son père qui lui transmet la nationalité française.

En 2003, il s'installe en France pour rejoindre ses parents. En 2005, il est âgé de 18 ans quand le tribunal de grande instance de Paris annule la légitimation et la reconnaissance de paternité. Étant majeur, la décision du tribunal de Paris peut annuler la filiation mais ne peut revenir sur la nationalité d'un individu. Ainsi, sa nationalité française est acquise et il conserve ses documents d'identité français. Malgré cela, à l'expiration de son passeport, l'administration le considère étranger et refuse de le lui renouveler. Une OQTF à destination du Cameroun, pays qu'il a quitté depuis plus de vingt ans, lui est notifiée et il est placé en rétention. Il sera libéré par le JLD au bout de 48 heures pour erreur manifeste d'appréciation en raison de l'installation de monsieur depuis vingt ans en France, de sa situation personnelle et familiale (deux enfants mineurs) et de la procédure civile en cours pour faire reconnaître sa nationalité.

3. Articles R744-6 et L744-5 du CESEDA



LILLE - LESQUIN

Description du centre

Chef de centre	Commandant Gwenaëlle Valet
Date d'ouverture	15 novembre 2006
Adresse	Rue de la Drève 59810 Lesquin
Numéro de téléphone administratif du centre	03 20 10 62 50
Capacité de rétention	116 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	57 chambres de 2 lits, 3 chambres de 4 lits. Courant 2023, des lits superposés ont remplacé les lits simple dans certaines chambres, mais un seul des 2 matelas est utilisé.
Nombre de douches et de WC	60
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Un grand hall de 180 m ² avec un grand banc, une fontaine à eau et une cabine téléphonique, donnant accès aux bureaux de l'association et de l'OFII. Horaires limités par zones pendant le nettoyage de celles-ci, 2 à 3 fois par semaine, et chaque jour au moment des repas.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour extérieure par zone équipée d'une table de ping-pong. Accès libre à partir de 7h – sauf exceptions ponctuelles (fermée le soir et pendant les repas).
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui, traduit en chinois, espagnol, arabe, portugais, anglais, russe et français.
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	6 cabines. Cabines hall : 03 20 44 74 13 Zone A : 03 20 32 76 20 Zone B : 03 20 32 70 53 Zone C : 03 20 32 75 31 Zone D : 03 20 73 82 85 Zone F : 03 20 32 75 82 En 2023, la majeure partie des cabines ont régulièrement dysfonctionné.
Visites (jours et horaires)	Tous les jours, de 9h à 11h et de 14h à 17h

Accès au centre par transports en commun	Depuis la gare Lille Flandres : métro ligne 1 direction Villeneuve d'Ascq Stade 4 cantons, puis prendre le bus 68 direction Villeneuve d'Ascq (même bus au retour, le trajet forme une boucle). L'arrêt « centre de rétention » se trouve en face du CRA.
---	---

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Groupe SOS Solidarités – Assfam 03 20 85 25 59 1 responsable de pôle, 1 coordinatrice CRA, 4 intervenant.e.s à temps plein
--	---

Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
--------------------------------------	-----------------------

OFII – nombre d'agents	2
-------------------------------	---

Entretien et blanchisserie	Compass
-----------------------------------	---------

Restauration	Compass
---------------------	---------

Nombre de médecins/ d'infirmières	3 médecins se partagent l'astreinte, présents sur demande 4 infirmier.e.s (2 à temps plein, 2 à 80 %) 1 psychologue 2 demi-journées par semaine Amplitude horaire minimum de 10 heures par jour
--	--

Hôpital conventionné	Centre hospitalier de Seclin
-----------------------------	------------------------------

Local prévu pour les avocats	Oui
-------------------------------------	-----

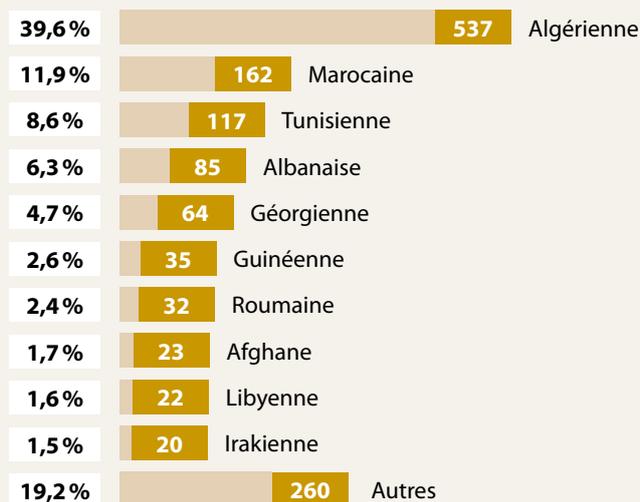
Visite du procureur en 2023	Pas à la connaissance de l'association
------------------------------------	--

Statistiques

1 357 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Lille-Lesquin en 2023.

100% étaient des hommes. **56** personnes ont été placées en LRA avant d'arriver au CRA. **23** n'ont pas été rencontrées par l'association. **18** personnes se sont déclarées mineures mais étaient considérées majeures par l'administration.

Principales nationalités

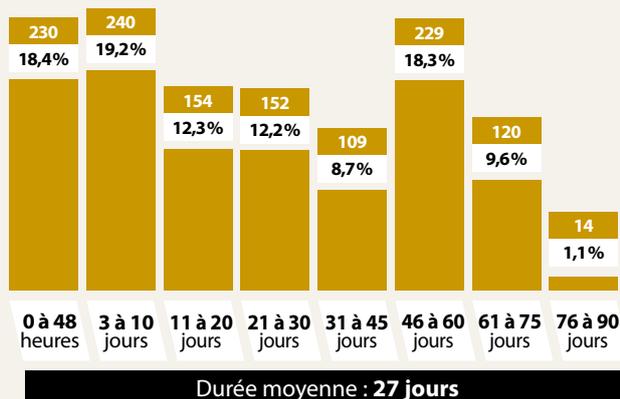


Conditions d'interpellation



*Dont interpellations frontière (50), arrestations à domicile (37), arrestations au guichet de la préfecture (22), transport en commun (15), lieu de travail (14), arrestations après pointage assignation (commissariat) (10), convocations commissariat (5), autres (4), remises par État membre (3), arrestations tribunaux (2), sortie de zone d'attente (1).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	1 082	79,8%
Transfert Dublin	79	5,8%
ITF	77	5,7%
PRA Dublin	55	4,1%
AME/APE	28	2,1%
Réadmission Schengen**	27	2,0%
ICTF	5	0,4%
IRTF	3	0,2%
Inconnues	1	

*886 IRTF et 35 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

**8 ICTF assortissant une Réadmission Schengen ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	779	62,5%
Libérations par les juges	737	59,1%
Libérations juge judiciaire*	700	56,1%
Juge des libertés et de la détention	574	46%
Cour d'appel	126	10,1%
Libérations juge administratif	35	2,8%
Annulation mesures éloignement	33	2,6%
Annulation maintien en rétention – asile	2	0,2%
Libérations juge des enfants	2	0,2%
Libérations par la préfecture	35	2,8%
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jour)	5	0,4%
Libérations par la préfecture (5 ⁹ /60 ^e jour)**	2	0,2%
Autres libérations préfecture	28	2,2%
Libérations santé	2	0,2%
Expirations du délai de rétention (89^e/90^e jours)	5	0,4%
Personnes assignées	10	0,8%
Assignations à résidence judiciaire	10	0,8%
Juge des libertés et de la détention	8	0,6%
Cour d'appel	2	0,2%
Personnes éloignées	450	36,1%
Renvois vers un pays hors de l'UE	290	23,3%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	160	12,8%
Citoyens UE vers pays d'origine***	32	2,6%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	111	8,9%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	17	1,4%
Autres	8	0,6%
Personnes déferées	6	0,5%
Fuites	2	0,2%
SOUS-TOTAL	1 592	100%
Personnes toujours en CRA en 2024	108	
Transferts vers un autre CRA	2	
TOTAL	1 357	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 23 Roumains, 3 Belges, 2 Polonais, 1 Bulgare, 1 Lituanien, 1 Néerlandais, 1 Portugais.

Une superposition des régimes de rétention et d'hospitalisation faisant fi de la vulnérabilité des personnes retenues

Les articles L742-6 et L742-7 du CESEDA prévoient respectivement la possibilité d'une rétention administrative de 180 jours puis de 210 jours pour les personnes étrangères dont le comportement est lié à des activités à caractère terroriste pénalement constatées. C'est notamment le cas de monsieur X., qui a été placé en rétention le 22 mai 2023 sur le fondement d'un arrêté préfectoral d'expulsion pris à son encontre alors qu'il se trouvait en détention.

L'article L741-4 du CESEDA prévoit la prise en compte de l'état de vulnérabilité dans la décision de placement en rétention. Or, monsieur X. souffre de schizophrénie paranoïde depuis son adolescence. Une grande partie de sa détention s'est déroulée en établissement psychiatrique et il a déjà fait l'objet de plusieurs hospitalisations sous contrainte par le passé. Placé sous tutelle, il est notamment dépendant de sa tutrice dans la signature des décisions qui lui sont notifiées.

Bien que son audition administrative ait eu lieu lors de sa détention et que la préfecture de l'Eure ne puisse les ignorer, aucun de ces éléments de vulnérabilité n'a été repris dans son arrêté de placement en rétention. Celui-ci lui sera d'ailleurs notifié en l'absence de sa tutrice et sans que celle-ci n'en soit informée.

Alors que l'article R744-7 du CESEDA ne prévoit la séparation des personnes retenues dont le comportement est lié à des activités terroristes des autres retenus qu'à partir du 30^{ème} jour de rétention, monsieur X. y a été enfermé dès son arrivée au CRA. Le placement dans un espace réservé, isolé des autres retenus, a durci ses conditions d'enfermement de manière anticipée, en dépit des conséquences possibles sur son état de santé. Dans ces conditions, son psychiatre a établi un certificat médical le 24 juin 2023 affirmant que l'enfermement constitue un « danger vital » pour son patient.

Focus

LE PLACEMENT EN RÉTENTION DE PERSONNES SE DÉCLARANT MINEURES

En 2023, 18 personnes se déclarant mineures ont été placées au CRA de Lille-Lesquin. Celles-ci étant souvent démunies de documents d'identité, l'administration n'entame aucune démarche pour l'évaluation de leur minorité, choisissant de ne pas tenir compte de la date de naissance déclarée au moment de leur audition. C'est d'autant plus flagrant que parmi ces jeunes, sept ont été interpellés lors d'interpellations groupées, notamment pendant le démantèlement de campements sur le littoral nord. Plusieurs d'entre eux ont fait l'objet de décisions d'éloignement et de placement en rétention identiques, à l'exception de la date de naissance : l'absence d'individualisation et d'examen personnalisé de leur situation semble ici flagrante.

À ce sujet, le Défenseur des droits recommande « de mettre un terme aux pratiques de modification unilatérale de dates de naissance des adolescents interpellés aux fins de placement en centre de rétention administrative et d'éloignement »*.

En l'absence de documents d'identité, le juge judiciaire a tendance à autoriser la prolongation de la rétention de ces jeunes, en dépit du principe de présomption de minorité, largement reconnu par la jurisprudence, selon lequel le doute sur l'âge de l'intéressé devrait lui profiter**. Seuls quatre d'entre eux ont été libérés dans les cinq premiers jours.

Des signalements sont systématiquement effectués par les intervenants du Groupe SOS Solidarités - Assfam auprès du département du Nord. Pourtant, le service d'évaluation de minorité ne s'est déplacé qu'une seule fois au sein du CRA pour rencontrer les personnes concernées, et n'a pas donné suite aux autres requêtes.

Finalement, le juge des enfants a mis fin à la rétention de trois mineurs en ordonnant la mise en place d'une mesure d'assistance éducative. Ainsi, après une dizaine de jours de privation de liberté, ces trois mineurs ont pu bénéficier d'une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance.

Aucun de ces 18 mineurs n'aura été éloigné au cours de la rétention : tous auront subi, pour rien, jusqu'à plusieurs semaines de privation de liberté malgré leur particulière vulnérabilité.

**Décision du Défenseur des droits n° 2022-206*

***Voir notamment : Cour de cassation, Ch. Crim. Arrêt n°2692 du 11 décembre 2019 (18-84.938)*

Lors de sa rétention, la dégradation de son état de santé a entraîné des placements répétés en établissements psychiatriques, sans que cela n'ait pour effet de suspendre le régime de la rétention administrative. Le Défenseur des droits alerte pourtant de longue date sur les effets néfastes de ce double régime¹.

1. Dans son rapport « Personnes Malades étrangères : des droits fragilisés, des protections à renforcer » publié en 2019, la DDD considère que « la levée de la mesure de rétention devrait s'imposer pour laisser s'appliquer le régime propre à l'hospitalisation sous contrainte », notamment au regard de l'absence d'accès effectif à leurs droits des étrangers faisant l'objet de ce double régime.

Malgré son diagnostic et ces passages récurrents en établissement psychiatrique, l'incompatibilité de l'état de santé de monsieur X. avec la rétention ne sera jamais constatée, l'unité médicale du CRA de Lesquin ne se considérant pas compétente en la matière. Par une décision du 25 octobre 2023, soit 125 jours après le début de sa rétention, le TA a reconnu qu'en raison de l'arrivée en France de monsieur X. avant l'âge de 13 ans, la mesure d'éloignement le visant ne pouvait être ordonnée par un préfet de département mais uniquement par le ministre de l'Intérieur, entraînant ainsi son annulation.

Libéré le 27 octobre, il fera l'objet d'une nouvelle décision de placement en rétention une dizaine de jours plus tard, sur le fondement d'un arrêté ministériel d'expulsion. Enfermé au CRA de Vincennes, il y passera 50 jours supplémentaires, dont plus d'un mois hospitalisé.

En 2023, monsieur X. aura passé plus de 180 jours en rétention sans que son état de santé ne soit jamais pris en compte ni par l'administration, ni par les juridictions.

Un détournement des placements en rétention pour des raisons sécuritaires dans le contexte post-attentat d'Arras

Le 13 octobre 2023, Dominique Bernard, professeur à Arras, a été assassiné par un ressortissant russe. Cet événement a rehaussé le niveau du plan Vigipirate au stade le plus élevé du dispositif.

Dans ce contexte, de nombreuses interpellations de personnes non régularisées dont l'administration considère qu'elles représentent une « menace pour l'ordre public » ont eu lieu. Parmi elles, il s'agissait notamment de personnes ayant été condamnées ou signalées pour des faits à caractère terroriste, ou inscrites au fichier des personnes recherchées, interpellées à domicile ou lors d'un pointage au commissariat dans le cadre de leur assignation à résidence.

Certaines avaient déjà vécu plusieurs placements en rétention, sans pour autant avoir pu être éloignées dans leur pays d'origine. Or, les articles L741-1 et L741-3 du CESEDA sont clairs à ce sujet : un placement en rétention ne peut servir qu'à permettre l'exécution forcée d'une mesure d'éloignement et non être motivé sur des considérations sécuritaires.

Dans ce contexte politique et médiatique, on a ainsi pu observer un détournement de l'utilisation de la rétention par l'administration, laquelle se fonde ici sur des motifs sécuritaires, hors du cadre légal. Le

JLD de Lille n'a ainsi pas manqué de rappeler que les faits d'une particulière gravité reprochés à un étranger ne sont pas des éléments constituant un défaut de garantie de représentation au regard de l'article L741-1 du CESEDA, ce qui a été confirmé par la cour d'appel de Douai².

Quand l'administration expulse vers l'Afghanistan ou le Soudan

Selon l'article L721-4 du CESEDA : « Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 » de la Convention européenne des droits de l'homme.

Or, en 2023, trois personnes ont été expulsées vers des pays connaissant des situations de violence aveugle d'une exceptionnelle intensité, tel que reconnu par la CNDA³, à savoir vers l'Afghanistan et le Soudan. Ces renvois démontrent l'absence de prise en compte réelle par l'administration des risques encourus par les personnes étrangères en cas de retour dans leur pays d'origine.

Un ressortissant afghan a été éloigné vers son pays d'origine le 28 mars 2023. Pourtant, depuis août 2021 et la chute de Kaboul, les vols à destination de l'Afghanistan sont interrompus. Pour contourner cette impossibilité matérielle, un vol avec escorte a été prévu de Paris à New Delhi puis un second vol de New Delhi à Kaboul. Ce renvoi a eu lieu alors même que, dans une déclaration publiée le 6 mars 2023 sur le site de l'Ambassade de France en Afghanistan, l'administration reconnaissait

2. TJ de Lille, 03 novembre 2023, n°23/02353, CA de Douai, 06 novembre 2023, n° 23/01961

3. Dans une décision du 14 février 2023, la CNDA reconnaît que 12 provinces afghanes connaissent une situation de violence aveugle liée à un conflit armé (CNDA, 14 février 2023, n° 22023959). Depuis le 21 juillet 2023, elle reconnaît également ce niveau de violence aveugle pour différentes provinces du Soudan (CNDA, 21 juillet 2023, M. E. M., n°23009590 ; CNDA 19 octobre 2023 M. H. n°23031178 ; CNDA, 21 décembre 2023, M. O., n°23024696).

« l'insécurité et l'instabilité croissante qui menace l'Afghanistan » et soulignait sa « préoccupation face à la détérioration croissante de la situation des droits de l'Homme, caractérisée par de multiples violations de ces droits et des libertés fondamentales par les Talibans depuis août 2021 »⁴.

De même, le 1^{er} mars 2023, un ressortissant soudanais a été éloigné vers son pays d'origine. Si ce renvoi a eu lieu avant la reprise d'intenses conflits armés au Soudan en avril 2023, Amnesty International documente les « tensions croissantes » que connaissait le pays depuis déjà « des semaines »⁵.

Un second éloignement vers le Soudan a été organisé par la préfecture du Nord le 23 décembre 2023, et ce alors même que le ministère des affaires étrangères considérait la situation au Soudan comme « extrêmement volatile et dangereuse »⁶ et que la CNDA avait reconnu à plusieurs reprises une situation de violence aveugle généralisée depuis la reprise du conflit armé. La détermination de l'administration à effectuer ce renvoi est d'autant plus flagrante qu'aucune connexion aérienne directe n'est disponible entre la France et le Soudan, et qu'un contournement par l'Egypte a dû être organisé.

L'organisation de ces éloignements s'effectue ainsi à rebours des prises de positions publiques du gouvernement au sujet de la situation dans ces pays. Bien que soient reconnus les risques encourus par les populations au Soudan et en Afghanistan, l'administration persiste à y expulser des personnes étrangères, faisant fi du principe posé à l'article L721-4 du CESEDA et de ses engagements internationaux. ■

4. Déclaration conjointe sur l'Afghanistan, 6 mars 2023, <https://af.ambafrance.org/Declaration-conjointe-sur-l-Afghanistan-6-mars-2023>

5. Amnesty International, « Soudan. Six mois après le début du conflit, des civils continuent d'être tués et déplacés », 17 octobre 2023, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/10/sudan-civilians-still-being-killed-and-displaced-after-six-months-of-conflict/>

6. Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 16 janvier 2024, <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/soudan/#derniere>

LYON - SAINT - EXUPÉRY 1

Description du centre

Chef de centre	Lieutenant-colonel Fabien Rognon depuis le 23 janvier 2023
Date d'ouverture	1 ^{er} janvier 1995 - fermeture le 17 janvier 2022 réouverture le 23 janvier 2023
Adresse	Centre de rétention administrative BP 106 69125 Lyon Saint-Exupéry Cedex
Numéro de téléphone administratif du centre	04 87 24 90 46
Capacité de rétention	140 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	64 chambres de 2 lits, 3 chambres femmes et familles avec 4 lits et 3 chambres d'isolement
Nombre de douches et de WC	Un bloc sanitaire par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	8 salles de détente avec des distributeurs. Tables de ping-pong et équipements de musculation en accès libre en journée
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour pour chaque aile homme et deux cours séparées pour l'aile femme / famille
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	6 cabines : Zone jaune : 04 72 22 09 19 Zone bleue : 04 72 22 08 18 Zone orange : 04 72 22 09 99 Zone verte (familles) : 04 26 22 99 03 Zone verte (femmes) : 04 26 22 99 02 Zone rouge : 04 37 46 27 15
Visites (jours et horaires)	Tous les jours sur rendez-vous 9h30 - 11h30 et 14h - 18h15
Accès au centre par transports en commun	Navette Rhônexpress à l'aéroport (à 1,5 km du CRA)

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum réfugiés 04 72 23 81 31 5 intervenants
Service de garde et d'escorte	Gendarmerie mobile
OFII - nombre d'agents	3 ETP Récupération des bagages, achats, clôture des comptes.
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Entreprise d'accueil et gestion des visites	Sécuritim
Entreprise de transport des retenus	Challencin
Personnel médical au centre	1 médecin (3 demi-journées), 2 infirmières du lundi au vendredi et 1 le samedi
Hôpital conventionné	Hospices civils de Lyon
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2023	Non

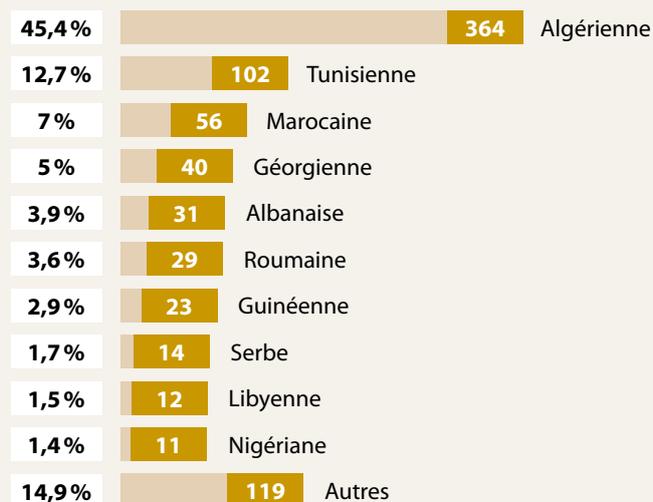
Statistiques

801 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Lyon Saint Exupéry n°1 en 2023.

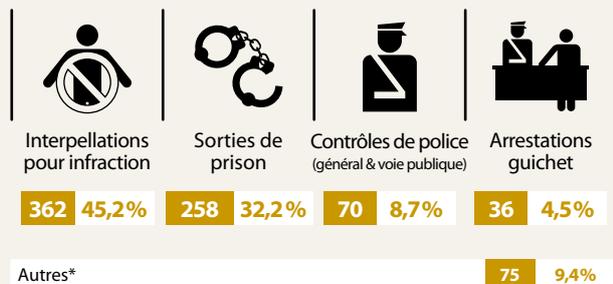
Le CRA a rouvert le 23 janvier 2023. **16** personnes placées sous Dublin qui ont fait l'objet de placements de confort et éloignées le lendemain de leur arrivée sans avoir pu bénéficier d'une assistance juridique n'ont pas été vues par notre association. **2** personnes ont refusé l'aide l'association.

Sur les 801 personnes placées en 2023, 106 étaient encore présentes au 1^{er} janvier 2024. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les personnes libérées, éloignées et la durée moyenne de rétention qui ne concerne que les 695 individus entrés et effectivement sorties en 2023.

Principales nationalités

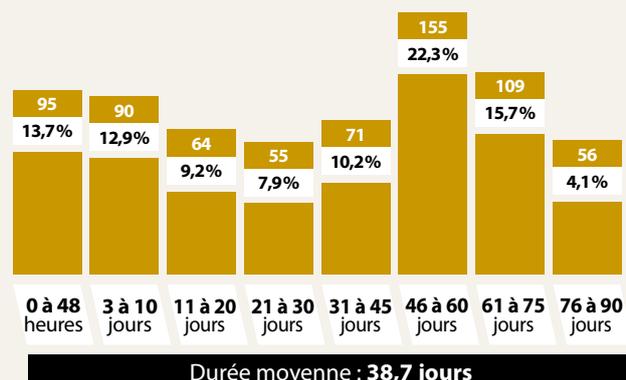


Conditions d'interpellation



*Dont contrôles de police (70), contrôles routiers (20), interpellations frontière (12), arrestations à domicile (12), contrôles gare (5), arrestations après pointage assignation à résidence (11), transports en commun (5).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	623	77,8%
ITF	120	15%
Transfert Dublin	19	2,4%
AME / APE	19	2,4%
PRA Dublin	10	1,2%
IRTF	5	0,6%
Réadmission Schengen	3	0,4%
ICTF	2	0,2%

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	405	58,3%
Libérations par les juges	350	50,4%
Libérations juge judiciaire*	341	49,1%
Juge des libertés et de la détention	249	35,8%
Cour d'appel	92	13,2%
Libérations juge administratif (annulation mesures éloignement)	9	1,3%
Libérations par la préfecture	19	2,7%
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jour)**	1	0,1%
Autres libérations préfecture	18	2,6%
Libérations santé	20	2,9%
Expiration du délai de rétention (89°/90° jour)	16	2,3%
Personnes assignées	2	0,3%
Assignation à résidence judiciaire	2	0,3%
Personnes éloignées	255	36,7%
Renvois vers un pays hors de l'UE	182	26,2%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	73	10,5%
Citoyens UE vers pays d'origine***	35	5%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	27	3,9%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	11	1,6%
Autres	33	4,7%
Personnes déferées	18	2,6%
Décès	1	0%
Transferts vers un autre CRA	13	2%
Destins inconnus	1	0%
SOUS-TOTAL	695	100%
Personnes toujours en CRA en 2023	106	
TOTAL	801	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 24 Roumains, 2 Néerlandais, 2 Espagnols, 1 Allemand, 1 Bulgare, 1 Croate, 1 Italien, 1 Portugais, 1 Slovaque.

LYON - SAINT - EXUPÉRY 1

Conditions matérielles de rétention et d'exercice des droits

Le CRA de Lyon Saint-Exupéry 1 a rouvert le 24 janvier 2023 après avoir été fermé pendant un an. Des travaux concernant la réfection des bâtiments ont eu lieu pendant l'année. En raison d'un manque d'effectifs de police, la gestion du centre a été confiée à la gendarmerie qui devait, à l'origine, être présente pour une durée de six à huit mois. Cependant, cette mission a été prolongée toute l'année 2023. La police aux frontières reste en charge du greffe, ainsi que de l'éloignement. La capacité du CRA a varié tout au long de l'année en raison de travaux dans les zones mais également en raison d'un incendie qui s'est déclaré en juin. La zone sinistrée a ainsi été fermée pendant plusieurs semaines. Chaque matin, les personnes nouvellement arrivées dans le CRA et celles présentées au JLD la veille sont reçues par l'association sur la base d'une liste remise aux gendarmes précisant les personnes à voir en priorité. La salle d'attente commune aux partenaires (service médical, OFIL et Forum Réfugiés) permet aux personnes de patienter en attendant leur rendez-vous. Les après-midis sont réservés au suivi des dossiers. Les personnes qui souhaitent voir l'association en font la demande aux gendarmes qui remettent une liste de « volontaires » à recevoir dans l'après-midi ou le lendemain en fonction de la charge de travail. ■

Témoignage

SUICIDE EN RÉTENTION

Monsieur B. a été placé au CRA le 19 septembre 2023. Le 5 octobre 2023, après une altercation avec des gendarmes au réfectoire, monsieur B. a été placé à l'isolement. Le même jour, il est retrouvé dans sa chambre inconscient, pendu aux barreaux de la fenêtre. Les gendarmes ainsi que les infirmières sont intervenus en urgence. Monsieur B. respirait encore, il a été conduit à l'hôpital. Plongé dans le coma, il est décédé le 8 octobre 2023.

Focus

UNE INTERPRÉTATION JUDICIAIRE LARGE DES CONDITIONS IMPOSÉES PAR LE TEXTE QUANT AUX PROLONGATIONS EXCEPTIONNELLES DE LA RÉTENTION

La fin d'année 2023 a été marquée par une augmentation des prolongations exceptionnelles de 15 jours à l'issue des audiences de JLD 3 et 4. Alors que l'article L742-5 du CESEDA prévoyait trois cas de prolongations exceptionnelles (lorsque l'étranger a fait obstruction à l'exécution d'office de la décision d'éloignement ; lorsqu'il a présenté, dans le seul but de faire échec à la décision d'éloignement une demande de protection contre l'éloignement au regard de son état de santé ou une demande d'asile ; si la décision d'éloignement n'a pas pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève la personne et qu'il est établi, par l'administration, que cette délivrance doit intervenir à bref délai), l'obstruction s'est étendue et transformée progressivement en défaut de « collaboration » de la personne retenue à son éloignement.

Cette notion évolue donc, en l'absence de définition stricte, et n'est plus considérée comme tout acte positif empêchant l'exécution d'une mesure d'éloignement. Elle peut également être caractérisée par l'attitude passive d'un retenu. En effet, si un retenu ne facilite pas son identification en ne mentionnant pas sa vraie identité ou nationalité, cela suffit pour certains magistrats à caractériser une obstruction. La cour d'appel de Lyon a cependant rejeté cette définition dans son ordonnance du 14 juillet 2023 (n° 23/05678) : « Il n'apparaît pas non plus que M.X. a fait obstruction à l'exécution de la décision d'éloignement, son défaut de collaboration à la détermination de sa nationalité ne pouvant en l'espèce caractériser une obstruction permanente à la mise en œuvre de la mesure d'éloignement ».

Par ailleurs, lesdites obstructions doivent intervenir pendant les 15 jours précédents les dernières demandes de prolongations. Il semble néanmoins qu'une obstruction n'est plus appréciée lors des 15 jours précédents les dernières demandes de prolongations de la personne retenue, mais bien sur sa totalité. Ceci représente une réelle violation des droits puisque l'article L742-5 du CESEDA dispose dans sa rédaction que « à titre exceptionnel, le juge des libertés et de la détention peut à nouveau être saisi (...), lorsqu'une des situations suivantes apparaît dans les quinze derniers jours ». En effet, c'est à l'administration de prouver que les autorités consulaires ont été sollicitées de manière effective et l'absence de réponse de ces dernières ne peut être imputée à la personne retenue, même si elle a fait obstruction à son éloignement avant les 15 derniers jours de sa rétention.

Cependant, il a été constaté dernièrement que si une personne refuse de se rendre à un rendez-vous consulaire lors du premier mois de sa rétention et qu'aucun autre rendez-vous ne lui est proposé pendant les 30 derniers jours de rétention, ce refus peut être considéré comme une obstruction bien qu'il soit intervenu bien avant les 15 jours précédents la troisième ou la quatrième prolongation. La cour d'appel de Lyon a pourtant rappelé dans son ordonnance du 17 juillet 2023 (n° 23/05710) que l'obstruction ne peut être caractérisée que dans le délai de 15 jours précédant la demande de prolongation. Il semble donc que la notion d'obstruction soit interprétée de manière variable par les magistrats. Cette souplesse dans l'interprétation de cette notion vide de son sens le texte et banalise les troisième et quatrième prolongations de la rétention qui deviennent de moins en moins exceptionnelles.

Focus

UN DIFFICILE ACCÈS AU DROIT D'ASILE EN RÉTENTION

Au CRA de Lyon Saint-Exupéry 1, l'année a été marquée par des atteintes au droit d'asile qui n'ont pas toujours été perçues comme telles par les juridictions lyonnaises. Les modalités de dépôt d'une demande d'asile en CRA sont régies par les articles L754-1 et suivants du CESEDA qui prévoient notamment que la demande doit être formulée dans les cinq jours suivants l'arrivée de la personne retenue, que l'autorité administrative peut procéder à la détermination de l'État responsable de la demande et que le demandeur d'asile peut être maintenu le temps de l'étude de la demande par l'OFPPRA. La demande d'asile est étudiée par l'OFPPRA selon les modalités de la procédure accélérée. Dans sa partie réglementaire (R754-1 et suivants), le CESEDA prévoit concrètement la manière dont le dossier de demande d'asile est délivré au demandeur et envoyé à l'OFPPRA. Pourtant, au CRA de Lyon Saint-Exupéry 1, une personne a vu sa demande d'asile jugée irrecevable alors que son dossier avait été remis dans le délai de cinq jours à l'administration, cette dernière ne l'avait transmis à l'OFPPRA que le lendemain. Dans un autre cas, un dossier de demande d'asile n'a pas été transmis par la PAF à l'OFPPRA alors qu'il avait été remis dans le délai de cinq jours. La préfecture attendait une réponse de la Bulgarie à une éventuelle demande de reprise en charge en vertu du règlement Dublin introduite le sixième jour, postérieurement à la remise par l'intéressé de son dossier d'asile à la PAF. Dans le premier cas, le juge administratif saisi en référé a donné raison au demandeur et a ordonné sa libération mais dans le deuxième cas, il s'est jugé incompétent pour se prononcer sur le sujet. Enfin, une personne retenue a dû effectuer son entretien avec l'OFPPRA par téléphone car le matériel de visioconférence prévu à cet effet au CRA ne fonctionnait pas. Alors que le texte prévoit, pour tous les demandeurs d'asile, que l'entretien se tient à minima par un moyen de communication audiovisuel (article R723-9 du CESEDA), le juge administratif a rejeté la requête, considérant que ce manquement n'avait pas causé de grief.

Témoignage

ÉLOIGNEMENT MALGRÉ UNE LIBÉRATION PAR LE JLD

Monsieur N. est un ressortissant marocain, arrivé en France en 2012. Le 18 juillet 2023, alors qu'il est incarcéré, une mesure d'éloignement lui est notifiée. Le 2 septembre 2023, à sa levée d'écrou, il est placé au CRA de Lyon Saint-Exupéry 1. Le 2 novembre 2023, lors de son audience JLD3, le magistrat déclare la requête de la préfecture irrecevable et ordonne la libération de monsieur. Le jour même, un vol était prévu à destination du Maroc. Il a été confirmé que le parquet avait renoncé à interjeter appel de la décision du JLD. Les gendarmes prévenus ont assuré que la libération de monsieur était en cours. L'association apprendra le lendemain matin que monsieur N. a, malgré sa libération par le JLD et l'absence d'appel, été éloigné. Il a ainsi été retenu au centre de rétention malgré le renoncement du parquet à faire appel et conduit à l'aéroport alors que le juge avait ordonné sa libération.

Témoignage

ANNULATION D'UNE OQTF PRISE À L'ENCONTRE D'UNE PERSONNE AYANT LE STATUT DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

Monsieur D. est né en 2000. Il est arrivé en France mineur en mars 2017 et a été pris en charge par l'ASE. Il souffrait de nombreuses séquelles physiques et psychologiques liées à son parcours migratoire particulièrement traumatisant, notamment lors de son passage par la Libye. Il a été pris en charge en France et a pu bénéficier d'un suivi médical. En 2018, il a obtenu un récépissé dans le cadre du dépôt d'une demande de titre de séjour portant la mention « étranger malade » et a été reconnu travailleur handicapé. Ses récépissés ont été renouvelés régulièrement mais aucun titre de séjour ne lui a été délivré. En 2021, après plusieurs années sans pouvoir être régularisé, la préfecture a finalement rejeté sa demande de titre de séjour en se fondant sur la menace pour l'ordre public. Le 27 septembre 2023, il est interpellé en état d'ébriété à Lyon. Une OQTF sans délai de départ volontaire lui est notifiée ainsi qu'un placement en rétention. À son arrivée au CRA de Lyon Saint-Exupéry 1, monsieur a contesté la mesure d'éloignement. Le 10 octobre 2023, le tribunal administratif de Lyon a décidé de l'annulation de son OQTF, de la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour et a ordonné à la préfecture de saisir le MOFII afin que sa situation médicale soit évaluée dans l'éventualité d'une délivrance de titre de séjour « étranger malade ». La juridiction administrative a indiqué que le défaut de prise en charge médicale pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur l'état de santé de monsieur.

LYON - SAINT - EXUPÉRY 2

Description du centre

Chef de centre	Commandante Sandrine Battin
Date d'ouverture	Janvier 2022
Adresse	Centre de rétention administrative BP 106 69125 Lyon Saint-Exupéry Cedex
Numéro de téléphone administratif du centre	04 87 76 82 40
Capacité de rétention	140 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	64 chambres de 2 lits, 3 chambres femmes et familles avec 4 lits et 3 chambres d'isolement
Nombre de douches et de WC	Un bloc sanitaire par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	1 salle de détente avec des distributeurs ainsi qu'une console de jeux par bloc ainsi que des jeux pour enfants dans la zone famille Tables de ping-pong et équipements de musculation en accès libre en journée
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour pour chaque aile homme et deux cours séparées pour l'aile femme / famille
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	14 cabines (une intérieure, une extérieure) : B1 (femmes - familles) : 04 72 53 04 73 - 04 72 53 97 21 B2 : 04 72 53 09 92 - 04 72 53 96 06 B3 : 04 78 47 53 22 - 04 72 53 08 77 B4 : 04 72 53 09 15 - 04 72 53 09 17 B5 : 04 72 53 09 90 - 04 72 53 92 07 B6 : 04 72 53 05 96 - 04 72 53 97 21 B7 : 04 72 53 07 59 - 04 72 53 04 70
Visites (jours et horaires)	Tous les jours sur rendez-vous (au 04 87 76 82 69) de 9h30 à 11h puis de 14h à 17h30
Accès au centre par transports en commun	Navette Rhônexpress à l'aéroport (à 1,5 km du CRA)

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum réfugiés 04 13 94 13 90 5 intervenants
Service de garde et d'escorte	PAF
OFII - nombre d'agents	3 ETP Récupération des bagages, achats, clôture des comptes.
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Entreprise d'accueil et gestion des visites	Sécuritim
Entreprise de transport des retenus	Challencin
Personnel médical au centre	1 médecin (3 demi-journées), 2 infirmières à temps plein
Hôpital conventionné	Hospices civils de Lyon - Société Dokever
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2023	Non

Statistiques

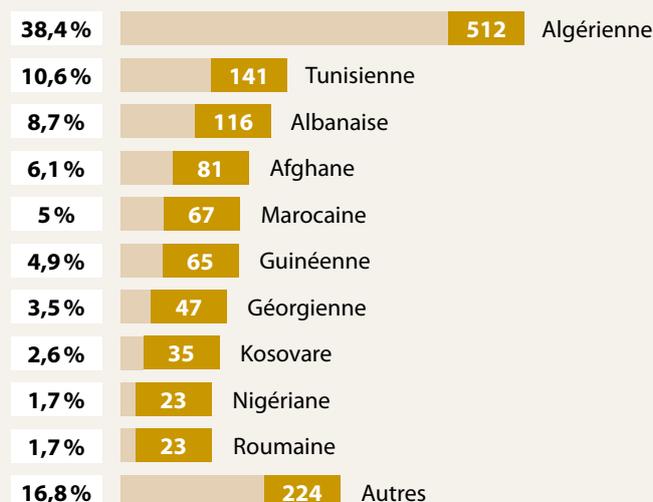
1334 personnes (+3 enfants) ont été enfermées au centre de rétention de Lyon-Saint-Exupéry n° 2 en 2023, soit une augmentation de près de **13%** par rapport à l'année 2022.

286 personnes n'ont pas été vues par notre association. Le grand nombre de personnes non vues s'explique par les placements de confort des personnes placées en procédure Dublin qui sont éloignées le lendemain de leur arrivée sans avoir pu bénéficier d'une assistance juridique.

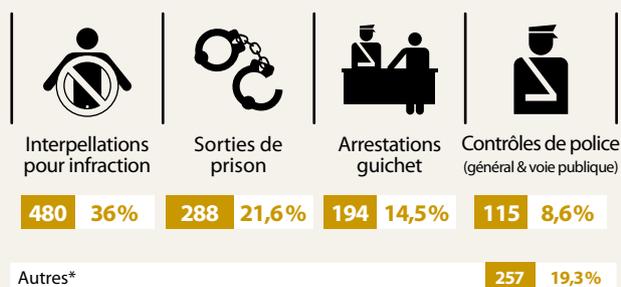
2 familles et **3** enfants mineurs ont été privés de liberté.

Sur les 1 334 personnes placées en 2023, 106 étaient encore présentes au 1^{er} janvier 2024. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les personnes libérées, éloignées et la durée moyenne de rétention qui ne concerne que les 1 228 individus entrés et effectivement sortis en 2023.

Principales nationalités

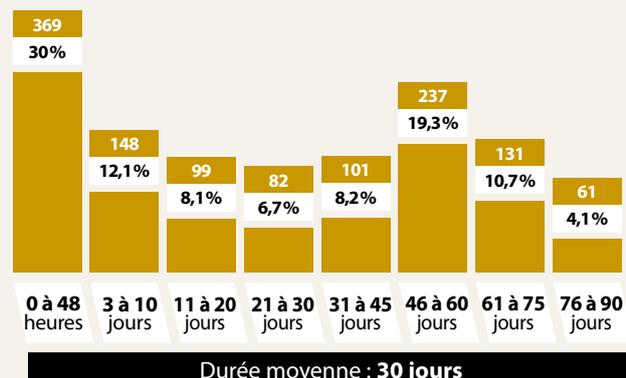


Conditions d'interpellation



*Dont arrestations après pointage assignation à résidence (50), inconnues (48), interpellations frontière (36), contrôles routiers (35), contrôles gare (22), transports en commun (14), arrestations à domicile (13).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	830	62,2%
ITF	177	13,3%
Transfert Dublin	233	17,5%
AME / APE	41	3,1%
IRTF	3	0,2%
PRA Dublin	28	2,1%
Réadmission Schengen	14	1%
ICTF	6	0,4%
SIS	2	0,1%

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	564	45,9%
Libérations par les juges	480	39,1%
Libérations juge judiciaire*	465	37,9%
Juge des libertés et de la détention	358	29,2%
Cour d'appel	107	8,7%
Libérations juge administratif	15	1,2%
Annulation mesures éloignement	13	1,1%
Annulation maintien en rétention – asile	2	0,2%
Libérations par la préfecture	43	3,5%
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jour)**	21	1,7%
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jour)**	3	0,2%
Libérations par la préfecture (74 ^e /75 ^e jour)**	1	0,1%
Autres libérations préfecture	18	1,5%
Libérations santé	22	1,8%
Expiration du délai de rétention (89^e/90^e jour)	19	1,5%
Personnes assignées	3	0,2%
Assignation à résidence judiciaire	3	0,2%
Personnes éloignées	632	51,5%
Renvois vers un pays hors de l'UE	330	26,9%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	302	24,6%
Citoyens UE vers pays d'origine***	41	3,3%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	251	20,4%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	10	0,8%
Autres	29	2,4%
Personnes déferées	14	1,1%
Transferts vers un autre CRA	15	1%
SOUS-TOTAL	1 228	100%
Personnes toujours en CRA en 2024	106	
TOTAL	1 334	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 21 Roumains, 5 Bulgares, 4 Italiens, 4 Polonais, 2 portugais, 2 Espagnols, 1 Croate, 1 Belge, 1 Hongrois.

LYON - SAINT - EXUPÉRY 2

Conditions matérielles de rétention

Le CRA de Lyon Saint-Exupéry 2 a une capacité maximale de 140 personnes. Il est divisé en sept zones de vie dont une pour les femmes et les familles qui est surtout utilisée pour les personnes sous procédure « Dublin » qui ont un départ prévu le lendemain de leur placement. Les bureaux des partenaires (OFII, UMCRA et Forum Réfugiés) sont directement accessibles via une zone d'autonomie contrôlée (ZAC). La bagagerie est également accessible aux personnes par cette ZAC. L'accès aux différents partenaires est organisé par créneaux horaires d'une heure par zone. Cette organisation induit des difficultés dans l'accès aux droits des personnes retenues ainsi que dans le travail de l'association mais aussi des autres partenaires.

L'année 2023 a été une nouvelle fois marquée par d'importants dysfonctionnements. De nombreux cas de violences entre personnes retenues mais aussi à l'égard des salariés de l'association ont été rapportés. Ces différentes situations ont amené la direction de l'association à prendre des mesures, allant jusqu'à saisir l'autorité préfectorale d'un éventuel retrait du marché. Plus tard dans l'année, la direction du CRA a repris une proposition de l'association en proposant aux personnes retenues de réintégrer leur zone après une demi-heure passée dans la ZAC. Cette évolution a permis d'améliorer le quotidien des salariés de l'association sans changer radicalement la situation.

En début d'année, suite aux difficultés des hospices civiles de Lyon à assurer la prestation médicale, la société privée Dokever a pris en sous-traitance le relais dans la gestion opérationnelle de l'UMCRA. Un médecin n'est présent que trois demi-journées par semaine. Suite à sa visite de plusieurs CRA notamment celui de Lyon St Exupéry 2 du 13 au 17 mars, la CGLPL a fait plusieurs recommandations publiées dans le

JO du 22 juin 2023¹. Ce rapport est particulièrement accablant quant à la conception même du CRA. Le rapport note que le CGLPL avait estimé précédemment qu'il serait positif que les personnes retenues puissent aller et venir et s'organiser avec une certaine autonomie, notamment dans la zone de vie, mais cela « *n'exonère pas les autorités de s'intéresser aux conditions dans lesquelles cette autonomie s'exerce* ». Le rapport fait notamment référence à la « *loi du plus fort* » qui règne au sein du CRA. Le rapport CHSCT de la police, repris par la CGLPL, note qu'il s'agit d'une volonté que les policiers soient moins au contact des personnes retenues pour éviter les blessures de service.

Toujours selon le rapport, ces « *locaux indignes dans leur conception même, ne doivent pas servir de modèles aux futurs CRA* ». La CGLPL s'inquiète de la carcéralisation des CRA et surtout de la situation particulière du CRA de Lyon Saint-Exupéry 2 qui est un bâtiment de haute sécurité. Les salariés de l'association travaillent au quotidien dans ces locaux et font de leur mieux afin de pouvoir réaliser les missions qui leur sont confiées dans des conditions particulièrement difficiles. Forum Réfugiés a régulièrement fait remonter à la direction du CRA de nombreux incidents et actes de violences entre les personnes retenues.

Vers toujours plus de placements de confort pour les personnes en procédure « Dublin »

La préfecture du Rhône a pris l'habitude de placer en rétention tout au long de l'année des personnes placées sous procédure « Dublin » la veille de leur départ. La législation en vigueur permet le placement en rétention des demandeurs d'asile en procédure « Dublin » sous certaines conditions. En effet, l'article 28 du règlement précise que le placement de ces personnes n'intervient que si « *il existe un risque non négligeable de fuite, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées* ». Ces conditions ont été transposées à l'article L751-10 du CESEDA qui définit la notion de risque non négligeable de fuite au travers de onze situations. Dans des décisions de placement en rétention stéréotypées, la préfecture considère que la personne « *présente un risque non négligeable de fuite au sens de l'article L751-10 11° du CESEDA, qu'il ne présente pas les garanties propres à prévenir le risque qu'il se soustraie à l'exécution de la décision de transfert dont il fait l'objet et ne peut donc être assigné à résidence* ». Or, les personnes, dans cette situation, placées en rétention par la préfecture du Rhône sont toutes assignées à résidence depuis des semaines et respectent leurs obligations. Ce n'est qu'une fois la date de réadmission fixée, que ces demandeurs d'asile sont interpellés au moment de la signature dans le cadre de leur assignation à résidence, puis conduits au centre de rétention pour être éloignés vers le pays responsable de leur demande d'asile dès le lendemain. Or, aucun changement dans la situation de ces personnes n'est intervenu. Ainsi, rien ne justifie l'abrogation de l'assignation à résidence et le recours à un placement au centre de rétention administrative.

1. JO du 23/06/2023 - CGLPL - Recommandations du 19 mai 2023 relatives aux centres de rétention administrative de Lyon 2, du Mesnil-Amelot, de Metz et de Sète.

Ces personnes sont ainsi privées de liberté et éloignées sans jamais être présentées à un juge pour apprécier la légalité de la décision de placement en rétention. En outre, elles ne sont que très rarement présentées à l'association. Aussi, selon les témoignages recueillis, ces personnes ne sont jamais informées, lors de leur interpellation, qu'elles vont être remises à l'État responsable de l'examen de leur demande d'asile. Preuve de cette incompréhension, l'écrasante majorité des personnes se plaint de ne pas avoir été mise en mesure de récupérer les effets personnels laissés dans leur lieu d'hébergement. En témoigne monsieur X., ressortissant kenyan, faisant l'objet d'un arrêté de transfert aux autorités

espagnoles notifié le 24 juillet 2023 et ayant été placé au centre de rétention le 13 octobre 2023 : « *je n'ai pas compris pourquoi j'ai été emmené au centre de rétention, personne ne m'a rien expliqué, j'ai été menotté sans explication. Je n'ai pas pu récupérer mes affaires ni mes médicaments.* » Tous ces placements sont justifiés par la préfecture par le refus explicite des personnes de se soumettre à la mesure de transfert. Or, les refus d'embarquement sont extrêmement minoritaires. On peut donc légitimement penser que ces placements en rétention s'inscrivent dans une logique de confort pour l'administration dans l'organisation de l'éloignement sans se soucier de la liberté d'aller et venir des personnes. ■

🗨️ Témoignage

ÉLOIGNEMENT D'UNE PERSONNE MALGRÉ UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT SUSPENDUE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Monsieur H.S., ressortissant algérien, a quitté son pays en raison des menaces qu'il subissait. À son arrivée en Europe, il a déposé une demande d'asile en Slovaquie. Monsieur est ensuite venu en France où une obligation de quitter le territoire a été prise à son encontre. Il a été placé au centre de rétention administrative de Lyon Saint-Exupéry 2 le 28 septembre. Le 28 octobre 2023, le juge des libertés et de la détention a prolongé son placement en rétention. L'ordonnance de prolongation mentionne « *qu'une demande de prise en charge a été adressée à la Slovaquie* » le 9 octobre 2023. Le 24 octobre 2023, la Slovaquie était réputée avoir accepté implicitement cette demande. Pourtant, la préfecture de l'Isère n'a pas notifié d'arrêté de transfert à monsieur H.S. Des diligences auprès des consulats algériens et tunisiens ont été réalisées malgré l'accord implicite et la reconnaissance du statut de demandeur d'asile de monsieur. Un laissez-passer consulaire a été délivré par les autorités algériennes. Le 21 novembre 2023, la préfecture a tenté d'éloigner monsieur vers l'Algérie alors qu'il était demandeur d'asile en Slovaquie, portant ainsi atteinte à son droit constitutionnel d'asile. Il a saisi le juge des référés du tribunal administratif afin que celui-ci constate l'atteinte grave et manifestement illégale à ses libertés fondamentales. Le 18 décembre 2023, le juge des référés a suspendu la mesure d'éloignement en reconnaissant le statut de demandeur d'asile de monsieur et en estimant également qu'il avait le droit de se maintenir sur le territoire français. Le tribunal administratif a ajouté que l'arrêté portant transfert aux autorités slovaques avait « *nécessairement eu pour effet d'abroger* » la mesure d'éloignement. Pourtant, malgré cette décision de justice, l'administration a procédé à l'éloignement de monsieur vers l'Algérie le 19 décembre. La confirmation de cet éloignement illégal s'est faite via un message posté sur les réseaux sociaux par le ministre de l'Intérieur.

🗨️ Témoignage

ÉLOIGNEMENT DE MONSIEUR M. ARRIVÉ AVANT SES 13 ANS EN FRANCE

Monsieur M. est un ressortissant congolais, né le 2 avril 2004 à Brazzaville (République du Congo). Il est arrivé en France en 2016 lorsqu'il avait 12 ans. À sa majorité, il a sollicité la délivrance d'un titre de séjour. Cependant, les autorités ont émis un doute sur son acte de naissance, lui reprochant d'avoir utilisé un faux. Son passeport confirmant qu'il est né en avril 2004 a été remis à la préfecture et n'a jamais été considéré comme faux. Alors qu'il était protégé contre l'éloignement au regard de sa vie privée et familiale, la préfecture du Puy-de-Dôme lui a notifié une décision portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français sans délai ainsi qu'un placement en rétention le 18 janvier 2023. À son arrivée au CRA, il a contesté ces mesures. Le juge administratif comme le juge judiciaire ont rejeté ses requêtes en estimant que monsieur ne pouvait justifier sa date de naissance. Les juges ont retenu qu'il était né en 1997, année de naissance qu'il avait donnée lors d'une garde à vue alors qu'il était mineur pour échapper à la colère de sa mère. Par la suite, monsieur M. s'est vu délivrer un laissez-passer par les autorités consulaires congolaises indiquant la date de naissance dont il se prévalait, le 2 avril 2004. Il a finalement été expulsé le 3 mars 2023 alors qu'il justifiait, par la production d'un document consulaire, sa date de naissance et donc son entrée en France avant l'âge de 13 ans.



MARSEILLE

Description du centre

Chef de centre	Commandant Christophe Baudoin
Date d'ouverture	4 juin 2006
Adresse	18 Boulevard des Peintures 13014 Marseille
Numéro de téléphone administratif du centre	04 91 53 62 07
Capacité de rétention	136 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	69 chambres avec au moins 2 lits par chambre - 6 chambres avec 1 lit
Nombre de douches et de WC	Une douche et un WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Dans les peignes : salle de télévision, salle commune et cour de promenade. Accès libre.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Cour bétonnée située entre les bâtiments et recouverte d'un grillage. Accès libre.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	0 cabine Un téléphone portable est remis à chaque retenu à l'arrivée.
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 11h30 et 14h - 17h30 dernière entrée
Accès au centre par transports en commun	En Metro : ligne M2 – arrêt Bougainville En bus : ligne 28 – arrêt Casanova De Lesseps

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants Forum réfugiés
04 91 56 69 56 -
06 22 50 73 97
5 intervenants juridiques

Service de garde et d'escorte PAF

OFII - nombre d'agents 3

Entretien et blanchisserie VINCI

Restauration VINCI

Personnel médical au centre 4 médecins, 6 infirmières,
1 secrétaire médicale et
1 cadre de santé

Hôpital conventionné HP Nord Marseille - APMH

Local prévu pour les avocats Oui

Visite du procureur en 2023 Non

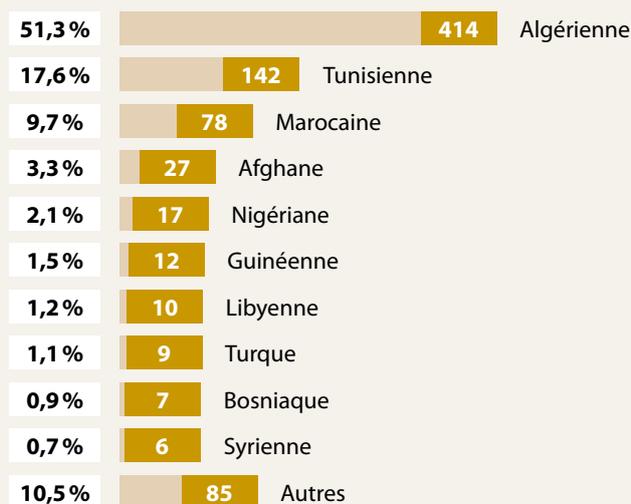
Statistiques

807 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Marseille en 2023, soit une augmentation de près **18%** par rapport à 2022 (685 personnes).

40 personnes n'ont pas été vues par l'association. Le grand nombre de personnes non vues s'explique par les placements de confort des personnes placées sous Dublin qui ont été éloignées le lendemain de leur arrivée sans avoir pu bénéficier d'une assistance juridique.

Sur les 807 personnes placées en 2023, 43 étaient encore présentes au 1^{er} janvier 2024. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les personnes libérées, éloignées et la durée moyenne de rétention qui ne concerne que les individus entrées et effectivement sorties en 2023, soit 764 personnes.

Principales nationalités

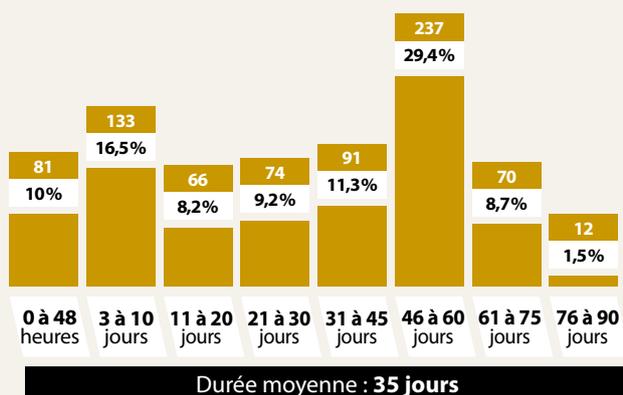


Conditions d'interpellation



*Dont contrôles gare (17), contrôles routiers (16), autres (10), retenues policières (8), arrestations après pointage assignation (6), lieu de travail (5), interpellations frontière (4), arrestations domicile (3), transports en commun (2), convocations police (4), remises par État membre (1).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	555	68,8%
ITF	167	20,7%
Transfert Dublin	41	5,1%
AME/APE	39	4,8%
IAT	2	0,2%
Réadmission Schengen	1	0,1%
APRF/SIS	1	0,1%
PRA DUBLIN	1	0,1%

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	298	39%
Libérations par les juges	265	34,7%
Libérations juge judiciaire*	250	32,7%
Juge des libertés et de la détention	134	17,5%
Cour d'appel	116	15,2%
Libérations juge administratif	15	2%
Annulation mesures éloignement	15	2%
Libérations par la préfecture	25	3,3%
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jour)**	2	0,3%
Libérations par la préfecture (5 ^e /60 ^e jour)**	14	1,8%
Autres libérations préfecture	9	1,2%
Libérations santé	7	0,9%
Expiration du délai de rétention (89^e /90^e jour)	1	0,1%
Personnes assignées	166	21,7%
Assignations à résidence judiciaire	13	1,7%
Assignations administratives	153	20%
Personnes éloignées	260	34%
Renvois vers un pays hors de l'UE	207	27,1%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	53	6,9%
Citoyens UE vers pays d'origine***	15	2%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	34	4,5%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	4	0,5%
Autres	40	5,2%
Personnes déferées	19	2,5%
Fuite	1	0%
Décès	1	0%
Transferts vers un autre CRA	19	2,5%
SOUS-TOTAL	764	100%
Personnes toujours en CRA en 2024	43	
TOTAL	807	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 4 Roumains, 3 Portugais, 2 Bulgares, 2 Polonais, 1 Allemand, 1 Italienne, 1 Lettone, 1 Suédois.

MARSEILLE

Condition matérielles de rétention

En janvier 2023, le ministère de l'Intérieur a décidé d'augmenter la capacité du CRA pour atteindre sa pleine capacité de 136 places, réparties dans cinq zones de vie, appelées « peignes ». Des travaux de restauration ont été entrepris, mais cette expansion a été freinée par trois incendies successifs, le plus grave survenu le 30 juin. Les dégâts ont été considérables, rendant hors service le système de détection incendie pendant plusieurs semaines. L'un des peignes brûlés n'a pas pu rouvrir durant l'année. Les personnes retenues ont été transférées temporairement dans la zone d'attente bien que cela ne soit autorisé que pour les personnes empêchées d'accéder au territoire national. L'administration a ensuite organisé des transferts vers d'autres CRA et notifié des mesures d'assignation à résidence, entraînant

une baisse significative de la capacité du CRA, passant de 110 places le 30 juin à seulement 58 le 4 juillet, et continuant à diminuer au dernier trimestre en raison des travaux constants. Les intervenants de Forum réfugiés ont dû quitter leurs bureaux à plusieurs reprises en raison de l'insalubrité et des odeurs émanant des peignes incendiés pour réaliser leurs entretiens dans des locaux mis à disposition par la direction du CRA. À la suite de cet événement, le rapport de visite du bâtonnier de l'ordre des avocats de Marseille a révélé plusieurs dysfonctionnements, soulignant que le bâtiment, construit en 2006, n'était plus adapté à un accueil décent. En effet, l'absence de ventilation et la défaillance du système de climatisation, l'impossibilité d'ouvrir les fenêtres combinées à des températures extérieures élevées en été, avaient entraîné des niveaux de chaleur excessifs dans les peignes. De

surcroît, le système de distribution d'eau du CRA ne permettait pas de disposer simultanément d'eau froide, tiède ou chaude aux robinets des peignes. Dès lors, pendant l'été seule de l'eau chaude s'écoulait des robinets, obligeant les services de police à distribuer des bouteilles d'eau pour permettre aux personnes retenues de s'hydrater. Le 23 juillet, des avocats et des associations ont déposé un référé-liberté demandant la fermeture du CRA ou, à défaut, la réalisation des travaux nécessaires. Le juge des référés a rejeté cette demande, estimant que l'administration avait fourni des réponses appropriées. ■

Focus

RÉTICENCE DES MAGISTRATS À SANCTIONNER L'INDISPONIBILITÉ DES SOINS AU CRA

Obtenir sa libération par les magistrats n'est souvent pas chose facile même en présence d'un certificat médical attestant de l'indisponibilité de certains soins médicaux au CRA de Marseille. Les demandes de mise en liberté pour les personnes dont l'état de santé nécessitait des soins de kinésithérapie par exemple, ont systématiquement été rejetées par les juridictions, malgré les avertissements de l'unité médicale soulignant les risques pour la santé de la personne retenue. De même, les demandes de mise en liberté pour les personnes bénéficiant de prises en charge psychiques et psychiatriques, indisponibles au sein du CRA, ont quasiment toutes été rejetées. Par exemple, le juge des libertés a rejeté la demande de libération d'un individu présentant un fort risque suicidaire, bien que le médecin du CRA ait signalé que les conditions de rétention aggravaient sa santé mentale. Les magistrats justifient leur refus persistant face à ces demandes de mise en liberté, en argumentant que l'unité médicale du CRA n'a pas formellement établi l'incompatibilité entre la rétention et les besoins médicaux de l'intéressé, le certificat médical "contre-indiquant" la rétention. Forum réfugiés a également constaté une confusion chez certains juges des libertés quant aux rôles distincts des médecins de l'OFII, responsables d'évaluer la disponibilité des traitements dans le pays d'origine, et des médecins de l'unité médicale du CRA, dont l'analyse se concentre sur la compatibilité ou non de l'état de santé avec la rétention. Un cas révélateur de cette complexité, celui d'une personne dont la rétention a été prolongée, nonobstant un certificat médical d'incompatibilité avec la rétention en raison de soins post-opératoires importants rédigé par le médecin du CRA. Pour justifier sa décision, le juge des libertés soutenait que le médecin de l'OFII n'avait pas été consulté. Cette personne a finalement été libérée par la cour d'appel.

Focus

UNE VIOLENCE DE PLUS EN PLUS PRÉSENTE EN CRA

L'association a été alertée sur des cas récurrents de violences au CRA, entraînant des placements en isolement ou en garde à vue. Les victimes se heurtent souvent à des difficultés pour signaler ces incidents, soit par crainte de représailles, soit en raison du manque de considération de la part de la direction du CRA. Par exemple, monsieur B. a subi une grave agression au CRA, nécessitant l'ablation d'un testicule. Malgré son état de santé alarmant et son choc émotionnel, il a été replacé au CRA sans l'adoption de mesures spécifiques pour assurer sa sécurité ou lui offrir un soutien psychologique. Monsieur B. bénéficiait d'un suivi médical post-opératoire important et son placement en rétention a été annulé par la cour d'appel en raison de son état de santé. En outre, l'association a été saisie par des personnes affirmant avoir été victimes de violences policières et étayant leurs allégations avec des preuves médicales. Lorsqu'elles le souhaitent, une plainte a été adressée au procureur de la République.

 **Focus**
PLACEMENT RÉCURRENT DE SORTANTS DE PRISON EN VIOLATION DU DROIT D'ÊTRE ENTENDU

Le mépris répété du droit d'être entendu lors du placement des sortants de prison constitue une grave atteinte aux droits fondamentaux des individus. Ce droit, inscrit dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, vise à garantir à chacun la possibilité de faire valoir son point de vue avant toute décision administrative défavorable. Malheureusement, cette garantie est régulièrement bafouée par les préfetures, comme en témoigne l'annulation d'une OQTF prise à l'encontre de monsieur S., qui n'a pas eu la possibilité de présenter des observations concernant les risques encourus en cas de renvoi vers son pays d'origine. Pareillement, le juge administratif a condamné le fait qu'un retenu n'ait pu fournir des preuves essentielles de son intégration en France, telles que la scolarisation de ses enfants, une promesse d'embauche. De plus, les intervenants juridiques de Forum réfugiés ont continuellement constaté la notification des décisions d'éloignement en prison à des personnes non francophones sans la présence d'un interprète, ce qui constitue une violation supplémentaire du droit d'être entendu. Ces violations des droits par les autorités préfectorales, réprouvées à maintes reprises par les tribunaux administratifs, révèlent l'impératif d'améliorer la protection des droits fondamentaux des individus placés en rétention à leur sortie de prison et pendant leur détention.

 **Témoignage**
PLACEMENT EN RÉTENTION D'UN ÉTUDIANT PARAPLÉGIQUE

Contrôlé sur la voie publique, monsieur G. a été placé au CRA suite au refus de renouvellement de son titre de séjour étudiant. Il est paraplégique et se déplace en fauteuil roulant. Les salariés de Forum réfugiés ont pu constater que la chambre réservée dans le centre aux personnes à mobilité réduite n'était aucunement adaptée à son handicap. Trois personnes retenues ont confirmé l'avoir aidé pour sa toilette car aucun équipement stable et fixé au sol ne permettait de s'asseoir dans la douche. Monsieur G. s'abstenait de s'alimenter, incapable d'utiliser les installations sanitaires. Après une consultation médicale au CRA, monsieur G., a présenté une ordonnance pour une sonde urinaire, qu'il devait se procurer lui-même en raison du manque de fonds du service médical du CRA. À noter que monsieur G. n'a pas pu assister à ses audiences à cause de l'absence d'infrastructure suffisante au CRA pour son déplacement. Avec l'aide de l'association, il a contesté son placement en rétention en produisant un certificat médical de contre-indication au maintien en rétention. Le médecin du CRA soulignait que sa condition physique nécessitait un lit médicalisé dont le CRA n'était pas équipé et des soins urologiques qui ne pouvaient pas lui être dispensés au sein du CRA. Malgré ces constats, le juge des libertés a refusé sa libération ou, à tout le moins, son assignation à résidence. Il a finalement été libéré par la cour d'appel, mettant ainsi un terme à plus de cinq jours de rétention dans des conditions déplorables et nullement adaptées à son handicap.

 **Témoignage**
DÉCÈS DE MONSIEUR H. ET PLAINTÉ POUR NON-ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER

Monsieur H., ressortissant tunisien âgé de 26 ans et père de deux enfants, a subi un arrêt cardiaque après son évacuation en zone d'attente après l'incendie du 30 juin. Transporté à l'hôpital, monsieur H. est tombé dans le coma et est décédé le 2 juillet 2023. Sa conjointe a décidé de déposer plainte pour non-assistance à personne en danger. Une enquête est en cours pour déterminer les causes du décès sous l'autorité du parquet de Marseille.

 **Témoignage**
MONSIEUR B.A. LIBÉRÉ SIX JOURS APRÈS L'ORDONNANCE DE LA COUR D'APPEL

Monsieur B.A. a demandé un rendez-vous avec Forum réfugiés le 29 août 2023 afin de signaler à un intervenant juridique qu'il n'avait pas été convoqué à la cour d'appel à la suite de son appel transmis le 21 août 2023. L'association a découvert qu'une ordonnance de libération avait été rendue en sa faveur depuis le 23 août. Cependant, la cour d'appel n'ayant ni convoqué monsieur B.A., ni statué dans les délais réglementaires de quarante-huit heures, l'ordonnance n'avait pas été transmise au greffe du CRA. Cette erreur a donc entraîné un retard de six jours dans la libération effective de monsieur B.A., survenant finalement après la transmission tardive de l'ordonnance de la cour d'appel au greffe du CRA, après que l'association ait contacté la juridiction pour s'inquiéter du maintien en rétention de monsieur B.A.



MAYOTTE

Description du centre

Chef de centre	Commandant Victor Francisco
Date d'ouverture	19 septembre 2015
Adresse	Lotissement Chanfi Sabili Petit Moya, BP 68, 97610 Pamandzi
Numéro de téléphone administratif du centre	02 69 63 68 00
Capacité de rétention	136
Nombre de chambres et de lits par chambre	26 chambres : 10 chambres avec 4 lits (familles) et 16 chambres avec 6 lits
Nombre de douches et de WC	15 toilettes + 2 pour personnes à mobilité réduite et 15 douches + 2 pour personnes à mobilité réduite
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Chaque zone bénéficie d'un espace collectif en accès libre avec tables, bancs et jeux de société. L'espace collectif de la zone famille est plus vaste, avec des jouets mis à la disposition des enfants.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Chaque zone bénéficie d'une cour extérieure qui est en accès libre, zone de verdure et possibilité de s'asseoir à l'ombre. Espace entouré de grillage.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Affichage dans le lieu de vie, traduit en plusieurs langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	6 cabines : Z1 : 02 69 63 68 74 ; Z2 : 02 69 63 68 73 Z3 : 02 69 63 68 78 ; Z4 : 02 69 63 68 72 Z5 : 02 69 63 68 75 ; Z6 : 02 69 63 68 76
Visites (jours et horaires)*	Tous les jours 9h - 12h et 14h - 18h
Accès au centre par transports en commun	Non : service de taxi

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Solidarité Mayotte 02 69 60 80 99 4 intervenants
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	0
Entretien et blanchisserie	
Restauration	Panima
Personnel médical au centre	1 médecin d'astreinte du lundi au vendredi. Présence quotidienne d'1 infirmier et d'1 aide-soignant de 7h30 à 19h30
Hôpital conventionné	Hôpital de Petite-Terre
Local prévu pour les avocats	Oui : 2 pièces
Visite du procureur en 2023	Pas à la connaissance de l'association



Statistiques

En 2023, **28 180** personnes ont été enfermées dont **3 262** mineurs, pour **24 467** éloignements.

2 913 personnes ont pu avoir accès à l'association, parmi lesquelles **2 603** ont vu leurs situations transmises à la préfecture afin de solliciter leurs libérations.

126 saisines du juge des référés ont été effectuées, aboutissant à **46** suspensions d'OQTF dont **12** injonctions retour*.

86 demandes d'asile ont été effectuées en rétention.

**Le juge des référés enjoint au préfet d'organiser, avec le concours des autorités consulaires françaises, le retour sur le territoire de la personne éloignée*

Destin des personnes retenues

Personnes non éloignées	3 713
Personnes éloignées	24 467
Destins inconnus	x
SOUS-TOTAL	28 180
Personnes toujours en CRA en 2023	x
TOTAL	28 180

Wuambushu et l'accès aux droits dans les locaux de rétention administrative (LRA)

L'année 2023 a été marquée par la mise en œuvre de l'opération « Wuambushu », axée sur la lutte contre l'habitat informel, l'insécurité et l'immigration clandestine. Cette opération a propulsé le département sur le devant de la scène médiatique. Le CRA de Mayotte a donc fait l'objet de multiples visites, dont nombre d'acteurs préoccupés par l'effectivité des droits des individus et inquiétés par les chiffres relayés par les médias en matière d'objectif d'éloignement d'étrangers en situation irrégulière. Le Défenseur des droits a notamment effectué des visites ce qui a conduit notre équipe à recourir d'avantages aux saisines de cette instance.

Le lancement de l'opération et les interpellations massives qui étaient projetées ont motivé l'ouverture et la création de locaux de rétention administrative. En effet, la loi permet au préfet, si la situation l'exige, de créer des LRA de manière permanente ou provisoire.

Cela a notamment donné lieu à deux arrêtés en date du 2 mai 2023 qui modifiaient la capacité d'accueil de deux LRA les faisant passer de 12 places chacun à 40 places, impactant ainsi les conditions de rétention.

Le recours massif aux locaux de rétention administrative a porté une atteinte manifeste aux droits des personnes retenues. Comme déjà dénoncé en 2020, certains de ces locaux ont des conditions de rétention indignes notamment le LRA situé à la STPAF dans lequel les matelas sont posés à même le sol, faute de chambres.

De plus, ces locaux ne répondaient pas à l'obligation prévue par le CESEDA concernant l'accès libre à un téléphone¹.

À ce titre, l'ordonnance du juge administratif en date du 29 avril 2023² a enjoint la préfecture de mettre en œuvre les mesures techniques permettant aux personnes retenues d'avoir accès à un téléphone et de « se rapprocher de l'association Solidarité Mayotte pour évaluer avec elle les aménagements devant être mis en œuvre pour lui permettre d'exercer effectivement sa mission d'assistance dans l'ensemble des locaux de rétention administrative créés à Mayotte ».

Une partie de ces LRA est aujourd'hui pérenne devenant ainsi des CRA annexes, dont l'accès peut s'avérer difficile car l'intervention de l'association est dans certains cas conditionnée à la présence d'une escorte.

Focus

INTÉGRATIONS/ EXTRACTIONS IMMÉDIATES

À Mayotte, la célérité de la procédure d'éloignement peut être réduit à l'immédiat. En effet, il n'est pas prévu de jour franc pour la durée de rétention. Ainsi se développent les intégrations/extractions immédiates des personnes interpellées en mer, qui font donc l'objet d'une évaluation sanitaire avant une reconduite immédiate si les horaires du bateau le permettent.

Ces personnes éloignées immédiatement à leur arrivée ne peuvent pas faire valoir leurs droits, aucune analyse de leur situation par nos associations ne peut être effectuée. Cette pratique les place dans l'incapacité même de formuler une demande d'asile.

Ces intégrations/extractions immédiates ont également pu se faire suite à des interpellations terrestres, menant à l'éloignement immédiat de la personne et nous laissant démunies face à des familles apportant des documents pour des proches déjà en cours d'éloignement.

La célérité des départs

En 2023, 28 180 personnes ont été placées au CRA de Mayotte, dont 24 467 ont été reconduites à la frontière, ces chiffres considérables s'expliquent par les interpellations journalières réalisées sur l'ensemble du territoire et les analyses superficielles des situations par l'administration. Depuis le centre de rétention, la préfecture éloigne de manière quotidienne des personnes vers les Comores. Ces reconduites à la frontière interviennent dans un délai inférieur à 24 heures. Ainsi, la célérité des reconduites empêche les personnes retenues d'effectuer des démarches pour faire valoir leurs droits. Dans ces délais, solliciter un avocat avant l'éloignement est difficile. Les associations travaillent donc dans l'urgence permanente.

Cette procédure expéditive entraîne, quotidiennement, l'éloignement de personnes protégées par l'article L611-3 du CESEDA³ faute de réussir

3. Article L 611-3 en vigueur jusqu'au 28 janvier 2024 : « Ne peuvent faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français : 1° L'étranger mineur de dix-huit ans ; 2° L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ; 3° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention "étudiant" ; 4° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ; 5° L'étranger qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans ; 6° L'étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage et que le conjoint ait conservé la nationalité française ; 7° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui est marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant étranger relevant du 2°, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessée depuis le mariage ; 8° L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ; 9° L'étranger résidant habituellement en France si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques

1. Article R744-11 du CESEDA

2. Ord. TA Mayotte, 29 avril 2023, n° 2302123

à rassembler les documents justificatifs dans le délai réduit. Il est notamment d'usage que la personne interpellée soit placée au CRA sans la possibilité de joindre sa famille avant notre arrivée, les téléphones personnels restant dans les bagages au CRA. Ainsi, chaque matin se joue une course contre la montre afin de prendre attache avec les proches pour rassembler les justificatifs avant l'extraction⁴.

De plus, à Mayotte, les contrôles d'identité systématiques sur l'ensemble du territoire et sans limite dans le temps sont autorisés. Il est donc primordial pour toutes les personnes de phénotype noir de ne jamais se déplacer sans justificatif, pour éviter une interpellation et un placement au CRA, quelle que soit sa situation administrative. Cette précaution concerne même les personnes en situation régulière, qu'elles soient titulaires d'un titre de séjour, réfugiées, demandeuses d'asile ou de nationalité française, en effet cette année encore le CRA de Mayotte s'est à nouveau distingué en retenant des ressortissants français et en éloignant certains vers un pays tiers.

La pérennisation des injonctions retours

La célérité des éloignements et les procédures expéditives appliquées entraînent une pérennisation des injonctions retours car, malgré les suspensions d'OQTF par le juge des référés, la préfecture ne modifie pas sa ligne de conduite. Ainsi, le juge des référés a eu recours à cette procédure tout au long de l'année pour exiger le retour des personnes depuis les Comores et Madagascar.

Cette banalisation de l'injonction retour démontre que la procédure du référé-liberté ne permet pas toujours de suspendre la mesure d'éloi-

gnement. Dans son arrêt Moustahi⁵, la Cour européenne des droits de l'homme avait déjà estimé « *que la hâte avec laquelle la mesure de renvoi a été mise en œuvre a eu pour effet de rendre les recours existants inopérants et donc indisponibles* ».

Le blocage des administrations

Le contexte actuel à Mayotte, et la cristallisation des conflits sociaux autour de la problématique migratoire, ont mené aux blocages des services de la préfecture à plusieurs reprises durant l'année 2023. Ces différents blocages menés par des collectifs citoyens, ont entraîné des retards dans le traitement des demandes de renouvellement des titres de séjour. Cette situation a conduit à la rétention de personnes n'ayant pu accéder au renouvellement de leurs titres et a également retardé la régularisation de nombreuses personnes qui, malgré des pré-demandes réalisées en ligne parfois à répétition, restent dans l'attente d'un rendez-vous.

Cette situation extraordinaire a également entraîné le blocage du guichet unique pour demandeurs d'asile, et empêché de nombreux primo-arrivants d'accéder à la procédure d'asile. À la suite d'interpellations terrestres, certaines personnes ont été amenées à réaliser leur demande d'asile en rétention, faute de pouvoir le faire à l'extérieur. Ainsi le nombre de demandes d'asile en rétention a drastiquement augmenté tout au long de cette année 2023 (de 2 déposées en janvier à 18 en décembre).

Des éloignements vers l'Afrique continentale

La politique de lutte contre l'immigration irrégulière a subi d'importants changements concernant les personnes ressortissantes de pays d'Afrique continentale. Leur éloignement longtemps compliqué en raison des complexités d'organisation a commencé à émerger en 2022 pour se développer tout au long de l'année 2023.

Ainsi, en plus des ressortissants des Comores et de Madagascar, amenés à déposer leur demande d'asile en rétention, cette pratique s'est étendue de manière significative aux ressortissants d'Afrique continentale primo-arrivants nouvellement placés en rétention. Sur cette année 2023, des Burundais, Congolais, Ougandais, Rwandais et Somaliens ont ainsi effectué toute leur procédure de demande d'asile en rétention. Ces personnes interpellées en mer déposent donc leurs demandes dans des conditions malheureusement dégradées par la fatigue du voyage et le stress de la rétention.

Mais surtout l'enfermement de personnes originaires d'Afrique des Grands Lacs place le CRA face à ses limites. Le centre de rétention de Mayotte fonctionne avec un public amené à subir un éloignement rapide en moins de 24 heures. Cette nouvelle immigration montre les manquements des infrastructures et des services. Les ressortissants d'Afrique des Grands Lacs sont retenus plusieurs semaines dans un CRA qui est inadapté au long séjour. Le centre ne dispose notamment pas de blanchisserie ce qui pose des difficultés d'hygiène considérables. De plus, les retenus n'ont pas accès à des sources de distraction, les zones ne sont pas équipées de télévision fonctionnelle et l'offre de jeu est extrêmement limitée (un jeu de dames/échec). Dans ces conditions certains retenus présentent des signes de détresse psychologique dus à cet enfermement prolongé. ■

du système de santé du pays de renvoi, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié. (...) »

4. Lorsque les policiers commencent à sortir les personnes retenues des zones de vie en vue de les éloigner vers leur pays d'origine.

5. CEDH 25 juin 2020, *Moustahi c. France*, req. n° 9347/14



MESNIL - AMELOT

Description du centre

Chef de centre	Françoise Normand pour le CRA n° 2 Fabrice Ancelot pour le CRA n° 3
Date d'ouverture	1 ^{er} août 2011 pour le CRA n° 2 19 septembre 2011 pour le CRA n° 3
Adresse	2-6 rue de Paris 77990 Le Mesnil-Amelot
Numéro de téléphone administratif du centre	01 60 54 40 00
Capacité de rétention	2 x 120 places (dont 24 places femmes et 16 places familles au CRA n°2)
Nombre de chambres et de lits par chambre	2 x 60 chambres + 2 chambres d'isolement par centre, 2 lits par chambre
Nombre de douches et de WC	4 douches et 4 WC par bâtiment (20 personnes).
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Deux espaces de 16,5 m ² par bâtiment dont un est théoriquement équipé d'un téléviseur. Une cour de 80 m ² . Accès libre.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une zone de promenade avec quelques équipements de musculation, des petits buts et quelques parcelles de gazon par zone hommes. Un banc pour 20 personnes. Possibilité d'emprunter un ballon. Deux jeux pour enfants dans la zone femmes-familles du CRA n° 2. Accès en journée de 7h à 20h30
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui. Affiché sur les fenêtres et dans le couloir, en sept langues : français, anglais, arabe, espagnol, portugais, russe et chinois
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	CRA n° 2 Bâtiment 9 : 01 60 54 16 56 Bâtiment 10 : 01 60 66 40 66 Bâtiment 11 : 01 60 54 16 51 Bâtiment 12 : 01 60 54 16 49 Bâtiment 13A1 (familles) : 01 60 54 16 48 Bâtiment 13A2 (familles) : 01 60 54 16 47 Bâtiment 13B1 (femmes) : 01 60 54 16 46 Bâtiment 13B2 (femmes) : 01 60 54 16 45 Bâtiment 13B3 (femmes) : 01 60 54 27 89 CRA n° 3 Bâtiment 3 : 01 60 54 27 84 Bâtiment 4 : 01 60 54 27 76 Bâtiment 5 : 01 60 27 64 94 Bâtiment 6 : 01 60 27 64 91 Bâtiment 7 : 01 60 27 64 87 Bâtiment 8 : 01 60 27 62 48

Visites (jours et horaires)	Du lundi au dimanche 9h - 12h et 13h30 - 18h
Accès au centre par transports en commun	RER B arrêt « Aéroport CDG Terminaux 1-3 » puis bus n°701 ou 702, arrêt « Route nationale (RN) »

Les intervenants

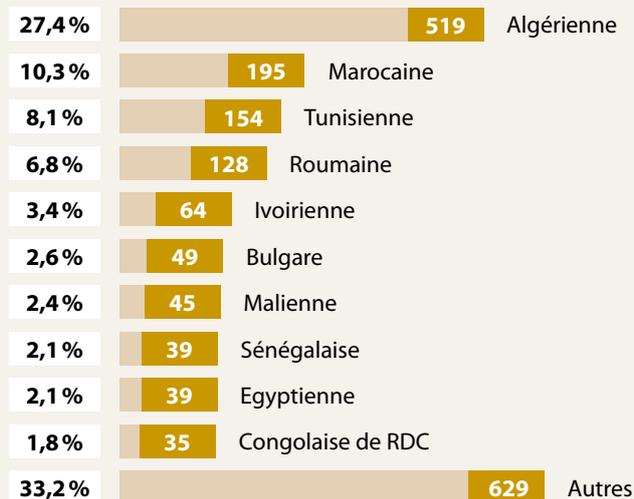
Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade CRA n° 2 : 09 72 42 40 19 / 09 72 41 64 90 CRA n° 3 : 09 72 41 57 14 / 01 84 16 91 22 10 intervenant.e.s
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	4 ETP + 1 référente* <i>*en l'absence de sous-effectif</i>
Entretien et blanchisserie	ONET
Logistique	AXIMA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	4 infirmières (présence toute la journée du lundi au vendredi) et un agent administratif 1 médecin (présence les mercredis et jeudis et un autre jour variable dans la semaine) et 1 psychiatre (présence les mardis et vendredis)
Hôpital conventionné	Centre hospitalier de Meaux
Local prévu pour les avocats	Non, simple local pour les visites non équipé
Visite du procureur en 2023	Non

Statistiques

1 935 personnes ont été enfermées au centre de rétention du Mesnil-Amelot en 2023.

76,9% étaient des hommes, **23,1%** étaient des femmes. **1** enfant mineure a été enfermée avec sa mère. **6** personnes se sont déclarées mineures mais ont été considérées majeures par l'administration.

Principales nationalités



Inconnues (39)

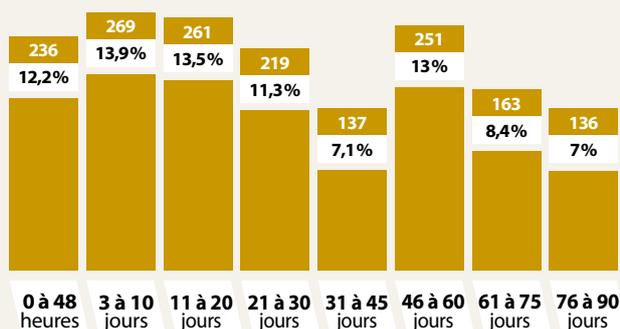
Conditions d'interpellation



Autres* 173 12%
Inconnues 498

*Dont convocations commissariat (42), contrôles routiers (37), arrestations au guichet de la préfecture (convocation ou présentation) (17), contrôles gare (13)

Durée de la rétention



Durée moyenne : 32 jours

61 inconnues, 202 personnes toujours en CRA en 2024

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	1577	83,2%
ITF	191	10,1%
AME/APE	61	3,2%
Transfert Dublin	33	1,7%
Réadmission Schengen	17	0,9%
ICTF	10	0,5%
IAT	3	0,2%
IRTF	3	0,2%
Inconnues	40	

*1 040 IRTF et 213 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	920	58,2%
Libérations par les juges	807	51%
Libérations juge judiciaire*	710	44,9%
Juge des libertés et de la détention	611	38,6%
Cour d'appel	99	6,3%
Libérations juge administratif	97	6,1%
Annulation mesures éloignement	95	6%
Annulation maintien en rétention – asile	2	0,1%
Libérations par la préfecture	49	3,1%
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jour)**	16	1%
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jour)**	1	0,1%
Libérations par la préfecture (74 ^e /75 ^e jour)**	3	0,2%
Autres libérations préfecture	29	1,8%
Libérations santé	3	0,2%
Asile	2	0,1%
Déclassement procédure asile	1	0,1%
Expiration du délai de rétention (89^e/90^e jour)	59	3,7%
Personnes assignées	35	2,2%
Assignment à résidence judiciaire	34	2,1%
Assignment administrative	1	0,1%
Personnes éloignées	608	38,4%
Renvois vers un pays hors de l'UE	405	25,6%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	203	12,8%
Citoyens UE vers pays d'origine***	165	10,4%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	23	1,5%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	15	0,9%
Autres	19	1,2%
Personnes déferées	18	1,1%
Fuites	1	0,1%
SOUS-TOTAL	1 582	100%
Destins inconnus	65	
Personnes toujours en CRA en 2024	202	
Transferts vers un autre CRA	86	
TOTAL	1 935	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 89 Roumain.e.s, 41 Bulgares, 13 Portugais.e.s, 11 Polonais.e.s, 4 Espagnol.e.s, Italien.ne.s, 1 Belge, 1 Croate et 1 Néerlandais.e.

MESNIL - AMELOT

Collaborer pour expulser à tout prix

En 2023, l'administration française n'a pas hésité à notifier des mesures d'éloignement et à placer en rétention des personnes originaires de pays tels que le Soudan, Haïti, l'Ukraine, l'Afghanistan ou la Russie. Ainsi, les préfetures n'ont trouvé aucune difficulté à contacter les autorités consulaires de pays en situation de conflit de haute intensité, ou avec lesquelles la France a suspendu ses relations diplomatiques, dans le but d'expulser ces ressortissants vers des zones à risques mortels.

Depuis le 15 avril 2023, date du déclenchement du conflit armé au Soudan, plusieurs personnes soudanaises ont été retenues au CRA du Mesnil-Amelot. L'administration a pris attache avec les autorités consulaires soudanaises pour obtenir des laissez-passer consulaires afin de permettre leur expulsion malgré l'absence de liaison aérienne directe avec le Soudan et sans égard aux dangers auxquels seraient exposées ces personnes.

De même, plusieurs personnes haïtiennes ont été enfermées pour être expulsées malgré un contexte de violence aveugle dans la capitale, Port-au-Prince, et dans plusieurs régions du pays. L'administration a également eu recours à des laissez-passer européens, qui ne nécessitent pas l'accord individualisé des autorités consulaires, pour tenter d'expulser vers Haïti plus facilement. Cinq personnes ont été expulsées vers Haïti. Plus récemment, la Cour européenne des droits de l'Homme a permis la suspension d'une expulsion, en raison du risque de traitements inhumains et dégradants.

Par ailleurs, en 2023, l'administration française a pris attache à plusieurs reprises avec le consulat afghan à Paris pour obtenir un laissez-passer consulaire afin de mettre en œuvre les expulsions.

Plus récemment, plusieurs procédures ont été diligentées afin d'expulser vers l'Ukraine sans considération des

risques qu'encourent les personnes renvoyées dans ce pays en guerre et alors que le gouvernement avait annoncé l'accueil des réfugié.e.s ukrainien.ne.s au début de l'invasion russe. De la même manière, des demandes de laissez-passer consulaires ont été transmises au consulat russe sans prendre en compte les dangers en cas d'expulsion.

Par conséquent, la politique de la France en matière d'expulsion ne semble pas suivre mais plutôt contredire les positions politiques du gouvernement et du ministère des Affaires étrangères en matière de relations diplomatiques avec ces pays. Outre ces actions dangereuses de l'administration, il convient de souligner le rôle des juges des libertés et de la détention, qui, sauf rares exceptions, valident les diligences accomplies et prolongent la rétention de ces personnes, sans oublier le rôle des juges administratifs, qui valident des obligations de quitter le territoire à destination de ces pays en guerre.

Révoltes urbaines : la rétention au service de la répression

Le 27 juin 2023, Nahel Marzouk est abattu à Nanterre par un policier. S'en suit le soulèvement d'une partie de la jeunesse des quartiers populaires, lasse des violences policières, de la discrimination raciale et de l'injustice. Face à cette révolte, le gouvernement répond une fois encore par la répression : interpellations massives, comparutions immédiates et condamnations en masse. Dans ce contexte, sept personnes ont été placées au CRA du Mesnil-Amelot. Le JLD justifiait le placement en garde à vue sans fondement légal de l'une d'entre elles par le simple « *contexte des violences urbaines* » qui constituait « *des circonstances insurmontables qui ont gêné le déroulement habituel des procédures* ». Pour un autre, l'absence de notification des droits en garde à vue ne pouvait être reprochée à la police car « *l'accès aux commissariats était rendu difficile par les émeutes urbaines* ».

Parmi les personnes enfermées au CRA, une jeune Roumaine, en France depuis dix-sept ans, s'est vu notifier une OQTF pour « *outrage sur personne dépositaire de l'autorité publique* ». Elle est restée privée de liberté pendant dix-sept jours sur le fondement d'une décision illégale qui a finalement été annulée par le tribunal administratif.

Expulsions illégales : les préfetures font fi du droit

Le 2 février 2023, La Cimade a pris la décision de retirer son équipe d'intervenant.e.s en raison, notamment, de la multiplication des expulsions illégales.

Le début de l'année avait été marqué par l'expulsion de cinq personnes alors qu'un recours suspensif de l'éloignement était pendant devant le TA (recours contre OQTF et arrêté de maintien en rétention) et trois personnes alors que leur demande d'asile était en cours d'examen par l'OFPRA.

Pendant ce retrait, des rencontres institutionnelles ont eu lieu entre La Cimade et le ministère de l'Intérieur et ses administrations, ainsi qu'avec la direction du CRA. Ces échanges ont abouti à la reconnaissance de l'illégalité des expulsions, dénoncées par La Cimade, par le ministère de l'Intérieur et par la garantie qu'un rappel du cadre légal en vigueur serait fait aux préfetures concernées.

Le 20 avril 2023, la Cimade a ainsi décidé d'une reprise de ses activités au sein du CRA du Mesnil-Amelot.

Cependant, deux mois seulement après son retour, les préfetures ont de nouveau expulsé des personnes en dehors du cadre légal et ce, malgré les alertes répétées de La Cimade au ministère de l'Intérieur et aux préfetures.

Entre les mois de juin et décembre 2023, six personnes ont été expulsées illégalement depuis le CRA du Mesnil-Amelot.

L'enfermement des personnes victimes de violences

Durant l'année 2023, l'enfermement au CRA du Mesnil-Amelot de personnes étrangères victimes de violences s'est multiplié.

Il s'agit de femmes victimes de violences conjugales espérant obtenir de l'aide auprès des services de police, mais aussi de personnes victimes de violences de manière plus générale, et qui se rendent au commissariat afin de porter plainte. Ces personnes étrangères en situation irrégulière se sont vues opposer leur situation administrative et notifier une OQTF ainsi qu'un placement en rétention.

Se présenter dans un commissariat pour déposer plainte en qualité de victime de violences est pourtant un droit. La loi oblige les policiers et gendarmes à accorder une attention particulière aux victimes, quelle que soit leur situation administrative ainsi que leur nationalité. D'autant que le président de la République présentait la lutte contre les violences sexuelles et sexistes comme l'une des priorités de son second quinquennat.

Ces principes ne s'appliquent néanmoins pas au CRA du Mesnil-Amelot où de nombreuses personnes ont été enfermées, voire expulsées, sans que leur plainte n'ait pu aboutir. Ces pratiques, en plus de dissuader les personnes étrangères de porter plainte, coupent court à toutes poursuites pénales à l'encontre des agresseurs, les victimes se trouvant alors hors du territoire français.

Les personnes étrangères victimes d'infractions sur le territoire français ne doivent pas être effrayées et ces pratiques illégales ne doivent pas les dissuader d'aller demander de l'aide auprès de la police. ■

Focus

RÉCIT D'UNE TENTATIVE D'EXPULSION ILLÉGALE, LE TÉMOIGNAGE DE MONSIEUR M.

Monsieur M., originaire d'Haïti, est un artiste qui s'est impliqué activement dans la lutte contre la dictature en chantant des chansons reggae politiquement engagées contre le régime autoritaire en place. En raison de son engagement, il a été contraint de fuir son pays car il était menacé de mort par des camps rivaux soutenant le régime. Il est arrivé par avion en France en 2010. Une fois en France, il a participé à de nombreux festivals dont un festival à Villepinte. Il a sollicité l'aide d'une association pour faire une demande d'asile, qui a été rejetée. Pour survivre, il fut, dès lors, contraint de travailler « au black » et de vivre de petits boulots.

Le 14 octobre 2023, il est interpellé et placé en rétention administrative au Mesnil-Amelot, sous le coup d'une obligation de quitter le territoire.

Le 20 novembre 2023, alors qu'un recours suspensif est toujours pendant devant le TA, monsieur M. est emmené à l'aéroport d'Orly. Il est placé dans une salle avec une équipe de policiers, qui lui ont confisqué son téléphone, sans aucune explication et sans lui permettre de contacter son avocate et son frère. Monsieur M. a pourtant rappelé que c'était son droit de pouvoir contacter son avocate, ce à quoi les policiers ont répondu qu'ils étaient « *au-dessus de la loi* ». On lui a proposé un café, mais il a refusé, il était angoissé et considérait que c'était un kidnapping. Au bout de quelques temps, on lui a accordé d'appeler son frère mais toujours pas son avocate. Au moment d'appeler son frère, il a prévenu furtivement son avocate, pour lui dire qu'il était à l'aéroport d'Orly et qu'il allait sûrement être expulsé. Les policiers se sont énervés et lui ont retiré le téléphone. Quelques heures plus tard, on l'a amené sur la piste de décollage, pour qu'il rentre dans l'avion. Au moment de poser son pied sur l'escalier pour monter dans l'avion, il a refusé et s'est débattu. Les policiers présents à Orly l'ont alors plaqué contre les sièges de la voiture et ont posé leurs genoux sur sa poitrine, il pouvait difficilement respirer. Les policiers lui ont passé les menottes, elles étaient tellement serrées que trois semaines plus tard, il en avait toujours les marques sur ses poignets. Les policiers du CRA du Mesnil-Amelot étaient moins virulents, ils lui tenaient les pieds. Cette scène a duré plus de 30 minutes, monsieur M. n'arrivait plus à respirer, il a fermé les yeux, et a prié. Pendant ce temps, il entendait les policiers chuchoter sans comprendre ce qu'ils disaient.

Au bout d'une demi-heure, les policiers lui ont dit que l'avion avait été annulé, qu'il allait être raccompagné au CRA du Mesnil-Amelot. Monsieur M. était soulagé et très reconnaissant envers son avocate qui s'est démenée pour lui afin que ses droits soient respectés et qu'il ne soit pas expulsé illégalement.

METZ - QUEULEU

Description du centre

Chef de centre	Commandant Dragan Djuric
Date d'ouverture	12 janvier 2009
Adresse	120, rue du Fort Queuleu 57070 Metz - Queuleu
Numéro de téléphone administratif du centre	03 87 66 56 56
Capacité de rétention	98 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	7 bâtiments de 7 chambres (2 lits par chambre)
Nombre de douches et de WC	2 douches par bâtiment, 1 dans les chambres familles, 1 à l'accueil du CRA pour les personnes à l'arrivée et à l'isolement. 2 WC par bâtiment, 2 près du réfectoire
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Réfectoire, salle avec télévision pour chaque bâtiment
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	En libre accès, grande cour extérieure avec séparation grillagée de la zone hommes et de la zone femmes/familles, avec jeux pour enfants, deux terrains de basket, deux terrains de football, trois petites parcelles de pelouse ainsi que des agrès de sport, un distributeur de boissons froides en zone hommes, et un distributeur de friandises en accès non libre (non fonctionnel pendant les derniers mois de l'année).
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui, traduit en 6 langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	4 cabines téléphoniques Zone femmes et familles : 03 87 18 16 55 Zone hommes : 03 87 18 16 63 Zone 3 : 03 87 18 16 66 Zone 4 : 03 87 18 16 64 Les 4 cabines sont défectueuses et hors d'état de marche à l'heure de l'écriture de ce rapport.
Visites (jours et horaires)	Tous les jours, de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 17h30, créneaux de 30 minutes
Accès au centre par transports en commun	Ligne L4 ou C12, direction « Grange aux bois »

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Groupe SOS Solidarités – Assfam 03 87 36 90 08 1 responsable de pôle, 1 coordinatrice CRA, 3 intervenantes à temps plein (0,5 ETP supplémentaire de février à septembre 2023).
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII – nombre d'agents	2 agents à temps complet (1 seul pendant 6 mois en 2023) 1 vacataire présent certains samedis
Entretien	ONET
Restauration et blanchisserie	GEPSA
Personnel médical au centre	2 médecins se relaient du lundi au vendredi, l'après-midi 2 infirmières temps plein et 1 infirmière à 80%, présentes du lundi au vendredi de 9h à 18h et samedi et dimanche de 9h à 16h30
Hôpital conventionné	CHU Mercy
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2023	Pas à la connaissance de l'association

Statistiques

1 059 personnes ont été enfermées au CRA de Metz-Queuleu en 2023.

789 étaient des hommes, **203** étaient des femmes. **34** familles avec **70** enfants ont été placées au centre. **3** personnes se sont déclarées mineures mais étaient considérées majeures par l'administration. **71** personnes ont été placées en LRA avant d'arriver au CRA. **231** personnes n'ont pas été rencontrées par l'association.

Principales nationalités

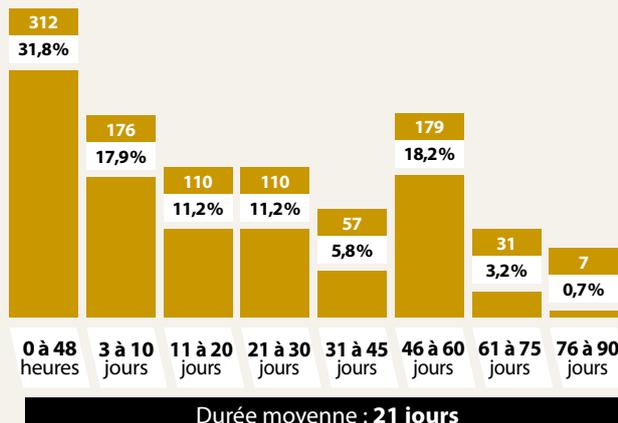
20,5%	217	Algérienne
8,9%	94	Marocaine
8,2%	87	Afghane
5,9%	63	Tunisienne
5,9%	62	Russe
4,2%	44	Géorgienne
3%	32	Angolaise
2,9%	31	Roumaine
2,4%	25	Albanaise
2,3%	24	Arménienne
35,9%	380	Autres

Conditions d'interpellation

			
Contrôles de police (général & voie publique)	Sorties de prison	Pointages assignation (commissariat)	Arrestations guichet
352 37,2%	300 31,7%	147 15,6%	37 3,9%
Autres*			109 11,5%
Inconnues			114

*Dont arrestations à domicile (36), contrôles gare (19), convocations au commissariat (19), contrôles routier (15), remises par un État membre (8), transports en commun (4), autres (3), interpellations frontière (3), convocations mariage (1), sorties de zone d'attente (1).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	612	59,7%
Transfert Dublin	330	23,6%
ITF	95	12,3%
AME/APE	17	3,2%
Réadmission Schengen**	15	0,7%
PRA Dublin	9	0,4%
IRTF	3	0,1%
IAT	1	0,1%

*510 IRTF et 63 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

**4 ICTF assortissant une Réadmission Schengen ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	441	46,2%
Libérations par les juges	346	36,2%
Libérations juge judiciaire*	314	32,9%
Juge des libertés et de la détention	284	29,7%
Cour d'appel	30	3,1%
Libérations juge administratif - annulation mesures d'éloignement	32	3,4%
Libérations par la préfecture	88	9,2%
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jour)**	61	6,4%
Libérations par la préfecture (29e/30e jour)**	1	0,1%
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jour)**	3	0,3%
Autres libérations préfecture	23	2,4%
Libérations santé	5	0,5%
Expiration du délai de rétention (89 ^e /90 ^e jour)	1	0,1%
Asile - Déclassement procédure asile	1	0,1%
Personnes assignées	3	0,3%
Assignation à résidence judiciaire	2	0,2%
Juge des libertés et de la détention	1	0,1%
Cour d'appel	1	0,1%
Inconnu	1	0,1%
Personnes éloignées	500	52,4%
Renvois vers un pays hors de l'UE	229	24%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	271	28,4%
Citoyens UE vers pays d'origine***	58	6,1%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	204	21,4%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	9	0,9%
Autres - Personnes déferées	11	1,2%
SOUS-TOTAL	955	100%
Personnes toujours en CRA en 2024	77	
Transferts vers un autre CRA	27	
TOTAL	1 059	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 25 Roumains, 5 Polonais, 5 Tchèques, 5 Italiens, 4 Bulgares, 3 Portugais, 2 Espagnols, 2 Hongrois, 2 Croates, 2 Allemands, 1 Polonais, 1 Autrichien, 1 Irlandais, 1 Lituanien.

METZ - QUEULEU

Monsieur T. : menacé d'éloignement malgré les risques pour sa vie, enfermé sans perspective de renvoi

Monsieur T, de nationalité russe, a été placé à deux reprises au CRA de Metz au cours de l'année 2023, à un mois d'intervalle. Pourtant, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), saisie d'une demande de mesure provisoire, a suspendu son éloignement en vue de l'examen au fond de son dossier. En effet, monsieur T, qui bénéficiait du statut de réfugié, s'est vu retirer sa protection en raison d'une condamnation pénale. Cependant, les risques qu'il encourt en cas de retour en Russie ne sont pas contestés et sa qualité de réfugié est maintenue : bien que ne bénéficiant pas d'une protection, son éloignement reste contraire au principe de non-refoulement garanti par la convention de Genève. Dans cette perspective, la CNDA s'est prononcée défavorablement à son éloignement le 14 février 2020.

Au regard des décisions d'éloignement et de placement en rétention prises à l'encontre de monsieur T., la CEDH a, à quatre reprises, rappelé « que la Cour a fait droit, le 08 décembre 2020, à la demande de mesure provisoire présentée par le requérant [...] et que le non-respect d'une mesure provisoire peut donner lieu à une violation de l'article 34 de la Convention », sans que ces courriers ne donnent lieu à une quelconque intervention de la préfecture.

Cette situation est représentative de plusieurs problématiques rencontrées cette année au CRA de Metz.

La première concerne la multiplication des placements en CRA en l'absence de réelles perspectives d'éloignement. En 2023, 40 ressortissant.e.s russes ont été placé.e.s au CRA de Metz. Malgré des séjours de deux mois en moyenne, aucun éloignement pour la Russie n'a été exécuté. Le constat est le même pour les ressortissants somaliens ou syriens : aucun laissez-passer n'a été délivré par les autorités de ces pays

cette année, aucun éloignement n'a eu lieu. Pourtant, l'administration persiste à organiser leur placement en rétention, en contradiction avec les dispositions de l'article L741-3 du CESEDA qui dispose : « *Un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ* ».

La situation de monsieur T. démontre également l'absence de prise en compte, par l'administration, des risques encourus par certaines personnes en cas de retour dans leur pays d'origine, notamment lorsque ceux-ci connaissent un contexte de violence généralisée. En 2023, deux ressortissants ukrainiens ont été renvoyés dans leur pays d'origine, et sept ont été placés au CRA sur ce fondement. Pourtant, le site officiel de France diplomatie reconnaît « *le contexte de guerre en cours* » et précise que « *l'intégralité du territoire ukrainien est formellement déconseillée* ». Pour l'une des personnes éloignées, l'OFPPRA avait de surcroît reconnu les « *risques réels de subir des menaces* » qu'elle encourait, mais rejeté sa demande d'asile en considérant que celle-ci entrait dans les clauses d'exclusions prévues par les textes. Ces éloignements sont contraires aux conventions internationales, et notamment à l'article 3 de la Conv.EDH qui prévoit que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Enfin, monsieur T. fait partie des personnes placées en rétention pour un renvoi vers leur pays d'origine, après le retrait de leur protection internationale. Cette procédure, prévue à l'article L511-7 du CESEDA donne la possibilité de mettre fin au statut de réfugié de la personne dont la présence sur le territoire français constitue une menace grave pour la sûreté de l'État. Pour autant, l'OFPPRA ne remet pas en cause la véracité des risques pour leur vie en cas de retour dans leur pays d'origine. Ces situations sont de plus en plus nombreuses au CRA de Metz depuis les instructions du ministère du 3 août 2022, qui incitent les préfetures à accélérer et

prioriser l'éloignement des personnes auteurs de troubles à l'ordre public. Elles sont révélatrices de l'absence d'examen sérieux des situations individuelles par l'administration, qui découle de la priorisation des considérations sécuritaires dans le prononcé des décisions d'éloignement.

L'augmentation du nombre d'enfants enfermés

Alors même que pendant toute l'année, dans ses diverses versions, le projet de loi sur l'immigration prévoyait la limitation ou l'interdiction de l'enfermement des enfants en rétention, et que cette mesure était présentée comme une disposition phare de la loi par le gouvernement, le même gouvernement persistait à enfermer des familles accompagnées de leurs enfants au CRA de Metz. Pire, cette pratique s'est accentuée par rapport aux années précédentes : alors qu'ils étaient 59 en 2021 et 65 en 2022, on en compte 70 en 2023.

La majorité de ces placements concerne des familles en procédure Dublin, souvent placées au CRA en fin de journée et emmenées à l'aéroport le lendemain matin. La plupart ne sont pas informées de leur éloignement avant d'arriver au CRA : cela renforce l'incompréhension et la violence de ces quelques heures de privation de liberté.

Dans le reportage « *Enfants enfermés* »¹, le psychologue Omar Guerrero rappelle que même très court, l'enfermement en rétention expose les enfants à des événements traumatiques et peut avoir des conséquences dramatiques sur leur santé : repli sur soi ou agressivité, mutismes, insomnies, terreurs nocturnes...

Le plus jeune enfant placé en 2023 était âgé de moins de trois mois. Pourtant, le caractère inadapté

1. « *Enfants enfermés* », documentaire de Noémie Ninnin et Sélim Benzeghia, diffusé sur France 3 le 25 janvier 2024

du CRA de Metz pour l'accueil des nourrissons n'est plus à démontrer. La CEDH a d'ailleurs condamné la France une nouvelle fois à ce sujet dans son arrêt A.C. et M.C. c. France² rendu le 4 mai 2023, rappelant qu'elle est à plusieurs reprises « parvenue à un constat de violation des droits s'agissant des nourrissons » enfermés au CRA de Metz.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle quant à lui, dans ses recommandations publiées le 22 juin 2023, que « les conditions d'hébergement des familles avec enfants mineurs restent indignes » au CRA de Metz³.

De la vulnérabilité des femmes enceintes :

Treize femmes enceintes ont été placées au CRA de Metz en 2023, avec des grossesses allant de 5 semaines à sept mois et demi.

Au mois de juillet, madame X., enceinte de six mois, a été placée en rétention sur le fondement d'un arrêté de transfert vers le Portugal au titre du règlement Dublin.

Un recours devant le juge des libertés et de la détention (JLD) a été rédigé, mettant en avant sa vulnérabilité en raison de sa grossesse. Le juge a considéré d'une part que « *le seul fait qu'elle soit enceinte de plus de six mois, n'est pas une situation en elle-même de vulnérabilité, à défaut d'autres éléments* » et d'autre part que son état de santé était compatible avec la rétention⁴.

Le 14 août 2023, madame a pourtant reçu de la part de son médecin un certificat indiquant que son état nécessitait une surveillance continue du fait d'un risque élevé d'accouchement prématuré.

2. CEDH, A.C. et M.C. c. France, 2023, 001-224446

3. Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, *Recommandations relatives aux centres de rétention administrative de Lyon 2 (Rhône), du Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne), de Metz (Moselle) et de Sète (Hérault)*, 22 juin 2023

4. TJ Metz, 13 juillet 2023, n° 23/01535

Focus

MINEURE ET DEMANDEUSE D'ASILE AU CRA

Madame J., ressortissante angolaise âgée de 14 ans, a été placée au CRA de Metz le 2 juin 2023. Interpellée à la préfecture alors qu'elle s'y présentait pour faire reconnaître sa minorité, elle est considérée comme majeure par l'administration. Madame J. était pourtant munie de son acte de naissance, qui n'a pas été pris en compte par les services de la préfecture. Or, la Cour de cassation a rappelé qu'en cas de doute sur l'âge de la personne concernée, celui-ci devait profiter à l'intéressé* ; la présomption de minorité aurait dû primer dans la situation de madame J. Les juridictions saisies de cette situation n'ont pas non plus fait droit aux requêtes de madame J.

Madame J. a déposé une demande d'asile, que la préfecture a enregistrée en procédure accélérée. Un arrêté de maintien en rétention lui a été notifié, sa demande d'asile étant considérée comme dilatoire par la préfecture, c'est-à-dire déposée dans le seul but de faire échec à son éloignement.

Ce n'est que lorsque madame J. a rencontré l'OFPPRA que l'officier de protection, s'étonnant de sa particulière vulnérabilité, a sollicité le reclassement de la demande d'asile en procédure normale ainsi que sa libération immédiate du CRA, après près de trois semaines de privation de liberté.

Cette situation démontre l'absence de la prise en compte, par la préfecture et par les juridictions, des déclarations des personnes mineures, et met en lumière la pratique consistant à considérer que toute demande d'asile présentée en rétention est nécessairement dilatoire, sans considération particulière de la situation individuelle de la personne retenue.

Après 30 jours de rétention, malgré l'absence d'escorte et de vol possible vers le Portugal pendant un mois et en dépit du certificat, la cour d'appel a prolongé son enfermement pour 30 jours supplémentaires, indiquant que « *madame devrait encore être en capacité de prendre l'avion* » à deux mois et demi du terme de sa grossesse⁵.

L'enfermement, source évidente de stress, a nécessairement un impact sur la santé des femmes enceintes et de leur enfant. À titre d'exemple, le 16 juin 2023, une femme a fait une fausse couche quatre jours après son arrivée au CRA.

À l'image de la situation de madame X., le JLD de Metz conclut à l'absence d'état de vulnérabilité ainsi qu'à l'absence d'incompatibilité de l'état de santé de la personne avec le placement en rétention pour les femmes enceintes ayant un suivi de grossesse classique. Pourtant, l'article L522-3 du CESEDA inclut les femmes enceintes parmi les publics ciblés par la procédure d'évaluation de la vulnérabilité, y compris sans pathologie associée. ■

5. Cour d'appel de Metz, 10 août 2023, n° 23/00519



NICE

Description du centre

Chef de centre	M. Hugo Pavard puis Mme Cécile Bataille depuis le 20 novembre 2023
Date d'ouverture	1986
Adresse	Caserne d'Auvare, 28 rue de Roquebillière 06300 Nice
Numéro de téléphone administratif du centre	04 84 52 05 62
Capacité de rétention	40 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	5 chambres de 6 lits, 2 chambres de 5 lits
Nombre de douches et de WC	8 douches et 9 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une salle commune au rez-de-chaussée avec une télé avec accès libre durant la journée
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Cour nue aux murs surélevés par des plaques métalliques et un filet de sécurité au-dessus. Accès libre de 8h30 à 22h30.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Plus de cabines téléphoniques. Des téléphones portables sont mis à disposition de chaque personne placée.
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 11h30 et 14h - 18h
Accès au centre par transports en commun	Tramway Direction Hôpital Pasteur arrêt Stade Vauban

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum réfugiés 04 93 56 21 76 04 93 55 68 11 2 intervenants
Service de garde et d'escorte	PAF
OFII - nombre d'agents	1
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre	3 médecins en rotation tous les après-midi de lundi à vendredi. 2 infirmiers en rotation tous les jours. 1 psychologue 3 matinées par semaine
Hôpital conventionné	CHU Pasteur
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2023	Oui

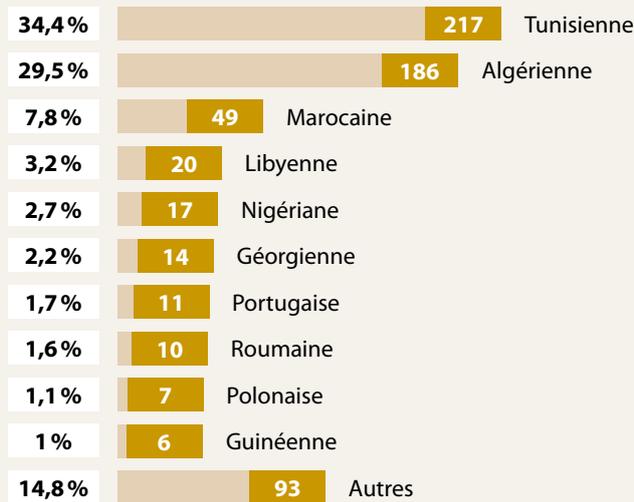
Statistiques

630 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Nice en 2023.

3 personnes n'ont pas été vues par notre association.

Sur les 630 personnes placées en 2023, 36 étaient encore présentes au 1^{er} janvier 2024. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les personnes libérées, éloignées et la durée moyenne de rétention qui ne concerne que les 594 individus entrés et effectivement sortis en 2023.

Principales nationalités

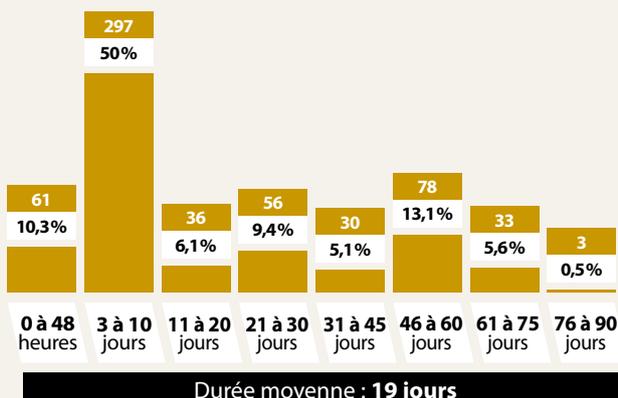


Conditions d'interpellation



*Dont arrestations à domicile (18), contrôles gare (14), interpellations frontière (7), remises État membre (7).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	449	71,3%
ITF	145	23%
AME/APE	19	3%
ICTF	6	1%
Réadmission Dublin	4	0,6%
SIS	3	0,5%
PRA Dublin	2	0,3%
Réadmission Schengen	2	0,3%

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	485	81,6%
Libérations par les juges	471	79,3%
Libérations juge judiciaire*	449	75,6%
Juge des libertés et de la détention	365	61,4%
Cour d'appel	84	14,1%
Libérations juge administratif	22	3,7%
Annulation mesures éloignement	19	3,2%
Annulation maintien en rétention – asile	3	0,5%
Libérations par la préfecture	6	1%
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jour)**	2	0,3%
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jour)**	3	0,5%
Autres libérations préfecture	1	0,2%
Libérations santé	7	1,2%
Expiration du délai de rétention (89^e/90^e jours)	1	0,2%
Personnes assignées	17	2,9%
Assignation à résidence judiciaire	9	1,5%
Assignation administrative	8	1,3%
Personnes éloignées	73	12,3%
Renvois vers un pays hors de l'UE	46	7,7%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	27	4,5%
Citoyens UE vers pays d'origine***	13	2,2%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	8	1,3%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	6	1%
Autres	19	3,2%
Personnes déferées	9	1,5%
Transferts vers un autre CRA	10	1,7%
SOUS-TOTAL	594	100%
Personnes toujours en CRA en 2024	36	
TOTAL	630	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 3 Roumains, 4 Polonais, 4 Portugais, 1 Italiens, 1 Lituanien, etc.

Le CRA de Nice est revenu à sa pleine capacité de 40 places. Les conditions de rétention n'ont pas évolué par rapport à 2022. Le bâtiment demeure inadapté, vétuste et exigu. Comme l'année dernière, les tensions et violences ont été fréquentes et l'association a constaté l'enfermement de personnes vulnérables, toxicomanes, ou ayant de graves troubles psychiatriques, engendrant des risques pour elles-mêmes ou pour autrui.

De la difficulté d'accompagner des personnes souffrant de pathologies psychiatriques

L'administration continue de placer en rétention des personnes atteintes de pathologies psychiatriques sans véritable considération de leur état et de leur vulnérabilité. Cette pratique, de plus en plus banale, soulève la question de la capacité juridique de ces personnes ayant fait l'objet de mesures administratives. Monsieur A., ressortissant moldave, tenait des propos incohérents et avait des comportements inadaptés et agressifs. Hospitalisé en psychiatrie huit jours après son placement, il a été dans l'incapacité d'exercer ses droits de façon effective durant ce laps de temps. Monsieur S., souffrant de son côté d'une pathologie psychiatrique lourde, est arrivé au CRA apathique, dans l'incapacité de comprendre la situation et sa possibilité d'exercer ses droits. L'association a dû remettre à l'avocat commis d'office devant le JLD une attestation mentionnant une impossibilité à accompagner l'intéressé. Cette situation a été portée à son paroxysme avec monsieur T., ressortissant tunisien, transféré en hôpital psychiatrique un mois après son placement en CRA, au vu de son comportement inquiétant. Pourtant, à la levée de l'hospitalisation, il a été replacé en CRA pour être de nouveau hospitalisé sous contrainte onze jours plus tard. À l'hôpital, il demeure sous le régime de la rétention administrative sans comprendre ni exercer ses droits. Il a finalement réintégré le CRA quinze jours après pour être renvoyé dès le lendemain en Suisse.

Pour d'autres, au vu de la gravité de leur pathologie, les juges administratifs ont sanctionné l'administration. Malgré sa pathologie (schizophrénie paranoïde) et ses antécédents (hospitalisation d'office, titre de séjour pour soins), la préfecture a édicté une OQTF et un placement en rétention à l'encontre de monsieur S., ressortissant comorien. Sa mesure d'éloignement a été suspendue à la suite d'un avis positif du médecin de l'OFII saisi par le médecin du CRA. Pour finir, monsieur S., a déclaré lors de son interpellation avoir des problèmes psychiatriques et suivre un traitement. Son avocate a confirmé un suivi psychiatrique en hôpital. La police a également constaté et consigné par procès-verbal que monsieur S. ne semblait pas jouir de toutes ses capacités mentales et qu'il tenait des propos incohérents. Requis, un psychiatre a confirmé un trouble psychique. Malgré toutes ces informations, la préfecture a édicté une OQTF et un placement en rétention. Le juge administratif a annulé la mesure d'éloignement.

De l'impossibilité de faire valoir ses droits en tant que parent d'enfant français

Cette année, plusieurs pères d'enfants français, condamnés à des peines de prison, ont été placés en rétention à leur levée d'érou pour mettre à exécution une mesure d'éloignement. En théorie, s'ils remplissent certaines conditions, ils peuvent bénéficier d'une protection relative contre un éloignement du territoire français. Néanmoins, la menace à l'ordre public qu'ils constitueraient selon l'administration, confirmée par les juridictions, a relégué au second plan leur statut de parent d'enfant français et levé leur protection contre un éloignement. Les décisions négatives des juges, motivées sur la menace pour l'ordre public, ont été vécues par les intéressés comme une double peine, induisant de lourdes conséquences sur leur vie privée et familiale et plus particulièrement sur leurs enfants, cela au mépris du principe de l'intérêt supérieur de ces derniers.

De plus en plus de mesures d'éloignement notifiées lors de gardes à vue, déferrements ou détentions

De plus en plus de personnes se voient notifier des OQTF alors qu'elles sont privées de liberté, rencontrant alors plusieurs difficultés pour les contester. En garde à vue ou en comparution immédiate, ces mesures sont très souvent signées dans la foulée d'autres notifications. L'intéressé ne sait alors même pas qu'on vient de lui notifier une OQTF et l'apprend à ses dépens une fois en rétention. La difficulté réside également dans la possibilité de contester l'OQTF dans le délai de 48 heures, surtout si la garde à vue prend fin un vendredi soir. En détention, quand bien même l'intéressé a compris la décision et les délais de recours, l'accès au greffe dans le délai de recours n'est pas toujours possible, d'autant plus que les détenus ne se voient pas toujours remettre une copie des arrêtés préfectoraux. Le greffe oriente les personnes qui les sollicitent vers le SPIP qui lui-même oriente vers La Cimade qui n'intervient en détention qu'une fois par semaine et avec des moyens très limités. Par ailleurs, si les détenus voient normalement le SPIP dans les 48 heures, ce n'est cependant pas toujours le cas. Lorsque ces personnes arrivent en rétention, leurs OQTF, devenues exécutoires, ne peuvent plus être contestées. Ces situations se sont accrues en 2023, limitant fortement la mission d'aide à l'exercice des droits des personnes retenues.

Focus

CONDAMNÉS IL Y A PLUSIEURS ANNÉES POUR PARTICIPATION À UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PRÉPARATION D'UN ACTE DE TERRORISME, ILS SONT PLACÉS EN RÉTENTION EN RAISON DE L'ACTUALITÉ

Après l'annonce faite en octobre 2023 par le ministre de l'Intérieur annonçant la reprise des expulsions vers la Russie de ressortissants d'origine tchétchène considérés comme dangereux, monsieur I., âgé de 24 ans, en France depuis l'âge de trois ans, a été placé au CRA de Nice. Arrivé en France dans le cadre d'une réunification familiale, il y a suivi toute sa scolarité et est devenu sportif de haut niveau. En 2018, il a été placé en détention provisoire pour des faits de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme. L'OFPPRA lui a retiré son statut de réfugié en 2021. En 2022, il a été condamné à cinq ans de prison et le ministère de l'Intérieur lui a notifié dans la foulée un arrêté d'expulsion qu'il a contesté. Il est sorti de prison en mars 2023 et a été assigné à résidence avec obligation de pointer trois fois par jour. Il a respecté cette mesure. Pourtant, sans motif lié à sa situation personnelle (carence ou infraction), l'assignation à résidence a été abrogée en octobre. Il a été interpellé au commissariat lors de son pointage et a été placé en rétention pour mettre à exécution l'expulsion. Il a contesté son placement en rétention et le JLD a ordonné sa libération, considérant que son interpellation présentait un caractère déloyal. Le procureur a fait appel. La cour d'appel a confirmé la mainlevée considérant que l'arrêté de placement en rétention était insuffisamment motivé, au vu des garanties de représentation et du constat du respect du suivi socio-judiciaire et de l'assignation à résidence.

Né en France où vit toute sa famille, monsieur E. B. a obtenu la nationalité française à 18 ans. Il a suivi toute sa scolarité, a travaillé et s'est marié en 2011 avec une ressortissante française avec qui il a eu trois enfants. Le cadet, âgé de neuf ans, est atteint d'autisme sévère. Incarcéré en 2016, monsieur E. B. a été condamné en 2017 pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme. Il est sorti de prison en 2019. Il a une résidence et un emploi stable à Nice où il vit avec sa femme et leurs enfants. En 2022, il a été déchu de sa nationalité. Il a remis aux autorités sa CNI et son passeport français en avril 2023 et a obtenu un récépissé de demande de titre de séjour. Ce dernier n'a pas été renouvelé et il est resté sans nouvelle de la préfecture qui lui avait pourtant indiqué revenir vers lui. Au cours d'une visite domiciliaire ordonnée par le JLD en décembre, il s'est vu notifier un arrêté ministériel d'expulsion et un placement en rétention administrative. Le ministre évoque dans son arrêté d'expulsion le contexte de l'attentat du Hamas, le conflit israélo-palestinien et l'attentat commis le 13 octobre 2023 dans un lycée à Arras. Malgré ses solides garanties de représentation, le JLD a confirmé le placement en rétention. Monsieur E. B. a contesté l'arrêté ministériel et a demandé en parallèle la suspension de la mesure au juge des référés, le temps que son affaire soit étudiée au fond. Pour des motifs d'ordre public, la préfecture a refusé de l'extraire du CRA pour qu'il soit présent à son audience au tribunal administratif de Paris. Le juge administratif a rejeté sa requête en référé et la demande de son avocate afin qu'il soit entendu en visioconférence.

Témoignage

QUAND L'ADMINISTRATION S'ACHARNE CONTRE UN PÈRE DE TROIS ENFANTS FRANÇAIS

Monsieur E., ressortissant tunisien, est arrivé en France à l'âge d'un an avec sa famille. Il s'est marié avec une ressortissante française avec qui il a eu trois enfants. Il a été condamné à une peine de prison et à une interdiction du territoire de trois ans pour des faits d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour d'un étranger en France. Il en a demandé le relèvement. Placé en rétention, il a contesté la décision fixant la Tunisie comme pays de destination et la juridiction administrative l'a annulée. L'administration a repris le même jour une nouvelle décision visant toujours son pays de nationalité. De nouveau contestée, elle a été une nouvelle fois annulée. Monsieur E. a demandé sa remise en liberté au JLD qui a ordonné sa libération. La préfecture a fait appel. Il sera finalement libéré par la cour d'appel qui confirmera la décision du JLD.



NÎMES

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Nathalie Lemieugre
Date d'ouverture	15 juillet 2007
Adresse	162, avenue Clément Ader Nîmes Courbessac
Numéro de téléphone administratif du centre	04 66 27 34 00
Capacité de rétention	126 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	64 chambres – 2 lits par chambre
Nombre de douches et de WC	1 par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Chaque aile comprend une salle TV et une salle de baby-foot.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Cour bétonnée et grillagée avec une table de ping-pong
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Zone A1 : 04 66 67 08 10 04 66 36 09 35 Zone B0 : 04 66 26 01 08 Zone B1 : 04 66 87 08 15 04 66 06 65 01 Zone C0 : 04 66 28 03 63 Zone C1 : 04 66 06 64 01 04 66 38 08 72 Zone d'accès contrôlé : 04 66 64 06 73 04 66 29 09 46
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h - 11h et 14h - 18h
Accès au centre par transports en commun	2 bus depuis l'arrêt « Gare Feuchères » jusqu'à l'arrêt « Citadelle » : Bus 10 direction « Mas d'Escattes » et Bus 2 direction « Smac Paloma »

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum Réfugiés 04 66 38 25 16 06 34 50 41 69 4 intervenants
Service de garde et d'escorte	PAF
OFII – nombre d'agents	2 agents – permanence du lundi matin au samedi midi (Écoute, récupération des bagages dans un rayon de 100 km, soutien psychologique, récupération de mandats, achats, vestiaire)
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	3 médecins pour assurer une demi-journée de permanence du lundi au vendredi Présence quotidienne d'une infirmière (2 infirmières)
Hôpital conventionné	CHU Carémau
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2023	Non

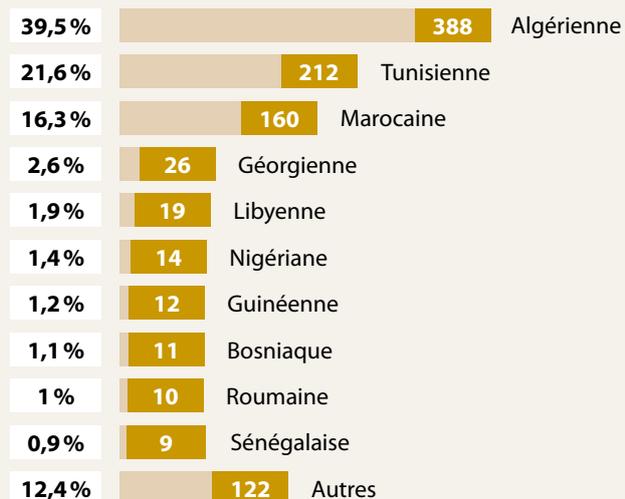
Statistiques

983 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Nîmes en 2023,

soit une augmentation de près de **16%** par rapport à 2022 (844). **14** personnes, essentiellement des personnes sous mesure Dublin, n'ont pas été vues par notre association.

Sur les 983 personnes placées en 2023, 82 étaient encore présentes au 1^{er} janvier 2024. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les personnes libérées, éloignées et la durée moyenne de rétention qui ne concerne que les 901 individus entrés et effectivement sortis en 2023.

Principales nationalités

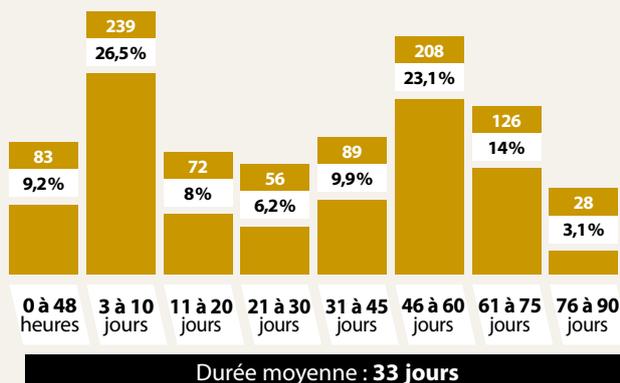


Conditions d'interpellation



*Dont contrôles gare (56), lieu de travail (12), arrestations à domicile (17), interpellations frontière (6), arrestations préfecture (7).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	769	78,2%
Réadmission Dublin	7	0,7%
ITF	174	17,7%
PRA Dublin	1	0,1%
Réadmission Schengen	2	0,2%
AME/APE	23	2,3%
IRTF	1	0,1%
ICTF	2	0,2%
SIS	4	0,4%

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	568	63%
Libérations par les juges	488	54,2%
Libérations juge judiciaire*	479	53,2%
Juge des libertés et de la détention	352	39,1%
Cour d'appel	127	14,1%
Libérations juge administratif	9	1%
Annulation mesures éloignement	9	1%
Libérations par la préfecture	76	8,4%
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jour)**	1	0,1%
Libérations par la préfecture (5 ⁹ /60 ^e jour)**	49	5,4%
Autres libérations préfecture	26	2,9%
Libérations santé	4	0,4%
Personnes assignées	54	6%
Assignation à résidence judiciaire	12	1,3%
Assignation administrative	42	4,7%
Personnes éloignées	209	23,2%
Renvois vers un pays hors de l'UE	162	18%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	47	5,2%
Citoyens UE vers pays d'origine***	25	2,8%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	15	1,7%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	7	0,8%
Autres	70	7,8%
Personnes déferées	14	1,6%
Fuite	7	1%
Transferts vers un autre CRA	49	5,4%
SOUS-TOTAL	901	100%
Personnes toujours en CRA en 2024	82	
TOTAL	983	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 5 Italiens, 3 Espagnols, 3 Slovaques, 8 Roumains, etc.

Conditions matérielles de rétention

Le CRA de Nîmes a une capacité théorique de 128 places réservées désormais uniquement aux hommes. En effet, la décision a été prise de supprimer la zone dédiée jusque-là aux femmes en décembre 2022.

Au cours de l'année 2023, plusieurs événements notamment des incendies et des évasions ont eu un impact sur la capacité du CRA. Dans la nuit du 19 au 20 août 2023, un incendie est survenu dans deux des cinq zones de vie du CRA. Six retenus se sont évadés ce jour-là et onze ont été hospitalisés. Dans la nuit du 16 au 17 septembre, un autre incendie est survenu, entraînant la fermeture d'une zone de vie. Ainsi, il ne restait que deux zones fonctionnelles courant septembre, réduisant la capacité à 44 places. Début novembre, les travaux se sont terminés dans une zone, permettant une augmentation progressive de la capacité. Dans l'été, à la suite de nombreux arrêts maladie au sein des services de police, des renforts extérieurs ont été affectés au CRA de Nîmes. Deux réunions inter-partenaires ont eu lieu cette année. Les problèmes que rencontre l'association ont été évoqués, à savoir l'impact du manque d'effectif policier sur les missions des partenaires et des problèmes d'organisation concernant une brigade en particulier.

En mars, la bâtonnière de l'ordre des avocats de Nîmes a visité le CRA. Après un bref échange avec les salariés de l'association, elle a appelé de ses vœux à plus d'échanges entre Forum Réfugiés et les avocats afin de faciliter la transmission d'informations et de documents en prévision des audiences.

Focus

DES PERSONNES ORIGINAIRES DE PAYS EN GUERRE PLACÉES EN RÉTENTION SUR LE FONDEMENT D'OQTF

L'année 2023 a été marquée par la multiplication de déclarations politiques prônant un durcissement des lois concernant le système migratoire et l'accueil des étrangers en France. Cette tendance s'est notamment confirmée par l'adoption au début de l'année 2024 d'une nouvelle loi sur l'immigration. L'éloignement des personnes en situation irrégulière, notamment celles qui représenteraient une menace pour l'ordre public, semble devenir une priorité et conduit l'administration à manquer de discernement. Au cours de l'année, l'association a constaté que les conflits armés en cours n'empêchaient pas la notification d'obligations de quitter le territoire français et de placements en rétention alors même qu'il n'y avait aucune perspective d'éloignement vers certains pays à risque. À titre d'exemple, alors que la Syrie est toujours en guerre, monsieur R., ressortissant syrien, a été placé à deux reprises au CRA de Nîmes en 2023. Lors de son premier placement, il a été libéré par la cour d'appel. Il est important de préciser que le JLD avait considéré qu'un renvoi vers la Syrie était envisageable et que des vols existaient. Monsieur R. a été placé une seconde fois au cours de l'année et il a passé 60 jours en rétention avant d'être libéré faute de délivrance d'un laissez-passer. Messieurs B. et V., tous deux de nationalité ukrainienne et titulaires d'un titre de séjour espagnol ont été placés en rétention à leur levée d'écrou. Placés sur des obligations de quitter le territoire visant leur pays de nationalité, ils ont saisi le JLD ainsi que le tribunal administratif afin de faire constater l'absence de perspective d'éloignement vers l'Ukraine et les risques de traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi vers un pays en guerre. Leurs requêtes ont été rejetées et ils ont finalement été éloignés vers l'Espagne. Au vu de la situation en Ukraine, ces deux ressortissants ukrainiens auraient dû être placés en rétention sur le fondement de remises aux autorités espagnoles, excluant ainsi un possible renvoi vers un pays en guerre.

Conditions d'exercice de la mission et des droits des personnes retenues

Dans l'ensemble, les relations entre l'association et les autres personnels du CRA sont bonnes. Les contacts avec l'UMCRA, l'OFII et GEPSA demeurent positifs et très cordiaux. Les échanges concernant les situations des personnes retenues se font de façon fluide, dans le respect des missions de chaque partenaire. L'association continue de constater des différences de fonctionnement selon les brigades présentes, ainsi qu'un manque de communication entre la direction du CRA et les effectifs de police.

À titre d'exemple, l'association s'est trouvée dans l'obligation d'intervenir afin de permettre à un enfant de

rendre visite à son père, retenu au CRA. Ce malentendu était fondé sur des informations contradictoires concernant la nécessité ou non d'un document prouvant le lien de parenté avec l'enfant. L'association a dû solliciter la direction du CRA afin de permettre le déroulement de cette visite.

L'administration met un téléphone portable permettant les appels illimités sur le territoire français à disposition de toutes les personnes retenues. Des cabines téléphoniques sont également installées dans chaque zone de vie. Néanmoins, l'une d'entre elles n'est plus opérationnelle car son combiné a été arraché. Ainsi, les personnes retenues de la zone B0 ne disposaient que du téléphone portable fourni par les services de police comme moyen de commu-

nication. L'association a remarqué que pendant plusieurs jours une des brigades ne fournissait pas de téléphone portable mais des cartes téléphoniques, utilisables uniquement avec la cabine fixe qui ne fonctionnait pas. Ainsi, plusieurs personnes retenues ont été privées de leur accès à un moyen de communication au cours de cette période. Une demande de mise en liberté a été introduite mais rejetée par le JLD et la CA qui ont considéré que la preuve du dysfonctionnement de la cabine n'était pas apportée. Concernant le manque d'effectifs récurrent, l'association a noté une légère amélioration en raison de l'arrivée de plusieurs nouveaux policiers au CRA en fin d'année. La direction de l'association a néanmoins été contrainte de contacter la direction départementale de la PAF afin de rappeler que les problèmes d'effectifs avaient un impact impor-

tant sur la mission d'information et d'aide à l'exercice des droits des personnes retenues.

En effet, la décision d'augmenter la capacité du CRA et surtout de ne plus tenir compte du ratio nombre de policiers/retenus impacte réellement les conditions d'exercice des différentes missions dans ce centre. Le choix des autorités d'augmenter la capacité d'accueil du CRA doit aller de pair avec la fourniture des moyens qui permettent l'exercice des différentes missions qui participent au bon fonctionnement du CRA. Et l'exercice des droits personnes retenues, garanti par la loi, et cela en toutes circonstances, ne peut souffrir des soucis d'effectifs policiers évoqués et la mission d'aide à l'exercice des droits des personnes retenues de l'association, ne pourrait en être la variable d'ajustement. ■

Focus

DES MAINTIENS EN RÉTENTION MALGRÉ DE GRAVES PATHOLOGIES

L'association a été témoin au cours de l'année d'une augmentation des placements en rétention de personnes souffrant de problèmes de santé graves, physiques mais également psychiques. Les juridictions, autrefois plus disposées à remettre en liberté des personnes souffrant de lourdes pathologies, sont de moins en moins réceptives aux problématiques de santé. À titre d'exemple, au cours de l'année 2022, monsieur M., ressortissant géorgien en situation de handicap moteur, se déplaçant en fauteuil roulant, a été placé au CRA à deux reprises. Il a été systématiquement libéré par le JLD qui a considéré que son placement résultait d'une erreur manifeste d'appréciation de son état de vulnérabilité, et ce malgré son placement dans une chambre réservée aux personnes à mobilité réduite. En 2023, monsieur M. a été placé pour la troisième fois au CRA de Nîmes et il a finalement été éloigné vers la Géorgie. Il avait pourtant introduit une requête contre son placement en rétention fondé sur le défaut d'examen de sa situation de vulnérabilité et l'incompatibilité de son état de santé avec la rétention. Le JLD ainsi que la cour d'appel ont tous deux rejeté les recours formés par monsieur. La vulnérabilité liée à son handicap moteur a ainsi été éclipsée par une potentielle menace pour l'ordre public. La situation de monsieur H., ressortissant bosnien, illustre également cette problématique. Ce dernier souffre de graves problèmes orthopédiques nécessitant une opération chirurgicale d'urgence. Le médecin de l'unité médicale du CRA a rédigé un certificat médical précisant que si monsieur n'était pas opéré rapidement, il risquait de graves séquelles. Il a ajouté qu'au vu des conditions de rétention, l'état de santé de monsieur H. était incompatible avec un maintien en rétention. Ce certificat a été transmis au greffe du CRA, puis à la préfecture qui n'a pas mis fin à la rétention. Monsieur H. a alors saisi le JLD d'une demande de mise en liberté faisant valoir l'incompatibilité de son état de santé avec un maintien en rétention. Le JLD a rejeté sa requête malgré un avis médical très clair. La cour d'appel a finalement ordonné sa remise en liberté.

Témoignage

QUAND L'ADMINISTRATION NE PREND PAS EN COMPTE UNE DEMANDE D'ASILE EN DÉTENTION

Monsieur T., ressortissant pakistanais, a été placé au CRA de Nîmes à sa levée d'écrout sur le fondement d'une interdiction du territoire pour une durée de 5 ans assortie d'une décision fixant le Pakistan comme pays de destination. Il avait entamé des démarches visant à obtenir une protection internationale au cours de son incarcération mais aucun dossier d'asile ne lui a été remis malgré un courrier transmis à la préfecture. Monsieur T. a contesté la décision fixant le pays de destination en se basant principalement sur un défaut de motivation de l'arrêté qui ne mentionnait nullement ses démarches en détention pour demander l'asile. En effet, ce dernier indiquait lapidairement que monsieur n'établissait pas ses craintes en cas de retour au Pakistan. Il a finalement pu effectuer sa demande d'asile au sein du CRA avec l'aide de l'association. Le tribunal administratif a annulé la décision fixant le pays de destination au motif que la préfecture ne pouvait pas l'expulser au Pakistan alors que l'OFPPRA n'avait pas encore statué sur sa demande d'asile. Suite à cette annulation, monsieur T. a demandé la mainlevée de sa rétention. Le JLD a rejeté la demande mais la cour d'appel a ordonné la remise en liberté de monsieur T. au motif qu'il n'y avait aucune perspective raisonnable d'éloignement.



PALAISEAU

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Dominique Signolles
Date d'ouverture	10 octobre 2005
Adresse	13 rue Émile Zola 91120 Palaiseau
Numéro de téléphone administratif du centre	01 69 31 65 00
Capacité de rétention	40 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	20 chambres – 2 lits par chambre 1 chambre d'isolement
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	1 réfectoire avec télévision et console (PS4), une salle de détente collective avec télévision et console (PS4), babyfoot, une salle de musculation avec deux vélos et une barre de traction. Une bibliothèque accessible sur demande avec des livres dans plusieurs langues et jeux de société.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour carrée au milieu du centre avec 2 bancs et une table de ping-pong
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Affiché dans la zone de vie en 7 langues : français, anglais, chinois, russe, espagnol, portugais, arabe
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	3 cabines téléphoniques : 01 60 17 90 77 01 69 31 29 84 01 69 31 17 81
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h - 12h et 14h - 17h
Accès au centre par transports en commun	RER B – arrêt Palaiseau

Les intervenants

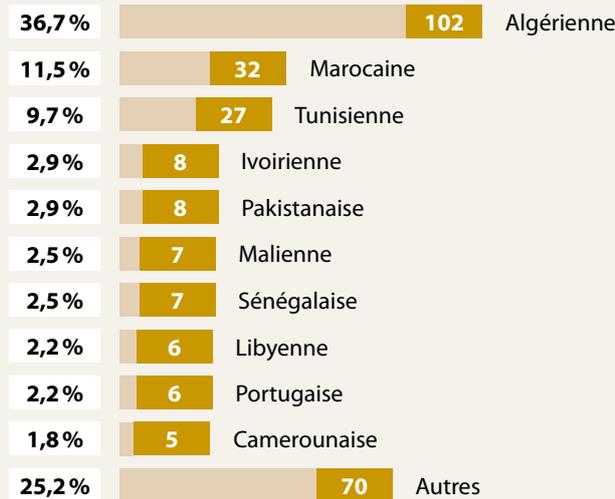
Association - téléphone & nombre d'intervenants	France terre d'asile 01 69 31 65 09 1 intervenant.e
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII – nombre d'agents	1
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	1 infirmier 7 j/7 et 1 médecin 2 demi-journées par semaine
Hôpital conventionné	CHU d'Orsay
Local prévu pour les avocats	Dans le local prévu pour les visites, sans limitation d'heures
Visite du procureur en 2023	NC

Statistiques

278 personnes ont été enfermées dans le centre de rétention de Palaiseau en 2023.

100% des personnes enfermées étaient des hommes. **6** personnes n'ont pas rencontré l'association et **3** ont refusé notre aide. **2** personnes ont été placées alors qu'elles se déclaraient mineures mais l'administration les a considérées comme majeures.

Principales nationalités

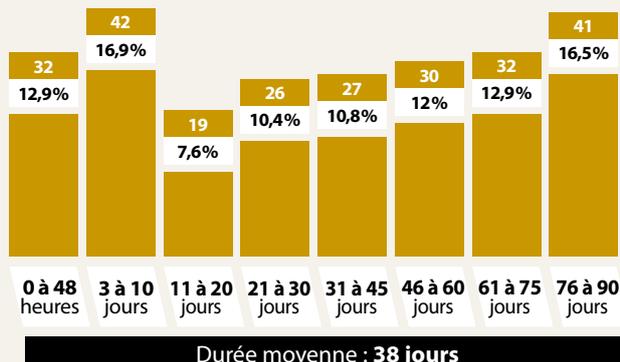


Conditions d'interpellation



*Dont convocations commissariat (6), autres (2), contrôles routier (2), retenues policières (1), tribunaux (1).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	222	79,9%
ITF	45	16,2%
AME/APE	9	3,2%
Réadmission Schengen	2	0,7%

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	153	72,9%
Libérations par les juges	124	59%
Libérations juge judiciaire*	114	54,3%
Juge des libertés et de la détention	92	43,8%
Cour d'appel	22	10,5%
Libérations juge administratif	10	4,8%
Annulation mesures éloignement	10	4,8%
Libérations par la préfecture	4	1,9%
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jour)**	3	1,4%
Autres libérations préfecture	1	0,5%
Libérations santé	4	1,9%
Expiration du délai de rétention (89 ^e /90 ^e jour)	21	10%
Personnes assignées	3	1,4%
Assignation à résidence judiciaire	3	1,4%
Juge des libertés et de la détention	3	1,4%
Personnes éloignées	51	24,3%
Renvois vers un pays hors de l'UE	48	22,9%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	3	1,4%
Citoyens UE vers pays d'origine***	3	1,4%
Autres	3	1,4%
Personnes déferées	3	1,4%
SOUS-TOTAL	210	100%
Transferts vers un autre CRA	39	
Personnes toujours en CRA en 2024	29	
TOTAL	278	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***3 Roumains.

PALaiseau

En 2023, de nombreux placements manifestement illégaux

En 2023, les préfetures ont été particulièrement inventives pour placer des personnes qui n'avaient rien à faire en rétention.

Deux Français ont ainsi été placés au CRA cette année. Si pour le premier, la préfecture s'est rapidement aperçue de son erreur et a fait libérer l'intéressé, tel ne fût pas le cas du second. Celui-ci a eu l'opportunité d'être présenté devant le JLD. Malgré l'apparente absurdité d'enfermer un Français sur le sol français pour le remettre aux autorités françaises, le juge a estimé que ce contrôle relevait de son homologue du TA. Réalisant son erreur lors des débats devant le JLD, la préfecture a ordonné sa remise en liberté, alors même que la prolongation lui avait été accordée par le juge.

Des exemples notables de personnes originaires de pays à risque, alors même que les perspectives d'éloignement dont dispose l'administration sont inexistantes, sont également à souligner.

Ainsi, deux personnes, de nationalité somalienne et soudanaise, protégées par la France, ont été enfermées à Palaiseau. Pourtant, la convention de Genève de 1951 interdit bien le renvoi des personnes protégées vers un pays où elles risqueraient pour leur vie. Il est par ailleurs notable que ces personnes – l'une réfugiée statutaire et l'autre bénéficiaire de la protection subsidiaire – sont, par définition, en situation régulière sur le territoire. De même un ressortissant érythréen et un ressortissant afghan ont été placés au CRA de Palaiseau en vue d'un renvoi vers leur pays de nationalité.

Aucun d'eux n'a fait l'objet d'un renvoi mais les durées de rétention ont pu varier de quelques jours à la durée maximale de rétention, soit 90 jours. L'administration prive ainsi quelqu'un de liberté, parfois pendant plusieurs mois, alors même qu'elle sait pertinemment qu'il n'existe aucune pers-

pective d'éloignement, simplement pour satisfaire une politique du chiffre. Autre exemple de ces placements illégaux, un père de deux enfants français a été placé au centre alors qu'il était parfaitement en règle, et attendait tout simplement que la préfecture lui renouvelle son titre de séjour.

Deux mineurs, reconnus comme tels par la justice française, ont aussi été placés au CRA. Le premier était convoqué devant le juge des enfants par le procureur de la République, mais l'administration avait décidé de ne pas en tenir compte et de tout de même lui délivrer une OQTF pour ensuite le conduire en rétention. Le second faisait l'objet d'une ordonnance de placement en qualité de mineur non accompagné et d'une mesure éducative. Encore une fois en désaccord avec la justice, la préfecture l'avait arbitrairement considéré majeur. Tous deux ont été libérés par les JLD, jugeant du non-respect par l'administration de l'autorité judiciaire.

Ce manque de considération de l'administration pour la justice a également été particulièrement notable dans le cas de monsieur X. qui est arrivé au CRA moins d'une semaine après que la cour administrative d'appel de Paris a annulé son OQTF.

Il est ainsi de plus en plus flagrant que les préfetures décident d'enfermer d'abord et d'examiner les situations individuelles ensuite. Ces enfermements, en plus d'être inutiles et coûteux, ont de lourdes conséquences sur la santé et la vie privée des personnes concernées.

Des tentatives d'éloignement illégales répétées en cours de rétention

Bien qu'on observe une légère baisse de ces pratiques au regard des années précédentes concernant le CRA de Palaiseau, les tentatives d'éloignement de préfetures outrepassant délibérément le droit à un recours suspensif de l'éloignement des personnes ou certaines décisions de justice, se sont poursuivies.

La préfecture de Seine-Saint-Denis a ainsi tenté d'éloigner monsieur M., alors que son recours devant le TA de Versailles était en cours d'instruction. Ressortissant algérien placé au CRA de Palaiseau en mai 2023, monsieur M. a introduit un recours en annulation de son OQTF devant le TA de Versailles. Alors que le recours était suspensif de l'éloignement, la préfecture a programmé un vol à destination de l'Algérie. Nous l'avons informée de toute urgence afin de solliciter l'annulation de son éloignement. La préfecture a finalement annulé *in extremis* le vol de monsieur M. qui était déjà à l'aéroport.

Autre fait marquant, la préfecture a tenté d'éloigner une personne bénéficiaire d'une protection subsidiaire en Italie, vers son pays d'origine, en violation du droit de l'Union européenne. Ressortissant camerounais et titulaire d'un permis de séjour italien valide mentionnant cette protection, monsieur N. n'a pu justifier de ses droits au moment de son interpellation. Son OQTF prise quelques mois auparavant prévoyait un renvoi vers son pays d'origine, le Cameroun. Très inquiet face à la possibilité d'un renvoi illégal vers le Cameroun, monsieur N. a fait apporter au CRA son titre de séjour italien ainsi que son titre de voyage pour étranger, afin de prouver l'existence de sa protection subsidiaire. La préfecture a malgré tout organisé une audition avec le consulat camerounais, que monsieur N. a refusée. Nous avons saisi la préfecture pour lui demander de prendre à l'encontre de monsieur N. un arrêté de réadmission à destination de l'Italie en lieu et place de l'OQTF. Sans réponse de la préfecture, il a finalement été libéré par le JLD au bout d'un mois de rétention en raison du refus par les autorités italiennes de sa réadmission.

Enfin, la préfecture a tenté de renvoyer un ressortissant soudanais originaire du Darfour dans son pays d'origine, en méconnaissance du contexte géopolitique actuel. En 2017, la CNDA a octroyé à monsieur M.A. le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de la situation de violence aveugle d'intensité excep-

... Témoignage

UNE IMPOSSIBILITÉ DE REVENIR EN FRANCE MALGRÉ L'ANNULATION DE L'INTERDICTION DE RETOUR EN FRANCE

Monsieur S., ressortissant albanais, a été placé en rétention par la préfecture de l'Essonne sur la base d'une OQTF assortie d'une IRTF de 3 ans notifiée à sa levée d'écrou. Le TA de Versailles a confirmé son OQTF mais a annulé l'IRTF de 3 ans. Dans la décision rendue, le juge se fondait sur ses gages de réinsertion, sa remise de peine et ses fortes attaches familiales en France. Sa compagne était enceinte de plusieurs mois. En annulant l'IRTF, le TA a enjoint la préfecture de prendre toute mesure propre à mettre fin au signalement de monsieur dans le système d'information Schengen. Monsieur S. est reparti en Albanie en février. Puisque son IRTF avait été annulée, il avait pour projet de revenir en France et de se réinstaller avec sa compagne et leur futur bébé. Cependant, après avoir récupéré son passeport et avoir acheté un billet de retour pour la France environ deux semaines après son renvoi en Albanie, monsieur s'est vu refuser l'embarquement lors des contrôles douaniers, au motif qu'il faisait toujours l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans l'espace Schengen. La préfecture n'avait pas accompli les diligences nécessaires tenant à l'effacement de ce signalement. Selon les dernières nouvelles données par sa compagne en fin d'année 2023, monsieur aurait essayé de nouveau, en vain, de revenir en France.

tionnelle qui prévaut dans la province du Darfour occidental. En 2021, l'OFPPA a mis fin à sa protection subsidiaire. Placé au CRA de Palaiseau en août 2023, la préfecture a pris à l'encontre de monsieur M.A. un arrêté

fixant le Soudan comme unique pays de destination. Monsieur M. A., ayant toujours des craintes pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine, a contesté la décision auprès du TA. Sur la base d'une jurisprudence de la CNDA de juillet 2023, le TA a annulé la décision contestée en raison de la violation de l'article 3 de la Conv.EDH. Le lendemain, la préfecture a notifié à monsieur M. A. un nouvel arrêté fixant le Soudan, ou « *tout autre pays susceptible de l'accueillir* », comme pays de destination, sans faire valoir d'éléments nouveaux, sans tenir compte de la décision rendue par la TA, et alors même qu'il n'est admissible dans aucun autre pays. Monsieur M.A. a, de nouveau, contesté ladite décision qui a été annulée une nouvelle fois par le TA. Il a finalement été libéré une semaine plus tard par la CA.

Des OQTF difficilement contestables en prison

Au cours de l'année 2023, des personnes étrangères ont été placées au CRA de Palaiseau alors que leur OQTF leur avait été notifiée en prison. Ces OQTF sont notifiées peu de temps avant la fin de la détention mais lors de leur arrivée au CRA, le délai de recours est déjà expiré. Les détenus rencontrent de grandes difficultés dans l'exercice de leurs droits. En prison, les détenus n'ont pas accès à internet. Un point d'accès au droit est présent mais ne disposant pas suffisamment de moyens humains et matériels, il lui est difficile de recevoir les détenus dans les délais impartis de 48h permettant de contester l'OQTF.

Arrivés au CRA et ayant conscience du risque imminent d'exécution de l'OQTF prise à leur encontre, quelques personnes retenues ont tenté de saisir hors délai la juridiction administrative. Malgré une argumentation sur l'impossibilité matérielle de contester les OQTF dans les délais en prison, ces tentatives se sont soldées par des ordonnances d'irrecevabilité, alors même qu'un certain nombre de ces OQTF paraissaient manifestement illégales.

A *contrario* et sur une note plus positive, un ressortissant serbe a pu être aidé par le point d'accès au droit pour contester son OQTF en prison. Après l'introduction d'un mémoire complémentaire assorti de preuves supplémentaires en CRA, son OQTF a finalement été annulée. Arrivé en France en 1975, avant l'âge de 13 ans, il avait effectué toute sa scolarité sur le territoire français et exercé le métier d'électricien ouvrant des droits à la retraite. Il avait déjà fait l'objet d'une précédente OQTF, également annulée par le TA en fin d'année 2019. Cet exemple illustre le caractère crucial de l'accès à un recours effectif. ■

... Témoignage

ÉLOIGNEMENT D'UN PÈRE DE FAMILLE PRÉSENT EN FRANCE DEPUIS PLUS DE VINGT ANS SANS ATTACHE DANS SON PAYS DE NATIONALITÉ

Monsieur L., ressortissant congolais, est arrivé régulièrement en France en 2002 avec sa conjointe et sa fille. Par la suite, ils ont eu une deuxième fille. Elles ont toutes les deux acquis la nationalité française. Monsieur, lui-même, s'est vu délivrer plusieurs titres de séjour à partir de 2010, ce qui lui a permis de travailler de manière déclarée pendant plus de dix ans en CDI. Sa dernière carte de séjour s'est périmée en mai 2023 et monsieur L., étant détenu, n'a pu faire ses démarches de renouvellement. Ainsi, lors de sa levée d'écrou, monsieur L. s'est vu notifier un arrêté de placement en rétention. Dû au manque de pièces à l'audience, son recours en contestation de l'OQTF dont il faisait l'objet a été rejeté. Après être resté pendant presque trois mois au CRA, monsieur a finalement été éloigné à destination de son pays d'origine, où il n'avait pas mis les pieds depuis plus de 20 ans.



PARIS - VINCENNES

Description du centre

Chef de centre	Commandant Jean-Michel Clamens Depuis le 1 ^{er} septembre 2023 : Commandant Bertrand Bordus
Date d'ouverture	CRA 1 : 1995 CRA 2A et CRA 2B : 2010 Extension du CRA 1 : 9 avril 2018
Adresse	Avenue de l'école de Joinville Redoute de Gravelle 75012 Paris
Numéro de téléphone administratif du centre	01 43 53 79 00
Capacité de rétention	CRA 1 : 119 places CRA 2A : 58 places CRA 2B : 58 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	2 à 4 lits par chambre
Nombre de douches et de WC	10 douches et 10 WC par bâtiment Bâtiment CRA 1 - extension : une douche et un WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une salle commune avec TV et console de jeux par CRA
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour grillagée par CRA, en libre accès, avec tables de ping pong et appareils de musculation
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Affichage dans le lieu de vie, traduit en plusieurs langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	CRA 1 : 01 45 18 02 50/59 70/12 40 Extension du CRA 1 : 01 43 96 02 68/59 39 CRA 2A : 01 48 93 69 47/69 62/90 42 CRA 2B : 01 43 76 50 87 01 48 93 99 80/91 12
Visites (jours et horaires)	Tous les jours, de 9h à 17h30 Un document d'identité valide (ou parfois un document démontrant le droit au séjour) est demandé pour entrer.

Accès au centre par transports en commun	RER A – Arrêt Joinville-le-Pont
---	---------------------------------

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Groupe SOS Solidarités – Assfam CRA 1 : 01 43 96 27 50 CRA 2A : 01 49 77 98 75 CRA 2B : 01 49 77 98 51 1 responsable de pôle, 1 coordinateur.rice, 7 salarié.e.s, 1 stagiaire 4 à 6 intervenant.e.s 5j/7 + 2 à 3 intervenant.e.s le samedi
--	---

Service de garde et d'escorte	Préfecture de police
--------------------------------------	----------------------

OFII – nombre d'agents	8 agents dont 1 responsable
-------------------------------	-----------------------------

Entretien et blanchisserie	OMS
-----------------------------------	-----

Restauration	GEPSA
---------------------	-------

Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	2 médecins / 6 infirmier.e.s de jour / 2 infirmier.e.s de nuit 1 psychologue à temps partiel Présence 24h/24
--	--

Hôpital conventionné	Hôpital Cochin, Paris
-----------------------------	-----------------------

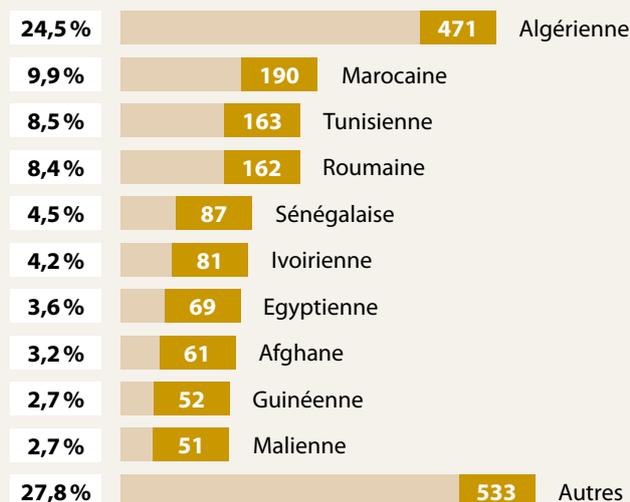
Local prévu pour les avocats	Oui
-------------------------------------	-----

Visite du procureur en 2023	Pas à la connaissance de l'association
------------------------------------	--

1923 hommes ont été placés dans les centres de rétention de Paris-Vincennes en 2023.

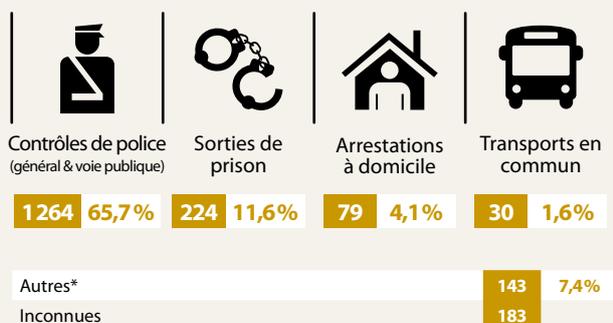
Les intervenants du Groupe SOS Solidarités – Assfam ont rencontré **1 792** personnes (**131** retenus n'ont pas été vus). **11** d'entre eux, soit **0,5 %**, se sont déclarés mineurs mais ont été considérés comme majeurs par l'administration. **52** personnes ont été placées en LRA avant d'arriver au CRA.

Principales nationalités



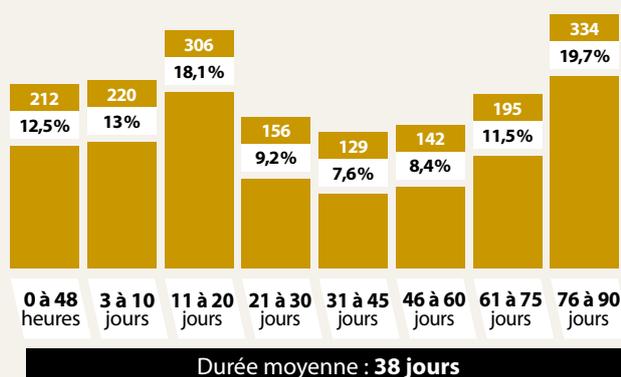
Inconnues (3).

Conditions d'interpellation



*Dont sorties de zone d'attente (25), contrôles routiers (23), contrôles gare (22), convocations commissariat (19), interpellations frontière (16), arrestations après pointage assignation (13), arrestations au guichet de la préfecture (8), autres (7), lieu de travail (6), remises par État membre (4).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	1570	81,6%
ITF	123	6,4%
Transfert Dublin	84	4,4%
AME/APE	70	3,6%
ICTF	20	1%
Réadmission Schengen**	20	1%
PRA Dublin	7	0,4%
IRTF	6	0,3%
IAT	5	0,3%
Inconnues	18	0,9%

*1063 IRTF et 166 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.
**16 ICTF assortissant une réadmission Schengen ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	943	56,6%
Libérations par les juges	677	40,7%
Libérations juge judiciaire*	572	34,4%
Juge des libertés et de la détention	329	19,8%
Cour d'appel	243	14,6%
Libérations juge administratif	105	6,3%
Annulation mesures éloignement	99	5,9%
Annulation maintien en rétention – asile	6	0,4%
Asile – Déclassement procédure asile	1	0,1%
Libérations par la préfecture	77	4,6%
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jour)**	26	1,6%
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jour)**	2	0,1%
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jour)**	2	0,1%
Libérations par la préfecture (74 ^e /75 ^e jour)**	1	0,1%
Autres libérations préfecture	46	2,8%
Libérations santé	6	0,4%
Expiration du délai de rétention (89^e/90^e jour)	182	10,9%
Personnes assignées	4	0,2%
Assignment à résidence judiciaire – Cour d'appel	4	0,2%
Personnes éloignées	648	38,9%
Renvois vers un pays hors de l'UE	380	22,8%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	264	15,9%
Citoyens UE vers pays d'origine***	164	9,8%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	87	5,2%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	13	0,8%
Inconnus	4	0,2%
Autres	70	4,2%
Décès	2	0,1%
Personnes déferées	43	2,6%
Fuite	25	1,6%
SOUS-TOTAL	1 665	100%
Personnes toujours en CRA en 2024	229	
Transferts vers un autre CRA	12	
Destins inconnus	17	
TOTAL	1 923	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.
**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.
***Dont 124 Roumains, 11 Portugais, 7 Bulgares, 6 Espagnols, 5 Polonais, 4 Italiens, 2 Belges, 2 Néerlandais, 2 Lituaniens, 1 Hongrois.

PARIS - VINCENNES

L'augmentation des violences policières

Les intervenant.e.s du CRA de Paris-Vincennes accompagnent les personnes retenues se disant victimes de comportements délictueux ou criminels commis par des agents de police.

Au cours de l'année 2023, 71 plaintes ont été transmises au procureur, dont 44 pour des faits commis au CRA, notamment durant les trois premiers trimestres. C'est un tiers de plus que pour l'année 2022. Or, ces chiffres ne sont pas exhaustifs. Certaines personnes retenues ne sollicitent pas les juristes, d'autres partagent leurs expériences mais ne souhaitent pas porter plainte, parfois par peur de représailles. Les faits rapportés consistent en des violences physiques, menaces ou insultes à caractère raciste ou homophobe, agressions sexuelles.

Il est particulièrement difficile pour les personnes retenues d'étayer leur récit de plainte par des preuves, faute de caméras dans certains lieux (sanitaires, chambres de mise à l'isolement...), de l'interdiction des téléphones avec appareil photo et en raison du non-respect du port du numéro RIO par de nombreux agents de police. De plus, les enregistrements des images ne sont conservés qu'entre 7 et 21 jours avant d'être effacés, entraînant ainsi une déperdition de preuves conséquente.

Dans la majorité des cas (23 sur 44 plaintes), les personnes ne parviennent pas à obtenir un certificat médical de l'UMCRA, attestant leurs blessures. Certaines personnes retenues sont examinées par un médecin de l'unité médico-judiciaire (UMJ), mais cet examen intervient parfois longtemps après les faits allégués, alors que les marques sur le corps des personnes se sont parfois estompées.

Plusieurs personnes ont demandé le retrait de leurs plaintes, par découragement, ou après des intimidations de la part de fonctionnaires de police. D'autres ont été éloignées avant d'avoir pu déposer plainte. Enfin, au moins

Focus

L'ANNÉE 2023 MARQUÉE PAR DEUX DÉCÈS

Cette année a été marquée par le décès de deux personnes retenues au CRA de Paris-Vincennes.

Le 26 mai 2023, monsieur A. a été retrouvé mort dans son lit par son co-retenue, 19 jours après son placement en rétention.

Les circonstances du décès demeurent non établies. Le parquet a conclu à une cause « naturelle ou toxique ». Cependant, les réseaux sociaux et les médias ont relayé des accusations de refus de prise en charge médicale et de violences policières que monsieur A. auraient subies la veille de son décès*. Le Défenseur des droits s'est auto-saisi pour diligenter une enquête, toujours en cours.

Monsieur C. a été placé au CRA le 20 juillet 2023 par le préfet de police. Le lendemain, l'unité médicale du CRA (UMCRA) a produit un certificat attestant de l'incompatibilité de son état de santé avec la rétention.

Le 22 juillet, malgré le malaise de monsieur C. pendant l'audience, le JLD a prolongé de 28 jours sa rétention au motif que « l'avis de l'OFII selon lequel l'état de santé de l'intéressé lui permet de voyager vers son pays d'origine démontre qu'a priori, l'administration est en mesure de garantir son droit à la santé par une prise en charge médicale adaptée en rétention »**. Par cette ordonnance, le JLD réfute la compétence de l'UMCRA en matière d'évaluation de la compatibilité de l'état de santé d'une personne avec la rétention, préférant s'appuyer sur l'avis du médecin de l'OFII, dont la compétence est pourtant clairement limitée à l'examen de la compatibilité de l'état de santé des personnes avec l'éloignement***.

Malgré un nouveau certificat établissant l'incompatibilité de l'état de santé de monsieur C. avec la rétention le 24 juillet, et plusieurs saisines du juge des libertés et de la détention (JLD) et de la cour d'appel (CA) ; ni l'administration, ni les juridictions n'ont tenu compte de sa pathologie.

Suite à une tentative de suicide, il été hospitalisé sous contrainte à l'hôpital Henri Ey. Quelques jours après une prolongation de son hospitalisation, laquelle venait établir de nouveau la gravité de la pathologie de monsieur C., celui-ci est décédé le 21 août 2023 de causes naturelles, alors qu'il était toujours sous le double régime d'hospitalisation sous contrainte et de rétention administrative****.

*Politis, « Mort au CRA de Vincennes : des témoignages contredisent la version officielle » 23 juin 2023 Libération, « Centre de rétention administrative de Vincennes : un homme en attente d'expulsion retrouvé mort de cause naturelle ou toxique » 27 mai 2023

**TJ Paris, n°RG 23/02308, 22 juillet 2023

***Dans son rapport « Personnes Malades étrangères : des droits fragilisés, des protections à renforcer » publié en 2019, le Défenseur des Droits rappelait à ce sujet que : « S'il appartient bien au médecin de l'OFII de se prononcer sur l'incompatibilité de l'état de santé de l'étranger avec un renvoi vers son pays d'origine, ce médecin n'est en revanche pas compétent pour se prononcer sur l'incompatibilité de l'état de santé avec la rétention, cela d'autant plus que le médecin de l'OFII ne rencontre jamais l'étranger retenu et n'a donc aucune connaissance de ses conditions d'enfermement. »

****Sur ce double régime, la DDD s'est prononcée dans son rapport de 2019 (voir supra) en indiquant que « le cumul des régimes de la rétention et de l'hospitalisation sous contrainte soulève des difficultés plus spécifiques, liées à l'altération des facultés intellectuelles de l'étranger. [...] Pour cela, la levée de la mesure de rétention devrait s'imposer pour laisser s'appliquer le régime propre à l'hospitalisation sous contrainte. »

deux personnes ayant porté plainte contre des policiers, ont elles-mêmes été accusées d'outrage et rébellion, placées en garde à vue, déférées, puis incarcérées.

Ces nombreux obstacles empêchent la condamnation des agents de police auteurs de violences. Ils contribuent à renforcer le sentiment d'impunité et minent la confiance des

personnes retenues dans le système judiciaire et les institutions chargées de faire respecter la loi.

🗨️ Témoignage

L'OISIVETÉ, UNE DIFFICULTÉ SUPPLÉMENTAIRE POUR LES PERSONNES RETENUES

La durée d'enfermement en rétention étant légalement limitée au « *temps strictement nécessaire* » au départ de la personne*, l'administration ne prévoit pas, ou très peu, d'activités permettant d'occuper les journées des personnes enfermées. Néanmoins, alors que la durée moyenne d'enfermement s'allonge, les personnes retenues témoignent régulièrement de l'ennui qu'elles ressentent, et de l'impact psychologique du vide que crée l'absence d'occupation. Monsieur B. raconte : « *Il y a peu de choses à faire au centre. Il n'y a pas non plus de livres mis à disposition. [...] Les jours sont très longs. Je regarde donc un peu la télévision, je marche dans la cour et les couloirs et je regarde le plafond de mon lit. Que voulez-vous que je fasse de plus ? Ici, la vie au centre est comme en prison. [...] Ne pas pouvoir se divertir au centre ajoute de la difficulté à la difficulté* ». Monsieur E. explique également : « *Il y a des personnes qui n'ont pas le mental, ils perdent la tête un peu, il faut être fort pour rester ici. Il y a des gens qui deviennent fous* ».

*Article L741-3 du CESEDA

Le placement illégal de onze mineurs au cra

L'année 2023 a été marquée par le placement au CRA de Paris-Vincennes de 11 personnes se déclarant mineures. Âgées entre 15 et 17 ans, toutes ont pourtant été considérées comme majeures par l'administration.

Certaines expliquent avoir déclaré leur date de naissance aux fonctionnaires de police dès leur interpellation, mais indiquent qu'une date arbitraire a été inscrite sur les décisions prises à leur rencontre, mentionnant souvent une année de naissance différente.

L'enjeu principal pour ces personnes est d'être en mesure d'apporter la preuve de leur minorité devant les juridictions judiciaires et administratives¹ et cela s'avère d'autant plus compliqué lorsqu'elles n'ont jamais bénéficié d'une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance².

Pour chaque personne se déclarant mineure, le Groupe SOS Solidarités-Assfam a informé le juge des enfants et les services du département. À l'exception d'un retour de ces derniers, aucune réponse n'a été donnée à ces saisines.

Pourtant, l'article L611-3 du CESEDA prévoit que les personnes mineures ne peuvent faire l'objet d'une OQTF, et l'article L741-5 interdit leur placement en rétention. Dans une décision du 11 décembre 2019, la Cour de cassation³ a par ailleurs rappelé qu'en cas de doute sur l'âge de la personne concernée, celui-ci devait profiter à l'intéressé, la présomption de minorité devrait primer et l'administration devrait en tenir compte dans l'édition de ses décisions.

Neuf éloignements et tentatives d'éloignements illégaux

Le droit français prévoit que la mise en œuvre de la mesure d'éloignement est suspendue le temps de certaines démarches contentieuses. Pourtant, en 2023, l'exécution et la tentative d'exécution d'*a minima* neuf éloignements illégaux ont été observés.

1. Sur les 11 onze mineurs, seulement 2 ont été libérés au bout de 48 heures par le JLD, et 2 ont vu leur OQTF annulée par le tribunal administratif sur le fondement de leur minorité.

2. Sur les 4 personnes mineures libérées, 3 avaient fait l'objet d'une prise en charge par l'ASE.

3. Cour de cassation, Ch. Crim. Arrêt n°2692 du 11 décembre 2019 (18-84.938)

Des vols ont été organisés pour six personnes dont les recours contre les mesures d'éloignement n'avaient pas encore fait l'objet d'une audience devant le tribunal administratif (TA), ou dont la demande d'asile était encore en cours d'instruction. Sur six, deux ont fait l'objet d'un éloignement illégal. L'une d'elles a été accompagnée trois fois à l'aéroport pour des tentatives de vols avant son audience : elle est parvenue à les refuser et a finalement été libérée par le TA.

La situation de monsieur A. est également particulièrement alarmante : alors même que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) avait suspendu son éloignement vers l'Ouzbékistan (son pays d'origine) au regard des risques pour sa vie et sa sécurité, monsieur A. y a été expulsé le 14 novembre 2023. À la suite de ce vol illégal fortement médiatisé, le Conseil d'État a ordonné au gouvernement français d'effectuer toutes les mesures nécessaires en vue de son rapatriement.

Dans la majorité de ces situations, le Groupe SOS Solidarités – Assfam a alerté en urgence la préfecture et le ministère de l'Intérieur. Si ces démarches ont parfois permis l'annulation *in extremis* des éloignements programmés, elles n'ont pas empêché l'exécution de certains d'entre eux, malgré la parfaite connaissance dont disposaient les autorités de l'illégalité de ces expulsions.

Enfin, l'article L611-3 du CESEDA⁴ prévoit une protection contre l'éloignement pour les étrangers dont l'état de santé le nécessite et pour lesquels une prise en charge médicale adaptée n'est pas possible dans leur pays d'origine. L'article R611-1 dispose que le médecin de l'OFII est compétent pour se prononcer à ce sujet. En 2023, celui-ci a émis des avis favorables à une protection contre l'éloignement en faveur de trois personnes. L'une d'entre elle a pourtant été éloignée vers son pays d'origine, alors même qu'il était admis qu'elle n'y bénéficierait pas d'un traitement adéquat. ■

4. Dans sa version en vigueur jusqu'au 28 janvier 2024.



PERPIGNAN

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Laurent Boyet
Date d'ouverture	19 novembre 2007
Adresse	Lotissement Torre Mila Rue des Frères Voisin 66000 Perpignan
Numéro de téléphone administratif du centre	04 68 62 62 80
Capacité de rétention	60 places depuis octobre 2023
Nombre de chambres et de lits par chambre	28 chambres 2 lits par chambre et 1 chambre avec 4 lits
Nombre de douches et de WC	3 douches et 3 WC par bâtiment
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Non accessible depuis les travaux de zonage
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	2 cours extérieures bétonnées (cour par zone) : terrain de foot, appareils de musculation et table de ping-pong Accès libre de 7h à 23h
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Pas de cabine, un téléphone et une carte SIM sont remis à la personne retenue à son arrivée
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h - 11h et 14h30 - 18h
Accès au centre par transports en commun	Ligne de bus n° 6 / Navette aéroport

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum réfugiés 04 68 73 02 80 06 34 50 41 07 2 intervenants
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières (depuis 2011)
OFII - nombre d'agents	1 agent titulaire et 1 vacataire : médiation entre les retenus et l'administration, préparation des départs, achats.
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	Présence quotidienne d'infirmières et d'un médecin deux fois par semaine (lundi matin et mercredi après-midi). SOS médecin pour les urgences. Présence d'un psychologue le lundi après-midi.
Hôpital conventionné	Centre Hospitalier de Perpignan
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2023	Oui

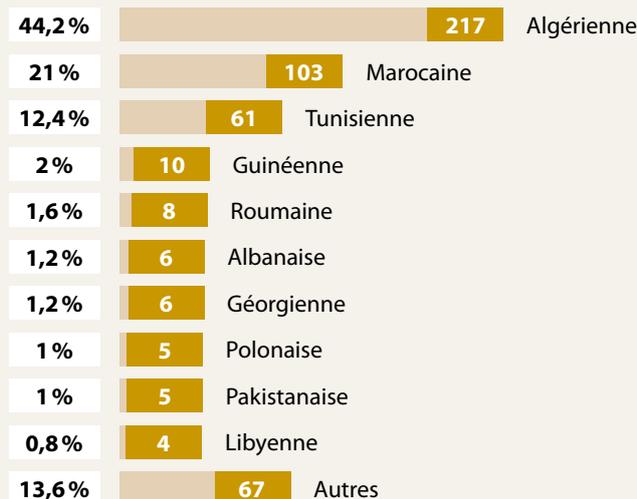
Statistiques

491 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Pérpignan en 2023.

Soit une augmentation de **1,2%** par rapport à l'année 2022 (401). **14** personnes n'ont pas été vues par notre association.

Sur les 491 personnes placées en 2023, 57 étaient encore présentes au 1^{er} janvier 2024. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les personnes libérées, éloignées et la durée moyenne de rétention qui ne concerne que les 377 individus entrés et effectivement sortis en 2023.

Principales nationalités

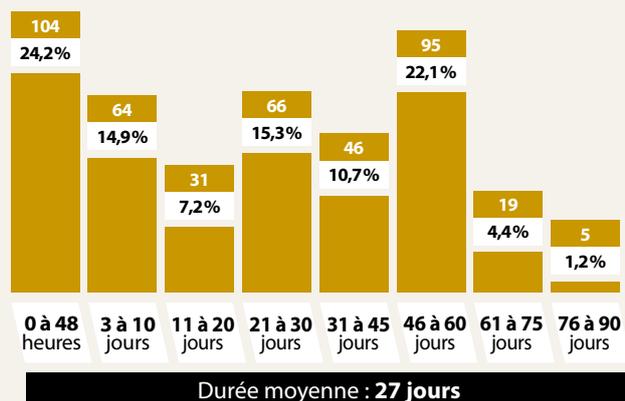


Conditions d'interpellation



*Dont contrôles routiers (21), remises État membre (18), interpellations transports en commun (12), convocations police (8), arrestations après pointage assignation à résidence (7), arrestations à domicile (6).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	401	81,7%
ITF	58	11,8%
PRA Dublin	8	1,6%
Réadmission Schengen**	7	1,4%
AME/APE	6	1,2%
Transfert Dublin	5	1%
IRTF	4	0,8%
SIS	2	0,4%

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	275	63,4%
Libérations par les juges	262	60,4%
Libérations juge judiciaire*	249	57,4%
<i>Juge des libertés et de la détention</i>	211	48,6%
<i>Cour d'appel</i>	38	8,8%
Libérations juge administratif	13	3%
<i>Annulation mesures éloignement</i>	12	2,8%
<i>Annulation maintien en rétention – asile</i>	1	0,2%
Libérations par la préfecture	7	1,6%
<i>Libérations par la préfecture (1^{er}/2^e jour)**</i>	1	0,2%
<i>Libérations par la préfecture (59^e/60^e jour)**</i>	5	1,2%
<i>Autres libérations préfecture</i>	1	0,2%
Libérations santé	3	0,7%
Expiration du délai de rétention (89^e/90^e jours)	3	0,7%
Personnes assignées	7	1,6%
Assignation à résidence judiciaire	4	0,9%
Assignation administrative	3	0,7%
Personnes éloignées	121	27,9%
Renvois vers un pays hors de l'UE	84	19,4%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	37	8,5%
<i>Citoyens UE vers pays d'origine***</i>	9	2,1%
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE</i>	21	4,8%
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen</i>	7	1,6%
Autres	31	7,1%
Personnes déferées	10	2,3%
Fuite	1	0,2%
Transferts vers un autre CRA	20	4,6%
SOUS-TOTAL	434	100%
Personnes toujours en CRA en 2024	57	
TOTAL	491	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 4 Roumains, 2 Polonais, 1 Tchèque, 1 Espagnol et 1 Belge.

PERPIGNAN

Conditions matérielles de rétention

Les travaux d'agrandissement des bâtiments qui ont débuté en 2022 se sont poursuivis pendant l'année 2023. Ainsi, durant le premier trimestre, la capacité maximale du centre est passée de 30 à 48 places en juillet, puis à 60 en septembre. Les personnes retenues ont donc vécu leur rétention au rythme des travaux d'agrandissement. Nuisances sonores, poussière et changements de bâtiments de vie ont rythmé la vie au CRA. Fin juillet, la zone de vie a été scindée en deux zones, séparées par un grillage surmonté de fil barbelé. Chaque zone a désormais accès à une seule partie de la cour. Il en résulte une diminution significative de l'espace global de vie et de libre circulation. Dès la mise en place des barrières, des tentatives de franchissement de la séparation se sont succédées, au prix parfois d'importantes blessures. Cette réorganisation a induit l'impossibilité d'accès à l'unique salle TV et a ainsi supprimé la seule activité occupationnelle du CRA, exacerbant l'ennui déjà très présent. Si des activités occupationnelles (cours de sport et de percussions) ont été planifiées en 2023, leur mise en œuvre a été retardée. Des téléviseurs devraient être installés dans chaque chambre au cours du premier trimestre 2024.

L'association déplore par ailleurs le manque de prise en considération des problématiques liées à la santé et des troubles psychiatriques des personnes retenues, par les préfetures lors du placement en rétention, ou encore par les juges en cours de rétention. La précarité dans laquelle vivent beaucoup de personnes retenues a pu générer des épisodes de violence. Les plus vulnérables sont souvent les premières victimes, parfois pour des sommes dérisoires, ou quelques cigarettes. Dans ce contexte anxigène et violent, les cas d'automutilation ou de tentatives de suicide se sont multipliés.

Conditions d'exercice de la mission de l'association et des droits des personnes retenues

L'exercice de la mission a été rythmé par les travaux d'agrandissement du CRA et l'augmentation en capacité. Il a donc fallu composer avec les nuisances sonores et les impératifs de sécurité liés, notamment, à la présence d'intervenants extérieurs et d'outils durant la période de travaux. À l'ouverture en pleine capacité, l'organisation en « zones »

a entraîné des changements majeurs dans le fonctionnement des services. Les personnes retenues ont également vu leur accès direct aux partenaires supprimé. Il faut désormais passer obligatoirement par un fonctionnaire de police, ce qui a pu entraîner des tensions et des difficultés. Ainsi, une personne retenue a été privée de la possibilité de faire appel de la prolongation de sa rétention en raison du refus systématique de fonctionnaires de police de l'accompagner dans les bureaux de l'association dans le délai

Focus

L'ABSENCE DE PRISE EN COMPTE DE LA VULNÉRABILITÉ ET LES DIFFICULTÉS D'ACCÈS AUX SOINS EN RÉTENTION

Placer des personnes souffrant de graves problèmes de santé (hépatites, VIH, diabète, handicap moteur, troubles psychiatriques) est désormais banal, privant ainsi ces personnes de soins importants tels que la rééducation, les consultations psychiatriques ou d'interventions chirurgicales parfois déjà programmées. Les seuls soins que les personnes peuvent recevoir en rétention sont pourtant des soins d'urgence et des traitements médicamenteux. Un médecin généraliste de l'hôpital est présent deux demi-journées par semaine. Il peut orienter les personnes retenues vers l'hôpital si nécessaire mais il n'y a ni psychiatre, ni dentiste au sein du CRA alors que l'enfermement peut durer trois mois. C'est ainsi que l'association a dû à plusieurs reprises se déclarer incapable d'accompagner des personnes atteintes de troubles psychiatriques car il a été impossible d'expliquer la situation aux intéressés ou de recueillir un consentement à l'accompagnement juridique. Une juge perpignanaise a tenté de se saisir de la question en ordonnant une expertise psychiatrique, à deux reprises, pour des personnes manifestement atteintes de pathologies psychiatriques, sans cependant désigner d'expert. Ainsi, en l'absence de réalisation de l'expertise psychiatrique ordonnée, une demande de mainlevée a été présentée au JLD qui a ordonné la mainlevée de la rétention constatant un défaut de diligence de la préfecture*. Monsieur M., ressortissant ghanéen lourdement handicapé en raison d'une intervention chirurgicale ratée en Italie (pose d'une hanche artificielle), a passé deux mois au CRA de Perpignan, sans pouvoir se rendre librement aux toilettes. Incapable de plier sa jambe, l'homme a dû se contenter des toilettes à la turque dont sont équipées les zones de vie. Monsieur avait pourtant contesté son placement en rétention en raison du défaut d'examen de sa vulnérabilité et de l'incompatibilité de son état de santé avec un maintien en rétention. Le juge des libertés a considéré que la mention faite dans la décision de placement en rétention de son handicap suffisait à prouver la prise en compte de sa vulnérabilité par la préfecture. Alors que l'article L741-4 du CESEDA prévoit que « les besoins d'accompagnement de l'étranger sont pris en compte pour déterminer les conditions de son placement en rétention », la décision a été validée par la cour d'appel de Montpellier. Un recours en excès de pouvoir contre l'obligation de quitter le territoire a aussi été introduit et rejeté par le TA de Montpellier. Monsieur a finalement été libéré par la préfecture après 57 jours de rétention.

*Tribunal judiciaire de Perpignan n° 23/00676 et n° 23/00765

d'appel. L'effectivité de l'exercice des droits des personnes retenues est désormais conditionnée à la disponibilité des agents en fonction.

Le constat d'un durcissement du régime de la rétention administrative des étrangers tend à révéler aussi un durcissement des positions des magistrats et une restriction constante des droits des personnes retenues. Une personne respectant scrupuleusement son assignation à résidence a également pu être placée en rétention au motif qu'elle n'avait pas accompli de diligence pour son éloignement dans le cadre de son assignation à résidence. Rappelons que celle-ci n'oblige les personnes concernées : qu'à résider dans les lieux fixés par la décision du juge, à se présenter périodiquement à la police ou à la gendarmerie, et à se rendre, suite aux démarches faites par l'autorité administrative, au consulat du pays de nationalité pour obtenir un document de voyage. Rien n'oblige les personnes à faire les diligences elles-mêmes aux fins d'exécution des mesures d'éloignement qui les concernent¹.

L'affaiblissement des droits des demandeurs d'asile est lui aussi à souligner. En effet, les préfectures refusent dans un nombre toujours croissant de cas de consulter la borne Eurodac permettant de révéler la qualité de demandeur d'asile des personnes grâce à un relevé d'empreintes digitales. Ce refus est généralement motivé par l'absence de preuve de dépôt d'une demande d'asile dans un autre État. Ainsi, certaines personnes ont pu être éloignées vers leur pays d'origine malgré une demande d'asile en cours dans un autre pays européen. ■

... Témoignage

UNE MANŒUVRE DÉLOYALE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE POUR TENTER DE CARACTÉRISER UNE OBSTRUCTION À L'ÉLOIGNEMENT

Monsieur R., ressortissant algérien, a été informé de son vol à venir à l'issue de presque deux mois de rétention. Son refus de partir a été affirmé haut et fort, notamment par une série d'actes d'automutilations impressionnants. Le matin de son vol, il a été révélé à monsieur que son laissez-passer était vicié. En effet, il portait la photographie d'un homonyme, placé simultanément au CRA. Prévenu de cette erreur, monsieur R. a donc accepté de se rendre à l'aéroport. Empêché d'embarquer en raison de l'invalidité du laissez-passer, il a été conduit au palais de justice pour son audience en troisième prolongation. C'est avec surprise que l'avocat a constaté que la préfecture alléguait un refus d'embarquement et donc une obstruction à l'éloignement, afin de solliciter la prolongation de la rétention. Le juge a rendu une ordonnance de libération considérant que l'annulation du vol était bien due à une erreur de l'administration, et non à une obstruction de la personne retenue. La préfecture ayant connaissance du caractère non conforme du laissez-passer aurait pu s'abstenir de conduire une personne en grande détresse psychologique à l'aéroport et de solliciter une prolongation exceptionnelle de la rétention hors de tout cadre légal.

... Témoignage

LA DIFFICILE CHARGE DE LA PREUVE POUR UNE PERSONNE EN SITUATION DE GRANDE PRÉCARITÉ

Monsieur T., ressortissant malien, a été placé au CRA de Perpignan le 29 août 2023 à sa levée d'écrou, sur la base d'une OQTF assortie d'une IRTF de trois ans prises par la préfecture des Pyrénées Orientales. En détention, il a tenté de contester ces mesures en adressant des demandes écrites au greffe du centre pénitentiaire ainsi qu'au service pénitentiaire d'insertion et de probation mais ces démarches n'ont pas abouti. Le greffe ne lui a jamais répondu et le SPIP lui a demandé de se rapprocher d'une association d'aide aux étrangers. Monsieur T. est pourtant protégé contre une OQTF puisqu'il est arrivé en France à l'âge de quatre ans et y vit auprès de sa famille depuis 18 ans. Son père est titulaire d'une carte de résident, sa mère est décédée et il n'a plus aucune attache dans son pays d'origine. Aidé par l'association, monsieur a introduit un recours contre son placement en rétention mais sa requête a été rejetée. Un recours devant le tribunal administratif de Montpellier a également été déposé hors délai en précisant que monsieur T. n'avait pas été en mesure d'exercer son droit à un recours effectif en détention. Le juge administratif a confirmé la mesure d'éloignement en raison de l'absence de preuve de présence continue sur le territoire français. Il a quitté le domicile familial après un différend et a été contraint de vivre à la rue de ses quinze ans jusqu'à son incarcération. Ces conditions de vie ne lui ont pas permis de conserver ses documents administratifs afin de faire valoir ses droits devant le juge administratif. Monsieur a refusé d'embarquer à deux reprises, il a été placé en garde à vue et condamné à quatre mois de prison ferme.

¹. Tribunal judiciaire de Perpignan n° 23/01876



PLAISIR

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Virginie Coët
Date d'ouverture	9 mai 2006
Adresse	889 avenue François Mitterrand 78370 Plaisir
Numéro de téléphone administratif du centre	01 30 07 77 50
Capacité de rétention	26 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	13 chambres avec 1 lit superposé par chambre
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Un réfectoire avec 4 tables, 16 chaises et 1 téléviseur, 1 console de jeux (PS4), 1 babyfoot dans le couloir en face de la zone de vie, livres et jeux de cartes disponibles sur demande. Accès de 7h à 1h.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour extérieure au 2 ^e étage du centre de 108 m ² recouverte de filins anti-évasions et de grillages, avec 2 appareils de musculation. Accès de 7h à 1h.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Règlement de 2013
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 cabine 01 34 59 49 80
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h - 12h et 14h - 17h
Accès au centre par transports en commun	Gare SNCF de Plaisir-Grignon ou Plaisir-les-Clayes et bus n° 8 ou 9 Aucun panneau n'indique le centre de rétention administrative

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	France terre d'asile 01 30 07 77 68 1 intervenant.e
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	1
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	1 infirmier.e présent.e quotidiennement et 1 médecin 2 demi-journées par semaine (mardi et vendredi) Permanence de 2 heures de l'infirmier.e samedi et dimanche 1 psychologue présent tous les lundis
Hôpital conventionné	Centre hospitalier André Mignot de Versailles
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2023	Non

Statistiques

254 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Plaisir en 2023.

100% étaient des hommes. Parmi eux, **3** n'ont pas rencontré l'association et **4** ont refusé expressément notre aide.

Principales nationalités

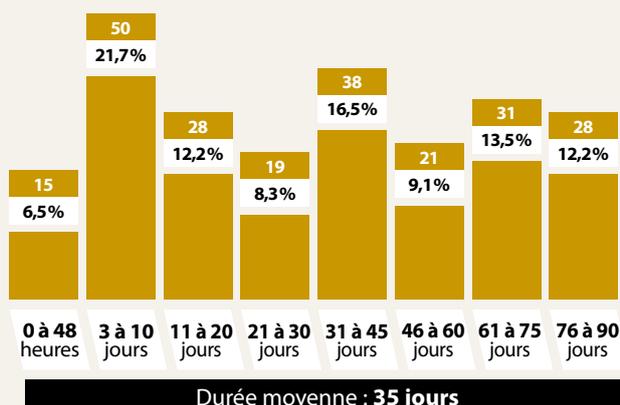
35%	89	Algérienne
11%	28	Marocaine
7,1%	18	Tunisienne
4,7%	12	Ivoirienne
4,3%	11	Libyenne
2,8%	7	Egyptienne
2,4%	6	Camerounaise
2,4%	6	Guinéenne
2,4%	6	Roumaine
2%	5	Congolaise de RDC
26%	66	Autres

Conditions d'interpellation

			
Sorties de prison	Interpellations pour infraction	Contrôles de police (général & voie publique)	Arrestations à domicile
110	44%	60	24%
		34	13,6%
		21	8,4%
Autres*		25	10%
Inconnues		4	

*Dont convocations commissariat (8), contrôles routiers (5), arrestations après pointage assignation (commissariat) (3), lieu de travail (3), transports en commun (3), contrôles gare (2), autres (1).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	201	79,8%
ITF	38	15,1%
AME/APE	10	4%
Réadmission Schengen	1	0,4%
SIS	1	0,4%
Transfert Dublin	1	0,4%
Inconnues	2	

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	124	63,3%
Libérations par les juges	102	52%
Libérations juge judiciaire*	90	45,9%
Juge des libertés et de la détention	43	21,9%
Cour d'appel	47	24%
Libérations juge administratif	12	6,1%
Annulation mesures éloignement	12	6,1%
Libérations par la préfecture	3	1,5%
Autres libérations	2	1%
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)**	1	0,5%
Libérations santé	5	2,6%
Expiration du délai de rétention (89 ^e /90 ^e jours)	14	7,1%
Personnes assignées	8	4,1%
Assignation à résidence judiciaire	5	2,6%
Juge des libertés et de la détention	4	2%
Cour d'appel	1	0,5%
Assignation administrative	3	1,5%
Préfecture	1	0,5%
Ministère	2	1%
Personnes éloignées	62	31,6%
Renvois vers un pays hors de l'UE	54	27,6%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	8	4,1%
Citoyens UE vers pays d'origine***	5	2,6%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	3	1,5%
Autres	2	1%
Personnes déferées	2	1%
SOUS-TOTAL	196	100%
Destins inconnus	1	
Transfert vers un autre CRA	33	
Personne toujours en CRA en 2024	24	
TOTAL	254	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 3 Roumains, 1 Portugais, 1 Croate.

Nouveautés de l'année 2023 : permanences psychologiques et intervention d'AIDES

Sur le plan médical, l'année 2023 a été marquée par une nouveauté : la mise en place au sein du CRA de permanences d'un psychologue pour les personnes retenues tous les lundis. Chaque personne peut en bénéficier dès son arrivée, y compris les personnes allophones, le psychologue disposant d'un budget interprétariat par téléphone. La demande de la part des personnes retenues est assez importante. Le fait de pouvoir parler et d'être écoutée apporte un sentiment d'apaisement, qui est, selon l'UMCRA, notable au quotidien depuis la mise en place de ce soutien.

Également, l'association AIDES est intervenue au CRA lors d'une après-midi. Installés dans la cour de promenade, les intervenants de cette association ont procédé à la distribution de matériel (préservatifs, lubrifiants, autotests VIH, etc.) et ont échangé avec les personnes retenues sur les IST et le VIH. Ils ont aussi pu évoquer certaines démarches administratives concernant les étrangers malades.

Pérennisation et déploiement de la visioconférence

Mis en place en 2021 lors du « CRA-covid »¹, le recours à la visioconférence s'est maintenu et systématisé pour les audiences devant le JLD. En 2023, il s'est élargi aux audiences devant la cour d'appel de Versailles.

L'utilisation de ce moyen de télécommunication porte atteinte aux droits de la défense des personnes retenues. Des problèmes techniques ont été recensés tels que la coupure de la visioconférence au moment du délibéré, difficultés nécessitant dans certains cas de dresser un procès-verbal.

Pourtant, aucun greffier de la juridiction n'est présent dans le CRA à cette fin. Lors d'une audience à laquelle nous avons assisté, la personne a confondu l'avocat qui le défendait et le juge. Cet exemple illustre l'impact de la visioconférence sur la compréhension du déroulé des audiences par les retenus. Aucun professionnel de la justice n'est donc physiquement présent auprès du retenu. Enfin, dans une décision de 2018, le Conseil constitutionnel posait plusieurs conditions au recours à la visioconférence, en particulier celle tenant à ce que la salle d'audience soit spécialement aménagée à proximité du CRA et non en son sein, dans des locaux relevant du ministère de la Justice². Or, à Plaisir, les audiences se tiennent dans la même salle que les visites et les entretiens OFPRA. Cette salle relève du ministère de l'Intérieur et non de la Justice et peut difficilement accueillir du public.

Des atteintes au droit au recours effectif du fait du passage en LRA

Cette année, environ 13 % des personnes placées au CRA de Plaisir sont passées par un LRA, dont une majorité venant du LRA de Nanterre. Or, beaucoup de LRA ne mettent pas à disposition des personnes retenues une assistance juridique sur place. C'était notamment le cas de celui de Nanterre, depuis son ouverture en 2022. Tout au long de l'année, les personnes retenues dans ce LRA se sont vu simplement remettre un document mentionnant les coordonnées du barreau et des associations intervenant dans les CRA, sans qu'aucun accord ne soit conclu avec la préfecture. De plus et à l'instar des CRA, les téléphones portables disposant d'une caméra sont interdits, ce qui, en pratique, empêche les retenus de communiquer avec l'extérieur pour rechercher de l'aide. Les délais pour contester les décisions de placement et OQTF étant très courts, il est

donc arrivé que certaines personnes retenues ne puissent saisir les juridictions compétentes du fait de ce passage en LRA.

Pourtant, pour placer en LRA, la préfecture doit justifier de circonstances particulières, notamment de temps ou de lieu, ne permettant pas le placement immédiat dans un CRA³. En principe, les étrangers ne sont pas maintenus plus de 48 heures dans les LRA. En cas d'appel de l'ordonnance rendue par le JLD, l'étranger peut cependant être maintenu au LRA le temps que la CA statue, uniquement si aucun CRA ne se situe dans le même ressort⁴. Or, le LRA de Nanterre est localisé dans le même ressort que le CRA de Plaisir, dépendant de la CA de Versailles. De ce fait, le JLD a ordonné une libération au motif que le retenu avait été transféré au CRA trop tardivement.

Un défaut récurrent de diligences des préfectures occasionnant du retard dans les transferts de dossiers entre tribunaux administratifs

Cette année, de nombreuses personnes retenues ont fait l'objet d'une mesure d'éloignement prise antérieurement à leur placement en rétention. Dans une grande partie des cas, des recours contre ces mesures d'éloignement avaient été introduits devant le TA dont dépend la préfecture décisionnaire. Cependant, lors du placement en rétention, il peut arriver que ce soit un autre TA qui ait la charge d'examiner le recours.

L'information tenant au transfert de juridiction incombe à la préfecture, afin que le dossier soit examiné rapidement par le TA dont dépend le lieu de rétention. Néanmoins, nous avons à de nombreuses reprises constaté un manque de diligences de l'autorité préfectorale, qui n'informe tout simplement pas le TA du ressort du CRA dans lequel se trouve la personne retenue.

2. Conseil Constitutionnel, 6 septembre 2018, *Loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie*, décision n° 2018-770 DC

3. Article R744-8 du CESEDA

4. Article R744-9 du CESEDA

1. Voir nos précédents rapports de 2020 et 2021.

Ces manquements ont conduit à un allongement des délais d'audience - des recours. Ces délais excessifs - en moyenne deux à trois semaines supplémentaires - portent atteinte aux droits de la personne retenue puisque celle-ci voit se rallonger sa rétention, sans motif légitime. En effet, la personne ne sera ni libérée, ni potentiellement éloignée tant que le TA n'a pas statué. Une personne peut ainsi être privée de liberté pendant plusieurs semaines alors même que son OQTF sera annulée par le TA et donc que son placement en rétention n'était pas justifié.

À plusieurs reprises, le juge judiciaire a été amené à se prononcer sur ce défaut de diligences de l'administration, ce qui a entraîné plusieurs libérations. ■

... Témoignage

L'INSUFFISANTE PRISE EN COMPTE DE LA SANTÉ MENTALE DES RETENUS PAR LES PRÉFECTURES

Monsieur E. H., ressortissant marocain, a été placé en rétention par la préfecture des Hauts-de-Seine sur la base d'une OQTF qui lui avait été notifiée en prison. À sa levée d'écrou, monsieur a d'abord été placé au LRA de Nanterre, avant d'être transféré au CRA de Plaisir. Dans l'arrêté de placement en rétention, la préfecture se bornait à indiquer qu'il ne ressortait d'aucun élément du dossier un état de vulnérabilité. Or, monsieur présentait de graves problèmes psychiatriques qui ont abouti à une hospitalisation de 96 heures, quelques jours seulement après son placement. À la fin de cette hospitalisation, monsieur a été libéré par la préfecture pour raisons de santé, soit après dix jours de rétention.

Le cas de monsieur E.H. n'est malheureusement pas un cas isolé.

... Témoignage

RUPTURE BRUTALE D'UN SUIVI MÉDICO-SOCIAL DE LONGUE DATE EN FRANCE

Monsieur T. est un ressortissant ivoirien arrivé en France en 2007. Il souffre d'une toxicomanie en cours de sevrage par un traitement de substitution aux opiacés. En parallèle, il a fait l'objet de plusieurs hospitalisations en psychiatrie suite à des tentatives de suicide. Depuis 2010, monsieur T. bénéficie d'une prise en charge hebdomadaire par une équipe pluridisciplinaire socio-médico-psychologique au sein d'établissements de santé spécialisés. Le traitement médicamenteux que prend monsieur T. permet notamment de diminuer ses symptômes dépressifs et de travailler sur son insertion sociale. L'étayage familial et social dont il bénéficie en France, par ailleurs inexistant au pays, est également un élément majeur de sa prise en charge.

Le sevrage aux opiacés peut prendre plusieurs années et ne doit en aucun cas être interrompu. Or, monsieur T. a été placé au CRA de Plaisir en juin 2023 par la préfecture de police de Paris, sur le fondement d'une OQTF. Au cours de son placement en rétention, monsieur T. a été hospitalisé à trois reprises à la suite de tentatives de suicide. À défaut de preuves médicales, il n'a pas été possible de faire valoir sa situation devant le tribunal judiciaire. Le médecin de l'OFIL, en charge d'examiner son éventuelle protection contre l'éloignement pour raisons médicales, ne s'est pas prononcé.

Nous avons saisi le Comité pour la santé des exilés (Comede) qui a estimé qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire monsieur T. risquait de voir son espérance de vie diminuer significativement, le système de santé ivoirien n'étant pas en mesure d'assurer la continuité des soins pour les patients souffrant d'affections chroniques graves comme celles dont est atteint monsieur T.

En dépit de son état de santé et de la prise en charge médicale essentielle dont il bénéficiait en France, monsieur T. a été éloigné vers la Côte d'Ivoire 43 jours après son placement en rétention.

RENNES

Description du centre

Chef de centre	Commandante Rose-Marie Theuillère, départ en juin 2023 Commandante Tiphaine Jouanne, départ en décembre 2023 Commandante Sandrine Cotteaux, depuis le 15 janvier 2024
Date d'ouverture	1 ^{er} août 2007
Adresse	CRA de Saint-Jacques-de-la-Lande Lieu-dit « Le Reynel » 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande
Numéro de téléphone administratif du centre	02 57 87 11 36/37
Capacité de rétention	46 places hommes, 6 places femmes et 4 places familles (en 2023, seuls des hommes sont enfermés)
Nombre de chambres et de lits par chambre	26 chambres de 2 lits et une chambre de 4 places pour les familles (depuis fin 2022, la chambre pour les familles est utilisée pour les hommes et a été transformée en chambre APMR) 3 cellules d'isolement avec 1 lit chacune
Nombre de douches et de WC	2 WC, 2 douches, 4 lavabos par bâtiment homme
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Par bâtiment : une salle commune avec télévision. Impossibilité d'accès entre 11h et 14h (ménage). Dans la zone de vie : une salle commune donnant sur la cour avec télévision et distributeur de boissons
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Un terrain stabilisé avec panier de basket et cages de football, des agrès et des bancs. Pas d'accès en soirée car zone fermée pour la nuit.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui. Affichage en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole, portugaise, russe, roumaine, turque, mongole et pachto
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	6 cabines téléphoniques : H1 : 02 99 35 64 60 / H2 : 02 99 31 08 10 H3 : 02 99 35 28 97 / H4 : 02 99 31 08 20 H5 : 02 99 35 13 93 H6 (femmes/familles) : 02 99 35 64 59

Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h à 11h (dernière admission à 10h30) et de 14h à 17h00 (dernière admission à 16h30)
Accès au centre par transports en commun	Bus n° 13 arrêt « Parc expo »

Les intervenants

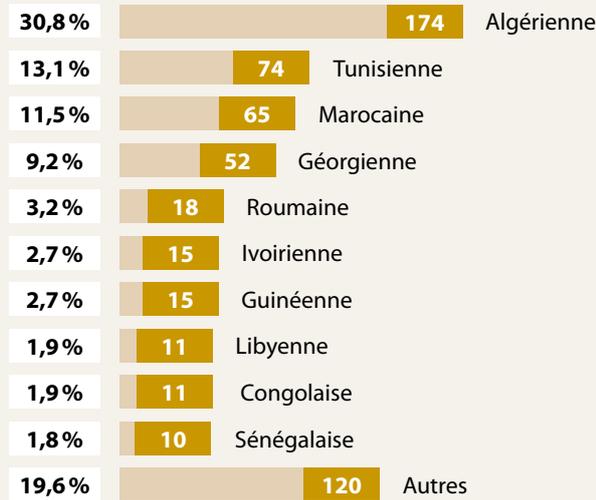
Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 02 99 65 66 28 / 06 30 27 82 55 3 intervenants
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières (UGT – unité de garde et de transfert)
OFII – nombre d'agents	2 médiateurs présents lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi matin : récupération des effets personnels dans un rayon de 50 km, achats de cigarettes et de téléphones portables, gestion de l'aide au retour
Entretien et blanchisserie	ONET sous-traitant de Bouygues Énergies et Services
Restauration	GEPSA
Nombre de médecins/ d'infirmières	1 infirmière/infirmier tous les jours de 9h à 17h, 1 médecin 3 demi-journées par semaine. Le psychologue n'est pas intervenu entre mai 2022 et décembre 2023
Hôpital conventionné	CHU de Rennes
Local prévu pour les avocats	Non
Visite du procureur en 2023	Non

Statistiques

565 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Rennes en 2023.

100 % étaient des hommes.
3 personnes se sont déclarées mineures mais ont été considérées majeures par l'administration.

Principales nationalités

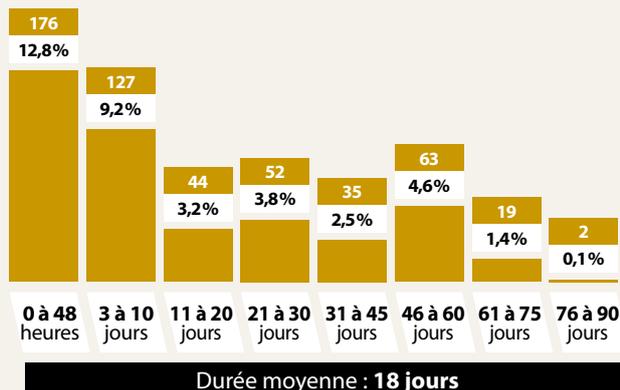


Conditions d'interpellation



*Dont arrestations à domicile (10), contrôles gare (8), autres (6), transports en commun (3), convocations commissariat (1), lieu de travail (1), transferts Dublin (1).

Durée de la rétention



47 personnes toujours en CRA en 2024.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	434	76,8 %
ITF	105	18,6 %
AME/APE	15	2,7 %
Transfert Dublin	6	1,1 %
Réadmission Schengen	3	0,5 %
ICTF	2	0,4 %

*329 IRTF et 17 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	377	74,5 %
Libérations par les juges	351	69,4 %
Libérations juge judiciaire*	345	68,2 %
<i>Juge des libertés et de la détention</i>	278	54,9 %
<i>Cour d'appel</i>	66	13 %
Libérations juge administratif	6	1,2 %
<i>Annulation mesures éloignement</i>	5	1 %
<i>Annulation maintien en rétention – asile</i>	1	0,2 %
Libérations par la préfecture	26	5,1 %
<i>Libérations par la préfecture (1^{er}/2^e jour)**</i>	5	1 %
<i>Libérations par la préfecture (29^e/30^e jour)**</i>	1	0,2 %
<i>Libérations par la préfecture (59^e/60^e jour)**</i>	4	0,8 %
<i>Autres libérations préfecture</i>	16	3,2 %
Personnes assignées	3	0,6 %
Assignment administrative	3	0,6 %
Personnes éloignées	119	23,5 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	102	20,2 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	17	3,4 %
<i>Citoyens UE vers pays d'origine***</i>	12	2,4 %
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE</i>	2	0,4 %
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen</i>	3	0,6 %
Autres	7	1,4 %
Personnes déferées	6	1,2 %
Fuites	1	0,2 %
SOUS-TOTAL	506	100 %
Destins inconnus	1	
Personnes toujours en CRA en 2024	47	
Transferts vers un autre CRA	11	
TOTAL	565	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 9 Roumains, 1 Belge, 1 Polonais, 1 Portugais.

RENNES

Des stratégies préfectorales contre l'accès aux droits

Les OQTF et arrêtés portant placement en rétention administrative sont contestables devant les juridictions dans un délai strict de 48 heures, week-ends et jours fériés compris.

Pour entraver l'accès aux droits et éviter toute censure ou annulation par les juridictions, les préfetures continuent d'appliquer une stratégie consistant à notifier aux personnes leurs décisions le vendredi soir ou le week-end. Cette pratique est particulièrement utilisée contre les personnes étrangères incarcérées. Les OQTF sont notifiées alors que le greffe et le SPIP sont fermés, ou quelques jours seulement avant la levée d'écrou. N'ayant que peu accès à leurs documents administratifs en prison et aucun moyen de contac-

ter les tribunaux ou avocats, elles ne peuvent contester leur décision.

En rétention, les placements sont également fréquents le vendredi soir ou le samedi matin, empêchant les personnes de contester leurs décisions d'enfermement et d'expulsion, le délai étant expiré le lundi matin. Même quand ces dernières parviennent à comprendre ces décisions techniques et s'expriment suffisamment en français, et qu'elles tentent d'aller au greffe du CRA pour les contester, elles sont systématiquement renvoyées à La Cimade le lundi matin par les fonctionnaires de police, qui savent pourtant pertinemment que ces décisions ne seront alors plus contestables.

Alors que l'administration doit garantir l'accès aux droits, des personnes sont régulièrement expulsées sans contrôle d'un juge.

Des enfermements en l'absence de perspective raisonnable d'éloignement

D'après l'article L741-3 du CESEDA, la rétention doit être la plus courte possible et l'administration doit exercer toutes diligences à cet effet. Il paraît donc logique que les personnes dont les perspectives d'éloignement sont inexistantes ou très faibles soient libérées. Pourtant, au CRA de Rennes, les préfetures continuent d'enfermer des personnes en l'absence de perspective raisonnable d'éloignement, preuve de l'absurdité de la machine à enfermer. Ainsi, alors que les relations consulaires avec l'Algérie ont été contrariées pendant la majeure partie de l'année, et donc que la délivrance des laissez-passer consulaires était rare voire inexistante, des Algériens ont été enfermés, avec l'assentiment des juges.

Pour autre exemple des pratiques préfectorales tendant à enfermer des personnes à tout prix, un homme a finalement été libéré par le JLD au bout de soixante jours d'enfermement après que sept pays ont refusé de le reconnaître comme l'un de leurs ressortissants.

Également, en 2023, six Irakiens et deux Afghans ont été enfermés au CRA de Rennes, alors même qu'il est incontestable qu'ils risquent d'être exposés, dans ces pays, à des traitements inhumains et dégradants.

Enfin, trois Soudanais ont également été placés au CRA pendant plusieurs jours bien que les liaisons entre Khartoum et la France étaient totalement interrompues en raison de la destruction totale de l'aéroport.

La santé au prisme de l'enfermement

Très fréquemment en CRA, les préfetures continuent d'enfermer des personnes ayant de graves troubles de santé, qu'ils soient physiques ou psychologiques, sans que leur situation médicale ne soit examinée ou prise en compte par l'administration.

🗣️ Témoignage

Amir, enfermé à plusieurs reprises au CRA de Rennes, raconte une pratique qui y est malheureusement courante : les expulsions forcées.

« Quand la police vient expulser les gens, c'est avec force. Je ne sais pas combien de policiers sont sur la personne, au moins dix. Ils le menotent, ils le scotchent, ils lui mettent un casque. Ils le portent à quatre, comme un cercueil. Quand on arrive à l'aéroport, on le jette comme un colis.

J'ai entendu des gens qui se balafrent, qui se coupent parce qu'ils n'ont pas envie de partir. Malgré tout ça, la police les ramène de force.

Dans ma chambre, la police est entrée pour expulser un gars, ils m'ont attrapé moi. J'ai ouvert les yeux, le policier était sur moi, le point levé en menaçant de me frapper. Quand j'ai essayé de bouger, il a forcé pour me bloquer pour que je ne bouge pas. Je n'ai rien demandé j'étais dans mon sommeil. Le monsieur qui dormait par terre, qui devait être expulsé leur a dit "me mettez pas de scotch, pas de casque, je vais venir avec vous, je vais rentrer dans mon pays". Il n'a rien fait, il n'a pas forcé. Il n'a pas menacé, pas crié. Les policiers l'ont quand même menotté, scotché, casqué. Quatre policiers l'ont porté, comme un cercueil.

C'est réel. C'est ce que j'ai vécu au centre de rétention administrative.

Un autre monsieur faisait sa prière. Les policiers sont arrivés. Ils ne l'ont pas respecté. Ils l'ont plié. Il était choqué, il était concentré sur la prière. Il a résisté pour ne pas être menotté. Ils l'ont fait tomber par terre. Ils l'ont traîné avec son tapis de prière. Pareil, scotché, menotté, casqué. Porté par 4 policiers, comme un cercueil.

Ces scènes, ça se passe tout le temps dans la nuit, 3h, 5h du matin. Ils rentrent comme des voleurs dans toutes les chambres, ils réveillent tout le monde pour voir s'ils ont chopé la bonne personne qui doit être expulsée.

Moi quand je vois ça, j'ai peur. J'ai mal au cœur. Je ne dors pas bien. »

Focus

AUGMENTATION DES PLACEMENTS EN LRA

Les LRA sont des lieux d'enfermement de courte durée (maximum 48 heures) dans lesquels l'accès effectif aux droits n'est pas garanti. Ces locaux sont créés par simple arrêté préfectoral, même de manière éphémère. Il est très compliqué de connaître leur nombre, de savoir où ils se trouvent et ce qu'il s'y passe. La présence d'une association d'accès aux droits n'y est pas obligatoire. Ainsi, hors de la vue du public et des associations, parfois hors de la vue de la justice, les personnes peuvent être expulsées en toute impunité. Il est difficile de connaître le nombre exact de personnes placées dans ces lieux de rétention opaques.

Les conditions d'enfermement y sont disparates. Les LRA peuvent être créés dans des commissariats, des gendarmeries, comme dans des hôtels. Les personnes ont parfois accès à leur téléphone ou doivent demander l'autorisation de contacter leurs proches ou leur avocat. Aux agents qui gèrent le local, ces derniers ayant donc le pouvoir sur l'accès aux droits des personnes.

La volonté de l'administration française est claire : augmenter le nombre de LRA, temporaires comme permanents, et y enfermer toujours plus de personnes.

Au CRA de Rennes, il y a eu une augmentation significative des placements de personnes venant de LRA. En 2023, il y en a eu 55 contre 29 en 2022, provenant de neuf LRA différents. Les délais pour contester leurs mesures d'éloignement et de rétention sont souvent expirés à leur arrivée en CRA, les privant effectivement de leurs droits et de leur possibilité de se défendre devant un juge. En 2023, 35% des personnes placées au CRA à la suite d'un placement en LRA n'ont pas pu contester leurs mesures d'éloignement car le délai était expiré. Les LRA sont instrumentalisés pour enfermer des personnes en toute discrétion et pour les empêcher d'avoir un accès effectif à leurs droits.

Cette année, plusieurs personnes souffrant de pathologies graves (VIH, schizophrénie, diabète, épilepsie, etc.) ou encore d'handicaps moteurs ont été maintenues au CRA de Rennes. Ainsi, une personne se déplaçant habituellement avec un fauteuil roulant électrique a été enfermée quatre fois au CRA en 2023. N'ayant pas accès à son équipement, elle devait se déplacer avec des béquilles.

La prise en charge des troubles psychologiques en CRA fait souvent l'objet de rapports d'alerte et de dénonciation de la part des associations y intervenant. Même pour les troubles physiques, les personnes y subissent régulièrement des ruptures de traitement, temporaires ou permanentes. Elles sont dépendantes de la police pour l'accès à leur traitement quand le personnel soignant est absent.

En 2023, un certificat d'incompatibilité avec la rétention a été délivré par l'UMCRA pour une personne atteinte d'un cancer en phase terminale. Contre l'avis du corps médical, la préfecture a demandé la prolongation de sa rétention. Elle a finalement été libérée par le JLD. ■

Focus

TENTATIVES D'EXPULSION ILLÉGALE

Comme son nom l'indique, une expulsion illégale est une expulsion en violation du droit, pratique de plus en plus récurrente de la part de l'administration. Ainsi, un demandeur d'asile en France ne peut être renvoyé dans son pays d'origine avant que l'OFPRA ait statué sur sa demande, de même qu'une personne ayant introduit un recours suspensif auprès du TA ne peut être expulsée dès lors que ce recours est toujours pendant.

Alors que le CRA de Rennes était jusqu'ici relativement épargné par ces pratiques, il semble qu'en 2023, les préfectures prennent de plus en plus de libertés. En effet, trois tentatives d'expulsion illégale ont eu lieu au cours du second semestre de l'année.

Ainsi, en juillet 2023, une personne a fait l'objet d'une tentative d'expulsion illégale par la préfecture d'Eure-et-Loir. Elle a été conduite à l'aéroport depuis le LRA de Tours alors même que son avocat avait déposé un recours contre son OQTF qui n'avait pas encore été audencé. Elle a refusé le vol et a été escortée au CRA de Rennes avant d'être finalement libérée par la CA quelques jours plus tard.

De la même façon, en décembre 2023, l'administration a tenté d'expulser illégalement deux personnes retenues au CRA. La première a été escortée à l'aéroport pour une expulsion vers l'Algérie alors que le recours contre son OQTF était pendant devant le TA. La préfecture de la Sarthe avait bien été avisée dudit recours. Après l'intervention de son avocate et de La Cimade, le vol a été annulé *in extremis*. La seconde personne a été avisée d'un vol à destination de l'Égypte alors qu'elle était toujours dans l'attente de la réponse à sa demande d'asile. Ayant connaissance de ses droits, elle a refusé le vol et a prévenu La Cimade qui est intervenue auprès de la direction du CRA pour l'alerter. Elle a finalement été libérée quelques jours plus tard.



LA RÉUNION

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Hervé Hoareau
Adresse	Rue Georges Brassens 97490 Sainte-Clotilde
Numéro de téléphone administratif du centre	02 62 48 85 00
Capacité de rétention	8 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	2 chambres de 4 lits chacune
Nombre de douches et de WC	2 douches + 2 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Cuisine en accès libre
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	40 m ² , 1 table de 4 places avec bancs, en accès libre depuis les chambres
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Conforme dans le contenu et traduit
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 poste actuellement non fonctionnel dans l'espace collectif (02 62 97 25 77) 1 téléphone portable mis à disposition des retenus (06 92 95 37 05) 1 téléphone fixe dans le local qui sert aux visites, à l'OFII, à La Cimade et aux avocats (02 62 48 87 44)
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 10h - 12h et 15h - 17h
Accès au centre par transports en commun	Arrêt de bus à proximité

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 06 92 24 44 05 1 intervenant
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières 2 agents présents 3 relèves par jour
OFII- nombre d'agents	1
Personnel médical au centre	Se déplace à la demande des personnes retenues et/ou des agents de la PAF
Hôpital conventionné	CHU de Saint-Denis
Local prévu pour les avocats	Le même que pour La Cimade
Permanence spécifique au barreau	Oui
Visite du procureur de la République en 2023	Non

Statistiques

40 personnes ont été enfermées au centre de rétention de La Réunion en 2023.

82,5% étaient des hommes et **17,5%** des femmes, soit **7** placements de femmes.

Principales nationalités



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	26	65%
ITF	11	27,5%
Inconnue	3	

*21 IRTF assortissant une OQTF ont été recensés.

Conditions d'interpellation



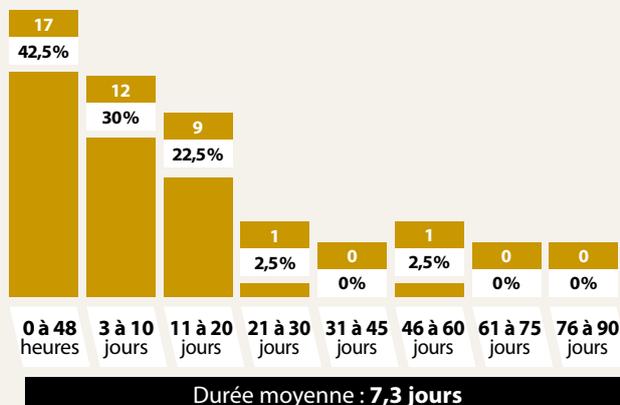
*Dont convocations commissariat (1) et autres (1).

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	4	11,1%
Libérations par les juges	4	11,1%
Libérations juge judiciaire*	4	11,1%
<i>Juge des libertés et de la détention</i>	4	11,1%
<i>Cour d'appel</i>	0	0%
Libérations juge administratif	0	0%
Personnes assignées	3	8,3%
Assignation à résidence judiciaire	2	5,6%
Assignation administrative	1	2,8%
Personnes éloignées	30	80,6%
Renvois vers un pays hors de l'UE	30	80,6%
SOUS-TOTAL	37	100%
Destins inconnus	0	
Personnes toujours en CRA en 2024	0	
Transferts vers un autre CRA	3	
TOTAL	40	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

Durée de la rétention



LA RÉUNION

Forte augmentation du nombre de placements au CRA en 2023

Le centre de rétention de La Réunion est le plus petit de France avec une capacité de huit places. Assez peu utilisé depuis sa réouverture en septembre 2020, il a connu en 2023 une augmentation conséquente des placements en rétention et de la durée moyenne d'enfermement.

En effet, le nombre de placements a plus que triplé en un an, passant de 12 personnes enfermées en 2022 à 40 en 2023. Cela n'est pas sans conséquences pour ces dernières et les différents intervenants extérieurs puisqu'un seul et même bureau est mis à disposition de La Cimade, de l'OFII, des avocats et des visiteurs. Ainsi, à plusieurs reprises au cours de l'année, une sorte de jeu des chaises musicales s'est mis en place, chacun essayant de remplir ses missions le plus rapidement possible afin de permettre aux autres acteurs ou proches des personnes enfermées de pouvoir accéder au bureau/salle de visite à leur tour.

Création d'une brigade pour traquer les étrangers sous le coup d'une mesure d'éloignement

Pour expliquer cette augmentation considérable du nombre d'enfermements au CRA, il faut revenir au début de l'année 2023. Dans la continuité de la volonté gouvernementale d'expulser toujours plus, les autorités locales ont décidé d'améliorer leurs chiffres en créant le Groupe de Recherche pour l'Exécution des mesures d'éloignement (GRE), une nouvelle brigade au sein de la police aux frontières, propre à La Réunion. Cette brigade a pour unique mission de rechercher les personnes frappées d'une mesure d'éloignement pour les interpellier. Pour parvenir à leur but, les fonctionnaires usent de différents procédés souvent critiquables.

Le GRE s'est vu remettre par la préfecture une liste des personnes sous OQTF, dont elle n'a pas l'assurance

qu'elles auraient effectivement quitté le territoire. Cette « wanted list », précise, pour chacun, l'identité, la dernière adresse et le dernier numéro de téléphone connus, l'OQTF prise à leur rencontre ainsi que leur photographie. Armés de ces éléments, les agents du GRE recherchent les personnes et justifient ensuite leur contrôle sur la reconnaissance fortuite des personnes dont ils ont la photographie.

On est bien loin de tout motif légal de contrôle. En effet, le législateur conditionne la régularité d'un contrôle du droit au séjour à la preuve d'un élément d'extranéité, donc d'un élément extérieur à la personne même de l'intéressé, laissant apparaître sa qualité d'étranger. Ce garde-fou a été pensé pour éviter les contrôles au faciès. D'autant qu'en pratique, justifier des contrôles par la ressemblance physique d'une personne dans la rue avec une photographie engendre nécessairement des ratés, les agents du GRE n'étant pas des physionomistes parfaits.

Les pratiques du GRE s'inscrivent dans la tendance politique générale visant à criminaliser les personnes étrangères et leurs actions soulèvent des questions sur le respect des droits. Les méthodes employées sont dénoncées par des avocats spécialisés qui pointent du doigt l'utilisation de ruses pour arrêter des personnes déjà en situation de vulnérabilité. Le JLD leur a donné raison à plusieurs reprises, invalidant des procédures jugées déloyales ou hors du cadre légal.

Double régime de privation de liberté et droits bafoués

Depuis plusieurs années, le Défenseur des droits dénonce le cumul des mesures de rétention administrative et d'hospitalisation sous contrainte¹. Il affirme l'incompatibilité de l'exer-

1. Décision MSP-2016-209 du 5 septembre 2016 relative au cumul de mesures de rétention administrative et d'hospitalisation

Témoignage

ANISH, EXPULSÉ APRÈS AVOIR ÉTÉ INTERPELLÉ, PAR ERREUR, PAR LE GRE

Anish, est un ressortissant sri lankais installé à La Réunion depuis quelques années. Bien qu'en situation irrégulière, il ne s'était jamais vu notifier d'OQTF. Un lundi midi, alors qu'il se rendait au supermarché dans le centre-ville de Saint-Denis, Anish a été interpellé dans la rue par des fonctionnaires du GRE en civil. Ces derniers justifient ce contrôle par le fait qu'ils ont reconnu formellement Anish d'après la photographie et l'OQTF en leur possession. Il s'avèrera qu'il y avait erreur sur la personne, les fonctionnaires ayant, en effet, en leur possession la photographie d'un autre ressortissant sri lankais. Cependant, Anish, pour justifier de son identité et prouver qu'il n'était pas la personne recherchée, a dû remettre le seul document en sa possession, à savoir une attestation de demandeur d'asile expirée, un document justifiant de sa qualité d'étranger, mais ne pouvant prouver la régularité de son séjour. Par conséquent, il a été interpellé, placé en retenue administrative puis enfermé au CRA pour finalement être expulsé.

cice effectif des droits avec le double régime du placement en rétention administrative et d'hospitalisation sous la contrainte. Il estime que le maintien en rétention en cas d'hospitalisation d'office est susceptible de constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pourtant, le CRA de La Réunion a vu un exemple de cette pratique en 2023. Sanja est arrivé à La Réunion en 2019 dans le but de demander l'asile car sa vie est menacée au Sri Lanka. Suite au rejet de sa

sous la contrainte

demande par l'OFPRA et la CNDA, il se voit notifier une OQTF par la préfecture. Début octobre 2023, l'OFII le convoque et lui notifie une décision de sortie du dispositif d'hébergement suite au refus de sa demande d'asile. Il est alors interpellé et placé en retenue par la brigade du GRE, à sa sortie de la préfecture, selon la méthode habituelle, les fonctionnaires assurant l'avoir reconnu lors d'une patrouille. À l'issue de la retenue administrative, une nouvelle OQTF lui est notifiée ainsi qu'un arrêté de placement en rétention.

Après les 48 premières heures passées difficilement en rétention car Sanja est atteint de dépression, il est présenté au JLD pour une potentielle prolongation de son enfermement pour 28 jours supplémentaires. Le soir de l'audience, avant le délibéré prévu le lendemain, sur décision de la police aux frontières, Sanja est conduit aux urgences du CHU de Saint-Denis en vue d'une consultation médicale. Aux urgences, les médecins estiment que son état de santé n'est pas compatible avec la rétention administrative et rédigent un certificat médical indiquant que « *son état de santé ne permet pas son maintien en centre de rétention et nécessite une hospitalisation* ». Monsieur est alors hospitalisé d'office à l'Établissement public de santé mentale de La Réunion en raison de son état de santé mentale préoccupant, de sa vulnérabilité psychique et des risques pour son intégrité physique, notamment en raison de pensées suicidaires.

Pourtant, la rétention administrative de Sanja n'est pas levée. Il reste hospitalisé durant sept jours, faisant l'objet d'un double régime de privation de liberté.

Durant l'ensemble de son hospitalisation et lors des transferts entre le CRA et l'hôpital, il n'a pas été mis en mesure d'exercer ses droits en rétention. En particulier, il a été privé de son droit à communiquer puisqu'il n'a pas eu accès à un téléphone et n'a pas eu le droit de recevoir de la visite durant son hospitalisation. Par conséquent, il n'a pas pu avoir accès

à La Cimade, association habilitée à intervenir au centre de rétention, ni à son conseil et a été privé de la possibilité d'exercer son droit au recours effectif. Il n'a pas pu interjeter appel de l'ordonnance du JLD statuant sur la première prolongation de sa rétention.

Le jour même de la levée de son hospitalisation, il est ramené au CRA. Saisi d'une demande de mise en liberté, faite par Sanja, en raison du double régime de privation de liberté auquel il a été contraint et l'impossibilité d'exercer ses droits durant son hospitalisation d'office, le JLD puis la CA ont rejeté sa demande. Un pourvoi a été formé auprès de la Cour de cassation. Quelques jours plus tard, Sanja a été expulsé au Sri Lanka.

Deux charters organisés en un an à destination du Sri Lanka

Après s'être armées pour pouvoir interpellier et enfermer plus, la préfecture et la police aux frontières se sont mobilisées pour procéder à davantage d'expulsions. Cela concerne en particulier l'expulsion des personnes ressortissantes sri lankaises, dont la mise en œuvre est freinée car il n'existe pas de vols commerciaux directs entre La Réunion et le Sri Lanka. Une problématique d'autant plus importante pour la préfecture que les ressortissants sri lankais représentent près de la moitié des personnes enfermées au CRA de La Réunion en 2023.

Deux solutions ont été trouvées et éprouvées. La première, lorsque seulement un ou deux ressortissants sri lankais se trouvent enfermés, est de prendre des billets sur des vols commerciaux avec correspondances pour les personnes concernées, chacune étant escortée par deux à quatre fonctionnaires de la PAF. Sans liaison directe, il faut souvent passer par Maurice, puis par les Seychelles pour enfin arriver au Sri Lanka.

La deuxième solution, préférée des autorités, est d'organiser un vol charter. Il s'agit d'un avion de ligne

spécialement affrété par la préfecture afin d'organiser un vol direct entre La Réunion et le Sri Lanka. Cette solution est utilisée lorsqu'au moins six ou sept ressortissants sri lankais sont enfermés. Par deux fois en 2023, la préfecture de La Réunion a organisé ce type de vol groupé. Une fois, il s'est avéré que l'un des ressortissants sri lankais expulsé par charter le matin avait une audience pour un référé-liberté l'après-midi. La préfecture n'ayant pas cru bon d'attendre sa décision avant de procéder à l'expulsion de cette personne, le TA ordonnera à la préfecture d'organiser son retour à La Réunion dans les plus brefs délais.

Moins de transferts vers Mayotte, mais plus ciblés

Depuis la réouverture du CRA de La Réunion en 2020, les autorités ont mis en œuvre une méthode expresse pour expulser les personnes comoriennes en les transférant du CRA de La Réunion vers celui de Mayotte, leur laissant ainsi très peu de chance de pouvoir faire valoir leurs droits devant les juridictions dans les délais impartis, et dépendant ensuite du régime dérogatoire depuis le CRA de Mayotte, plus restrictif et contraignant. En 2023, ces transferts sont devenus nettement moins fréquents, les autorités utilisant plus fréquemment le vol hebdomadaire entre La Réunion et les Comores. Cependant, les ressortissants comoriens sortant de prison subissent encore systématiquement cette pratique. Toutes les personnes comoriennes qui arrivent en fin de peine se voient, dès leur levée d'écrou, interpellées et notifiées un placement en rétention. Bien qu'elles soient censées être enfermées au CRA de La Réunion, elles n'y mettent que très rarement les pieds. En effet, la PAF organise en quelques heures leur transfert vers le centre de rétention de Mayotte, cela, bien avant que ces personnes n'aient pu rencontrer La Cimade au CRA et sans aucune possibilité de déposer un recours. ■

ROUEN - OISSEL

Description du centre

Chef de centre	Commandant Frédéric Raguin
Date d'ouverture	Avril 2004
Adresse	École nationale de police Route des Essarts BP11 – 76350 Oissel
Numéro de téléphone administratif du centre	02 32 11 55 00
Capacité de rétention	72 places, dont 53 places hommes et 19 places femmes et familles
Nombre de chambres et de lits par chambre	14 chambres (8 chambres de 6 lits, 2 chambres de 5 lits, 3 chambres de 4 lits, 1 chambre de 2 lits)
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Dans les zones hommes : deux distributeurs automatiques, un baby-foot est installé et deux pièces avec télévision, Playstation et poufs à disposition. Dans la zone femmes/familles, un espace de 40m ² avec jouets, une salle de télévision et deux distributeurs, ainsi qu'une table de ping-pong, un baby-foot et des poufs. Des affiches de destinations touristiques paradisiaques sont accrochées sur les murs. Accès libre
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Pour chaque zone, une petite cour fermée, recouverte d'un grillage serré, avec un banc dans la zone femmes/familles et deux dans la zone hommes, ainsi que du matériel pour faire du sport. Une grande cour est ouverte alternativement pour les hommes et pour les femmes. Toutefois elle reste régulièrement fermée car elle n'est pas suffisamment sécurisée et mobilise de nombreux effectifs policiers pour assurer la surveillance.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Zone hommes : 02 35 68 61 56/77 09 Zone femmes/familles : 02 35 69 11 42

Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 11h15 et 13h45 - 17h
Accès au centre par transports en commun	Non

Les intervenants

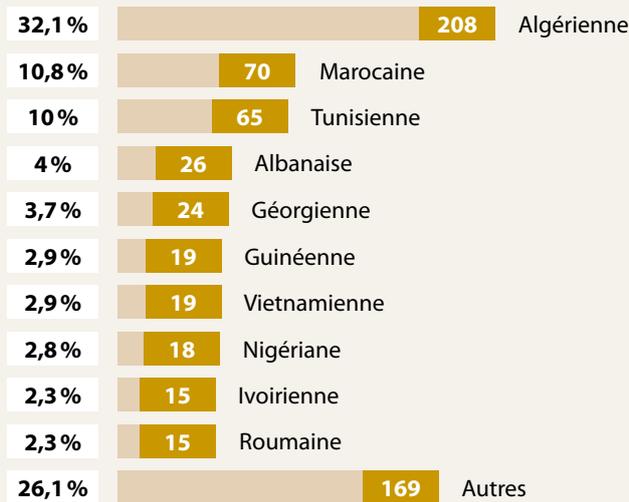
Association - téléphone & nombre d'intervenants	France terre d'asile 02 35 68 75 67 1 chef de service et 2 intervenant.e.s
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	2
Entretien et blanchisserie	ELIOR Services
Restauration	ELIOR Services
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	3 infirmières 5 médecins différents sur 5 demi-journées
Hôpital conventionné	CHU de Rouen
Local prévu pour les avocats	Non (les entretiens se font dans les salles de visite)
Visite du procureur en 2023	Non

648

personnes ont été enfermées au centre de rétention d'Oissel en 2023.

Parmi elles, **88 (13,6%)** étaient des femmes et **547 (86,1%)** des hommes. **8 familles** ont été placées au CRA, principalement sur le premier trimestre. À noter que **22 personnes** n'ont pas été vues par l'association, **8** ont refusé notre aide, et **6 personnes** ont été placées alors qu'elles se déclaraient mineures mais l'administration les a considérées comme majeures.

Principales nationalités



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	431	70,8%
ITF	107	17,6%
Transfert Dublin	43	7,1%
AME/APE	14	2,3%
PRA Dublin	9	1,5%
Réadmission Schengen	4	0,7%
ICTF	1	0,2%
Inconnues	39	

Destin des personnes retenues

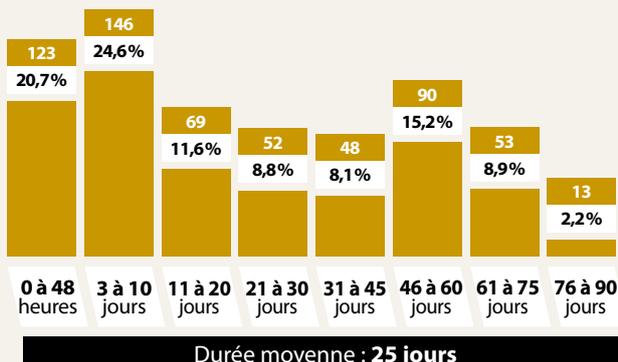
Personnes libérées	345	59,4%
Libérations par les juges	305	52,5%
Libérations juge judiciaire*	280	48,2%
<i>Juge des libertés et de la détention</i>	232	39,9%
<i>Cour d'appel</i>	48	8,3%
Libérations juge administratif	25	4,3%
<i>Annulation mesures d'éloignement</i>	25	4,3%
Libérations par la préfecture	31	5,3%
<i>Libérations par la préfecture (1^{er}/2^e jour)**</i>	15	2,6%
<i>Autres libérations</i>	16	2,8%
Libérations santé	9	1,5%
Personnes éloignées	206	35,5%
Renvois vers un pays hors de l'UE	145	25%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	61	10,5%
<i>Citoyens UE vers pays d'origine***</i>	13	2,2%
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE</i>	44	7,6%
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen</i>	4	0,7%
Autres	30	5,2%
Fuites	21	3,6%
Personnes déferées	9	1,5%
SOUS-TOTAL	581	100%
Destins inconnus	8	
Transferts vers un autre CRA	5	
Personnes toujours en CRA en 2024	54	
TOTAL	648	

Conditions d'interpellation



*Dont arrestations au guichet de la préfecture (convocation ou présentation) (41), arrestations après pointage assignation (commissariat) (15), arrestations à domicile (14), transports en commun (13), contrôles routiers (12), contrôles gare (7), lieu de travail (4), autres (3), convocations commissariat (2), convocations mariage (1).

Durée de la rétention



*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 6 Roumain.e.s, 2 Polonais.e.s, 2 Portugais.e.s, 1 allemand.e, 1 Letton.e, 1 Lituanien.ne.

ROUEN - OISSEL

Vétusté - Promiscuité - Indignité

Malgré la bonne volonté des divers services, les conditions matérielles de rétention déplorables empêchent tout espoir de sérénité dans le centre. Ex-infirmerie militaire, le bâtiment n'a pas été pensé en centre de rétention et souffre d'une utilisation inadéquate et de délabrement.

Un espace homme unique où 53 personnes doivent se supporter jusqu'à 3 mois durant. Des chambres de 6, sans contrôle, tout le monde pouvant entrer et sortir. Des toilettes turques, des fuites d'eaux répétées, une isolation précaire, sont autant de conditions matérielles dégradées et de « promiscuité contrainte » qui rendent la rétention « pire que la prison » selon les personnes retenues.

En cas d'agression entre retenus, en l'absence d'autre espace, la chambre de mise à l'écart est utilisée pour isoler la victime de son agresseur. Privée de liens sociaux, elle devra attendre un temps indéterminé, ou accepter d'être remise avec tous. Porter plainte ne sécurise pas ; pire, si les auteurs l'apprennent, la victime risque des représailles.

L'unité médicale doit quant à elle protéger la santé des retenus, dans un lieu où développer des troubles pourrait s'apparenter à un mécanisme de survie, afin de faire face à la difficulté des conditions de rétention.

En contraste, l'espace femmes/familles, avec 19 places, est moins dégradé. En 2023, on note encore le placement de 13 enfants. Reste la problématique d'un espace commun femmes seules et couples. Enfermer des femmes seules, parfois victimes de proxénétisme, de violences sexuelles... dans le même espace que des hommes en couple apparaît-il adéquat ? Est-ce considérer la particulière vulnérabilité de ces femmes ?

Le problème est connu depuis longtemps, une décision reste déplorable : l'acharnement à maintenir en fonctionnement le bâtiment actuel.

Au nom de « l'ordre public » : le grand n'importe quoi

Depuis plusieurs années, le ministère de l'Intérieur enjoint aux préfetures de placer en rétention avant tout des étrangers qualifiés de menace pour l'ordre public¹. La rétention, dont l'article L740-1 du CESEDA pose pour but « l'exécution de la décision d'éloignement » est ainsi détournée de son objectif premier, avec une prétention de maintien de l'ordre.

Ceci amène tout d'abord en rétention des sortants de prison. Des personnes étrangères sont condamnées à une peine de prison, les préfetures ajoutent l'éloignement, c'est : « la double-peine ». Discutable en termes d'égalité, de droit à la réinsertion... le manque d'organisation de l'administration amène une forme de « triple peine » avec un emprisonnement prolongé par une rétention.

Incarcérés, les détenus préparent leur réinsertion, se forment, travaillent... et découvrent à leur levée d'écrou qu'ils sont placés en rétention pour prévoir leur départ de France. Si volonté d'organiser l'éloignement il y a, la logique voudrait que durant l'incarcération, les diligences pour le préparer soient réalisées.

La rétention n'est pas une sanction mais une mesure administrative en vue de l'exécution d'une décision d'éloignement². Comme c'est le cas pour toute décision administrative, un droit au recours est prévu.

La seule « diligence » de certaines préfetures, sans saisir le consulat, ni rechercher de vol, se résume à notifier en prison des OQTF sans délai de départ volontaire, avec un délai de recours de 48 heures pour la contester. La notification est fréquemment réalisée quelques jours avant la levée d'écrou, limitant de fait la possibilité d'introduire un recours.

1. Instruction du 3 août 2022 du ministre de l'Intérieur relative aux mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité de la chaîne de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière connus pour troubles à l'ordre public

2. Articles L741-1 et L731-1 du CESEDA

Deux tiers des hommes et trois quarts des femmes en détention présentent, à la sortie de prison, un trouble psychiatrique ou un trouble addictif³. Ces troubles nécessiteraient une prise en charge spécifique impossible au CRA d'Oissel.

Au-delà de troubles préexistants, placer des détenus en rétention sans les prévenir en amont est d'une violence incompréhensible pour eux et leur famille. La détresse psychologique qui en résulte ne peut que mettre en difficulté chaque service du CRA. Enfin, une journée d'incarcération en établissement pénitentiaire coûte en moyenne 105€ par détenu⁴. Est-il besoin d'ajouter une rétention au coût moyen de 602€ par retenu et par jour⁵ ?

Aucun texte ne définit la notion de menace pour l'ordre public, pourtant utilisée très régulièrement par l'administration pour enfermer des personnes sous contrôle judiciaire (en attente de jugement et présumés innocents), et des étrangers seulement interpellés, aucune charge n'étant retenue contre eux. La menace pour l'ordre public devient ainsi fourre-tout et contraire à la présomption d'innocence.

Convocations déloyales et placements express

Les « bed and breakfast » selon le langage policier, se perpétuent. Essentiellement liés aux personnes dublinées, ceci justifiait notre article de l'an passé : « Dublin express »⁶. Le procédé est simple : un étranger est convoqué à la préfecture. À sa présentation, il est interpellé et amené au CRA pour une nuit, un vol étant prévu pour le lendemain.

Cette pratique contrevient à l'esprit de l'article L741-1 du CESEDA qui limite le placement en rétention à l'existence d'un « risque de soustrac-

3. Étude nationale : La santé mentale en population carcérale sortante, décembre 2022

4. Rapport Cour des comptes, oct. 2023

5. Rapport Cour des comptes, janv. 2024

6. Voir notre précédent rapport de 2022

tion » à la mesure d'éloignement et à condition qu'aucune autre mesure moins coercitive n'apparaisse suffisante. Or, c'est bien parce que ces étrangers respectent la procédure, donc ne s'y soustraient pas, qu'ils se retrouvent en rétention.

De plus, convoqués déloyalement, les étrangers se présentent à la préfecture sans leurs effets personnels. Arrivent ensuite au centre, des parents avec enfants sans habits de rechange, sans lait etc. ou des adultes sans leur traitement médical, sans leur téléphone pour contacter la famille, etc. Cette pratique illégale se perpétue car le juge n'est vu qu'au bout de deux jours. L'intérêt pour les préfectures est de gonfler leurs chiffres d'éloignement, baisser la durée moyenne de rétention et faire croire que les centres de rétention permettent des éloignements rapides.

Un exemple pour tant de problèmes

Monsieur R, interpellé à 200 km d'Oissel est considéré kosovar par la préfecture. Devant le juge, monsieur R n'apparaît comprendre correctement ni le kosovar, ni le serbe, ni l'albanais. Le même problème était apparu en garde à vue, monsieur répondait partiellement en français, partiellement en serbe. Il avait été considéré par les agents de police que monsieur était de mauvaise foi. Une prolongation de 28 jours de rétention est accordée.

Après trois jours, il ressort que monsieur comprend des phrases basiques en français. Il parle régulièrement de « cendrillon » de « la belle aux bois dormant » et demande à voir sa mère. Peu cohérent, il a des réactions imprévisibles et brusques, ce qui effraie tout le monde. Il est régulièrement placé en isolement pour agressivité.

Après plusieurs semaines de difficultés, l'unité médicale l'adresse à un hôpital psychiatrique qui le renvoie au CRA après dix jours pour « *déficience mentale* ». À son retour, l'état de santé de monsieur se dégrade rapidement : il s'effondre sur un de

nos salariés. Il est supposé que des co-retenus lui auraient donné des médicaments, ou que monsieur les aurait pris aux co-retenus. Les urgences ne retiennent pas la nécessité de le garder.

Face au retour de monsieur, l'UMCRA rédige un certificat attestant de l'incompatibilité de son état de santé avec la rétention, preuve des difficultés du centre avec de nombreuses personnes souffrant d'addiction et un espace unique homme : « *Nous ne pouvons pas contrôler les intoxications à l'intérieur du centre qui mettent en péril ce patient. L'état de santé de monsieur R. n'est pas compatible avec la rétention* ».

Une libération est obtenue. Les différents acteurs du CRA cherchent une solution respectueuse pour une éventuelle sortie, ne serait-ce que parce que le centre est peu accessible et au milieu d'une forêt. Le soir, à la libération, la police, dépourvue de solution d'hébergement et de réacheminement sollicite le réseau des visiteurs du CRA. Ce sont donc des bénévoles qui se retrouvent à organiser le retour d'un étranger souffrant de déficience mentale, interpellé 22 jours plus tôt à 200 km de là.

Sollicité sur cette situation, la réponse du ministre de l'Intérieur fût hors sujet, se limitant à saluer « *l'humanité des policiers* », sans admettre l'inhumanité du placement, ou reconnaître la récurrence des difficultés liées au placement de personnes souffrant de troubles psychiques en rétention.

Visioaudience : Rendre visible ou invisibiliser ?

Introduite massivement avec la crise de la Covid-19, la visioaudience s'est peu à peu généralisée. À Oissel, la salle à proximité du CRA n'offre qu'un intérêt : limiter les déplacements de l'administration. Les personnes retenues ne sont emmenées au tribunal que pour le premier passage devant le JLD et le TA. Pour eux, c'est surtout une remise en cause de leur droit de la défense.

Pour toute audience, les personnes retenues sont défendues par un avocat, souvent commis d'office qu'ils découvrent le jour-même. En visio, la personne retenue est à Oissel, alors que l'avocat, le juge et l'interprète se trouvent au tribunal. Il est ainsi jugé sur la liberté d'une personne, sans sa présence.

Avant l'audience, seules quelques minutes permettent à la personne retenue et à l'avocat d'échanger à travers un écran. Si la personne est allophone, l'échange se fait avec interprète, diminuant d'autant le temps disponible.

La qualité sonore, la qualité vidéo préjudicent fortement aux échanges. Entre coupure de micro, enceintes qui dysfonctionnent, écran problématique, difficulté d'expression ou traductions plus ou moins compréhensibles à distance, l'intelligibilité des débats n'est pas toujours garantie.

Soumises à un délai de recours de 48 heures, il n'est pas rare que les personnes ne reçoivent des documents attestant de leur situation que la veille au soir, ou le matin de leur présentation devant le JLD. Alors que les magistrats statuent sur leur liberté, nous voyons de manière récurrente, des personnes présenter des documents nouveaux devant une caméra de mauvaise qualité. À distance, le juge doit comprendre le papier, statuer sur sa vraisemblance. Tout doute amène au rejet du document. Vu les conditions, les doutes apparaissent rapidement.

Les personnes ne reçoivent l'ordonnance que quelques heures après, au CRA, notifiée par un agent du greffe.

Les personnes retenues auront ainsi été présentées au juge, à distance. Elles auront été représentées à distance et apprennent leur libération ou leur prolongation de manière purement administrative, par le biais d'un agent administratif. Une procédure que certains jugeront efficace. Une procédure à tout le moins déshumanisante qui laisse dubitative vis-à-vis de la garantie des droits. ■



Description du centre

Chef de centre	Commandant Viguier puis depuis novembre 2023 Capitaine Montagnol
Date d'ouverture	15 juin 1993
Adresse	15 Quai François Maillol 34200 Sète
Numéro de téléphone administratif du centre	04 84 52 05 80
Capacité de rétention	28 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	12 chambres de 2 personnes et 1 chambre de 4 personnes (4 lits superposés)
Nombre de douches et de WC	13 douches et 13 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une pièce de 50m ² avec un distributeur automatique, 2 baby-foot, une TV, un banc, des tables et des chaises. Un monnaieur.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour de 47m ² avec une seule ouverture grillagée donnant sur la cour de la PAF. Accessible 24h/24
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Règlement intérieur affiché et traduit en 6 langues (mandarin, anglais, arabe, russe, espagnol et portugais) mis à jour en 2017
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 cabine : 04 67 53 61 60 (hors service)
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 11h30 et 14h - 17h
Accès au centre par transports en commun	Gare SNCF de Sète

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum Réfugiés 04 67 74 39 59 2 intervenants
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	Un agent dont les fonctions sont : écoute, récupération des bagages, des salaires, achats de la vie courante, aide au retour volontaire et appels téléphoniques.
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	2 infirmières (présentes tous les jours de 9h30 à 17h) et 2 médecins (présents au CRA deux fois par semaine)
Hôpital conventionné	Centre Hospitalier Du Bassin De Thau – CHIBT Sète
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2023	Non

Statistiques

308 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Sète en 2023.

1 personne n'a pas été vue pas l'association et **1** autre a refusé l'aide proposée.

Sur les 308 personnes placées en 2023, 28 étaient encore présentes au 1^{er} janvier 2024. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les personnes libérées, éloignées et la durée moyenne de rétention qui ne concerne que les 280 individus entrés et effectivement sortis en 2023.

Principales nationalités

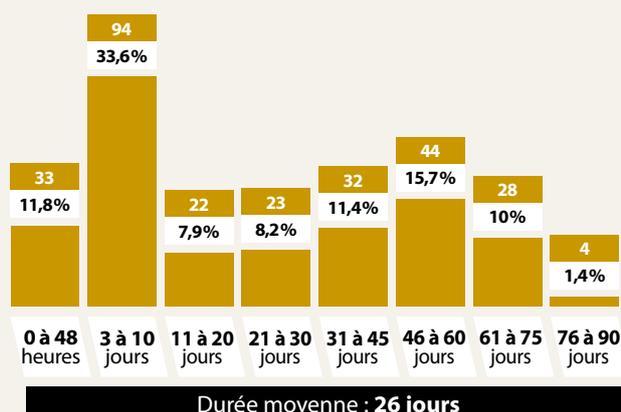
39,3%	121	Algérienne
16,6%	51	Tunisienne
15,6%	48	Marocaine
3,2%	10	Géorgienne
2,9%	9	Roumaine
2,3%	7	Libyenne
2,3%	7	Albanaise
1,3%	4	Serbe
1%	3	Russe
15,6%	48	Autres

Conditions d'interpellation

157 51%	64 20,8%	38 12,3%	13 4,2%
Autres*			36 11,7%

*Dont contrôles routiers (12), arrestations à domicile (8), interpellations frontière (7).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	246	79,9%
ITF	51	16,6%
AME/APE	7	2,3%
Réadmission Schengen	2	0,6%
Transfert Dublin	1	0,3%
PRA Dublin	1	0,3%

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	184	65,7%
Libérations par les juges	170	60,7%
Libérations juge judiciaire*	159	56,8%
Juge des libertés et de la détention	112	40%
Cour d'appel	47	16,8%
Libérations juge administratif	11	3,9%
Annulation mesures éloignement	11	3,9%
Libérations par la préfecture	12	4,3%
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jour)**	3	1,1%
Libérations par la préfecture (5 ^e /6 ^o jour)**	2	0,7%
Autres libérations préfecture	7	2,5%
Libérations santé	2	0,7%
Personnes assignées	13	4,6%
Assignation à résidence judiciaire	4	1,4%
Assignation administrative	9	3,2%
Personnes éloignées	50	17,9%
Renvois vers un pays hors de l'UE	40	14,3%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	10	3,6%
Citoyens UE vers pays d'origine***	7	2,5%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	2	0,7%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	1	0,4%
Autres	26	9,3%
Fuite	7	3%
Personnes déferées	6	2,1%
Transferts vers un autre CRA	20	7,1%
SOUS-TOTAL	280	100%
Personnes toujours en CRA en 2024	28	
TOTAL	308	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 4 Roumains, 2 Hongrois, 1 Polonais, etc.

Une légère évolution des conditions matérielles de rétention

En dépit des travaux de rénovation entrepris sur le site en 2021, le réseau d'eau chaude a connu des dysfonctionnements importants pendant le mois de janvier mettant à mal la dignité des conditions de rétention. La capacité d'approvisionnement s'est avérée insuffisante face à l'augmentation du nombre de placements depuis la fin d'année 2022. Le ballon d'eau chaude a cessé d'alimenter la zone de vie malgré de répétitives mais infructueuses réparations. De même, des difficultés liées à l'absence de chauffage ont nécessité des interventions régulières d'un plombier. Ces dysfonctionnements récurrents ont alimenté les tensions et les frustrations des personnes retenues pendant une partie de la période hivernale dans un contexte déjà tendu suite à une tentative de mutinerie. Les placements ont été suspendus le temps des réparations nécessaires. En fin d'année, le système de chauffage a également été rénové. Les activités occupationnelles restent insuffisantes mais ont connu une relative amélioration. À partir du mois de septembre, en complément des cours de djembé, un coach sportif a dispensé des séances deux fois par semaine. Les distributeurs hors-service depuis 2022 ont été réparés et sécurisés. L'accès à ces derniers se fait sous escorte à certaines heures. Le monnayeur en panne est de nouveau fonctionnel depuis le mois de juillet. Depuis mai 2023, chaque personne se voit remettre à son admission un téléphone homologué, ce qui facilite la transmission des documents afin que les personnes exercent leurs droits et permet un contact rapide avec les proches. Des vêtements sont toujours mis à disposition par l'OFII et GEPSA en cas de besoin. Les visites citoyennes organisées par des associations locales se sont poursuivies toute l'année. Enfin, les consultations de la psychologue au centre de rétention semblent avoir eu un impact positif sur les personnes mais ont été interrompues depuis la mi-novembre sans date de reprise prévue.

L'exercice des droits des personnes à l'épreuve de la double peine et de la mise en place de la visioconférence

Cette année, afin de pallier le manque d'effectif policier, l'administration a eu recours aux présentations en visioconférence pour les audiences devant le JLD. Ainsi, début janvier, des audiences ont été organisées dans la salle habituellement réservée aux entretiens avec l'OFPRA mettant à mal les droits de la défense notamment la publicité des débats. De plus, l'absence d'information préalable des personnes a empêché la production de documents devant le juge. Mi-juillet, des présentations en visioconférence à l'exception des week-ends et jours fériés ont été mises en place dans une salle dédiée munie d'un écran, de sièges réservés au public et d'une signalétique à l'entrée du centre. L'association a rencontré des difficultés impactant les droits de la défense, notamment la transmission des documents reçus tardivement pour les personnes. En effet, l'association n'est pas toujours préalablement avisée de la réception des pièces et ne peut transmettre ces dernières sans l'accord exprès de la personne, mettant les salariées de l'association dans une situation délicate, notamment au regard du secret médical. Depuis août, et de manière moins systématique, la pratique de la visioconférence est étendue à la cour d'appel.

Une forte proportion des personnes est placée à l'issue d'une peine de prison. Elles ne sont pas toujours informées de leur possible placement à la levée d'érou et peuvent subir un second choc carcéral. Les droits des personnes se trouvent impactés notamment lorsqu'elles sont sous le coup d'une obligation de quitter le territoire notifiée en prison. En effet, dans la majeure partie des cas, au moment du placement en rétention, le délai pour contester la mesure est expiré. Dès leur arrivée en rétention, les personnes tentent de faire un recours en faisant valoir le fait qu'elles n'ont pas été en mesure de contester la décision dans les délais impartis faute d'information suffisante ou

d'accès à un accompagnement juridique immédiat en détention mais les moyens tirés de la recevabilité du recours prospèrent rarement.

Témoignage

FRANÇAIS EN RÉTENTION

Monsieur D. a été placé au CRA sur la base d'une OQTF assortie d'une IRTF de trois ans prise par la préfecture du Var. À sa sortie de prison, il a immédiatement été conduit au CRA de Sète. Il indique avoir une double nationalité : française et malienne. Monsieur a contacté son frère afin de pouvoir produire une copie de sa carte d'identité ou passeport. Après communication des pièces par les membres de sa famille, la préfecture du Var a procédé à de nouvelles vérifications et a levé la rétention.

Placements de personnes sur la base d'OQTF vers des pays à risque

Des placements ont été édictés sur la base de mesures d'éloignement vers des pays à risque sans considération du contexte géopolitique. Un ressortissant ukrainien, arrivé en France avec sa femme et son enfant, a été placé au centre de rétention sur la base d'une OQTF vers l'Ukraine. La préfecture lui avait délivré une autorisation provisoire de séjour qui n'a pas été renouvelée avant de lui notifier une OQTF qu'il n'a pas contestée. Sa compagne et son enfant sont quant à eux bénéficiaires de la protection temporaire. Alors que monsieur est titulaire d'une adresse stable et a remis un passeport valide dès son placement en rétention, le juge ne l'a assigné à résidence que lors de la deuxième prolongation. Une autre personne de nationalité soudanaise a été placée au CRA de Sète alors qu'elle venait d'arriver en France. Elle a indiqué lors de son audition vouloir

demander l'asile mais ses déclarations n'ont pas été prises en compte. Le TA de Montpellier a annulé la mesure d'éloignement. Enfin, un ressortissant somalien libéré après 30 jours de rétention s'est vu accorder une protection subsidiaire par la CNDA en raison de l'instabilité de sa région d'origine.

Sanctions par le juge du défaut d'appréciation de la vulnérabilité des personnes

L'état de santé et la fragilité psychologique des personnes retenues demeurent préoccupants et l'association a pu constater que les placements d'individus souffrant de pathologies lourdes se sont banalisés. Pourtant, l'accès aux soins, et notamment à des spécialistes tels que les psychiatres, reste difficile en rétention. Une personne souffrant de problèmes à une hanche et devant subir une opération a ainsi été libérée suite à un avis positif du médecin de l'OFII et une autre a été hospitalisée en unité psychiatrique à la suite de deux tentatives de suicide. Ces placements continuent de questionner l'examen de vulnérabilité censé être réalisé par l'administration au stade de la retenue administrative

ou de la garde à vue, ce qui conduit le JLD à annuler des placements en rétention. Le JLD a mis fin à la rétention d'une personne placée sous curatelle renforcée en retenant une erreur manifeste d'appréciation quant à sa vulnérabilité particulière. Le magistrat a également pris en compte son suivi psychiatrique important et ses hospitalisations d'office. Monsieur B. a également été libéré en raison de son état de santé préoccupant à la suite d'une tentative de suicide par pendaison. Après avoir été emmené aux urgences où il a consulté un psychiatre, il a été placé à l'isolement à son retour au CRA. Il a finalement été libéré par la cour d'appel qui a estimé qu'aucun certificat médical de compatibilité n'avait été établi suite à sa tentative de suicide. L'association s'interroge de plus en plus sur la compréhension par ces personnes des informations relatives à l'exercice de leurs droits. Le nombre d'actes auto-agressifs en rétention est en constante augmentation (scarifications, tentatives de suicide, ingestions de lames, coups de tête contre les murs, etc.). Ces comportements conduisent parfois au placement à l'isolement voire à des transferts vers un autre centre, souvent utilisés comme levier de gestion des tensions. Les personnes sont

transférées en échange d'une autre personne pour apaiser les situations conflictuelles et éviter que certains incidents ne deviennent récurrents au sein du CRA. Les demandes de mise en liberté sur les conditions et la procédure de transfert prospèrent rarement. ■

... Témoignage

SANCTION PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ERREUR D'APPRECIATION DE LA MENACE POUR L'ORDRE PUBLIC

Monsieur T., ressortissant algérien, a été placé au CRA de Sète sur la base d'une OQTF assortie d'une IRTF de deux ans notifiée le même jour par la préfecture de l'Hérault. Monsieur a introduit un recours pour excès de pouvoir devant le TA pour demander l'annulation de la mesure d'éloignement et de l'interdiction de retour. Si le TA n'a pas annulé la mesure d'éloignement de monsieur, il a toutefois décidé de l'annulation de l'interdiction de retour en se fondant sur les circonstances de l'interpellation. Le juge administratif a estimé que l'affaire ayant été classée sans suite à l'issue de la garde à vue, la décision du préfet de l'Hérault était entachée d'une erreur d'appréciation.

... Témoignage

3^{ÈME} PLACEMENT EN RÉTENTION EN DEUX MOIS ET PRÉSENCE EN FRANCE PENDANT 53 ANS

Monsieur B., ressortissant algérien, a été placé au CRA de Sète sur la base d'une OQTF. Il s'agit de son 3^{ème} placement dans l'intervalle de trois mois. La première fois, il est resté 60 jours avant d'être libéré par le JLD faute de délivrance d'un laissez-passer. Monsieur B. est arrivé en France à l'âge de six ans, il y a 53 ans. Lors de la notification de la mesure d'éloignement et des différents placements dont il a fait l'objet, il était sans domicile et en rupture familiale depuis onze années. Il n'avait pas renouvelé son dernier titre de séjour de dix ans expiré en 2019. Lors de ce 3^{ème} placement, monsieur a été libéré par le JLD qui a estimé que la demande de prolongation était insuffisamment motivée quant aux diligences réalisées par l'administration, toujours dans l'attente d'une identification de monsieur par son consulat. Cet exemple illustre la situation des personnes placées à plusieurs reprises dans le même centre de rétention ou dans d'autres centres alors qu'il n'existe aucune perspective raisonnable d'éloignement vers leur pays d'origine. Certaines préfectures mettent fin elles-mêmes à la rétention en assignant les personnes à résidence à leur sortie du CRA.



STRASBOURG - GEISPOLSCHEIM

Description du centre

Chef de centre	Commandant Régis Ponnelle
Date d'ouverture	1 ^{er} janvier 1991
Adresse	1, Rue du Fort Lefèvre 67118 Geispolsheim
Numéro de téléphone administratif du centre	03 90 40 72 10
Capacité de rétention	34 places (hommes uniquement)
Nombre de chambres et de lits par chambre	4 bâtiments dans la zone de vie ; 15 chambres avec 2 lits + 1 avec 3 lits + 1 chambre pour personnes handicapées
Nombre de douches et de WC	12+1
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une salle de repos avec quelques jeux à disposition. Un espace extérieur multi sports avec appareils de musculation.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Grande cour extérieure centrale (pelouse et graviers) englobant les modules – auvent abritant deux distributeurs de friandises et boissons. Un baby-foot, une table de ping-pong, un jeu d'échecs et de dames géants, ainsi que des bancs et des tables. En accès libre jour et nuit.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui, en plusieurs langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	4 cabines téléphoniques Module B : 03 88 67 39 92 Module C : 03 88 67 29 94 Module D : 03 88 67 19 72 Module E : 03 88 67 41 25
Visites (jours et horaires)	Tous les jours, de 10h à 17h30
Accès au centre par transports en commun	Bus 62 en correspondance avec le tramway de Strasbourg (environ 45 minutes depuis le centre-ville de Strasbourg)

Les intervenants

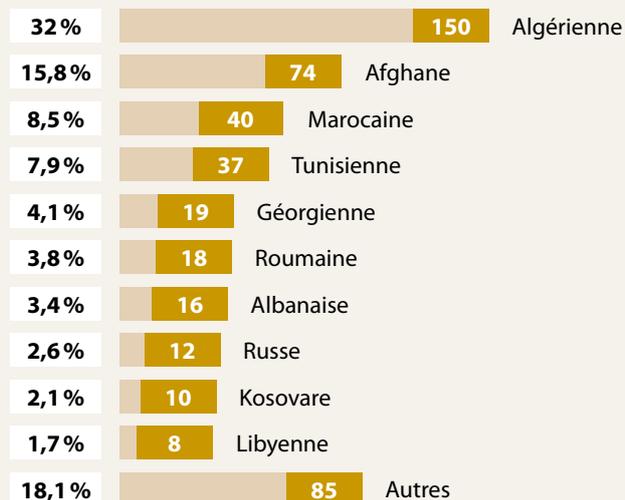
Association - téléphone & nombre d'intervenants	Groupe SOS Solidarités – Assfam 03 88 39 70 08 1 responsable de pôle, 1 coordinatrice CRA, 2 intervenantes à temps plein
Service de garde et escortes	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	Un agent Horaires : du lundi au vendredi de 9h à 12h
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	3 infirmières, ouverture de l'infirmierie tous les jours. 1 médecin est présent le lundi matin et le vendredi matin. 1 psychologue est présente un jour par semaine – départ à la fin de l'année 2023, non remplacée à l'heure de l'écriture de ce rapport.
Hôpital conventionné	CHU Strasbourg
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2023	Pas à la connaissance de l'association

Statistiques

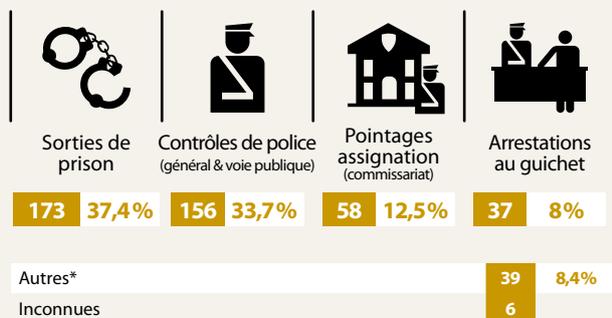
469 personnes ont été enfermées au CRA de Strasbourg-Geispolsheim en 2023.

100% étaient des hommes. **20** personnes ont été placées en LRA avant d'arriver au centre. **26** personnes n'ont pas été rencontrées par l'association. **7** personnes se sont déclarées mineures mais étaient considérées majeures par l'administration.

Principales nationalités

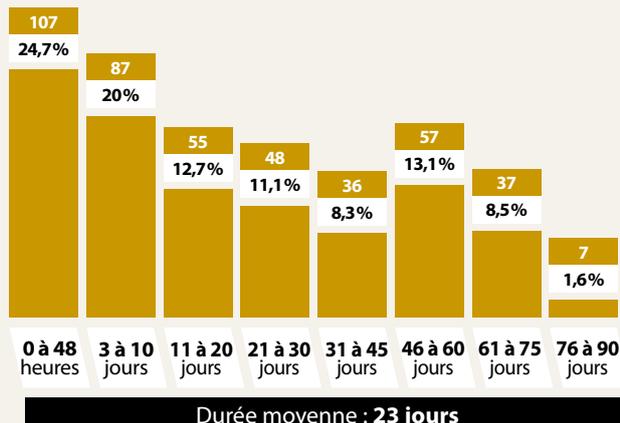


Conditions d'interpellation



*Dont arrestations à domicile (14), contrôles routier (7), remises par un État membre (5), convocations au commissariat (4), interpellations frontière (3), autres (3), transports en commun (2), lieu de travail (1).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	288	61,4%
Transfert Dublin	96	20,5%
ITF	57	12,2%
AME/APE	21	4,5%
Réadmission Schengen**	3	0,6%
PRA Dublin	2	0,4%
IAT	1	0,2%
ICTF	1	0,2%

*242 IRTF et 29 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

**2 ICTF assortissant une Réadmission Schengen ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	190	45,2%
Libérations par les juges	135	32,1%
Libérations juge judiciaire*	122	29%
Juge des libertés et de la détention	105	25%
Cour d'appel	17	4%
Libérations juge administratif	13	3,1%
Annulations mesures éloignement	10	2,4%
Annulations maintien en rétention - asile	3	0,7%
Libérations par la préfecture	46	11%
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jour)**	27	6,4%
Libérations par la préfecture (2 ^e /30 ^e jours)**	3	0,7%
Libérations par la préfecture (5 ^e /60 ^e jours)**	2	0,5%
Autres libérations par la préfecture	14	3,3%
Libérations santé	6	1,4%
Expirations du délai de rétention (89^e/90^e jour)	2	0,5%
Asile – Déclassement procédure asile	1	0,2%
Personnes éloignées	209	49,8%
Renvois vers un pays hors de l'UE	105	25%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	104	24,8%
Citoyens UE vers pays d'origine***	15	3,6%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	87	20,7%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	2	0,5%
Autres	20	4,8%
Personnes déferées	19	4,5%
Fuite	1	0,2%
Destins inconnus	1	0,2%
SOUS-TOTAL	420	100%
Personnes toujours en CRA en 2024	35	
Transferts vers un autre CRA	14	
TOTAL	469	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 11 Roumains, 3 Polonais, 1 Italien.

STRASBOURG - GEISPOLSHHEIM

Enfermement et expulsion vers leur pays d'origine de personnes ayant des craintes reconnues

En 2023, au moins sept personnes dont les craintes pour leur vie ou leur sécurité en cas de retour vers leur pays d'origine étaient reconnues ont été placées au CRA en vue d'une expulsion dans ce pays. Trois d'entre elles ont indiqué bénéficier d'une protection dans un autre État de l'Union Européenne, tandis que les autres se sont vu retirer le bénéfice du statut de réfugié en France, tout en conservant leur qualité de réfugié.

Pour l'une des personnes protégées dans un autre État membre, les autorités à l'origine de la mesure d'expulsion vers le Nigeria étaient pourtant en possession de son titre de séjour italien en cours de validité. Incarcéré au moment de la notification de sa mesure d'éloignement, monsieur X. n'a pas pu bénéficier d'un accès effectif à ses droits lui permettant de contester cette décision dans le délai prévu.

Une autre personne ayant indiqué bénéficier d'une protection subsidiaire en Italie a été placée au CRA de Geispolsheim. Le tribunal administratif (TA) ayant annulé la décision fixant son pays d'origine comme pays de destination¹, celle-ci a finalement été libérée par le juge des libertés et de la détention (JLD)². Un ressortissant nigérian a également indiqué bénéficier du statut de réfugié en Allemagne. Il a été rapidement libéré par le JLD, qui a relevé l'insuffisance de motivation de la décision³.

Enfin, les autorités ont tenté d'expulser quatre personnes vers leur pays d'origine alors même que les risques pour leur vie ont été reconnus en France par l'OFPRA ou la CNDA et qu'elles avaient conservé leur qualité de réfugié malgré le retrait de leur protection. Cette procédure, prévue à l'article L511-7 du CESEDA donne

la possibilité de mettre fin au statut de réfugié de la personne dont la présence sur le territoire français constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ou si elle a été condamnée pour un délit constituant un acte de terrorisme ou pour un crime puni de dix ans d'emprisonnement. Pour autant, la réalité des craintes dans le pays d'origine n'est pas remise en cause. Ainsi, les personnes s'étant vu retirer le statut de réfugié uniquement au vu de la menace pour l'ordre public qu'elles représenteraient, conservent leur qualité de réfugié au sens de l'article 1A de la convention de Genève. Leur expulsion vers leur pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement consacré par ladite convention⁴, et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'administration, pourtant parfaitement informée de la situation de ces personnes et des risques qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays d'origine, a néanmoins procédé à l'expulsion de l'une d'entre elles vers l'Afghanistan.

Placements et maintiens en rétention malgré l'absence de perspective d'éloignement

En 2023, au moins 21 personnes de nationalité afghane, soudanaise, russe ou syrienne ont été placées au CRA de Geispolsheim en vue d'une expulsion vers leur pays d'origine. Pourtant, les renvois vers ces pays sont rendus extrêmement difficiles au regard de la situation de violence généralisée qui y prévaut et des tensions diplomatiques qui rendent presque impossible l'obtention de laissez-passer consulaires.

4. La CJUE a rendu une décision en ce sens cette année : « *L'article 5 de la directive 2008/115 [...] s'oppose à l'adoption d'une décision de retour à l'égard d'un ressortissant d'un pays tiers lorsqu'il est établi qu'un éloignement de celui-ci vers le pays de destination envisagé est, en vertu du principe de non-refoulement, exclu pour une durée indéterminée* », CJUE, 1^{er} ch., 6 juillet 2023, C-663/21, AA

Parmi ces personnes, seul monsieur X. a effectivement été expulsé : ce dernier a choisi de coopérer avec l'ambassade d'Afghanistan pour organiser son renvoi, lasse des quatre périodes successives de rétention dont il venait de faire l'objet.

Pourtant, l'article L741-3 du CESEDA dispose : « *un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ* » : il conditionne ainsi clairement la privation de liberté à l'existence de réelles perspectives de renvoi.

Ces placements concernent souvent des personnes pour lesquelles l'administration considère qu'elles représentent une menace pour l'ordre public. Treize d'entre elles ont ainsi été placées au centre de rétention à leur sortie de détention. Les instructions du gouvernement aux préfetures sont claires à ce sujet : « *la rétention doit être prioritairement destinée aux ESP⁵ auteurs de troubles à l'ordre public, y compris lorsque l'éloignabilité ne paraît pas acquise au jour de la levée d'écrou ou de l'interpellation* »⁶. Ces pratiques démontrent le détournement de la mesure de placement en rétention : alors qu'elle ne devrait être utilisée que pour permettre l'éloignement d'une personne étrangère lorsqu'aucune autre mesure moins coercitive n'apparaît suffisante⁷, elle tient finalement lieu de double peine pour des personnes ayant déjà effectué la peine de prison à laquelle elles ont été condamnées.

Dans ces situations, les personnes peuvent cumuler plusieurs périodes d'enfermement successives, sans que celles-ci n'aboutissent à leur éloignement effectif. Ces pratiques ont un impact notable sur la santé mentale des personnes retenues et contribuent à l'augmentation des tensions dans les CRA – lesquels ne sont pas adaptés à des périodes de privation de liberté de longue durée.

5. Étrangers en situation irrégulière

6. Circulaire du 3 août 2022 (NOR IOKK22232185)

7. Article L741-1 du CESEDA

1. TA Strasbourg, 29 juin 2023, n° 2304459

2. TJ Strasbourg, 5 juillet 2023, n° 23/05487

3. TJ Strasbourg, 6 novembre 2023, n° 23/08897

Focus

LE PLACEMENT EN RÉTENTION INFONDÉ DE PERSONNES ASSIGNÉES À RÉSIDENCE

Après l'attaque du 13 octobre 2023 à Arras, Gérald Darmanin a multiplié les annonces relatives à l'expulsion de personnes étrangères qu'il considère « délinquantes ». Dans cette dynamique, certaines décisions de placement en rétention notifiées à cette période répondaient à une logique sécuritaire assumée et ne respectaient pas le cadre légal en vigueur.

C'est le cas notamment pour monsieur E., qui avait fait l'objet d'un précédent placement au CRA de Lille-Lesquin pour la durée maximale de 210 jours prévue à l'article L742-6 du CESEDA, pour les personnes dont le comportement est lié à des actes à caractère terroriste pénalement constatés. À l'expiration de ce délai, il avait été assigné à résidence à son domicile familial.

Monsieur E. a toujours respecté les obligations qui lui incombent dans le cadre de son assignation à résidence et de l'interdiction de sortir de sa commune. Le JLD a par ailleurs reconnu que monsieur avait « multiplié les démarches et tentatives » auprès de différentes autorités pour tenter « d'exécuter la mesure d'expulsion »* dont il faisait l'objet.

La préfecture du Bas-Rhin a motivé sa décision de le replacer en rétention administrative le 20 octobre 2023 « eu égard notamment au passé judiciaire de l'intéressé (...) ». Statuant sur la légalité de la décision de placement en rétention, le JLD a indiqué : « que ce sont des considérations sécuritaires qui ont conduit l'administration à décider d'un placement en rétention de Monsieur E., l'administration estimant désormais, en lien très certainement avec le contexte politique et sociétal actuel, qu'une mesure d'assignation à résidence ne permet plus un contrôle suffisant de l'intéressé (...)»**. Il estime ainsi que, dans sa décision, la préfecture du Bas-Rhin a confondu l'absence de garanties de représentation visées à l'article L741-1 du CESEDA, qui autorise le placement en rétention, avec les « garanties suffisantes que devrait présenter M. E. pour permettre de s'assurer qu'il ne va pas participer à de nouveaux faits délictueux ».

Ces pratiques, parfaitement illégales au moment des faits, ont finalement été entérinées par la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 qui prévoit désormais la possibilité de justifier le placement en rétention uniquement sur le fondement de la menace pour l'ordre public que les personnes représentent aux yeux de l'administration.

*TJ Strasbourg, 24 octobre 2023, n° RG 23/08499

**TJ Strasbourg, 24 octobre 2023, n° RG 23/08499

attestant de l'incompatibilité de l'état de santé de monsieur B. avec la rétention. La préfecture a refusé d'en tenir compte et a fait ordonner une seconde expertise. L'hospitalisation en psychiatrie de monsieur B. a finalement conduit à la levée de la mesure de rétention.

Enfin, au moins trois personnes ont indiqué à leur arrivée au CRA avoir ingéré des lames de rasoirs juste avant leur transfert depuis leur lieu de détention. L'une d'elle a indiqué aux agents de police souffrir de graves douleurs à l'estomac, mais n'a été hospitalisée qu'après plusieurs heures de grande souffrance.

Ces actes d'automutilations et gestes désespérés s'expliquent notamment par l'incompréhension et la frustration résultant d'un enfermement perçu comme punitif. Les personnes retenues témoignent aussi de l'angoisse liée à l'incertitude sur la durée de la privation de liberté, et sur l'aboutissement de la mesure (qui peut conduire à l'éloignement vers un pays où la personne peut être en danger, isolée, ou sans possibilité d'accès à son traitement). Elles évoquent enfin l'inexistence partielle ou totale d'activités occupationnelles. ■

Actes d'automutilations et tentatives de suicide au CRA de Geispolsheim

Depuis des années, nos associations relatent les tensions régulières dans les CRA, l'enfermement de personnes particulièrement vulnérables et la grande détresse provoquée par l'enfermement chez les personnes retenues. Au CRA de Geispolsheim, l'année 2023 a été marquée par de nombreux événements qui illustrent l'impact inquiétant de la rétention sur leur santé mentale.

Au mois de mars, trois personnes ont tenté de se suicider au cours d'un même week-end. Elles ont été hospitalisées en urgence puis ramenées au CRA le jour suivant, sans que d'autre mesure particulière ne soit mise en place pour tenir compte de leur particulière vulnérabilité.

En août 2023, monsieur B. a tenté de mettre fin à ses jours à deux reprises. Chaque fois, il a été hospitalisé puis ramené après quelques jours au CRA. Le médecin de l'unité médicale du CRA (UMCRA) a établi un certificat

TOULOUSE - CORNEBARRIEU

Description du centre

Chef de centre	Commandante Laurence Buchot
Date d'ouverture	1 ^{er} juillet 2006
Adresse	21 Avenue Pierre-Georges Latécoère 31700 Cornebarrieu
Numéro de téléphone administratif du centre	05 36 25 91 40/42
Capacité de rétention	126 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	61 chambres (5 secteurs : 3 hommes, 1 femmes, 1 familles); 2 lits par chambre, sauf le secteur familles (3 et 4)
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	1 salle de TV 1 grand espace avec accès à l'OFII, à la Cimade et aux distributeurs (accessibles à quelques plages horaires dans la journée)
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Environ 200 m ² dans chaque secteur. Fermée par des grillages autour et au-dessus Libre jour et nuit
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui, traduit en 6 langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Secteur A (hommes) 05 34 52 11 06 Secteur B (femmes) 05 34 52 11 05 Secteur C (familles) 05 34 52 11 02 Secteur D (hommes) 05 34 52 11 03 Secteur E (hommes) 05 34 52 11 01
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 8h30 à 11h30 et de 14h à 18h30 (dernière entrée autorisée 30 minutes avant la fin)
Accès au centre par transports en commun	Bus n° 66 ou 70 et 17 + TAD (bus à la demande à prévenir 2h avant le voyage)

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 05 34 52 13 92/93 07 54 45 84 32 6 intervenant.e.s
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières, gendarmerie, DDSP
OFII - nombre d'agents	2
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	1 médecin et 3 infirmier.e.s, à temps partiel 1 psychologue à temps partiel (poste non pourvu en 2023)
Hôpital conventionné	CHUR Rangueil
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2023	Non

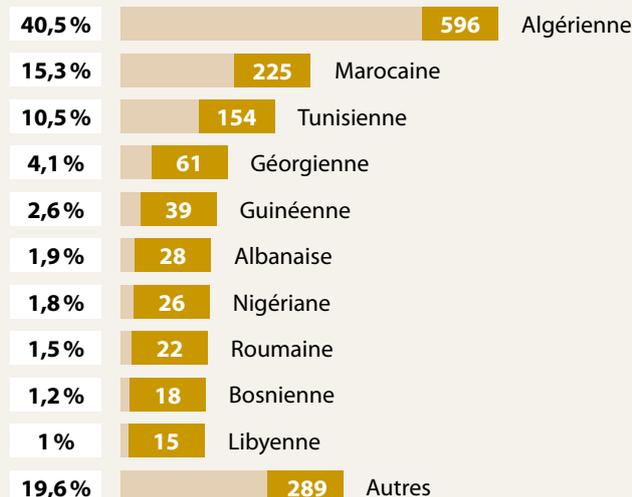
Statistiques

1479

personnes ont été enfermées au centre de rétention de Toulouse en 2023.

94 % étaient des hommes et 6 % des femmes.
7 personnes se sont déclarées mineures mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

Principales nationalités



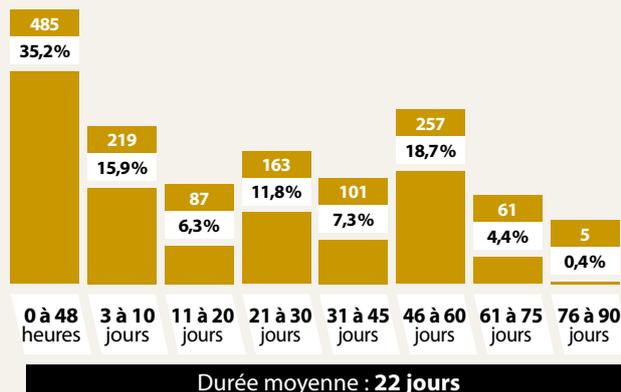
Inconnues (6)

Conditions d'interpellation



*Dont contrôles gare (50), arrestations après pointage assignation (commissariat) (48), arrestations au guichet de la préfecture (convocation ou présentation) (44), interpellations frontière (20), convocations commissariat (20), remises par État membre (12), autres (11), transports en commun (8), dépôts de plainte (5), lieu de travail (4), transferts Dublin (4), port (2).

Durée de la rétention



6 inconnues, 95 personnes toujours en CRA en 2024.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	1 111	75,6 %
ITF	231	15,7 %
Transfert Dublin	76	5,2 %
AME/APE	28	1,9 %
Réadmission Schengen	7	0,5 %
IRTF	6	0,4 %
PRA Dublin	4	0,3 %
ICTF	4	0,3 %
IAT	3	0,1 %
SIS	1	0,1 %
Inconnue	9	

*886 IRTF et 68 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	956	70,4 %
Libérations par les juges	912	67,2 %
Libérations juge judiciaire*	856	63 %
Juge des libertés et de la détention	679	50 %
Cour d'appel	177	13 %
Libérations juge administratif	56	4,1 %
Annulation mesures éloignement	52	3,8 %
Annulation maintien en rétention – asile	4	0,3 %
Libérations par la préfecture	26	1,9 %
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jour)**	5	0,4 %
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jour)**	1	0,1 %
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jour)**	4	0,3 %
Autres libérations préfecture	16	1,2 %
Personnes assignées	6	0,4 %
Assignation à résidence judiciaire	5	0,4 %
Assignation administrative	1	0,1 %
Personnes éloignées	379	27,9 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	294	21,6 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	34	2,5 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	28	2,1 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	51	3,8 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	6	0,4 %
Autres	17	1,3 %
Personnes déferées	17	1,3 %
SOUS-TOTAL	1 358	100 %
Destins inconnus	14	
Personnes toujours en CRA en 2024	95	
Transferts vers un autre CRA	12	
TOTAL	1 479	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 9 Roumains, 4 Portugais, 4 Croates, 2 Hongrois, 2 Lettons, 2 Polonais, 1 Bulgare, 1 Belge, 1 Espagnol, 1 Italien, 1 Slovaque.

TOULOUSE - CORNEBARRIEU

Un très grand nombre de placements limitant l'accès des personnes enfermées à leurs droits

L'année 2023 a été marquée par une forte hausse du nombre de placements. Au mois d'avril 2023, le CRA a été restructuré avec le secteur dédié aux familles désormais utilisé pour placer des femmes et la zone antérieurement réservée aux femmes transformée en zone hommes, augmentant le nombre de placements en rétention pour enfermer jusqu'à 126 personnes, soit la capacité maximum du CRA. L'augmentation du nombre de personnes enfermées accroît la promiscuité, les problèmes de sommeil et le stress chronique. Cela a aussi généré de fortes tensions et des atteintes aux droits des personnes :

Les audiences JLD sont souvent extrêmement chargées et longues.

Depuis la mi-août, les audiences du JLD se tiennent à 10h au lieu de 14h. Ceci impacte l'exercice des droits pour les personnes, puisque le temps pour récupérer les documents et faire les recours contre les arrêtés de placement en rétention en est réduit.

De nombreuses personnes voient leurs visites retardées ou annulées

car il n'y a pas assez de personnel de police pour les faire et seulement deux salles de visite disponibles. Ainsi il est arrivé plusieurs fois que des familles de retenus n'aient pas pu entrer en visite car les fonctionnaires du poste n'étaient pas assez nombreux. Parfois ce sont des femmes qui se voient refuser la visite car aucune fonctionnaire féminine n'est présente pour procéder à la fouille.

Une femme et son bébé de quinze jours ont dû attendre vingt minutes au soleil en pleine canicule. Il a fallu l'intervention de La Cimade pour qu'elle soit simplement autorisée à patienter à l'intérieur. Malgré la construction récente d'une piste cyclable, il n'existe ni abri, ni parking, ni arrêt de bus à proximité du CRA. Les familles sont obligées d'aller se garer à plusieurs centaines de mètres et doivent attendre au bord

de la route sans aucun dispositif de sécurité.

Les personnes retenues ont souvent beaucoup de difficultés à accéder à leurs affaires,

numéros de téléphone ou aux documents permettant d'assurer leur défense. Elles ne disposent que d'une cabine téléphonique par secteur (soit 5 cabines pour 126 personnes). Depuis le mois de décembre, des téléphones portables sont désormais distribués à chaque personne. Cependant, ces appareils ne permettent pas d'avoir accès aux messageries fréquemment utilisées telles que Messenger ou WhatsApp.

L'hygiène des secteurs et des chambres est déplorable.

Les personnels du service de nettoyage ne disposent pas de suffisamment de temps pour les nettoyer. La société en charge du marché a été écartée et une nouvelle société a pris le relais à la fin de l'année 2023.

Dans ce contexte, nous constatons un usage excessif de l'isolement disciplinaire

pour des problèmes de « troubles à l'ordre public » mais aussi pour isoler des personnes en souffrance psychique qui menaceraient d'attenter à leur intégrité physique.

À plusieurs reprises les personnes enfermées se sont plaintes d'insultes proférées à leur égard par les agents de police et d'absence de prise en considération de leurs droits.

Un fonctionnaire de police a été condamné en décembre 2023 pour des faits de violences. Une autre plainte pour des faits de violences d'un policier sur une personne retenue commis en mai 2023 est toujours en cours d'instruction.

La rétention génère et accentue une grande vulnérabilité pour les personnes enfermées

La rétention administrative implique intrinsèquement et systématiquement de la souffrance physique et psychique pour toute personne enfermée. Or, l'enfermement de personnes déjà vulnérables et malades s'est poursuivi en 2023, provoquant souvent la détérioration de leur état de santé. Par exemple, deux femmes enceintes ont été enfermées pendant l'année.

Dès son arrivée au CRA, un homme sourd a été enfermé à l'isolement disciplinaire où il n'avait aucun moyen de communiquer. Il a été expulsé avant son passage devant le JLD. Sa situation a été signalée au CGLPL. Début janvier, une personne sous curatelle renforcée a été enfermée par la préfecture de l'Hérault. Cette personne a été libérée par le JLD, au motif que la préfecture n'avait pas pris en compte sa situation médicale.

Un homme ayant tenté de mettre fin à ses jours par pendaison au CRA de Perpignan a d'abord été hospitalisé sous contrainte, puis transféré au CRA de Toulouse.

Quelques jours après son placement, un autre homme a avalé une pile. Après ce geste désespéré, et alors que son dossier médical signalait sa vulnérabilité et un risque suicidaire élevé, il a été placé en isolement sécuritaire sans être amené aux urgences ni en consultation psychiatrique. Il a fait une radiographie pour vérifier l'emplacement de la pile seulement une semaine plus tard.

Plusieurs personnes ont également fait des aller-retours entre l'hospitalisation et la rétention : un homme a été conduit aux urgences psychiatriques et hospitalisé sous contrainte sans que sa rétention ne soit levée (se trouvant ainsi sous le coup d'un double régime) puis il a été replacé au CRA au bout d'une semaine. Une autre personne a été placée en rétention par la préfecture des

Hautes-Pyrénées alors qu'elle était hospitalisée sous contrainte ; la préfecture a demandé aux policiers de venir l'arrêter directement à l'hôpital.

Enfin, un retenu a été hospitalisé en psychiatrie pour péril imminent. Malgré cela, la rétention n'a pas été levée et le JLD puis la CA ont même accordé une troisième prolongation de la rétention pour laisser plus de temps à la préfecture pour faire des démarches aux fins de délivrance d'un laissez-passer.

Enfermement de parents, séparation des familles : atteinte aux droits fondamentaux des enfants

De nombreuses femmes ont été enfermées alors que leurs enfants se trouvaient sur le territoire français. Parmi elles, plusieurs ont été ainsi séparées de leurs enfants mineurs, alors qu'il n'y avait aucun autre représentant légal des enfants sur le territoire. Pour d'autres, les enfants étaient placés dans des familles d'accueil ; elles conservaient l'autorité parentale et, en amont de leur enfermement, un droit de visite régulier.

Une jeune femme a également été séparée par la préfecture du Var de son bébé de six mois, exclusivement nourri au sein. À aucun moment, les risques pour l'état de santé de l'enfant n'ont été pris en compte et rien n'a été mis en place pour la mère au CRA concernant ses douleurs liées aux montées de lait.

Une femme néerlandaise a été enfermée sur la base d'une OQTF alors qu'elle vivait en France depuis ses dix ans, et qu'elle avait une fille française de neuf ans dont elle s'occupe. Elle a été libérée par le JLD.

Un homme dont le fils est accompagné pour de graves troubles de l'autisme a été expulsé après plus de 80 jours de rétention malgré plusieurs signalements auprès du DDD et de la préfecture, cette décision ayant de graves conséquences sur l'équilibre familial et l'état de santé de l'enfant.

Une politique d'enfermement généralisée, sans examen de la situation des personnes

Réitération de placements

Nous observons encore de très nombreuses réitérations de placements en 2023.

Plusieurs personnes ont été placées moins de sept jours après avoir été libérées d'un autre centre de rétention. De nombreuses personnes ont également été replacées alors qu'elles avaient été retenues durant 60 ou 90 jours quelques semaines plus tôt, sans aucune perspective d'éloignement.

L'enfermement de personnes en situation régulière, mais aussi de personnes françaises

Deux personnes portugaises en situation régulière ont été placées au CRA avant d'être libérées par le TA. Des personnes ont aussi été enfermées au CRA alors qu'elles étaient en séjour régulier.

Au mois de mai, une jeune femme a été enfermée par la préfecture de Haute-Garonne alors qu'elle est de nationalité française.

Un homme français a été enfermé au CRA malgré la présentation de sa CNI. Toute sa famille est française, il est arrivé en France à l'âge de neuf ans. La préfecture lui avait notifié une OQTF en prison, il avait contesté la mesure mais le recours a été enregistré tardivement et rejeté par le TA pour cette raison. Il a finalement été libéré par la CA après plusieurs jours d'enfermement.

Interpellation déloyale de femmes victimes de violences

Une femme qui avait porté plainte pour agression sexuelle a été interpellée et placée au CRA, sans que sa situation ne soit prise en compte. En état de choc, elle a passé deux jours au CRA puis a été libérée par le JLD. Nous constatons régulièrement que les femmes étrangères, lorsqu'elles sont victimes de violences, se retrouvent enfermées alors qu'elles ont demandé une protection

et qu'elles devraient être entendues sous le statut de victimes. Ces pratiques extrêmement préoccupantes entrent en totale contradiction avec la prétendue politique nationale de lutte contre les violences conjugales.

L'enfermement de personnes venant de pays à risques

Les placements de personnes venant de pays à risques se sont multipliés.

En 2023, cinq personnes iraniennes, dont trois jeunes femmes, ont été placées en rétention à Toulouse. Elles avaient toutes quitté leur pays pour fuir les menaces du régime pour leurs actions lors des manifestations ou en raison de leur identité sexuelle. Tout ceci est arrivé peu de temps après la prise de parole du président de la République assurant le soutien des autorités françaises aux femmes iraniennes manifestant pour leurs droits en Iran.

Un homme a été expulsé vers la Somalie, alors même que ses facultés psychiques semblaient altérées.

À l'automne, des personnes soudanaises ont également été interpellées dans les Hautes-Alpes, à la frontière italienne. Elles ont été conduites à Toulouse et enfermées en dépit de leur volonté de demander l'asile. Elles ont finalement été libérées par le TA qui a sanctionné l'atteinte au droit d'asile.

Une personne a été expulsée alors qu'elle avait signalé sa volonté de déposer une demande d'asile. Même si la demande était hors délai, la préfecture était dans l'obligation de la prendre en considération. Le Défenseur des droits a été saisi de cette situation. ■



ANNEXES

GLOSSAIRE

AME : arrêté ministériel d'expulsion	ICTF : interdiction de circulation sur le territoire français
APE : arrêté préfectoral d'expulsion	IRTF : interdiction de retour sur le territoire français
APRF : arrêté préfectoral de reconduite à la frontière	ITF : interdiction du territoire français
CA : cour d'appel	ITT : Incapacité temporaire de travail
CAA : cour administrative d'appel	JLD : juge des libertés et de la détention
C.Cass : cour de cassation	LRA : local de rétention administrative
CC : Conseil constitutionnel	MOFII : médecin zonale de l'OFII
CE : Conseil d'État	MNA : mineur non accompagné (parfois MIE: mineur isolé étranger)
CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme	OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration
CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	Ofpra : Office français de protection des réfugiés et apatrides
CGLPL : Contrôleur général des lieux de privation de liberté	OQTF : obligation de quitter le territoire français
CJUE : Cour de justice de l'Union européenne	PAF : police aux frontières
Conv.EDH : Convention européenne des droits de l'homme	PRA : placement en rétention administrative
CPIP : Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation	SIS : système d'information Schengen
CRA : centre de rétention administrative	SPIP : Service pénitentiaire d'insertion et de probation
DDD : Défenseur des droits	TA : tribunal administratif
DDV : délai de départ volontaire	TJ : tribunal judiciaire
FAED : fichier automatisé des empreintes digitales	UE : Union européenne
GAV : garde à vue	UMCRA : unité médicale en centre de rétention administrative
IAT : interdiction administrative du territoire	

AE : l'arrêté d'expulsion est une prérogative de l'administration pour éloigner les personnes dont le comportement est jugé contraire aux intérêts de l'État. L'AE n'est donc pas une décision sanctionnant l'infraction à la législation sur les étrangers (séjour irrégulier).

AME : l'arrêté ministériel d'expulsion est un arrêté d'expulsion pris par le ministre de l'Intérieur lorsqu'il y a urgence absolue et/ou nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique de procéder à l'éloignement de l'étranger.

AMR : l'arrêté de maintien en rétention est un arrêté pris par le préfet afin de maintenir la personne en rétention le temps de l'examen par l'OFPRRA lorsque la demande d'asile a été introduite depuis le CRA.

APE : l'arrêté préfectoral d'expulsion est un arrêté d'expulsion pris par le préfet lorsque la présence de l'étranger sur le territoire français constitue une menace grave à l'ordre public.

APRF : l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ne concerne que les personnes faisant l'objet d'un signalement au SIS.

Assignation à résidence : il existe quatre types d'assignations à résidence (une judiciaire et trois administratives). Le juge judiciaire peut décider d'assigner une personne à résidence notamment si celle-ci dispose d'un hébergement et d'un passeport. La durée de ces deux assignations est calquée sur la durée légale de rétention, le JLD se prononçant sur la prolongation de la deuxième à l'issue des cinq jours. L'administration peut aussi assigner à résidence une personne dont l'éloignement n'est pas possible, pour une durée maximale de six mois. Elle peut également décider d'assigner à résidence une personne bénéficiant de garanties de représentation (passeport et/ou domicile stable) le temps de préparer son éloignement. La durée de cette assignation est de 45 jours renouvelable une fois.

Convention de Genève : la convention de Genève du 28 juillet 1951 est l'instrument international qui permet de définir le réfugié. Le réfugié au sens de la convention est « toute personne qui craint avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont il a la nationalité, et qui ne peut ou ne veut en raison de cette crainte, se réclamer de la protection de ce pays ».

Convention de Schengen : la convention de Schengen est applicable en matière de circulation des personnes ressortissantes d'un pays tiers à l'Union européenne et donc pour le franchissement des frontières intérieures de l'espace Schengen.

DDV : l'octroi d'un délai de départ volontaire ou son refus est une décision dont est assortie l'OQTF et qui peut être contestée de manière autonome. Sa durée est normalement fixée à un mois mais elle peut être plus courte ou plus longue dans certains cas exceptionnels.

Eurodac : ce règlement, pris pour améliorer l'efficacité du système Dublin, fixe les modalités de fonctionnement de la base de données biométriques (fichier Eurodac) qui permet le recensement et la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile, des étrangers interpellés lors du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure, des étrangers se trouvant illégalement sur le territoire d'un État membre. Ainsi un État peut savoir que tel demandeur d'asile a transité par un autre pays ou y a déposé une demande d'asile.

IAT : l'interdiction administrative du territoire est une mesure administrative qui vise tout étranger, mineur ou majeur, ne résidant pas sur le territoire français et ne s'y trouvant pas. Elle est prononcée par le ministère de l'Intérieur et permet d'empêcher un étranger de pénétrer sur le territoire français s'il est considéré comme représentant un danger.

ICTF : l'interdiction de circulation sur le territoire français est une mesure administrative créée par la loi du 7 mars 2016 et qui vise les ressortissants communautaires faisant l'objet d'une OQTF. Elle permet de leur interdire de revenir en France pendant une durée pouvant aller jusqu'à trois ans.

IRTF : l'interdiction de retour sur le territoire français est une mesure administrative prise par le préfet qui peut viser les étrangers faisant l'objet d'une OQTF. Cette interdiction de retour peut avoir une durée maximale de cinq ans. L'IRTF entraîne automatiquement un signalement de la personne aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS) et entraîne l'impossibilité pour l'étranger de revenir dans tout l'espace Schengen pendant la durée de sa validité.

ITF : distincte de l'IRTF qui est une décision administrative, l'interdiction du territoire français est une décision judiciaire (prise en complément ou non d'une peine prononcée par le juge pénal) qui interdit à la personne condamnée d'être présente sur le territoire français pendant une durée limitée ou définitive.

JLD : le juge des libertés et de la détention est un juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle. Il exerce un contrôle de la procédure judiciaire et décide du maintien ou non de l'étranger en rétention administrative.

Mesure fixant le pays de destination : mesure par laquelle l'administration décide à destination de quel(s) pays la personne peut être éloignée. Elle assortit toujours l'OQTF mais peut aussi assortir d'autres mesures, par exemple l'ITF.

Mesure de placement en rétention : mesure par laquelle l'administration décide de placer une personne en rétention le temps de procéder à son éloignement. Valable pour une durée de 48 heures, le préfet doit demander au JLD l'autorisation de prolonger la rétention au-delà de ce délai. Elle est contestable dans un délai de 48 heures et le juge peut notamment l'annuler s'il estime que l'administration aurait dû assigner la personne à résidence plutôt que de l'enfermer. Depuis le 1^{er} novembre 2016, c'est le juge des libertés et de la détention qui est compétent pour examiner cette mesure, et non plus le tribunal administratif.

OQTF : mesure qui permet à l'administration d'éloigner des étrangers relevant de nombreuses catégories. Elle peut être exécutée sans délai de départ volontaire – notamment lorsque l'administration justifie d'un risque de fuite (très largement défini par la loi) – et elle est alors contestable dans le délai de 48 heures. L'OQTF assortie d'un délai de départ d'un mois est contestable dans ce même délai. Dans les deux cas de figure, avec ou sans délai de départ, le recours est suspensif de l'éloignement.

PRA Dublin : Procédure de l'article 28 du règlement Dublin, cela concerne le placement en rétention administrative d'une personne aux fins de déterminer si un autre État membre est responsable du traitement de sa demande d'asile.

Règlement Dublin III n° 604/2013 du 26 juin 2013 : règlement qui établit les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers. Il remplace le règlement n° 343/2003 du 18 février 2003 (Dublin II) depuis le 1^{er} janvier 2014.

Réadmission Schengen : remise d'un étranger aux autorités compétentes de l'État membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les États membres de la communauté européenne.

Retenue aux fins de vérification du droit de séjour : mesure administrative créée par la loi du 31 décembre 2012 permettant de retenir un étranger qui ne peut justifier de la régularité de son séjour suite à un contrôle d'identité. Sa durée est limitée à 16 heures et l'intéressé bénéficie d'un certain nombre de droits (possibilité d'être assisté d'un interprète, d'un avocat, de contacter un proche, etc.).

TA : le tribunal administratif juge la plus grande part des litiges entre les particuliers et les administrations. Le juge administratif est saisi des demandes d'annulation des arrêtés de reconduite à la frontière, des obligations de quitter le territoire français, des arrêtés de réadmission (Schengen et Dublin).

TJ : le tribunal judiciaire est la juridiction judiciaire de droit commun. Le président du TJ désigne les JLD.

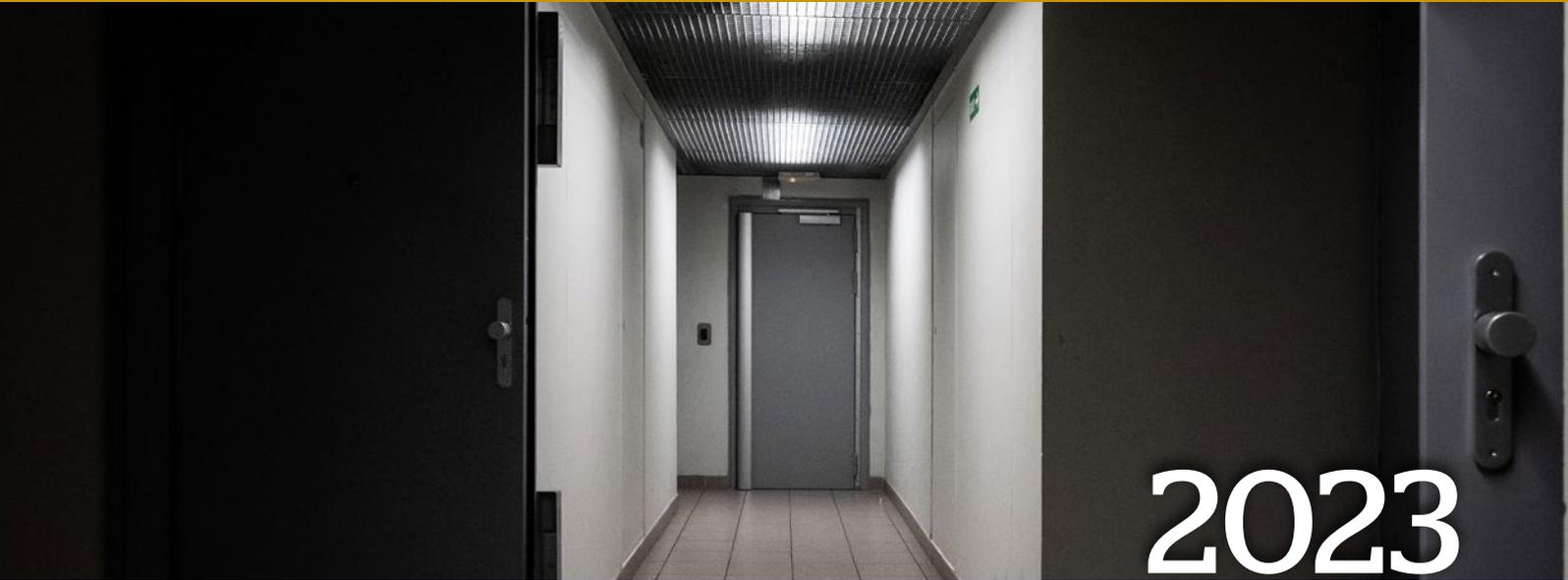
Transfert Dublin : renvoi d'un demandeur d'asile vers un autre pays européen considéré comme responsable de l'examen de sa demande aux termes du règlement Dublin III.

CONTACTS DES ASSOCIATIONS

CRA	Adresse du CRA	Association présente	Téléphone	Fax
Bordeaux	Commissariat central 23, rue François-de-Sourdis 33000 Bordeaux	La Cimade	05 56 45 53 09 06 76 64 31 63	05 35 54 40 19
Coquelles	Hôtel de police Boulevard du Kent 62903 Coquelles	France terre d'asile	03 21 85 28 46 03 91 91 16 01 03 21 34 48 22	09 73 44 29 88
Guadeloupe	Site du Morne Vergain 97139 Les Abymes	La Cimade	06 94 24 74 44	09 72 54 87 55
Guyane	Route nationale 4 97351 Matoury	La Cimade	05 94 28 02 61 06 94 45 64 58	09 72 36 61 69
Hendaye	4, rue Joliot Curie 64700 Hendaye	La Cimade	09 72 46 45 89 06 79 08 92 65	09 72 35 32 26
Lille	2 rue de la Drève 59810 Lesquin	Groupe SOS Solidarité - Assfam	03 20 85 25 59 06 88 36 89 20	03 20 85 24 92
Lyon-Saint-Exupéry 1	120 rue du Royaume- Uni, 69125 Lyon Aéroport-Saint-Exupéry	Forum réfugiés - Cosi	04 72 23 81 64 04 72 23 81 31	04 72 23 81 45
Lyon-Saint-Exupéry 2	240 rue de Chypre 69125 Lyon Aéroport-Saint-Exupéry	Forum réfugiés - Cosi	04 13 94 15 90 06 22 50 73 60	
Marseille	18 boulevard des Peintures 13014 Marseille	Forum réfugiés - Cosi	04 91 56 69 56 04 91 81 87 12 06 22 50 73 97	04 72 23 81 45
Mayotte	STPAF/Centre de rétention, BP68 Lotissement Chanfi Sabili, Petit Moya 97615 Pamandzi	Solidarité Mayotte	02 69 60 80 99 06 39 21 64 81	02 69 62 46 55
Mesnil-Amelot 2	6, rue de Paris 77990 Le Mesnil-Amelot	La Cimade	09 72 42 40 19 09 72 41 64 90	09 72 46 40 72
Mesnil-Amelot 3	2, rue de Paris 77990 Le Mesnil-Amelot	La Cimade	01 84 16 91 22 09 72 41 57 14	09 72 46 40 72
Metz	120 rue du Fort Queuleu, 57070 Metz Queuleu	La Cimade	03 87 36 90 08 06 88 36 00 03	03 87 50 63 98

CRA	Adresse du CRA	Association présente	Téléphone	Fax
Nice	Caserne d'Auvare 28 rue de la Roquebillière 06300 Nice	Forum réfugiés - Cosi	04 93 56 21 76 06 22 50 74 14	04 93 55 68 11
Nîmes-Courbessac	162, avenue Clément Ader 30000 Nîmes	Forum réfugiés - Cosi	04 66 38 25 16 06 34 50 41 69	04 66 37 74 37
Olivet	163 rue de chateauroux 45160 Olivet	France terre d'asile	01 18 69 93 99	09 73 44 29 88
Palaiseau	Hôtel de police Rue Emile Zola 91120 Palaiseau	France terre d'asile	01 69 31 65 09 06 14 74 15 10	09 73 44 29 88
Paris Vincennes	Site I, II et III de Vincennes ENPP Avenue de Joinville 75012 Paris	Groupe SOS Solidarité - Assfam	CRA 1 : 01 43 96 27 50 CRA 1bis: 01 43 75 99 77 CRA 2A : 01 49 77 98 75 CRA 2B : 01 49 77 98 51	CRA 1 : 01 43 76 64 04 CRA 1bis: 01 43 76 64 04 CRA 2A : 01 43 53 02 57 CRA 2B : 01 43 53 03 24
Perpignan	Rue des Frères voisins Lotissement Torre Milla 66000 Perpignan	Forum réfugiés - Cosi	04 68 73 02 80 06 34 50 41 07	04 68 73 12 10
Plaisir	889, avenue François Mitterrand 78370 Plaisir	France terre d'asile	01 30 07 77 68 06 26 44 30 11	09 73 44 29 88
Rennes	Lieu-dit Le Reynel 35136 Saint-Jacques- de-la-Lande	La Cimade	02 99 65 66 28 06 30 27 82 55	02 99 65 66 07
La Réunion	Rue Georges Brassens 97490 Sainte-Clotilde	La Cimade	06 92 24 44 05	
Rouen-Oissel	École nationale de police Route des essarts 76350 Oissel	France terre d'asile	02 35 68 75 67 06 14 74 14 52 / 56	09 73 44 29 88
Sète	15, quai François Maillol 34200 Sète	Forum réfugiés - Cosi	04 67 74 39 59 06 34 50 41 75	04 99 02 65 76
Strasbourg	1 Rue du Fort 67118 Geispolsheim	Groupe SOS Solidarité - Assfam	03 88 39 70 08 06 88 36 31 99	03 88 84 83 65
Toulouse-Cornebarrieu	Avenue Pierre-Georges Latécoère 31700 Cornebarrieu	La Cimade	05 34 52 13 92 05 34 52 13 93	09 72 46 40 49

Dépôt légal avril 2024.
Impression : Corlet, 14110 Condé-en-Normandie.



2023

RAPPORT NATIONAL ET LOCAL

Groupe SOS
Solidarités

**Groupe SOS Solidarité -
ASSFAM**
5, rue Saulnier
75009 Paris
Tél. 01 48 00 90 70
www.assfam.org



Forum réfugiés
28, rue de la Baisse
CS 71054 – 69612 Villeurbanne
Tél. 04 78 03 74 45
www.forumrefugies.org



France terre d'asile
24, rue Marc Seguin
75018 Paris
Tél. 01 53 04 39 99
www.france-terre-asile.org



La Cimade
91, rue Oberkampf
75011 Paris
Tél. 01 44 18 60 50
www.lacimade.org



Solidarité Mayotte
46AE rue Babou Salama
Cavani Massimoni
97600 Mamoudzou
Tél. 02 69 64 35 12
www.solidarite-mayotte.org